



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1311
26 janvier 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Vingt-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS ETABLI CONFORMEMENT A
LA RESOLUTION 6 (XXXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
ET A LA DECISION 1978/28 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 36	1
A. Mandat et composition du Groupe spécial d'experts .	1 - 10	1
B. Organisation des travaux et méthodes de travail adoptées par le Groupe spécial d'experts	11 - 32	3
C. Normes internationales fondamentales intéressant les questions qui relèvent de la compétence du Groupe	33 - 36	7
<u>Chapitre</u>		
I. AFRIQUE DU SUD	37 - 333	10
Introduction	37 - 42	10
A. Peine capitale	43 - 49	11
1. Aperçu de la législation en la matière	43 - 44	11
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts.	45 - 49	11
B. Massacres et violations du droit à la vie	50 - 53	13
C. Traitement des prisonniers et détenus politiques et des combattants de la liberté capturés	54 - 123	14
1. Aperçu de la législation en la matière	54 - 57	14
2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis	58 - 123	14

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. (suite)	D. Décès de détenus	124 - 132	34
	E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité	133 - 138	36
	F. Déplacements forcés de population	139 - 156	38
	1. Aperçu de la législation en la matière	143	39
	2. Conditions dans les zones de réinstallation	144 - 149	39
	3. Préjudices subis à la suite des réinstallations rurales	150	41
	4. Expulsions des villes	151 - 155	41
	5. Camps de transit	156	44
	G. La politique des "homelands bantous"	157 - 214	44
	1. Aperçu de la législation en la matière	160 - 168	44
	2. Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté	169 - 176	47
	3. L'exploitation des travailleurs noirs	177 - 185	49
	4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique	186 - 192	50
	5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination du statut politique	193 - 194	52
	6. Mesures répressives	195 - 209	53
	7. Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs	210 - 214	56
	H. Situation des travailleurs noirs	215 - 246	57
	1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole	216 - 223	57
	2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines (industrie et autres secteurs) ...	224 - 246	59
	I. Violation des droits syndicaux	247 - 285	65
	1. Suppression du droit d'organiser des syndicats	249 - 274	65
	2. Persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour fait de grève	275 - 285	70

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	J. Mouvements d'étudiants	286 - 320	73
(suite)	1. Législation en la matière	288 - 289	73
	2. Campagne lancée par les étudiants contre la politique d'"éducation bantoue" du gouvernement	290 - 305	74
	3. Mouvements d'étudiants dans les universités noires	306 - 310	77
	4. Mouvements d'étudiants dans les universités blanches ..	311 - 313	78
	5. L'apartheid dans les écoles	314 - 320	78
	K. Autres violations graves des droits de l'homme liés à la politique d'apartheid et à la discrimination raciale	321 - 333	80
	1. Nouvelles lois répressives	321 - 322	80
	2. Organisations frappées d'interdiction ou faisant l'objet de restrictions	323 - 326	80
	3. Brimades dont font l'objet les journalistes et la presse	327 - 329	82
	4. Recrudescence du terrorisme de la droite blanche	330 - 332	82
	5. Exploitation en matière d'éducation et de culture	333	83
II.	NAMIBIE	334 - 444	85
	Introduction	334 - 359	85
	A. Peine capitale	360 - 361	92
	1. Aperçu de quelques lois pertinentes	360	92
	2. Analyse des témoignages et renseignements recueillis	361	92
	B. Massacres et violations du droit à la vie	362 - 368	93
	C. Déplacements forcés de population	369 - 370	96
	D. Traitement des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés	371 - 414	97
	1. Aperçu de quelques lois pertinentes	371 - 377	97
	2. Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies	378 - 381	99
	3. Analyse des témoignages recueillis et des informations reçues	382 - 414	100

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
II.	E. Situation des travailleurs noirs	415 - 424	112
(suite)	1. Généralités	415 - 417	112
	2. Analyse des témoignages et renseignements reçus	418 - 424	113
	F. Situation des Africains dans les "homelands"	425 - 435	116
	1. Généralités	425 - 426	116
	2. Résumé des mesures législatives adoptées récemment	427 - 428	116
	3. Analyse des témoignages et des renseignements reçus	429 - 435	117
	G. Entraves aux mouvements d'étudiants	436 - 440	119
	1. Législation en la matière	438	120
	2. Analyse des renseignements recueillis	439 - 440	120
	H. Eléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme	441 - 444	121
III.	ZIMBABWE	445 - 608	123
	Introduction	445 - 461	123
	A. Peine capitale	462 - 471	126
	1. Aperçu de la législation pertinente	462	126
	2. Peine capitale infligée par décision judiciaire	463 - 471	126
	B. Massacres et autres violations du droit à la vie.	472 - 505	131
	1. Atrocités commises par les forces de sécurité et conséquences de la situation générale	472 - 492	131
	2. Agression contre des Etats voisins	493 - 505	136
	C. Conditions de vie dans les zones rurales et urbaines et déplacements forcés de population ...	506 - 532	140
	1. Introduction	506 - 509	140
	2. Conditions des Africains, des Métis et des Asiatiques dans les zones urbaines	510 - 517	142
	3. Politique rhodésienne du "développement séparé" ou de "bantoustanisation"	518 - 522	144

Table des matières. (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite)	4. Déplacement forcé de ruraux africains résultant de la politique foncière	523	145
	5. Conditions dans les "villages protégés et les villages de regroupement"	524 - 529	145
	6. Réfugiés dans les pays voisins	530 - 532	147
D.	Traitement réservé aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés	533 - 573	148
	1. Introduction et législation en la matière ..	533 - 536	148
	2. Fonctionnement des tribunaux	537 - 539	149
	3. Témoignages sur les tortures policières	540 - 550	150
	4. Traitement des prisonniers politiques	551 - 557	154
	5. Arrestations de personnes ayant des activités politiques	558 - 560	156
	6. Expulsions et interdictions de séjour	561 - 569	157
	7. Traitement réservé aux combattants de la liberté	570	158
	8. Traitement réservé aux personnes qui aident ou s'abstiennent de dénoncer des combattants de la liberté	571 - 573	158
E.	Disparité des salaires et des conditions d'emploi entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, et discrimination à l'encontre des travailleurs noirs	574 - 589	159
	1. Introduction	574 - 575	159
	2. Situation et droits des travailleurs	576 - 589	160
F.	Autres formes de violations graves des droits de l'homme liées à la discrimination raciale	590 - 608	164
	1. Procès menés en secret	590	164
	2. Peines excessives infligées à des Africains.	591	164
	3. L'éducation des Noirs : inégalité d'accès à l'enseignement pour les Noirs et pour les Blancs	592 - 596	165
	4. Violations de la liberté d'expression et d'association	597 - 608	166

Table des matières (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.	ACTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE	609 - 630	171
	1. Colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibié et sur la situation dans les prisons sud-africaines (Maseru, Lesotho, 17-22 juillet 1978)	612 - 618	171
	2. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, Suisse, 14-25 août 1978)	619 - 630	173
V.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	631	175
VI.	ADOPTION DU RAPPORT	632	185

Annexe

INTRODUCTION

A. MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

1. Mandat du Groupe spécial d'experts

1. Le mandat du Groupe spécial d'experts, créé en 1967 en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, qui avait été prorogé et élargi par des résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, a été renouvelé la dernière fois par la Commission dans sa résolution 6 (XXXIII), adoptée le 4 mars 1977. Aux termes de cette résolution, le Groupe a été prié de présenter à la trente-cinquième session de la Commission un rapport sur ses constatations et à la trente-quatrième session un rapport d'activité.
2. Par cette même résolution, la Commission a en outre prié le Groupe de faire ouvrir des dossiers contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme.
3. Par la suite, le 13 mai 1977, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2082 A (LXII) dans laquelle il a décidé que le Groupe, de concert avec le Comité spécial contre l'apartheid, étudierait le traitement des prisonniers en Afrique du Sud, en Namibie et au Zimbabwe, y compris le décès de plusieurs détenus ainsi que les brutalités commises par la police à l'occasion de manifestations pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto, le 16 juin 1976, en vue de présenter un rapport. Il a également décidé que les rapports du Groupe seront portés sans délai à la connaissance de l'Assemblée générale. Conformément à cette résolution, le Groupe qui travaillait pour la première fois en collaboration aussi étroite avec le Comité spécial contre l'apartheid, a établi un rapport intitulé "Décès de détenus et brutalités commises par la police en Afrique du Sud depuis le massacre de Soweto en juin 1976". À sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale, ayant pris acte de ce rapport (A/32/226), a adopté la résolution 32/65 sur ce sujet 1/.
4. Conformément à la résolution 6 (XXXIII) de la Commission, le Groupe a présenté un rapport d'activité (E/CN.4/1270) à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session. Exprimant sa satisfaction pour le rapport présenté par le Groupe, la Commission a adopté, le 22 février 1978, la résolution 5 (XXXIV) par laquelle, en outre, elle prenait note de la liste des personnes soupçonnées de s'être rendues coupables en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, telle qu'elle figure dans le rapport d'activité du Groupe.
5. La Commission a, par ailleurs, prié le Groupe de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud, surtout afin de veiller à ce que tous les faits nouveaux appelant des mesures urgentes soient portés à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
6. À sa trente-quatrième session, la Commission a également adopté deux autres instruments en rapport avec les activités du Groupe. Tout d'abord, par sa résolution 2 (XXXIV), la Commission, rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'organisation d'un colloque sur l'exploitation économique et culturelle des Noirs

1/ Voir E/CN.4/1270, par. 126.

en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines, en particulier la prison spéciale de Robben Island, a demandé que toutes les dispositions soient prises pour l'organisation de ce colloque au Lesotho, dans le cadre de la mission d'enquête que le Groupe doit effectuer en juillet et en août 1978.

7. D'autre part, par sa résolution 8 (XXXIV), la Commission a chargé le Groupe sur l'Afrique australe de représenter la Commission à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui devait se tenir à Genève du 14 au 25 août 1978.

8. Il convient en outre de rappeler que, par sa décision 237 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a transmis au Groupe les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine émanant de la Fédération internationale des travailleurs des industries du textile, de l'habillement et du cuir et de la Confédération internationale des syndicats libres de la République sud-africaine (E/5930), afin que le Groupe les examine et fasse rapport au Conseil à leur propos. En application de cette décision, le Groupe a présenté au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1978, un rapport sur ses conclusions à ce sujet (E/1978/21). Après avoir examiné ce rapport, le Conseil a adopté la résolution 1978/21 du 5 mai 1978 par laquelle il fait siennes les conclusions du Groupe, demande l'annulation immédiate des mesures d'interdiction frappant des syndicalistes africains et autres et la suppression de la torture et des traitements cruels et inhumains dont sont victimes les personnes détenues pour leurs activités politiques et syndicales, et exige la reconnaissance immédiate et inconditionnelle de tous les droits syndicaux des travailleurs africains en Afrique du Sud et en Namibie. D'autre part, dans sa décision 1978/28 du 5 mai 1978, le Conseil économique et social a demandé au Groupe de continuer d'étudier la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en République sud-africaine et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social quand il le jugerait approprié.

9. Le présent rapport a été établi pour être présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, conformément au mandat que le Groupe a reçu de la Commission. Ce même rapport traite également des droits syndicaux, en réponse à la demande expresse du Conseil économique et social. De même qu'il l'a fait pour ses rapports précédents, le Groupe a utilisé un grand nombre de documents qu'il a rassemblés à partir de différentes sources dignes de foi, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Groupe a en outre reçu, analysé et reproduit, lorsqu'il le jugeait utile, les déclarations orales et écrites qui lui ont été adressées par des particuliers et des organisations au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée sur place, en juillet-août 1978. De plus, le présent rapport reproduit également des déclarations contenant des renseignements pertinents, qui ont été faites lors des débats du Colloque sur l'exploitation économique et culturelle des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines, qui s'est tenu à Maseru, au Lesotho et auquel le Groupe a participé (voir chap. IV, par. 612 à 618).

2. Composition du Groupe spécial d'experts

10. En application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission qui a créé le Groupe et de la résolution 6 (XXXIII) qui en a prorogé le mandat, le Groupe est composé des membres ci-après qui travaillent en tant qu'experts agissant à titre personnel :

Président-Rapporteur : M. Kéba M'Baye (Sénégal), président de la Cour suprême;

Vice-Président : M. Branimir Janković (Yougoslavie), professeur de droit international;

M. Amjad Ali (Inde), avoué, ancien membre du Parlement;

M. Annan Arkyin Cato (Ghana), directeur chargé des affaires de l'Organisation de l'Unité africaine, ministère des affaires étrangères;

M. Humberto Diaz-Casanueva (Chili), chargé de cours sur les organisations internationales, Université Rutgers, et professeur de littérature hispano-américaine, Université Columbia (Etats-Unis d'Amérique);

M. Félix Ermacora (Autriche), professeur de droit public, membre du Parlement.

B. ORGANISATION DES TRAVAUX ET METHODES DE TRAVAIL ADOPTÉES PAR LE GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

1. Réunions et mission sur place

11. Conformément à la pratique établie par lui et au mandat qui lui a été confié, le Groupe a relevé régulièrement des informations intéressant la question à l'étude. En juillet 1978, il a participé, par l'intermédiaire d'une délégation, au colloque qui s'est tenu à Maseru, au Lesotho (voir chap. IV, par. 612 à 618) et il a effectué par la suite une mission sur place en vue de rassembler des témoignages de première main sur des faits nouveaux intervenus dans ce domaine. Assisté par des fonctionnaires de la Division des droits de l'homme, le Groupe a organisé des auditions à Lusaka (25-28 juillet), Dar es-Salam (31 juillet-4 août) et à Londres (7-11 août).

12. Conformément à la résolution 8 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle le Groupe a été chargé de représenter la Commission à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le Groupe a participé à cette conférence, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978 (voir plus loin chap. IV, par. 619 à 630). Le 17 août, alors qu'il se trouvait à Genève, le Groupe a également tenu une séance au cours de laquelle il a examiné les résultats du Colloque du Lesotho, et fait le bilan de sa mission sur place. A cette même séance, en application de la résolution 5 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme par laquelle la Commission priait le Groupe de continuer à maintenir une étroite collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid lors des enquêtes sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique du Sud, le Groupe s'est entretenu avec M. Leslie O. Harriman, président, et M. J.P. Rao, rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid.

13. Le Groupe s'est ensuite réuni du 8 au 19 janvier 1979 au Palais des Nations à Genève, afin d'examiner et d'adopter le présent rapport.

2. Méthode suivie pour les enquêtes

14. Ainsi qu'il l'avait fait pour ses enquêtes précédentes, le Groupe a travaillé en collaboration avec les Etats Membres intéressés ainsi que les organisations et les particuliers susceptibles de lui fournir des renseignements dignes de foi sur les questions entrant dans le cadre de son mandat. Les méthodes utilisées par le Groupe à cet égard sont exposées ci-après.

a) Relations avec les gouvernements des Etats Membres

15. Le 3 avril 1978, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant à la demande et au nom du Président du Groupe a adressé une lettre aux ministres des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République sud-africaine, de la République-Unie de Tanzanie et de la République de Zambie, attirant leur attention sur les activités du Groupe et invitant leurs gouvernements à collaborer avec le Groupe pour lui permettre de remplir son mandat. Il les a notamment priés de communiquer des informations sur les questions à l'examen, ainsi que les noms des personnes ou des organisations qui seraient disposées à fournir de tels renseignements, soit oralement soit par écrit.

16. Les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie et de la République de Zambie ont accepté de collaborer avec le Groupe. Le Groupe s'est alors rendu dans ces pays, où il a bénéficié d'une totale collaboration.

17. Répondant pour la première fois à une communication du Groupe sur ce sujet, le Gouvernement d'Afrique du Sud a déclaré, dans une lettre datée du 12 juillet 1978, qu'après avoir soigneusement étudié le dernier rapport d'activité du Groupe (E/CN.4/1270), il ne pouvait accéder à la requête du Groupe; il a précisé que cette décision lui était dictée directement par le caractère tendancieux du rapport en question (pour le texte de cette lettre, voir annexe I).

18. A cet égard, le Groupe tient à souligner qu'il s'est toujours acquitté des tâches qui lui étaient confiées dans un esprit d'objectivité complète. En élaborant son rapport d'activité, de même que pour ses précédents rapports et pour le présent rapport destiné à la trente-cinquième session de la Commission, le Groupe s'est toujours efforcé de présenter un tableau assorti d'une documentation fournie, élaboré sur la base d'informations provenant de sources dignes de foi. A plusieurs reprises, le Groupe a recherché la collaboration du Gouvernement de l'Afrique du Sud et, s'il avait reçu des informations de ce gouvernement, il les aurait reproduites, dans la mesure où il les aurait jugées utiles. En outre, le Groupe est d'avis que, s'il avait eu l'occasion de se rendre sur place pour enquêter à propos des questions à l'étude, il aurait pu s'acquitter plus complètement des tâches qui lui ont été confiées aux termes de son mandat et contribuer ainsi plus efficacement à la restauration des droits de l'homme en Afrique australe pour le bien de tous les intéressés.

b) Relations avec l'Organisation de l'Unité africaine

19. Le 14 avril 1978, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant au nom du Groupe, a adressé une lettre au Secrétaire général administratif de

l'Organisation de l'Unité africaine, attirant son attention sur le mandat du Groupe et invitant l'Organisation à collaborer, comme par le passé, avec le Groupe pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

20. Le 16 juin 1978, la Division des droits de l'homme s'est également adressée au Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique à Dar es-Salam, invitant le Comité à collaborer avec le Groupe lors de sa mission en Afrique.

c) Relations avec des mouvements de libération, des particuliers et des organisations non gouvernementales

21. Le 4 mai 1978, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant à la demande et au nom du Président du Groupe, a adressé des communications à des mouvements nationaux de libération, notamment ceux qui avaient collaboré avec le Groupe lors de ses précédentes missions d'enquête, et à différentes organisations non gouvernementales et autres organisations s'intéressant au problème des droits de l'homme en Afrique australe. Le but de ces communications, dont l'envoi s'est poursuivi jusqu'au 16 juin 1978, était d'obtenir des informations pertinentes, notamment les noms et les adresses de témoins éventuels. Les noms de la plupart des témoins entendus par le Groupe ont effectivement été obtenus grâce à ces contacts. A tout moment, le Groupe et le Secrétariat ont maintenu des contacts étroits et des relations cordiales avec ces organisations et ces mouvements.

d) Auditions de témoins

22. Au cours de la mission qu'il a effectuée sur place, le Groupe a entendu 53 témoins; certains de ces témoignages portaient sur plusieurs pays ou territoires. Dix-neuf personnes ont été entendues en séances privées, sur leur demande. Les procès-verbaux des témoignages sont conservés dans les archives du secrétariat du Groupe. On trouvera ci-après la liste des témoins qui ont parlé en séances publiques, classée d'après les pays ou les territoires dont ils ont parlé.

a) Afrique du Sud : Mme Nomalizo Krcnai et M. Papa Mbatyothi (467ème séance, Lusaka); M. Tlamsanga Nqayi et M. Mark Shope (468ème séance, Lusaka); M. G. Palmer, M. T. Stalhandske et M. H. Vanderlaan (469ème séance, Lusaka); Mlle Annabella Hlongwane, Mlle Priscilla Mazibeka et Mlle Nelia Ngwenya (470ème séance, Lusaka); M. Saliwe Dube, M. Gilbert Khumalo, Mme Nana Nkomo et M. Headwick Siziba (471ème séance, Lusaka); M. Prince Chigwirizana et M. Jack Tavensa (472ème séance, Lusaka); M. Stephen Dlamini et M. Morwamphaga Nkadimeng (474ème séance, Dar es-Salam); Mme Violet Weinbert (474ème et 475ème séances, Dar es-Salam); M. James S. Corrigan (477ème séance, Londres); M. Cosmas Desmond (478ème séance, Londres); M. John Jackson (479ème séance, Londres); M. Wiseman Khuzwayo et M. Michael Terry (480ème séance, Londres); Mlle Dulcie Evon September (481ème séance, Londres); M. John Gaetsewe et M. Malcom Smart (482ème séance, Londres); M. Edward Morrow (483ème séance, Londres).

b) Namibie : M. Mark Shope (468ème séance, Lusaka); M. G. Palmer, M. T. Stalhandske et M. H. Vanderlaan (469ème séance, Lusaka); M. Saliwe Dube et M. Gilbert Khumalo (471ème séance, Lusaka); M. Jack Tavensa (472ème séance, Lusaka); M. Kaveke Katamila (476ème séance, Dar es-Salam); Mme Margaret Ling (477ème séance, Londres); M. Cosmas Desmond (478ème séance, Londres);

M. John Jackson (479ème séance, Londres); M. Wiseman Khyzwayo et M. Michael Terry (480ème séance, Londres); M. John Gaetsewe (482ème séance, Londres); M. Edward Morrow (483ème séance, Londres).

c) Zimbabwe : M. Mark Shope (468ème séance, Lusaka); H. G. Palmer, M. T. Stalhandske et M. H. Vanderlaan (469ème séance, Lusaka); M. Raphael Baleni, M. Josiah B. Dube, M. Sottayi Katsere (470ème séance, Lusaka); M. Saliwe Dube et M. Gilbert Khumalo (471ème séance, Lusaka); M. Pedzisai Tizisai (472ème séance, Lusaka); M. Cosmas Desmond (478ème séance, Londres); M. John Jackson (479ème séance, Londres); M. Michael Terry (480ème séance, Londres); M. John Gaetsewe (482ème séance, Londres); M. Edward Morrow (483ème séance, Londres).

23. Les témoins déposaient sous serment ou sous la forme d'une déclaration solennelle, selon leur désir 2/.

24. Après avoir entendu la déclaration directe d'un témoin, les membres du Groupe lui ont en général posé des questions. Dans les cas où le témoin n'était pas capable de s'exprimer dans une des langues de travail des Nations Unies, le Groupe a utilisé les services d'un interprète local qui était également appelé à jurer ou à déclarer solennellement qu'il donnerait une traduction exacte du témoignage.

25. Outre les témoignages oraux, le Groupe a reçu un certain nombre de déclarations écrites portant sur différentes questions qui entrent dans le cadre de son mandat.

e) Autres activités du Groupe au cours de sa mission

26. Le Groupe a rencontré un certain nombre de personnalités et de hauts fonctionnaires des Gouvernements de la République de Zambie, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec lesquels il s'est entretenu.

27. Le 28 juillet 1978, le Groupe a été reçu à Lusaka par le Premier Ministre zambien, M. Daniel Lisulo, et par M. Greenwood Silwizya, Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, ainsi que par M. Alick Mpengula, Chef de la Division des organisations internationales.

28. Lors de sa visite en République-Unie de Tanzanie, le 2 août 1978, le Groupe a rencontré M. Benjamin Mkapa, Ministre des affaires étrangères.

29. Le 8 août 1978, le Groupe s'est rendu au Foreign and Commonwealth Office, à Londres, où il s'est entretenu avec le Sous-Secrétaire d'Etat, M. Evan Luard, ainsi qu'avec d'autres hauts fonctionnaires du Commonwealth Office.

2/ Les deux formules proposées étaient :

"Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité"

ou

"Je déclare solennellement, en tout honneur et conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité".

30. En vue d'informer l'opinion publique mondiale et de mieux faire connaître ses activités, le Groupe a tenu, au cours de sa mission, un certain nombre de conférences de presse.

31. Le 10 août 1978, après avoir entendu un témoignage à propos du cas de Solomon Mahlangu, un jeune étudiant sud-africain qui avait été condamné à mort par les autorités sud-africaines, le Groupe a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le télégramme suivant :

GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR AFRIQUE AUSTRALE ACTUELLEMENT EN MISSION SUR PLACE A ETE INFORME PEINE DE MORT PRONONCEE CONTRE M. SOLOMON MAHLANGU, JEUNE ETUDIANT SUD-AFRICAIN, EN RAISON DE SON OPPOSITION AU SYSTEME APARTHEID EN AFRIQUE DU SUD, COMPTE TENU DIFFERENTES DECISIONS DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE A PROPOS APARTHEID, GROUPE SPECIAL CONSIDERE PEINE CAPITALE CONTRE M. MAHLANGU ILLEGALE ET INJUSTE. GROUPE PRIE EN CONSEQUENCE SECRETAIRE GENERAL DE PRENDRE MESURES QU'IL ESTIME APPROPRIEES POUR EMPECHER EXECUTION PEINE CAPITALE CONTRE M. MAHLANGU.

32. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, une réponse a été envoyée au Président par intérim du Groupe, précisant qu'un message avait déjà été envoyé au Gouvernement d'Afrique du Sud, dans lequel le Secrétaire général exprimait son inquiétude et lançait au gouvernement un appel à la clémence pour le cas de H. Mahlangu.

C. NORMES INTERNATIONALES FONDAMENTALES INTERESSANT LES QUESTIONS
QUI RELEVENT DE LA COMPETENCE DU GROUPE

33. En rédigeant son rapport, le Groupe a tenu compte des normes internationales fondamentales relatives à ses activités. En particulier, le Groupe a tenu compte des normes internationales énoncées dans les instruments suivants :

Charte des Nations Unies;

Déclaration universelle des droits de l'homme;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Les dispositions pertinentes des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 (Voir E/CN.4/1020, par. 40, 41, 45 et 46);

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (notamment articles I, II, III et IV);

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (articles I et II);

Les principes énoncés à l'article 6 de la Charte de la Cour militaire internationale de Nuremberg, réaffirmés dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale;

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

Convention relative au statut des réfugiés;

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957;

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975;

Résolution 2674 (XXV) et résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé;

Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

Convention No 105 de l'OIT relative à l'abolition du travail forcé;

Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement.

34. Le Groupe a en outre tenu compte des recommandations de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, en 1968.

35. Le Groupe a également accordé une attention particulière aux recommandations formulées par le Colloque de Lesotho (Maseru, 17-22 juillet 1978), de même qu'à celles qui ont été adoptées par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans son programme d'action (Genève, 14-25 août 1978).

36. Sous réserve de toutes autres dispositions, le Groupe a tenu compte des résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions, ainsi que de celles adoptées par le Conseil de sécurité : résolution 32/35 du 28 novembre 1977 concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe; la résolution 32/61 du 8 décembre 1977 relative à la peine capitale; la résolution 32/62 du 8 décembre 1977 concernant le projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la résolution 32/65 du 8 décembre 1977 relative à la torture des prisonniers et détenus politiques en Afrique australe; la résolution 32/70 du 8 décembre 1977 relative à l'assistance aux réfugiés en Afrique australe; la résolution 32/105 A à C du 14 décembre 1977 concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain; la résolution 32/116 du 16 décembre 1977 sur la question de la Rhodésie du Sud; la résolution 32/122 du 16 décembre 1977 relative à la protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale,

le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangères et pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social de leur peuple; la résolution 33/98 du 4 décembre 1978 concernant la mise en oeuvre du programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; la résolution 33/99 concernant la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; la résolution 33/100 concernant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; la résolution 33/103 concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la résolution 33/162 concernant la main-d'oeuvre migrante en Afrique australe; la résolution 33/164 concernant l'assistance aux étudiants sud-africains réfugiés; la résolution 33/169 concernant la protection des droits de l'homme des militants syndicaux arrêtés ou détenus; la résolution 33/173 concernant les personnes disparues; la résolution 33/182 A concernant la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud; la résolution 33/182 B concernant le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Namibie; la résolution 33/38 concernant la question de la Rhodésie du Sud. Le Groupe a en outre accordé une attention particulière aux résolutions ci-après, adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période faisant l'objet du rapport : résolution 409 (1977) du 27 mai 1977 et résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977 sur la question concernant la situation en Rhodésie du Sud; résolutions 417 (1977) du 31 octobre 1977; 418 (1977) du 4 novembre 1977 et 421 (1977) du 9 décembre 1977 concernant la question de l'Afrique du Sud; résolution 423 (1978) du 14 mars 1978 concernant la situation en Rhodésie du Sud; résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 concernant la situation en Namibie.

I. AFRIQUE DU SUD

Introduction

37. Comme dans le passé, la situation en République sud-africaine pendant la période considérée a été marquée principalement par la répression politique, les arrestations et les procès, la poursuite de l'application de la politique gouvernementale des "homelands" dans le sens de "l'indépendance" des prétendus homelands, l'obligation pour les Africains d'être citoyens d'un "homeland", et la suppression des droits de citoyenneté des Africains dans la "République sud-africaine blanche". M. Connie Mulder, titulaire du Ministère des relations pluralistes (antérieurement Ministère des affaires bantoues et du développement), a promis : "Il n'y aura pas de citoyens sud-africains noirs" 3/.

38. En conséquence, dans le présent rapport, le Groupe a de nouveau accordé une attention particulière aux aspects de l'évolution susmentionnée qui semblent impliquer des violations flagrantes des droits de l'homme selon les définitions données dans les conventions et déclarations des Nations Unies. Au cours de ses auditions de 1978, le Groupe a été particulièrement impressionné par le grand nombre de témoignages indiquant que les cas d'arrestations et d'interrogatoires accompagnés de torture deviennent de plus en plus nombreux dans la République, que la législation a été changée de manière à permettre au régime de modifier les procédures des tribunaux pour que les condamnations soient plus faciles et pour restreindre les droits des accusés à se défendre eux-mêmes. Pendant toute l'enquête, une attention particulière a été accordée aux cas de détention et de torture et aux procès d'enfants et d'adolescents. Ces questions sont examinées dans les chapitres ci-après.

39. Le Groupe a noté la situation qui prévaut dans le "Transkeï indépendant"; il a noté aussi l'accession du Bophuthatswana à une prétendue "indépendance", et l'érosion continue des droits des Sud-Africains noirs en matière de résidence et de liberté de mouvement et de travail dans la République - concrétisée à la fois dans la nouvelle législation et dans la politique du gouvernement consistant à procéder à des déplacements massifs d'Africains en dehors des zones blanches, ainsi que dans sa politique en matière de salaires et de droits syndicaux des travailleurs noirs. Cette évolution est étudiée dans les chapitres pertinents du présent rapport.

40. Il ressort clairement des témoignages présentés au Groupe par diverses sources dignes de foi que loin d'atténuer la politique d'apartheid, la victoire massive du Parti nationaliste au pouvoir lors des élections de 1977 - auxquelles seuls les Blancs ont pu participer - a conduit à une intensification de la répression politique et au renforcement de l'apartheid à grande échelle. Le Groupe a aussi noté qu'à la suite de la démission du Premier Ministre, M. Vorster, en septembre 1978, le successeur qui lui a été choisi a été M. P.W. Botha, qui est l'un des principaux avocats de la politique prévoyant la création de homelands prétendument indépendants et de parlements distincts pour les Blancs, les Métis et les Asiatiques, sous contrôle présidentiel blanc (voir E/CN.4/1270, par. 23) 4/.

41. Le Gouvernement d'Afrique du Sud a aussi poursuivi sa politique d'agression à l'extérieur de ses frontières, comme il était noté dans le rapport d'activité du Groupe (E/CN.4/1270, par. 20 à 22).

3/ The Times, 9 février 1978.

4/ Guardian, 1er décembre 1977.

42. Le Groupe a aussi noté que la création d'une commission parlementaire dite de la sécurité intérieure qui a soulevé bien des controverses devait être annoncée en 1978. La Commission aura toute liberté pour enquêter sur des questions qui, de l'avis du Président de l'Etat, touchent à la sécurité intérieure, et il est prévu qu'elle fonctionnera comme la Commission Schlebusch qui a enquêté sur les organisations d'étudiants et les organisations charitables (voir E/CN.4/1135, par. 151, et E/CN.4/1159, par. 78) 5/.

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation en la matière

43. Aucune loi nouvelle n'a été promulguée pendant la période considérée en vue de réduire ou d'augmenter le nombre de cas dans lesquels la peine de mort peut être appliquée. Dans les rapports précédents du Groupe (voir en particulier E/CN.4/1020, par. 73 à 81, et E/CN.4/1111, par. 40 à 43), le Groupe a donné un aperçu des lois en vigueur prévoyant la peine de mort; l'attention a été appelée en particulier sur la loi sur le sabotage (General Law Amendment Act No 76 de 1962) et la loi sur le terrorisme (Terrorism Act No 83 de 1967) (voir E/CN.4/1135, par. 18, et E/CN.4/1111, par. 42 et 43).

44. Dans son rapport d'activité (E/CN.4/1270, par. 26), le Groupe a noté qu'à la première session qu'a tenue le Parlement du Transkei après la "prétendue indépendance", l'application dans ce territoire de toutes les lois sud-africaines sur la sécurité qui étaient alors en vigueur aurait été abrogée, mais la peine de mort pour les "terroristes" et ceux qui "cachent et aident des terroristes" a été maintenue; en outre, le refus de reconnaître la prétendue indépendance du pays ou le fait de demander qu'il soit rattaché à un autre pays (c'est-à-dire incorporé à l'Afrique du Sud) ont été inclus dans la définition d'un "acte de trahison" possible de la peine de mort.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis par le Groupe spécial d'experts

45. Dans le rapport du Commissaire aux prisons pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977, qui a été publié en avril 1978 6/, il est dit que sur les 83 069 prisonniers condamnés qui se trouvaient dans des prisons au 30 juin 1977, 90 avaient été condamnés à mort; sur les 262 649 prisonniers condamnés qui avaient été incarcérés pendant la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977, 87 avaient été exécutés.

46. Selon les renseignements complémentaires dont a disposé le Groupe, le Commissaire aux prisons a dit à l'Assemblée sud-africaine le 9 juin 1978 que 90 personnes au total avaient été exécutées en 1977 et 61 en 1976, soit au total 151 personnes en deux ans. Sur ces totaux, on comptait pour 1977 63 Africains et 26 Métis et, pour 1976, 51 Africains et 8 Métis 7/. Dans un article où il s'opposait vigoureusement à la peine de mort, publié dans un quotidien de

5/ Rand Daily Mail, 25-26 janvier 1978.

6/ Rapport du Commissaire aux prisons de la République sud-africaine pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977 (RP 44/1978).

7/ Assembly Debates, 9 juin 1978; Rand Daily Mail, 10 juin 1978.

Johannesburg en juin 1978, le docteur Christian Barnard a indiqué que plus de 700 personnes avaient été judiciairement exécutées par pendaison en Afrique du Sud au cours des dix dernières années 8/.

47. Le Groupe note donc que non seulement le taux d'exécution demeure exceptionnellement élevé en Afrique du Sud (le professeur Barend van Niekerk, expert juridique sud-africain de la question, estime que 90 % de toutes les exécutions dans le monde occidental - dans lequel il inclut l'Inde, le Japon et l'Amérique du Sud - sont attribuables à la République sud-africaine 9/, mais encore que la baisse du taux annuel d'exécution qui est intervenue au début des années 70 a maintenant été remplacée par une hausse : entre 1976 et 1977, le nombre d'exécutions a augmenté de 47,5 % 10/.

48. Le Groupe note aussi une fois de plus la forte proportion d'Africains exécutés - 114 sur un total de 151 au cours des deux dernières années - par rapport au nombre très faible de Blancs (3 pendant la même période). Par ailleurs, le Groupe note que le professeur van Niekerk a calculé que le taux des meurtres et des viols commis en Afrique du Sud par des Blancs contre des Noirs est six fois supérieur au taux des mêmes crimes commis par des Noirs contre des Blancs 11/.

Le cas particulier de Solomon Mahlangu

49. Plusieurs témoins, en particulier M. Thami Nqayi (468ème séance), représentant l'African National Congress (ANC), et M. Mike Terry (480ème séance), au nom du mouvement anti-apartheid, ont appelé instamment l'attention du Groupe sur le cas de M. Solomon Mahlangu, âgé de 21 ans, qui a été condamné à mort le 1er mars 1978 après avoir été jugé coupable en vertu du Terrorism Act, sous deux chefs d'inculpation de meurtre, à la suite d'un incident impliquant l'usage d'un pistolet et d'une grenade à main au cours duquel deux personnes avaient été tuées à Johannesburg en juin 1977. Le camarade de Mahlangu, Mondy Motlouw, avait tiré les coups de pistolet et lancé la grenade, mais Mahlangu a été jugé coupable pour avoir "eu le même objectif". Motlouw, après avoir été interrogé, a été atteint de troubles cérébraux et a été jugé incapable de plaider 12/. M. Mahlangu s'est vu refuser le droit de faire appel par la Cour suprême du Rand en juin 1978 13/. Les témoins qui ont déposé devant le Groupe ont dit que le cas de M. Mahlangu exigeait une action urgente de la communauté internationale, non seulement pour sauver la vie d'un jeune combattant de la liberté, mais aussi parce que l'exécution d'un combattant de la liberté capturé serait considérée comme un précédent (voir plus loin par. 102; voir aussi E/CN.4/LC.22/CRP.12, par. 34).

8/ Rand Daily Mail, 12 juin 1978.

9/ Guardian, 28 juillet 1978.

10/ Ibid.

11/ Guardian, 28 juillet 1978.

12/ Focus, No 16, mai 1978; Rand Daily Mail, 3 mars 1978.

13/ Focus, No 17, juillet 1978; Rand Daily Mail, 15 juin 1978.

B. Massacres et violations du droit à la vie

50. Dans un rapport spécial établi conformément à la résolution 2082 A (LXII) du Conseil économique et social et soumis à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session (A/32/226, par. 16 à 35), le Groupe a décrit les arrestations massives, les exécutions et autres brutalités commises par la police sud-africaine à Soweto et en d'autres lieux entre juin 1976 et septembre 1977. Il ressort de ce rapport et des chapitres pertinents du rapport d'activité du Groupe à la trente-quatrième session (E/CN.4/1270, par. 30 à 45) que les manifestations et la résistance qui se sont poursuivies dans toute l'Afrique du Sud en 1977 sont réprimées par la police à l'aide de méthodes de plus en plus brutales, notamment en ouvrant le feu sur des foules pacifiques et, en fait, en incitant les foules à la violence. Ces méthodes sont de nouveau utilisées contre les jeunes gens et les écoliers, y compris les élèves des écoles primaires.

51. Selon les renseignements dont disposait le Groupe, le Ministre de la police a déclaré au Parlement en février 1978 qu'en 1977, 149 personnes au total, dont 11 enfants, avaient été tuées par des policiers "dans l'exercice de leurs fonctions", et que 403 personnes, dont 41 enfants, avaient été blessées dans les mêmes circonstances 14/. Ces chiffres ne comprennent pas les personnes tuées pendant des "émeutes".

52. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le terrorisme raciste a augmenté dans la République. En janvier 1978, M. Rick Turner, maître de conférences proscrit, a été tué par des coups de feu tirés à travers la fenêtre de son domicile, et pendant toute l'année la presse a fait état de cas de menaces et de violences contre des opposants à l'apartheid. Parmi les personnes qui ont été attaquées à l'aide de bouteilles incendiaires à l'essence, il faut citer Monseigneur Denis Hurley, archevêque catholique de Durban, M. Donald Woods, rédacteur en chef du Daily Dispatch, M. Trevor Potgeiter, dirigeant du parti travailliste, M. Tim Wilson, gendre de l'avocat Bram Fischer, le révérend Beyers Naude, du Christian Institute, et Mme Helen Joseph 15/. Un journal de Johannesburg, dans un article mettant en garde contre le danger de voir l'Afrique du Sud s'engager dans une ère de politique du type "escadron de la mort", a recensé 600 actes de terrorisme raciste au cours des 13 dernières années 16/. (Voir aussi plus loin paragraphes 330 à 332).

53. Un témoin, l'avocat John Jackson (479ème séance), a présenté au Groupe un certain nombre de coupures de presse décrivant des attaques de la police sur des manifestants, des écoliers participant à un boycottage et des personnes assistant aux funérailles des victimes de ces attaques. Parmi ces incidents, il faut citer l'utilisation de gaz lacrymogènes contre la foule qui assistait près de Vereeniging aux funérailles de M. Johannes Matsobane, mort en qualité de détenu politique à Robben Island 17/, la mort de deux hommes survenue après que la police eut tiré lors d'une manifestation à Mlungisi, près de Queenstown 18/, la mort de deux hommes

14/ Assembly Debates, 20 février 1978.

15/ Cape Times, 21 août 1978.

16/ Rand Daily Mail, 14 janvier 1978.

17/ Rand Daily Mail, 28 août 1978.

18/ Rand Daily Mail, 5 octobre 1977.

à New Brighton, près de Port Elisabeth, d'autres personnes ayant été blessées à cette occasion 19/, et les blessures infligées à six personnes lorsque la police a ouvert le feu après des funérailles près de Port Elisabeth 20/. La police avait en fait suivi les participants aux funérailles dans un véhicule blindé, et un hélicoptère avait survolé sans arrêt le cimetière pendant l'inhumation de Mtutuseli Heshu, qui avait été abattu à coups de feu par la police pendant le week-end précédent.

C. Traitement des prisonniers et détenus politiques et des combattants de la liberté capturés

1. Aperçu de la législation en la matière

54. La législation régissant la détention sans jugement, les lois sur la sécurité - qui font tomber sous le coup de la loi un grand nombre d'actes politiques des plus divers - et les lois régissant le régime des prisons ont déjà été décrites dans des rapports antérieurs du Groupe (voir en particulier E/CN.4/1159, par. 50, et E/CN.4/1187, par. 30 à 32). A l'heure actuelle, une personne peut être détenue sans jugement en vertu de l'une quelconque des lois ci-après : la loi sur le terrorisme (General Laws Amendment Act), en attendant les résultats d'une enquête pour déterminer les chefs d'inculpation éventuels; Criminal Procedure Act de 1977; Internal Security Act - dispositions de la section 10 relative à la détention préventive.

55. Le Groupe a pris note en particulier des modifications apportées à la législation au cours des dernières années en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux, les droits de l'accusé avant et pendant le procès, le traitement des témoins et le traitement des prisonniers et détenus politiques (voir E/CN.4/1270, par. 47 à 52). Les effets du Criminal Procedure Act No 51 de 1977 sur les procès politiques qui se sont déroulés pendant la période considérée sont examinés plus loin aux paragraphes 108 à 111.

56. Les nouvelles modifications apportées récemment à la législation ont eu pour effet de restreindre les droits des personnes détenues en tant que témoins à charge dans les procès politiques : en vertu du Criminal Procedure Matters Amendment Act promulgué en juillet 1978 21/, la période pendant laquelle les témoins peuvent être détenus, qui était de six mois, a été prorogée jusqu'à la fin du procès au cours duquel ils doivent comparaître.

57. En outre, en vertu du Prisons Amendment Act de mars 1978, le Commissaire aux prisons est autorisé à supprimer à sa discrétion les privilèges - visites, lettres, facilités d'étudier - des prisonniers politiques 22/.

2. Analyse des renseignements et témoignages recueillis

a) Traitement des détenus

58. Dans ses deux rapports antérieurs (E/CN.4/1222, par. 78, 79 et 251, et E/CN.4/1270, par. 56 à 62), le Groupe a fait état des arrestations et détentions

19/ Post, sans date.

20/ Eastern Province Herald, sans date.

21/ Criminal Procedure Matters Amendment Act No 79 de 1978.

22/ Prisons Amendment Act No 58 de 1978.

massives qui ont eu lieu depuis la série de soulèvements et de manifestations populaires qui ont débuté à Soweto en juin 1976.

59. Selon les renseignements communiqués au Groupe, en février 1978, le Ministre de la police a déclaré que 240 personnes avaient été arrêtées en vertu du Terrorism Act en 1977, et 61 en vertu de l'Internal Security Act, auxquelles il fallait ajouter au total 313 personnes détenues en tant que témoins éventuels, dont 95 étaient toujours en détention le 2 février 1978 23/. Le Ministre a ajouté que 259 personnes âgées de moins de 18 ans, dont 23 jeunes filles, avaient été arrêtées en 1977 24/.

60. Les derniers chiffres communiqués au Groupe ont été recueillis par le South African Institute of Race Relations; il en ressort que 359 personnes au total étaient connues comme étant détenues par la police au début de juillet 1978, dont 180 en vertu du Terrorism Act, 15 en vertu du General Laws Amendment Act, 111 au titre du Criminal Procedure Act ou de l'Internal Security Act, en tant que témoins éventuels, et 53 en vertu des dispositions de l'Internal Security Act relatives à l'internement. Sur ce total, 169 étaient des écoliers qui, pour plus de la moitié (99), étaient détenus depuis plus de 18 mois 25/.

61. Ces chiffres, si on les rapproche de ceux qui figurent dans un document soumis au Groupe lors de ses auditions de 1978 par Amnesty International 26/, indiquent clairement que le nombre total de détenus a augmenté considérablement depuis 1976.

62. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 63 et 69 à 73), le Groupe a appelé l'attention sur le sort des enfants détenus; ce sujet a aussi été examiné au colloque qui s'est tenu au Lesotho (ST/HR/SER.A/1). M. Malcolm Smart, témoignant au nom d'Amnesty International (482ème séance), a souligné que le fait de maintenir des enfants en détention constituait une violation très grave des droits de l'homme. Il a appelé l'attention du Groupe sur un rapport de la Commission internationale de juristes 27/, dans lequel la Commission appuyait la requête du South African Institute of Race Relations concernant la constitution d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner tous les aspects de la détention sans jugement en Afrique du Sud et demandant instamment que le Groupe accorde une attention particulière aux pratiques en matière de détention de jeunes enfants. Il ressortait clairement du rapport que le secret officiel maintenu sur cette question faisait qu'il était impossible de donner des chiffres exacts, mais les auteurs citaient les chiffres du South African Institute of Race Relations : 84 élèves d'âge scolaire détenus au 25 mars 1977, 141 au 30 septembre 1977 et 180 au 30 novembre 1977. Se référant aux derniers chiffres communiqués par l'Institute en juillet 1978 (169 étudiants détenus), les auteurs du rapport précisaient que les intéressés étaient âgés de 13 à 25 ans et que 31 d'entre eux étaient âgés de moins de 18 ans; ils ajoutaient que le chiffre réel était peut-être beaucoup plus élevé. De nombreux

23/ Rand Daily Mail, 18 février 1978, cité dans Focus, No 15, mars 1978.

24/ Rand Daily Mail, 11 février 1978, cité dans Focus, No 15, mars 1978.

25/ Focus, No 18, septembre 1978, cité dans Rand Daily Mail, 15 août 1978.

26/ Political Imprisonment in South Africa, rapport d'Amnesty International, 1978, p. 38 et 39.

27/ Detention of Children in South Africa: A special report, établi par la Commission internationale de juristes, 1978.

autres témoins qui ont déposé personnellement à propos de leur propre expérience ont décrit en détail les tortures infligées aux enfants détenus lors des interrogatoires.

63. Un témoin, dont le nom n'est pas révélé sur sa demande 28/, a dit qu'il avait été détenu quatre fois en vertu de la section 6 du Terrorism Act, et que la dernière fois il avait été détenu pendant huit mois en 1976-1977. Le Groupe a été impressionné par le compte rendu détaillé que ce témoin a donné des tortures qui lui ont été infligées lors de ses interrogatoires. A la suite de ces sévices, il est frappé de surdité permanente d'une oreille, sa vision est atteinte, ses dents sont brisées et son système nerveux a subi des troubles irréversibles. Le témoin a déclaré que lors de son arrestation il avait été roué de coups de matraque, de coups de pied et de coups de poing, puis suspendu à un arbre et battu de nouveau avant même qu'on ne lui ait dit un mot ou posé une question. Il a eu le sentiment que la question de savoir si "je survivrai ou non" ne présentait aucun intérêt pour la police. "C'était pour eux une sorte de jeu." Saignant des oreilles, du nez et de la bouche, il a été emmené à John Vorster Square, à Johannesburg, où il est resté cinq jours sans recevoir de soins médicaux; après qu'il se fut plaint au juge inspecteur, il a été emmené chez le médecin du district. Son interrogatoire n'a commencé qu'après. Le témoin a expliqué que, pour s'efforcer de "briser" les prisonniers, la politique semblait consister à les placer pendant la première semaine dans une cellule contiguë aux salles d'interrogatoire, de façon qu'ils puissent entendre les cris des autres prisonniers que l'on torturait, parfois pendant 24 heures consécutives. Ensuite, une nouvelle technique, dont on lui a dit que les forces de sécurité sud-africaines l'avaient apprise des forces de sécurité portugaises au Mozambique et en Angola, a été utilisée : on place une ficelle autour du front du prisonnier; la ficelle est ensuite attachée à un bâton tenu derrière sa tête; ensuite, on tourne le bâton jusqu'à ce que "la pression soit telle qu'on a l'impression que son crâne va craquer". Cette technique peut être utilisée sur d'autres parties du corps, par exemple le cou ou une articulation. L'interrogatoire, qui a duré deux jours, a été suivi pendant 11 jours d'une période d'interrogatoire ininterrompue, y compris une période de sept jours où le prisonnier a été maintenu à genoux - autre forme de torture apprise des Portugais, selon le témoin; à la fin de cette période, son corps tout entier était enflé et il était victime d'hallucinations. Les policiers, qui n'étaient toujours pas satisfaits des réponses données à leurs questions, l'ont emmené au neuvième étage du bâtiment pour lui faire subir ce qu'ils appelaient le "traitement Timol". Le témoin a rappelé au Groupe qu'Ahmed Timol avait été l'un des premiers prisonniers politiques, qui était mort au cours d'un interrogatoire ces dernières années après s'être prétendument jeté par une fenêtre à John Vorster Square.

64. Le témoin a ensuite donné au Groupe un compte rendu détaillé d'une procédure qui, croyait-il, était à l'origine de nombreux "suicides" à John Vorster Square. (Cet exposé a été confirmé pour l'essentiel par deux autres témoins). Il a décrit un bureau, avec de grandes fenêtres sans barreaux, dans lequel se trouvait une table placée dans le sens de la longueur devant l'une de ces fenêtres et dont une extrémité était relevée par des cales en bois, de manière à former une pente inclinée vers la fenêtre.

28/ Le Groupe a reçu des dépositions qui sont considérées comme confidentielles sur la demande de leurs auteurs.

Le prisonnier a ensuite été déplacé sur la table, les mains attachées derrière le dos par une longue corde dont l'extrémité était tenue par un de ses interrogateurs. La corde était attachée de telle manière que si l'on tirait d'un coup sec sur l'extrémité, le noeud se défaisait. Il a été interrogé dans cette position et on lui a dit que si ses réponses n'étaient pas satisfaisantes, il serait jeté par la fenêtre. De temps à autre, l'extrémité de la table était soulevée, de sorte qu'il glissait vers la fenêtre. S'il était tombé, la corde se serait détachée et lorsqu'on aurait trouvé son corps, il n'y aurait eu aucune preuve qu'il avait eu les mains liées. Un autre témoin qui a décrit le même procédé a précisé que les fenêtres étaient entrouvertes de telle sorte que la victime devait être spécialement placée de manière à tomber par la fenêtre et ne pouvait absolument pas sauter à l'extérieur. Ce témoin pensait que le "traitement Timol" était utilisé non seulement lors de l'interrogatoire des prisonniers, mais aussi pour se débarrasser du corps d'autres prisonniers tués antérieurement par la police.

65. Le même témoin a aussi décrit diverses formes de torture psychologique utilisées conjointement avec les tortures physiques. A la prison de Modabi, toutes les cellules sont reliées à un système de communications intérieur, de manière que les prisonniers récalcitrants (hardegat) peuvent être maintenus au secret pendant longtemps - et quelquefois aussi privés de nourriture pendant plusieurs jours - pendant que des enregistrements sur bandes magnétiques sont diffusés sur ce système : "quelquefois, on entend des avions en vol, ou le bruit d'une goutte d'eau; quelquefois cela ressemble au bruit des vagues de l'océan, ou encore à une porte qui grince; parfois ce sont des cris ou des bruits de verre brisé, ou des aboiements de chien, ou des rugissements de lion". De nombreux prisonniers n'ont pu résister à ce traitement, et le témoin a nommé deux étudiants de Soweto qui, après avoir passé deux semaines dans cette prison, ont été internés dans un asile psychiatrique. Le témoin a aussi dit que l'on punissait parfois les "politiques" en les plaçant dans une cellule ouverte avec un groupe de "criminels endurcis qui feraient n'importe quoi pour faire plaisir aux autorités pénitentiaires afin d'en obtenir des faveurs". Les agressions et les actes de sodomie commis dans ces circonstances entraînaient parfois l'hospitalisation des victimes dont "le rectum était déchiré".

66. Le témoin a nommé quatre agents de la police de sécurité comme figurant parmi ses tortionnaires : le capitaine Cronwright qui, commandant la police d'intervention, avait été responsable (comme le témoin l'a rappelé au Groupe) d'une bonne part des violences commises à Soweto en 1976, y compris les coups de feu tirés sur les participants à des funérailles; le major Olivier, le major Heystoek et le colonel Stroegel. Ces noms ont aussi été mentionnés par plusieurs autres témoins.

67. Le témoin a aussi décrit le rôle des magistrats dans le système de détention. Il a dit que le magistrat dont la visite était censée constituer pour le détenu une garantie ne jouait en fait qu'un rôle de boîte aux lettres, en transmettant les plaintes à la police de sécurité elle-même, laquelle continuait ensuite à agir comme bon lui plaisait. Mieux encore, ils étaient parfois la source des renseignements que la police cherchait à obtenir si les détenus ne faisaient pas attention aux propos qu'ils tenaient au magistrat.

68. Plusieurs témoins ont fait des dépositions sur le rôle des médecins qui sont appelés pour soigner les détenus après que ceux-ci ont été torturés. Beaucoup se sont plaints des retards qui interviennent entre le moment où l'intéressé demande à voir un médecin et le moment où celui-ci vient effectivement; par exemple, un

témoin a dit qu'il a attendu deux semaines avant de voir un médecin. Lorsque celui-ci est enfin venu, il n'a procédé à aucun examen. "Il m'a simplement regardé, il a dit qu'il pensait que j'allais bien." L'agent de la police de sécurité lui a alors dit que puisque le docteur avait jugé qu'il allait bien, il était "en état d'être torturé de nouveau".

69. Plusieurs témoins étaient d'avis que les tortures policières s'étaient intensifiées pendant la période considérée. Wiseman Khuzwayo (480ème séance), ancien étudiant à l'Université du Zululand, arrêté en 1976 en vertu de la section 6 du Terrorism Act, a mentionné les effets de l'Indemnity Act No 13 de 1977 (voir E/CN.4/1270, par. 49) qui, avec effet rétroactif au 16 juin 1976, exonère la police de tout acte commis "de bonne foi" contre un individu, et le Criminal Procedure Act No 51 de 1977 (voir E/CN.4/1270, par. 50), qui à ses yeux justifiait l'homicide. M. John David Jackson (479ème séance), avocat ayant acquis une expérience considérable dans la défense des prisonniers "politiques" dans la province du Cap oriental, a dit qu'à la suite de la promulgation du Criminal Procedure Act de 1977, l'aveu était maintenant devenu "une arme essentielle dans l'arsenal de la police" et que "les interrogateurs feront n'importe quoi pour obtenir un aveu, ce qui conduit à l'emploi de méthodes de torture sauvages et complexes. C'est à la suite de l'emploi de ces méthodes que des détenus sont tués ou poussés au "suicide", généralement après avoir été amenés à un tel degré de souffrance que tout moyen de fuite est préférable à de nouvelles tortures" 29/.

70. Divers témoins ont aussi fait état (474ème et 478ème séances) des tortures infligées aux personnes détenues en vertu de la même loi en tant que témoins éventuels dans des procès politiques. M. Malcolm Smart (482ème séance), appelant l'attention sur le nouveau Criminal Procedure Matters Amendment Act (voir plus haut par. 56), a dit que selon le gouvernement, cette loi était rendue nécessaire par la crainte que les témoins à charge ne soient "attaqués" pour les empêcher de témoigner pour l'accusation, mais il a ajouté qu'aucun effort ne semblait être fait pour protéger ces témoins après le procès; en revanche, les nombreuses allégations concernant des tortures formulées par les témoins à charge devant les tribunaux l'amenaient à "se demander comment quiconque pouvait supposer que le fait de confier les détenus à la garde de la police de sécurité pouvait leur offrir une protection quelconque". Selon le témoin, le véritable motif de l'introduction de cette loi "n'est pas de protéger les témoins, mais de renforcer encore les pouvoirs de la police de sécurité sur eux afin d'amener les détenus à accepter de faire des déclarations ayant pour effet de compromettre les personnes accusées de délit politique à l'occasion de leur procès et, par conséquent, de contribuer à leur condamnation". Le témoin a souligné que dans le seul procès Bethal (voir plus loin par. 106), il y avait 165 témoins, dont la plupart étaient en détention, certains depuis presque deux ans. Le procès ne doit pas se terminer avant la fin de 1978.

71. Un témoin a dit que la mise au secret des témoins constituait une tentative visant à créer des conditions propres à les rendre incapables de penser d'une manière cohérente. En fait, les témoins sont placés dans des conditions physiques et psychologiques extrêmement dures, ce qui permet à la police de sécurité de disposer de bien des moyens pour soumettre les intéressés à ses normes, et ceux-ci sont alors forcés d'accepter un compromis ou de se conformer aux demandes de la police, de témoigner, de compromettre leurs camarades détenus et, en particulier, ceux que la police tient spécialement à voir condamner à une longue peine de prison. Le témoin

29/ John David Jackson, The Practical Application of the Confession in South African Law, 1978.

a dit, par exemple, que la police prend parfois dix détenus appartenant à une organisation, formule des accusations graves contre cinq d'entre eux, et essaie ensuite d'utiliser les cinq autres comme témoins contre les premiers afin d'obtenir leur condamnation. Un autre témoin a dit que pour les détenus, le fait d'être témoin à charge apparaît comme le seul moyen d'échapper à la situation dans laquelle ils se trouvent.

Détention et torture de femmes

72. Quatre femmes ont fait une déposition concernant leur propre détention et les tortures qui leur avaient été infligées, et le témoignage de quatre autres femmes a été présenté par le représentant de l'African National Congress (468ème séance), qui a décrit la manière dont Mme Lindiwe Sisulu, fille de Walter Sisulu, dirigeant de l'ANC qui purge actuellement une peine de prison à vie à Robben Island, a été détenue pendant 11 mois et torturée d'une manière particulièrement sauvage. Mme Sisulu a été arrêtée en juin 1976 et torturée au moyen de décharges électriques sur les parties génitales, rouée de coups et soumise à de longues périodes d'isolement total. Elle a déclaré que le pire aspect de son expérience était les tortures mentales : on lui a dit que sa mère avait été arrêtée et que les enfants étaient seuls à la maison, que son frère avait été arrêté, que sa mère était très gravement malade - et qu'elle ne serait autorisée à la voir que si elle faisait une déclaration -, puis qu'elle était morte. Mme Sisulu est tombée malade, elle a maigri jusqu'à ne plus peser que 80 livres et, à sa libération, l'une de ses jambes était partiellement paralysée et ses nerfs étaient dans un état lamentable. Un témoin a décrit sa propre mise au secret, pendant cinq mois, la police n'ayant pas averti sa famille de son arrestation. Elle a aussi décrit les souffrances d'une autre femme de la province du Cap oriental qui a été détenue et torturée physiquement, puis arrêtée de nouveau en même temps que son mari, mais sans que celui-ci en soit informé. Pour essayer de la forcer à faire des aveux, on lui a montré une série de "déclarations" contenant des accusations contre elle, qui auraient été faites par d'autres détenus. Ce n'est que lorsqu'elle a vu la signature de son mari sur l'une de ces "déclarations" qu'elle a été convaincue que celles-ci étaient fausses. Mme Namalizo Kraai (467ème séance), ancienne étudiante à l'Université du Zululand, a été arrêtée en janvier 1977; elle a dit qu'elle avait perdu connaissance après avoir été frappée à la tête avec une barre de fer par le capitaine Ells au commissariat de police de Meadowlands, à Soweto. Après avoir été maintenue un mois au secret, elle a été transférée à Charlestown, près de Volkrust, où un policier nommé Mbatha l'a sauvagement agressé devant un sergent blanc, lui frappant les parties génitales à coups de pied et de poing. On lui a refusé des soins médicaux et, après trois semaines, on lui a dicté une déclaration. On lui a offert un rand par jour si elle acceptait de témoigner pour l'accusation - ce qu'elle a refusé de faire.

73. Mme Gwazela, dans une déclaration faite au colloque qui s'est tenu au Lesotho, a décrit l'interrogatoire brutal auquel elle a été soumise à l'occasion de sa troisième arrestation, en octobre 1976, après avoir été rouée de coups par un policier nommé Coetzer, qui lui a donné des coups de pied dans le bas ventre jusqu'à ce qu'elle saigne; on l'a empêchée de dormir pendant trois jours et trois nuits et, pendant cette période, elle a été alternativement battue et contrainte de rester à genoux avec un manche à balai entre les genoux. Après cela, elle a été tenue au secret et questionnée tous les jours, et elle est devenue tellement malade qu'elle en était réduite à ramper pour aller aux toilettes dans sa cellule. Après qu'un docteur qui avait été appelé eut recommandé qu'elle soit envoyée à l'hôpital

à cause de son état cardiaque, les autorités ont refusé de la laisser sortir; à ce moment-là, elle ne pouvait plus marcher et devait être portée jusqu'à la salle d'interrogatoire par un policier noir; de même, elle a été portée lorsqu'elle est allée voir le magistrat inspecteur. Enfin, un Blanc l'a forcée à prendre deux comprimés, prétendument prescrits par le médecin, mais qui ont eu pour effet de lui couper les lèvres et de la faire saigner de la bouche et du rectum. Deux jours plus tard, elle a été interrogée de nouveau, entièrement nue, et soumise à des décharges électriques qui lui ont fait perdre connaissance. Elle a repris connaissance à l'hôpital de Baragwanath, où elle était gardée à vue, et on lui a dit que les radiographies montraient qu'elle avait absorbé des objets qui "ressemblaient à des épingles". Les clichés ont ensuite été "volés", et on lui a dit que ceci s'était produit dans le cas d'autres documents médicaux concernant des étudiants et des enfants qui s'étaient trouvés entre les mains de la police à l'époque.

74. Mme Violet Weinberg (474ème séance), qui a quitté l'Afrique du Sud en décembre 1977, a décrit au Groupe son emprisonnement en 1965 en vertu de la disposition du Criminal Procedure Amendment Act, relative aux 180 jours et l'interrogatoire auquel elle a été soumise pendant quatre jours, sans pouvoir dormir, par les capitaines Swanepoel, Brodryk et van Rensburg, et par trois autres personnes. On lui a parfois refusé le droit de manger ou d'aller aux toilettes, on l'a forcée à rester constamment debout et on l'a menacée de la "briser" de sorte qu'elle devrait être internée dans un asile psychiatrique. On lui a dit que l'on arrêterait son fils Mark, qui est sourd; on lui a promis, puis refusé, le droit de visiter son mari, Eli, qui purgeait une peine politique de cinq années de prison. Elle a finalement cédé et a fait une déclaration, après quoi on l'a emmenée dans la cellule des condamnés à mort à la prison centrale de Pretoria. Le magistrat inspecteur lui a dit qu'elle ne pouvait pas déposer de plainte à propos de la manière dont elle avait été traitée par le Service spécial. Elle a été tenue au secret et on lui a refusé le droit de voir sa fille, Sheila, qui purgeait une peine politique dans la même prison, mais on lui a aussi dit que si elle acceptait de témoigner contre l'avocat Braam Fischer, qui passait alors en jugement, sa fille serait libérée 30/. Elle a été détenue pendant 179 jours et libérée sur l'ordre du juge, lorsqu'elle a été amenée au tribunal pour déposer contre deux personnes accusées en vertu du Suppression of Communism Act. On l'a alors accusée de refuser de témoigner et elle a été condamnée à trois mois de travaux forcés. Après sa libération, elle a eu besoin d'assistance psychiatrique, mais neuf psychiatres ont refusé de l'aider avant qu'un dixième n'accepte de se charger de son cas.

Détention et torture d'étudiants et d'adolescents

75. D'autres renseignements dont dispose le Groupe continuent à mettre en évidence les mauvais traitements infligés aux jeunes prisonniers. Focus mentionne le cas de Jefferson Lengane, 21 ans, arrêté en vertu du Terrorism Act. Ses parents, après avoir découvert en juillet 1978 qu'il avait été admis à l'hôpital pour une jambe cassée, se sont vu refuser l'autorisation de le voir par la police qui leur a déclaré qu'il avait glissé en jouant au football avec ses amis, alors qu'il était tenu au secret. Joseph Mngina (19 ans) a également été admis à l'hôpital de Baragwanath en juillet, pour soins intensifs, et ses parents ont été informés qu'il avait reçu des coups de feu dans sa cellule 31/.

30/ Voir Centre against Apartheid, notes et documents No 8/75.

31/ Focus No 18, septembre 1978, citant des extraits du Post des 9 et 15 juin 1978.

76. M. John Jackson (479ème séance) a soumis une série de coupures de presse extraites du Eastern Province Herald et concernant les désordres survenus dans la province orientale du Cap pendant la période considérée, dans lesquels des enfants et des jeunes gens avaient été impliqués. Ces coupures décrivaient, entre autres incidents, des arrestations massives d'enfants à la suite de volées de pierres lancées contre des voitures de la police après que la police eût ordonné la dispersion d'un rassemblement à St. Stephen's Hall, New Brighton, en octobre 1977. Sur les 474 élèves arrêtés, 280 avaient été emprisonnés en vertu du General Law Amendment Act (voir aussi par. 296). D'autres incidents comportant des arrestations et détentions massives d'écoliers à la suite du boycottage des écoles déclenché pour mettre fin à l'éducation bantoue sont décrits dans les documents soumis par l'International Defence and Aid Fund. 32/

77. M. Jackson a également présenté au Groupe des comptes rendus de presse décrivant une série de procès de jeunes gens inculpés à la suite des manifestations de 1977; les procès se sont déroulés devant un "tribunal spécial de circonstance" au commissariat de police d'Algoa Park, à Port Elizabeth; plusieurs inculpés ont dit avoir été "battus par la police pour faire leur déclaration" et d'autres paraissaient sérieusement désorientés.

- Cas de "disparition"

78. D'après les renseignements auxquels le Groupe a eu accès, des adolescents et des enfants ont continué de "disparaître" pendant la période considérée. Focus, publié par l'International Defence and Aid Fund, citant l'Agence de presse Reuters, dit qu'il pourrait y avoir des "centaines" de cas et donne l'exemple de Elias Shibusir, arrêté en mars 1977, dont la mère est depuis sans nouvelle, bien que deux policiers venus, chez elle en juin 1978 pour lui rendre les vêtements de son fils lui aient annoncé que celui-ci avait été relâché trois mois plus tôt. 33/

Autres cas de détention

79. Parmi les détentions sur lesquelles des témoins ont appelé l'attention du Groupe, il faut citer celle de Stanley Sobelo Mtwasa, diacre de l'Eglise anglicane et ancien associé de M. Steve Biko (voir E/CN.4/1270, par. 120 à 125). D'après M. Cosmas Desmond (478ème séance), l'évêque anglican s'est constamment vu refuser tout contact avec le prisonnier. Le témoin a ajouté : "nous avons entendu dire que certaines personnes n'ont pas été libérées parce qu'elles ont été défigurées par la torture ... Je crains fort que ce ne soit le cas de M. Mtwasa". L'attention du Groupe a été appelée sur le cas de M. Rommel Roberts qui, selon la déposition écrite de l'International Defence and Aid Fund est "l'un des porte-parole des plus actifs des communautés de squatters" au Cap (voir par. 153), et sur celui de deux dirigeants de l'organisation Young Christian Workers of South Africa, M. Phelelo (Simon) Magane, Président national, et M. Marcus Anthony Rodgers, Secrétaire national, mentionné dans un document soumis par M. Mike Terry (489ème séance) 34/. Dans ce document,

32/ Focus, No 13, novembre 1977.

33/ Focus, No 18, septembre 1978, citant un extrait du Morning Star, 24 juillet 1978; Post, 23 juin 1978.

34/ Focus, Bulletin du Mouvement anglais et gallois de l'organisation, numéro spécial sur la solidarité avec l'Afrique du Sud, 1978; voir également The Times, 26 juin 1978. Selon des rapports de presse sud-africains, d'autres membres de l'organisation Young Christian Workers auraient été arrêtés par la suite

- Cape Times, 19 juin 1978.

il est précisé, que ce ne sont là que deux des 19 membres de l'organisation Young Christian Workers qui ont été arrêtés entre le 3 mai et le 13 juin 1978.

80. D'autres renseignements reçus par le Groupe concernant les personnes ci-après, arrêtées pendant la période considérée : Mme Juby Mayet, rédactrice adjointe noire de The Voice, dont l'arrestation en juin 1978 a été suivie de celle de douze journalistes noirs en novembre 1977 et de huit autres en janvier 1978 35/; le pasteur T.S. Farisani; le pasteur Ngidi, le pasteur Chris Wessels; le frère Smangaliso Mkhathshwa; M. Vivame Made, dirigeant du mouvement Black Consciousness; dix membres de l'Association of Science and Technology de Port Elizabeth; divers parents et associés de M. Steve Biko, arrêtés le jour du premier anniversaire de sa mort, en septembre 1977 36/. Parmi les autres dirigeants du mouvement Black Consciousness arrêtés, il faut citer un membre du bureau exécutif de la nouvelle organisation AZAPO (Azanian People's Organisation) 37/ et six membres du Comité des dix de Soweto (Soweto Committee of Ten), dont son Président, le Dr Nthato Motlana 38/.

b) Traitement des prisonniers politiques

81. Le Groupe a reçu un grand nombre de témoignages personnels et détaillés sur le traitement des prisonniers politiques, tant au cours de ses auditions de 1978 qu'au Colloque du Lesotho. Le Groupe a en particulier entendu un grand nombre de témoins qui avaient récemment purgé une peine à Robben Island et qui ont donc pu décrire les conditions dans cette prison d'après leur expérience personnelle récente.

82. Selon les renseignements communiqués au Groupe, le nombre de condamnés détenus dans les prisons sud-africaines était de 83 069 au 30 juin 1977, d'après les chiffres les plus récents publiés dans le rapport du Commissaire aux prisons pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977. Parmi eux, on comptait 61 184 Africains. Le chiffre moyen de la population carcérale journalière - y compris les détenus non encore condamnés - était de 90 985 pendant la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977, soit 4 124 de plus que l'année précédente (voir E/CN.4/1270, par. 83). Un graphique publié dans le rapport du Commissaire aux prisons fait apparaître une forte augmentation en ce qui concerne tant le nombre total de prisonniers condamnés détenus depuis 1968 que le nombre de prisonniers purgeant une peine de longue durée. D'après ce même document, 2 981 enfants en bas âges (nourrissons) dont 2 609 Africains, se sont trouvés en prison pendant cette période, 150 y étant nés pendant que leur mère était détenue.

83. Le rapport du Commissaire aux prisons ne donne pas de chiffres distincts pour les prisonniers politiques, mais le Ministre de la justice a déclaré devant la Chambre d'Assemblée en juin 1978 qu'au début de l'année, 440 personnes purgeaient une peine après avoir été condamnées en vertu des quatre lois principales sur la sécurité, et que l'on comptait parmi elles 400 Africains, 16 Asiatiques, 14 Métis et 10 Blancs.

35/ Observer, 25 juin 1978; Cape Times, 3 juin 1978. Les douze noms sont indiqués dans Survey of Race Relations 1977, p. 147. Une de ces personnes, M. Wiseman Khuzwayo, a fait une déposition devant le Groupe de travail (voir par. 254 et 258 à 260). Le nom des huit personnes arrêtées en janvier 1978 (cinq Blancs et trois Noirs) sont donnés dans le Post du 23 janvier 1978.

36/ Guardian, 12 septembre 1978.

37/ Post, 3 août 1978.

38/ The Voice, 1er avril 1978.

Sur ce nombre, 244 personnes avaient été condamnées en vertu du Sabotage Act, 20 en vertu de l'Internal Security Act, 175 en vertu du Terrorism Act et une en vertu du Unlawful Organisations Act 39/.

- Cas des enfants

84. Le Ministre a aussi déclaré devant le Parlement qu'il ne pouvait dire combien d'enfants âgés de moins de 16 ans purgeaient une peine de prison, mais que cinq adolescents âgés de 15 ans et un âgé de 14 ans étaient incarcérés à Robben Island 40/.

Situation dans les prisons

85. M. Malcolm Smart (482ème séance) a confirmé le rapport d'Amnesty International 41/ en qualifiant le traitement des prisonniers politiques sud-africains de "vengeur". Le rapport d'Amnesty souligne que les autorités sud-africaines font nettement la distinction entre les condamnés politiques et les autres. Les prisonniers politiques sont incarcérés dans des prisons ou dans des quartiers spéciaux à sécurité renforcée et sont traités plus durement que les prisonniers de droit commun. De nombreux droits et privilèges généralement reconnus aux prisonniers de droit commun - même aux récidivistes - leur sont refusés. Les prisonniers politiques ne peuvent bénéficier de la libération conditionnelle ou d'une remise de peine, alors que la plupart des délinquants de droit commun peuvent obtenir une réduction allant jusqu'au tiers de leur peine. Les prisonniers politiques sont aussi privés de toutes informations. Dans sa déposition orale, M. Smart a souligné que le Département des prisons avait promis que les prisonniers de Robben Island, de Pretoria et de Kroonstad seraient à l'avenir autorisés à écouter la radio de temps à autre.

86. M. Smart (481ème séance) et d'autres témoins ont appelé l'attention du Groupe sur le Prisons Amendment Act No 58 de 1978, qui autorise le Commissaire aux prisons à arrêter des mesures de sécurité, à accorder des privilèges et des traitements de faveur aux prisonniers et à les retirer 42/.

87. Des témoins ont également appelé l'attention sur la décision prise par le Département des prisons en novembre 1977 de refuser aux prisonniers le droit de poursuivre leurs études au-delà de l'examen d'admission à l'Université. Tous les prisonniers qui avaient entrepris des études supérieures se sont vu fixer une date pour les terminer. L'interdiction d'étudier, a déclaré un témoin, signifie que les lumières sont éteintes à 20 heures au lieu de 23 heures, qu'il ne peut y avoir d'autres livres que ceux de la bibliothèque de la prison, ni de papier autrement que pour écrire des lettres. Tim Jenkin et Stephen Lee, condamnés en juin 1978 à 12 et 8 ans de prison respectivement en vertu du Terrorism Act, se sont déjà vu refuser le droit d'étudier, et la demande qu'ils ont faite au tribunal a été rejetée en vertu de la nouvelle législation.

39/ Rand Daily Mail, 15 juin 1978.

40/ Rand Daily Mail, 16 juin 1978; Sunday Times, Londres, 11 juin 1978.

41/ Political Imprisonment in South Africa, op.cit.

42/ Prisons Amendment Act No 58, 1978, Government Gazette, 17 mai 1978.

88. Selon d'autres renseignements communiqués au Groupe, les prisonniers voient dans leurs études un stimulant mental qui leur permet de ne pas perdre la raison. Mme Helen Suzman, Sud-Africaine, membre du Parlement, a repris les paroles d'un prisonnier en posant à ce propos une question concernant la décision du Ministre lors d'une séance du Parlement en mai 1978. M. Kruger lui a répondu que le droit d'étudier avait fait l'objet d'abus, que le personnel de la prison était insuffisant pour superviser les études, et que les prisonniers une fois sortis de prison avaient utilisé leurs diplômes pour monter la tête à d'autres. 43/

89. M. Smart, et la Commission internationale de juristes dans sa déposition écrite au Groupe, ont également signalé qu'en mai 1978, le Ministre de la justice a interdit à cinq avocats de la défense de revoir leurs clients à Robben Island ou à la prison centrale de Pretoria. La Commission internationale de juristes, par l'intermédiaire du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats (Centre for the Independence of Judges and Lawyers), a publié une protestation énergique contre cette interdiction.

Robben Island

90. Dans ses rapports antérieurs, le Groupe a accordé une attention spéciale à la prison de Robben Island dans laquelle Nelson Mandela, Walter Sisulu et d'autres prisonniers politiques noirs purgent une peine de longue durée. Dans son rapport de 1978 (E/CN.4/1270, par. 91), le Groupe a mentionné le témoignage d'un ancien prisonnier politique sur les conditions qui règnent dans cette prison. En 1978, le Groupe a reçu des renseignements d'un certain nombre d'anciens prisonniers de l'île.

91. Les dépositions de trois anciens prisonniers ont été entendues à l'occasion du 60ème anniversaire de Nelson Mandela. M. Maharaj, représentant de l'African National Congress of South Africa au Colloque du Lesotho, a rendu hommage non seulement à Nelson Mandela, mais à tous ses camarades qui languissent dans les prisons du régime raciste. 44/

92. M. Maharaj a estimé que le nombre de prisonniers politiques détenus à Robben Island se situe entre 600 et 800 et que, vers le milieu des années 60, il a atteint 1 500. Ces prisonniers sont séparés à la fois des prisonniers de droit commun et entre eux. Parmi les 30 qui se trouvent dans le quartier isolé, il y a ceux qui purgent les peines les plus longues. Les autres sont dans des cellules communes, mais celles-ci sont également divisées, les prisonniers namibiens étant en général séparés des sud-africains. Ceux qui se trouvent dans des cellules individuelles ne peuvent communiquer avec les autres, et le seul contact qu'ils peuvent avoir est lorsqu'ils travaillent ensemble à casser les cailloux, extraire des pierres à chaux ou à ramasser du varech. L'apartheid intervient également pour ce qui est du traitement : les Asiens reçoivent une cuillerée à soupe de sucre avec leur porridge, les Africains une demie-cuillerée. Les Asiens portent des chaussures et des chaussettes, les Africains des sandales sans chaussettes; les Métis et les Asiens ont des pantalons longs en hiver, les Africains des pantalons courts. "Cette discrimination", a déclaré le témoin, "malgré toute notre misère, malgré toute la brutalité, malgré toutes les tortures que j'ai endurées, était l'aspect le plus humiliant de notre sort;

43/ Post, 18 mai 1978.

44/ Voir le rapport du Colloque du Lesotho sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines. ST/HR/SER.A/1. Voir également Jeune Afrique du 15 novembre 1978.

nous ne pouvions manger la même nourriture alors que nous avons été jetés en prison ensemble, et nous nous entendions dire que c'était un délit que de la partager". Il a ajouté : "J'ai survécu non pas parce que j'étais particulièrement résistant, mais grâce à la force de mes camarades qui étaient là pour me donner du courage dans mes moments de faiblesse".

93. M. Maharaj a ajouté que les prisonniers politiques^{*/} considéraient qu'ils étaient traités comme des otages et que les autorités se faisaient une gloire de les briser par tous les moyens. C'est pourquoi les prisonniers ont vu les armes psychologiques se durcir ces dernières années. Pour leur part, les prisonniers ont réitéré leurs trois requêtes : 1) libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques; 2) élimination de la discrimination raciale dans le traitement en prison; 3) octroi du statut de prisonniers politiques. 45/

94. De même, dans une déclaration faite au Colloque du Lesotho, M. Nkophe a décrit les efforts déployés pour "briser" les prisonniers. Lorsqu'il avait été envoyé pour la première fois dans l'île, en 1963, il avait été enchaîné et roué de coups sur le bateau par des gardiens blancs. Il avait ensuite été mis dans l'équipe la plus tristement notoire, la Landbou Span, où les prisonniers étaient constamment battus et poussés à avoir des rapports homosexuels avec des prisonniers de droit commun. Pendant l'hiver froid de 1964, leurs petits déjeuners étaient mis à l'extérieur, dans le sable, à 3 heures du matin, de sorte qu'il n'était plus mangeable à l'heure du déjeuner à 6 heures. On les faisait travailler dans l'eau glacée jusqu'à la ceinture. Dans la chaleur de l'été, les gardes prenaient les vestes des prisonniers pour s'abriter du soleil pendant l'heure du déjeuner et laissaient les prisonniers de l'équipe en plein soleil. Si l'un d'eux tombait malade, "on ne pouvait espérer le revoir". L'homme était "mis sous la douche pendant 30 minutes, jusqu'à ce qu'il devienne raide, puis trainé par les pieds jusqu'au dispensaire. On apprenait ensuite qu'il était mort". Une protestation, une grève de la faim ou le fait de ne pas marquer suffisamment de respect aux gardes étaient punis de 6 à 46 jours de régime cellulaire, avec un régime de famine. Les bastonnades ('carry-ons') étaient monnaie courante. Le prisonnier était mis dans une cellule, dévêtu et battu parfois pendant 3 heures sans arrêt.

95. Ces faits ont été confirmés par M. D'Langa au Colloque du Lesotho. M. D'Langa a ajouté qu'il avait vu à Robben Island des prisonniers enterrés jusqu'au cou dans le sable. Il a déclaré que M. Mulambo avait été traité de cette sorte et que lorsqu'il avait demandé de l'eau, on lui avait uriné dessus (cette torture des prisonniers a été confirmée par M. Mbatyothi (467ème séance)). M. D'Langa avait eu la vue abîmée à la suite de coups donnés par les gardiens, et son bras gauche avait été à demi paralysé pendant un certain temps pour la même raison. Un avocat qu'il avait engagé pour porter plainte pour coups et blessures avait été renvoyé lorsque les autorités avaient découvert la raison de sa visite dans l'île.

96. Pour ce qui est de l'accès à l'information et aux études, M. D'Langa a souligné que cela était de la plus haute importance pour les prisonniers de Robben Island. Il a fait observer en particulier que les enfants détenus dans l'île devraient recevoir un enseignement. Il a déclaré que la privation du droit d'être informé et d'étudier visait à ajouter l'isolement mental à l'isolement physique comme autre

*/ En l'absence d'un statut des prisonniers politiques, ces derniers subissent un traitement plus rigoureux que les prisonniers de droit commun (voir notamment par. 85).

45/ Le témoin a appelé l'attention sur une copie (sortie en cachette de Robben Island) d'une lettre adressée au Ministère de la justice par Nelson Mandela le 22 avril 1969. exposant ces trois requêtes.

forme de punition. A un moment, les prisonniers avaient reçu l'ordre de brûler toutes les lettres qu'ils avaient reçues de leurs amis et de leur famille, ce qu'ils avaient refusé de faire. Il a ajouté que la censure du courrier était si rigoureuse que Nelson Mandela avait en fait reçu une lettre censurée sur laquelle il ne restait plus que ces lignes "Cher Nelson, ... ta femme aimante, Winnie". Certains prisonniers ont passé 14 années dans l'île sans recevoir une seule visite; en tout état de cause les visites étaient limitées aux "parents au premier degré", de sorte que Walter Sisulu n'a pu recevoir la visite de sa belle-fille. De plus, les visiteurs sont harcelés par la police.

97. Pendant les discussions au Colloque du Lesotho, le Dr Ngakane, médecin qui avait lui-même été emprisonné à Robben Island, a déclaré que le Gouvernement sud-africain "jouait avec la santé physique et mentale des prisonniers politiques pour les torturer". Les conditions sont à son avis délibérément mauvaises pour ébranler la santé des prisonniers. La privation des perceptions sensorielles, "l'une des formes les plus puissantes de torture", est utilisée sur les détenus et les condamnés. A ce sujet, il a mentionné l'effondrement de son compagnon de prison, Dennis Brutus, à la suite d'un tel traitement. La privation du droit d'étudier est peut-être un autre moyen de précipiter l'effondrement; de même, la malnutrition qui "se lit clairement" sur le visage des prisonniers. Le Dr Ngakane a fait observer que l'article 10 de la deuxième partie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine", est violé en Afrique du Sud, et il a instamment demandé d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle le respecte.

98. Un témoin a décrit son traitement dans l'île; alors qu'il souffrait d'épilepsie, il n'a reçu aucun traitement médical et a été au contraire soumis à la persécution des gardiens. Lorsqu'il avait une crise, on le punissait pour refus de travail. Selon ce témoin, d'autres prisonniers souffraient d'asthme, de tuberculose et d'autres maladies consécutives aux conditions insalubres dans lesquelles ils vivaient. Le témoin, dont l'état s'était aggravé, a été ultérieurement envoyé dans un hôpital psychiatrique sur le continent où il est resté jusqu'à sa mise en liberté.

99. M. Stephen Dlamini (474ème séance) a déclaré que pendant qu'il était détenu à Robben Island, il avait reçu la visite d'un magistrat qui a dit au juge de l'envoyer consulter le médecin à la suite des mauvais traitements que lui avaient infligés les policiers. Le médecin avait refusé de l'examiner lorsque la police lui a dit qu'il s'agissait d'un terroriste. Pour tous médicaments, il avait reçu un flacon d'aspirine et quelque chose contre la diarrhée.

100. M. Mbatyothi (467ème séance) a confirmé l'insuffisance des soins médicaux. Il a déclaré que le médecin (dont le nom était van den Berg) appelé dans l'île avait refusé de parler anglais, en laissant entendre : "Si vous ne parlez pas afrikaans, vous n'êtes pas malade", et les prisonniers qui ne connaissaient pas l'afrikaans étaient punis. Si l'on était malade, il fallait avoir "quelque chose de visible", sinon on nous disait de 'plonger la tête dans l'eau de mer'. Il existait un traitement appelé 'isubafa'; il s'agissait d'un médicament dilué dans l'eau qui était administré pour une diversité de maux. Quel que soit leur état, les prisonniers devaient travailler.

- Prison centrale de Pretoria

101. Mme Violet May Weinberg (474ème séance), dans sa déposition sur sa propre expérience concernant sa détention et l'interrogatoire qu'elle avait subi après son

arrestation, a déclaré que tout son courrier avait été intercepté. Elle s'est plainte de l'interdiction qui lui avait été faite de recevoir des livres et des visites de sa famille.

c) Traitement des combattants de la liberté capturés

102. M. Thami Ngayi (468ème séance), de l'African National Congress, a appelé l'attention du Groupe sur le cas de Salomon Mahlangu, condamné à mort en mars 1978 (voir par. 49 et 66). M. Mahlangu, étudiant à l'époque du soulèvement de Soweto en 1976, a quitté l'Afrique du Sud en compagnie d'Umkhonto we Sizwe pour suivre un entraînement de combattant de la liberté. Il est rentré en Afrique du Sud en juin 1977 avec deux camarades et a été arrêté avec Mondy Motloung à Johannesburg. M. Mahlangu a été condamné à mort pour le meurtre de deux Blancs, alors qu'il n'était même pas présent lors de la fusillade. Les tortures qu'il a subies pendant son interrogatoire par le capitaine Cronright et le lieutenant Divrouw, qui l'ont notamment lancé en l'air pour le laisser retomber sur le sol, et ainsi "le tuer progressivement" selon les termes de la police, ainsi que son procès pour meurtre, ont été décrits par le témoin à la 481ème séance. L'African National Congress soutient que M. Mahlangu aurait dû être traité comme prisonnier de guerre aux termes du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, qui stipule que dans les situations visées dans ledit Protocole "sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies".

d) Traitement des anciens prisonniers et détenus politiques et de leurs familles

103. Un certain nombre de témoins ont évoqué devant le Groupe le sort des anciens détenus et prisonniers politiques qui ont purgé leur peine. M. Stephen Dlamini (474ème séance) a déclaré : "quand vous sortez de prison, ils vous envoient dans une autre prison". Les anciens prisonniers politiques sont proscrits, ce qui fait que, dans de nombreux cas, il leur est impossible de trouver du travail. M. Dlamini a lui-même été frappé de proscription pendant 5 ans à sa sortie de prison et a pu constater que même lorsqu'il trouvait un emploi, les autorités intervenaient auprès de l'employeur pour l'empêcher de l'obtenir. Cela est fait délibérément pour que vous mourriez de faim. Une expérience similaire a été décrite par un autre témoin. Dans sa déposition, M. Papa Mbatyothi (467ème séance) a dit qu'il avait été employé après sa libération de Robben Island par le South African Council of Churches, au Ciskei, pour faire du travail social parmi les familles à charge des prisonniers et ex-prisonniers politiques. "Je n'ai jamais de ma vie vu tant de souffrances, a-t-il déclaré". Il a décrit "la faim, les conditions dégradantes et les souffrances extrêmes auxquelles sont exposées les familles de ses anciens compagnons de Robben Island". L'exil dans une zone de "réinstallation" est une autre technique adoptée pour briser les anciens prisonniers politiques. Le témoin a cité le cas de M. Holiday Ginta, "jeté" dans une zone de réinstallation du Ciskei après sa libération de Robben Island avec absolument rien d'autre que les vêtements qu'il portait. La maison de quatre pièces était grande comme une boîte d'allumettes, avec un sol en ciment froid, sans rideaux, sans lit. Il dormait sur des bouts de planches ou de carton qu'il ramassait dans la poubelle d'un commerçant local. Les voisins lui avaient donné de vieux journaux en guise de rideaux. M. Mbatyothi a parlé des tensions créées par cet exil à la sortie de prison dans les relations familiales des prisonniers. "Il n'est que naturel qu'une femme hésite à abandonné son travail dans une zone urbaine pour rejoindre son mari ou des parents dans un bantoustan sans aucune possibilité d'emploi". Le plus souvent, les conjoints sont contraints de vivre séparés et l'homme doit s'acclimater aux conditions sociales et économiques effroyables dans ces homelands jusqu'à ce qu'il trouve une consolation avec une autre partenaire ou dans une maison de prostitution.

e) Procès politiques récents

104. Au sujet du nombre sans précédent de procès politiques qui se sont déroulés pendant la période considérée, le Groupe a reçu des renseignements de diverses sources, notamment de l'International Defence and Aid Fund, dont la publication Focus donne un résumé des procès politiques en cours, de l'African National Congress, dont le communiqué hebdomadaire traite également de ces questions, et de M. John David Jackson qui, en tant que témoin, a remis au Groupe une collection de coupures de presse sur les procès qui s'étaient déroulés dans la province orientale du Cap et dont plusieurs avaient concerné des adolescents et des écoliers à la suite des émeutes d'octobre 1977. M. Jackson avait lui-même, comme avocat de la défense, représenté plusieurs inculpés dans ces procès.

105. Au cours des 11 premiers mois de 1977, 144 personnes ont été condamnées en vertu de la législation sur la sécurité; pendant les quatre premiers mois de 1978, 19 autres personnes ont été condamnées. 46/ Dans la déposition écrite qu'il a soumise au Groupe de travail, l'African National Congress a fait observer que ces chiffres ne tenaient compte que des grands procès et ne comprennent pas les centaines de militants arrêtés et accusés en vertu d'autres lois.

106. Selon les renseignements communiqués au Groupe, les procès ci-après étaient en cours pendant la période considérée.

i) Procès des douze de Prétoria : M. Mike Terry (480ème séance) a rappelé au Groupe la campagne internationale du Mouvement anti-apartheid lancée en faveur des douze de Prétoria accusés en vertu du Terrorism Act de l'Internal Security Act (voir E/CN.4/1270, par. 101 c)). Une pétition portant plus de 87 000 signatures et demandant leur libération a été présentée en avril 1978 au Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid. Le 8 avril, le procès s'est terminé par six acquittements et six condamnations. Parmi les six condamnés, un a été condamné à 18 ans de prison, deux à 14 ans, un à 12 ans, un à 10 ans et un à 7 ans. Le ministère public avait demandé la peine de mort pour tous les six, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été accusé de meurtre 47/.

ii) Le procès Bethal : le procès de M. Zephania Mothopeng et de 17 autres poursuivis en vertu du Terrorism Act et accusés d'avoir favorisé les buts du Pan Africanist Congress s'est ouvert en janvier 1978 dans la petite ville de Bethal, au Transvaal, qui avait été "apparemment choisie pour réduire les effets du procès sur l'opinion publique", selon Focus. Sur la liste des "conspirateurs" figurait M. Robert Sobukwe, qui est mort après l'ouverture du procès, et quatre autres personnes mortes en détention en 1977 : Nabaath Ntschauntsha, Samuel Malinga, Aaron Khoza et Bonaventura Malaza. Mothopeng et 15 autres ont refusé de reconnaître au tribunal le droit de les juger et leurs avocats ont plaidé non coupable en leur nom. M. Ntshali-Tshali, citoyen souazi, a plaidé non coupable. La défense a demandé le non-lieu pour Hamilton Kate, qui avait déjà été acquitté pour le même délit en avril 1977 (après quoi il avait été immédiatement réemprisonné). Le juge a statué qu'il n'était pas possible de prouver qu'il s'agissait du même délit. Après le 13 février 1978, le procès s'est déroulé à huis clos à la demande du ministère public et une série de témoins à charge anonymes auraient apporté des preuves concernant l'existence d'un prétendu programme de formation militaire du PAC, de plans de "révolution" commençant par un soulèvement d'enfants, et d'une

46/ Focus, No 16, mai 1978; Daily Dispatch, 9 décembre 1977.

47/ Focus, No 16, mai 1978.

nouvelle politique marxiste. En mai 1978, l'avocat de la défense, Griffiths Mxenge, a reçu une menace de mort. M. Griffiths Mxenge, un ancien membre de l'ANC, a purgé une peine de prison à Robben Island. Des citations à comparaître ont été déposées contre le Ministre de la police par 13 des condamnés qui accusaient les forces de la police de sécurité de les avoir torturés 48/.

iii) Procès d'Isaac Zimu et de trois autres : le premier procès qui s'est tenu en vertu du nouveau Criminal Procedure Act s'est terminé le 2 novembre 1977 à Pietermaritzburg. Trois des accusés ont été condamnés pour avoir essayé de quitter le pays pour suivre un entraînement militaire et pour avoir incité d'autres à en faire autant. Le quatrième, Walter Mtshali, a été déclaré psychiquement hors d'état d'être jugé. Les quatre accusés avaient initialement plaidé coupable et avaient été condamnés le 2 août 1977 après une procédure conforme à la nouvelle loi, qui avait duré quinze minutes. Le jour suivant, les condamnés ont demandé à modifier leur défense et à changer d'avocat. Leur premier avocat commis d'office a alors comparu comme témoin à charge dans le procès 49/.

iv) Procès des onze de Soweto

Onze étudiants noirs tombent sous le coup de plusieurs chefs d'accusation à la suite des événements survenus à Soweto le 16 juin 1976. Ils sont accusés de sédition et poursuivis en vertu du Terrorism Act. D'après les renseignements dont dispose le Groupe c'est le premier procès pour sédition depuis 1946, ce qui reflète le désir du gouvernement d'éviter de donner l'impression qu'il s'agit d'un procès politique important. La sédition, qui consiste à inciter les foules à commettre des actes délictueux, est un délit de droit commun, et la peine est laissée à la discrétion du juge : celui-ci peut condamner à une peine de prison avec sursis ou à une peine de prison à vie, mais pas à la peine de mort. Les accusés sont : Wilson "Chief" Twala, âgé de 18 ans; Daniel Sechaba Monsitsi, âgé de 23 ans, ancien président du SSRC; Seth Mazibuko, âgé de 19 ans; Mafison Morobe, âgé de 22 ans, Jefferson Lengane, âgé de 21 ans; Susan Mthembu, âgée de 22 ans; Ernest Ndabeni, âgé de 21 ans; Kennedy Mogami, âgé de 19 ans; Reginal Mngomezulu, âgé de 21 ans; Michael Khiba, âgé de 20 ans; et George Twala, âgé de 23 ans. Il s'agit d'anciens membres du Bureau, membres ou sympathisants du South African Students Movement (SASM) ou du Soweto Students Representative Council (SSRC), organisations interdites en octobre 1977 50/.

107. Dans la déclaration qu'elle a faite au Colloque du Lesotho, Mme Naidoo a dit qu'il est de plus en plus difficile de bénéficier d'"un procès équitable" en Afrique du Sud. Avocate ayant une grande expérience des procès politiques, Mme Naidoo a fait observer que le pouvoir judiciaire lui-même n'est pas indépendant : les juges, les "magistrats", les membres du ministère public et les policiers sont tous nommés par le gouvernement raciste.

108. M. David Jackson (479ème séance) a déclaré que la législation sud-africaine - en particulier le Criminal Procedure Act No 51 de 1977, qui a une influence sur

48/ Focus, No 15, mars 1978; Focus, No 16, mai 1978; Focus, No 17, juillet 1978; Focus, No 18, septembre 1978.

49/ Focus, No 14, janvier 1978.

50/ Times, 29 novembre 1978.

ce que la police sud-africaine est prête à faire pour extorquer des "aveux" - a été considérablement modifiée au cours des dernières années 51/.

109. En cas d'aveux, a expliqué le témoin, il suffit qu'ils soient communiqués par le ministère public : c'est à l'accusé qu'il incombe de prouver qu'ils ne les a pas faits spontanément et volontairement - ce qui, en pratique, est presque impossible, en particulier dans les procès politiques ou quasi-politiques. En fait, "en obtenant des aveux, le ministère public obtient pratiquement une condamnation. S'il y a protestation et s'il est fait état de coups ou des procédés employés pour obtenir les aveux" le "magistrat" juge en général qu'il s'agit d'une "circonstance aggravante, car [l'accusé] cherche à discréditer la police en déclarant avoir été battu".

110. M. Jackson a poursuivi en décrivant la façon dont les dispositions de la loi avaient été appliquées au cours de certains procès auxquels il avait personnellement pris part. L'un de ces procès s'est déroulé à Port Elisabeth en avril 1978. Quatre jeunes Noirs, dont les âges s'échelonnaient entre 14 ans et 16 ans, étaient accusés de sabotage. Le niveau d'instruction de deux des accusés était celui d'un enfant de sept ou huit ans. Toutefois, et bien que les témoins à charge aient admis qu'il ne s'agissait pas des auteurs du délit, ils ont été tous les quatre reconnus coupables et condamnés à purger une peine de prison de cinq ans à Robben Island.

111. M. Jackson a également appelé l'attention du Groupe sur la portée du Criminal Law Amendment Act, qui étend la juridiction des tribunaux régionaux. Ceux-ci sont habilités à prononcer des peines de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans - et non plus jusqu'à trois ans - et à connaître des affaires concernant des actes de terrorisme et d'autres affaires politiques que les magistrats de ces tribunaux n'étaient auparavant pas autorisés à juger. M. Jackson a mentionné les tracasseries auxquelles sont en butte les avocats disposés à assurer la défense dans des procès politiques, notamment le fait que le Ministre de la justice a menacé, en avril 1978, de "suivre de près leurs activités", ainsi que les difficultés qu'ont les Noirs à trouver un avocat prêt à les défendre et à régler ses honoraires. Il est difficile aussi de trouver un médecin disposé à faire une autopsie ou à témoigner dans un cas où la police est impliquée.

112. Sur la base de sa propre expérience, et en présentant à l'appui des coupures de presse, M. Jackson a parlé aussi de l'importance que revêt la présence d'un avocat de la défense dans des affaires reposant sur des aveux obtenus par la police. Sur les 63 premières affaires que le témoin a plaidées, il en a gagné 61 sans jamais demander qu'un témoin de la défense ou un accusé comparaisse. "L'accusé était acquitté après le réquisitoire du ministère public en raison de la qualité des preuves produites, mais ces mêmes preuves avaient permis de prononcer des condamnations avant mon arrivée dans le prétoire".

51/ A ce propos, le Groupe a pris note des dispositions du nouveau Criminal Procedure Matters Amendment Act No 79 de 1978, portant modification du Criminal Procedure Act No 51 de 1977. La loi régissant la détention des témoins à charge a récemment été modifiée pour permettre de détenir ces témoins sans interruption jusqu'à l'achèvement du procès au cours duquel ils doivent comparaître, à condition que ce procès commence dans les six mois suivant la date à laquelle ils sont mis en détention en vertu du Criminal Procedure Act. Auparavant, les témoins à charge ne pouvaient pas être détenus plus de six mois.

113. En ce qui concerne la nature des preuves produites par le ministère public, M. Malcolm Smart (432ème séance) a mentionné les témoins à charge "itinérants", qui témoignent dans toute une série de procès politiques. Lors du procès Bethal (voir plus haut par. 106 ii)) et d'autres procès récents, on a pris pour habitude de ne pas révéler le nom de ces témoins et d'entendre leur déposition à huis-clos. Cette procédure complique la préparation de la défense, car il est par exemple extrêmement difficile de détecter les contradictions dans les dépositions faites à l'occasion de procès différents. M. Smart a aussi mentionné le fait que la peine applicable pour outrage à la cour a été portée d'un an à trois ans de prison; or cette accusation est souvent retenue contre les détenus qui refusent de témoigner contre des collègues.

114. D'autres témoins ont parlé d'autres moyens de pression utilisés contre des personnes pour les amener à témoigner pour l'accusation. Un témoin (474ème séance), a décrit son propre procès, au cours duquel trois témoins - qu'il n'avait jamais vus auparavant - ont comparu pour déposer contre lui. Deux d'entre eux ont fait des dépositions tendant à prouver sa culpabilité; le troisième a avoué qu'il avait reçu 700 rands pour témoigner et, qu'en fait, il ignorait tout de l'accusé. Il a rappelé que des cas analogues s'étaient produits à d'autres procès; c'est ainsi que lors du procès des douze de Pretoria (voir plus haut par. 106 i)), un témoin à charge a décrit comment sa déposition avait été préparée par la police de sécurité. Le témoin a cité d'autres techniques utilisées par la police pour forcer des détenus et d'anciens prisonniers politiques à travailler pour elle. La plus fréquente consiste à intervenir auprès des employeurs éventuels et du service chargé des laissez-passer dans le but d'empêcher les prisonniers libérés d'obtenir un emploi afin de les forcer à jouer le rôle d'informateur.

f) Interdictions de séjour et assignations à résidence

115. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le nombre de mesures d'interdiction de séjour prises en vertu de l'Internal Security Act a augmenté notablement au cours de la période considérée. En avril 1978, le Secrétaire à la justice, M. J.P.J. Coetzer, a déclaré devant la Chambre d'assemblée qu'il avait été interdit à 59 personnes de quitter certaines zones en 1977, contre 25 en 1976; qu'il avait été interdit à 61 personnes d'assister à des réunions et qu'il avait été signifié à 30 autres d'avoir à se présenter périodiquement au commissariat. Douze interdictions de séjour n'avaient pas été renouvelées après l'expiration, une avait été révoquée et huit avaient été levées partiellement, les chiffres correspondants pour 1976 étant respectivement 46, 4 et 8 52/. Sur la liste la plus récente des personnes frappées d'interdiction de séjour publiée dans le Government Gazette, on trouve 172 noms - 45 Blancs et 127 Noirs 53/. D'après les chiffres publiés en août 1978 par le South African Institute of Race Relations, 1 354 personnes au moins avaient été frappées d'interdiction de séjour au cours des 18 dernières années 54/; en juillet 1978, The Star de Johannesburg a publié une liste de 700 personnes alors frappées d'une restriction quelconque 55/.

116. Plusieurs témoins qui ont comparu devant le Groupe ont parlé de leur expérience personnelle en tant que victimes d'une mesure d'interdiction de séjour. Mme Weinberg (474ème séance) a dit qu'elle a été interdite de séjour pour la première fois en 1962.

52/ Cape Times, 27 avril 1978.

53/ Government Gazette, N° 6127, 11 août 1978.

54/ Rand Daily Mail, 1er août 1978.

55/ The Star, Johannesburg, 21 juillet 1978.

En 1968, le jour où expirait la peine de prison qu'elle purgeait pour "avoir aidé Bram Fischer lorsqu'il menait une vie clandestine" et alors qu'elle se trouvait encore en prison, on lui a signifié un arrêté d'assignation à résidence et d'interdiction de séjour de 5 ans, qui a été renouvelé en 1973 (la disposition relative à l'assignation à résidence ayant été modifiée). Ainsi, de 1962 à 1977 - année où elle a quitté l'Afrique du Sud - elle n'a quitté Johannesburg que pour aller en prison ou visiter son mari et sa fille, eux-mêmes en prison. En 1971, elle a été condamnée à une peine de prison de 18 mois - avec sursis - pour ne pas s'être présentée par deux fois à la police, comme elle devait le faire chaque jour. Bien qu'elle ait été, à chaque fois, en mesure de présenter un certificat médical indiquant qu'elle était malade et qu'elle souffrait encore des suites de son propre séjour en prison et de la séparation de son mari, toujours incarcéré, elle a été déclarée coupable. Il lui a fallu ultérieurement "14 mois pour, au prix d'efforts persistants et pénibles", obtenir le permis de sortie grâce auquel elle a pu finalement quitter l'Afrique du Sud.

117. D'après d'autres renseignements dont dispose le Groupe, des mesures massives d'interdiction de séjour ont été prises le 15 octobre 1977 contre un certain nombre d'organisations noires, notamment South African Students Organisation (SASO), Black Community Programmes (BCP), Christian Institute of Southern Africa et d'autres organisations anti-apartheid. A la même date, des personnalités éminentes ont été également frappées d'interdiction de séjour : le pasteur Beyers Naude, directeur du Christian Institute; le pasteur Theo Kotze, Directeur régional de l'Institut pour le Cap; le pasteur Brian Brown, administrateur de l'Institut; M. Peter Randall, directeur de Raven Press associé à l'Institut; M. Cedric Nyson, rédacteur en chef de Pro Veritate, revue mensuelle de l'Institut; M. David Russell, pasteur anglican qui avait fait campagne contre la politique de séparation des familles africaines au Cap appliquée par le biais de la législation sur la main-d'oeuvre migrante et de la dispersion des camps de squatters; et M. Donald Woods, rédacteur en chef du Daily Dispatch d'East London qui, dans son journal, avait constamment mis en doute la version officielle du décès de M. Steve Biko 56/ (voir aussi plus loin par. 323).

118. Parmi les autres personnes qui, d'après les renseignements dont dispose le Groupe, ont fait l'objet de mesures d'interdiction de séjour au cours de la période considérée, on peut citer les suivantes :

- M. Harold Mxasana frappé en janvier 1978 d'un arrêté d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence et à qui il a été interdit d'exercer aucune activité syndicale. M. Mxasana est un ancien syndicaliste qui avait été incarcéré et avait comparu comme témoin à charge lors du procès des dix de Pietermaritzburg (voir E/CN.4/1270, par. 81) 57/.
- Le Dr Ethato Motlana, Président du Comité des dix de Soweto, à qui il a été interdit d'assister à des réunions publiques pendant un mois en septembre 1978. Le Dr Motlana avait été incarcéré lors de la vague d'arrestations d'octobre 1977, puis libéré en mars 1978 58/.

56/ International Defence and Aid Fund, sans date; voir également Financial Mail, 21 octobre 1977.

57/ Post, 1er février 1978.

58/ The Times, 8 septembre 1978; Guardian, 8 septembre 1978; Rand Daily Mail, 8 septembre 1978.

- Mme Mary Hoodley, grand-mère âgée de 65 ans qui, pendant 15 ans, a été frappée d'une mesure d'interdiction de séjour et qui, en avril 1978, a été de nouveau frappée d'interdiction de séjour pour 5 ans 59/.
- Kenny Matume et Thabo Sebume, arrêtés en octobre 1977, frappés d'interdiction de séjour en juin 1978 60/.

Anciens prisonniers politiques frappés d'interdiction de séjour

119. A la connaissance du Groupe, les anciens prisonniers politiques ci-après ont été frappés d'interdiction de séjour au cours de la période considérée :

- George Maicker et Kisten Zulu Moonsamy, frappés d'interdiction de séjour, en février 1978, à leur sortie de Robben Island, où ils avaient purgé une peine d'emprisonnement de 14 ans 61/.
- Robert Wilcox, Frank Anthony et Sonny Venkatrathnam, frappés d'interdiction de séjour à leur sortie de Robben Island, en avril 1978, après avoir purgé une peine d'emprisonnement de 6 ans 62/.
- Mme Amina Desai, frappée d'interdiction de séjour et assignée à résidence pendant 5 ans, en janvier 1978, après avoir purgé une peine de prison de 5 ans en vertu du Terrorism Act 63/.
- Reggie Vandeyar et Shirish Manabhai, anciens détenus de Robben Island, frappés d'interdiction de séjour en juillet 1978 64/.
- M. Pindile Mfeti : libéré l'année dernière après avoir passé 366 jours en prison, frappé d'une interdiction de séjour de 5 ans en juillet 1978 et relégué au Transkei 65/.

Interdictions de séjour au Transkei et au Ciskei

120. En avril 1978, M. Anderson Joyi, membre de l'Assemblée nationale du Transkei, et le chef Bangilizwe Joyi ont été frappés d'une mesure d'interdiction de séjour leur ordonnant de quitter leur domicile et de s'installer ailleurs avec leur famille. Tous deux avaient été arrêtés, en septembre 1977 en vertu de la législation du Transkei sur la sécurité, puis libérés en mars 1978 66/. En avril 1978, Mme Beauty Lolwane, de Mdantsane, dans le Ciskei, a été frappée d'une mesure d'interdiction de séjour prise par le Ministre de la justice du Ciskei lui interdisant de résider dans la région dont elle était originaire.

59/ Rand Daily Mail, 5 avril 1978.

60/ Post, 28 juin 1978. Une liste d'autres personnes frappées d'interdiction de séjour en Afrique du Sud a été publiée par le Centre de lutte contre l'apartheid des Nations Unies dans Notes et Documents, N° 39/78, p. 31 à 56.

61/ Rand Daily Mail, 28 février 1978.

62/ Voice, 22 avril 1978; The Times, 22 mai 1978.

63/ The Times, 7 janvier 1978.

64/ Rand Daily Mail, 1er juillet 1978.

65/ Rand Daily Mail, 1er août 1978.

66/ Rand Daily Mail, 3 avril 1978.

Mère de sept enfants, cette mesure, d'après un article paru dans la presse sud-africaine, la laisse "sans foyer" 67/.

121. En juin 1978, les autorités du Transkei auraient frappé d'interdiction de séjour 27 citoyens qui auraient été relégués dans des régions reculées du pays peu après avoir été libérés de Robben Island où ils avaient purgé une peine de 15 ans de prison 68/.

Poursuites judiciaires découlant d'arrêtés d'interdiction de séjour

122. Mme Winnie Mandela, dont les persécutions dont elle est l'objet de la part des autorités sud-africaines ont déjà été notées dans des rapports antérieurs du Groupe spécial d'experts (voir E/CN.4/1270, par. 104), a été à nouveau victime de poursuites judiciaires au cours de la période considérée. En février 1978, elle a été condamnée à deux peines d'emprisonnement de six mois chacune, assorties d'un sursis de 4 ans, après avoir été reconnue coupable d'avoir, à deux reprises, violé l'arrêté d'interdiction de séjour promulgué contre elle 69/.

123. En avril 1978, Mme Helen Joseph, qui a été la première personne à faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence en Afrique du Sud, a commencé à purger une peine de prison de deux mois pour avoir refusé de témoigner contre Mme Mandela 70/. Mme Ilona Kleinschmidt, épouse de Horst Kleinschmidt, représentant du Christian Institute pour l'Europe, et Mme Jackie Bosman ont été acquittées lorsqu'elles ont interjeté appel après avoir été condamnées pour avoir refusé de témoigner contre Mme Mandela 71/.

D. Décès de détenus

124. Le Groupe a régulièrement signalé les décès de prisonniers politiques et, dans son dernier rapport, a retracé l'historique des décès en détention entre 1963 et 1977 (E/CN.4/1270, par. 112 à 122). Au cours de cette période, le nombre total de personnes détenues en vertu des lois sur la sécurité et décédées pendant leur détention a été de 46 (par. 152 et 153). Le Groupe a noté que 24 d'entre elles étaient décédées entre août 1976 et septembre 1977 - c'est-à-dire pendant la période qui a suivi les troubles qui ont débuté à Soweto en juin 1976.

125. Le Groupe a également noté qu'outre les détenus politiques, un certain nombre d'autres prisonniers étaient morts pendant leur détention. D'après le Ministre de la police 72/, le nombre de ces décès (compte non tenu des décès de détenus) a été de 128.

126. D'après les renseignements communiqués au Groupe, quatre autres prisonniers politiques sont morts au cours de la période considérée :

i) Bonaventura Malaza, décédé le 7 novembre 1977; d'après le rapport officiel, se serait "pendu" (voir plus haut par. 106 ii));

ii) Mbulolo Rocky James, décédé le 9 novembre 1977, qui aurait été "abattu alors qu'il s'enfuyait";

67/ Post, 26 avril 1978.

68/ Daily News, 9 juin 1978.

69/ Post, 10 février 1978.

70/ Star, 22 avril 1978.

71/ Rand Daily Mail, 14 avril 1978.

72/ Assembly Debates, 24 avril 1978.

iii) Mtukisi Nobhadula, décédé le 20 novembre 1977 de "mort naturelle". M. Nobhadula devait comparaître devant un tribunal, accusé de parjure après avoir témoigné dans un procès 73/;

iv) Lungile Tabalaza, décédé le 10 juillet 1978; d'après les rapports officiels, il "serait tombé d'une fenêtre du cinquième étage" 74/

127. Ce phénomène des décès de détenus a été mentionné par un grand nombre de témoins qui ont comparu devant le Groupe et qui estimaient qu'il s'agissait d'une question urgente et de la plus haute importance. M. Mike Terry (480ème séance) a parlé des effets du Criminal Procedure Act (voir plus haut par. 108 à 111), qui "incite les membres des forces de sécurité à avoir recours à la torture et à d'autres moyens pour arracher des aveux aux détenus" - et qui, de l'avis de son mouvement, est l'une des principales causes des décès survenus récemment.

128. M. Malcolm Smart (482ème séance), au nom d'Amnesty International, a parlé du décès, survenu pendant sa détention, du Dr Hoosen Haffeejee (voir E/CN.4/1270, par. 120). Il a dit qu'en mars 1978, il avait été procédé à une enquête au cours de laquelle on avait produit des preuves selon lesquelles les blessures auraient été infligées 4 à 12 heures environ avant le décès - c'est-à-dire pendant que le médecin était gardé par des agents des forces de sécurité. Toutefois, l'enquête n'a porté que sur les causes mêmes du décès et, a ajouté M. Smart, "aucune enquête véritable n'a été faite pour déterminer la vérité". Aucune mesure n'a été prise contre les policiers responsables.

129. M. Smart, M. John David Jackson (479ème séance) et un autre témoin ont appelé l'attention du Groupe sur le cas de M. Tabalaza, qui avait été arrêté en vertu du Criminal Procedure Act et dont l'interrogatoire et le décès étaient survenus au commissariat général de Port Elizabeth, où Steve Biko, avait été interrogé et où trois autres détenus étaient décédés. Survenant après la réaction qu'avait provoqué dans le monde le décès de Biko, le cas Tabalaza a amené le général Mike Geldenhuys, chef de la police sud-africaine à admettre qu'il "semblerait ressortir des rapports que les instructions strictes qu'avait reçues la police quant à la sécurité des détenus n'avaient pas été respectées". Trois policiers ayant pris part à l'interrogatoire de Tabalaza, notamment le colonel P. Goosen, chef local de la police de sécurité, ont été par la suite nommés dans un autre district. Lors de l'enquête effectuée après le décès de Tabalaza, un médecin légiste du gouvernement a reconnu que plusieurs contusions et lacérations que présentait le corps auraient pu se produire avant la chute 75/.

130. M. Smart (482ème séance), parlant de la même affaire, a déclaré que "la seule mesure prise par le Gouvernement sud-africain à la suite des critiques élevées dans le monde au sujet du traitement des détenus politiques a consisté à nommer deux anciens magistrats qui sont chargés de surveiller tout particulièrement les conditions de la détention". La mort de M. Tabalaza, a-t-il déclaré, "s'est produite alors que

73/ Eastern Province Herald, 21 décembre 1977.

74/ Deaths in Detention in South Africa, septembre 1963-septembre 1977 (rapport du Southern Africa Project of the Lawyer's Committee for Civil Rights under Law). Focus, No 18, septembre 1978.

75/ Focus, No 18, septembre 1978.

le contrôleur spécial de M. Kruger pour la province orientale du Cap était en congé en Europe". Dans le rapport d'Amnesty International, que M. Smart a présenté lorsqu'il a fait sa déposition, il est dit qu'"en fin de compte, ce n'est pas la police de sécurité, mais le gouvernement, et en particulier le Ministre de la justice, qui sont responsables de ces décès et des tortures subies par d'autres détenus politiques" 76/.

131. Le 9 août 1978, Johannes Matsobane, étudiant âgé de 21 ans, prisonnier politique à Robben Island, est décédé. Il avait été condamné en juin 1978 à 8 ans de prison pour sabotage. Selon le Département des prisons, il avait été admis à l'hôpital de la prison parce qu'on pensait qu'il souffrait de "troubles mentaux". Le 9 août, un des membres du personnel de la prison appelé pour l'examiner a jugé son état critique et a tenté, sans succès, de faire du bouche à bouche pour le ranimer. D'après l'expertise médicale, le décès serait dû à des "causes non naturelles" 77/.

132. Quant aux circonstances de la mort de Steve Biko, bien que le Ministre de la justice ait prétendu qu'il était mort des suites d'une grève de la faim (E/CN.4/1270, par. 120), il ressort des témoignages fournis pendant l'enquête que Steve Biko aurait été victime de graves troubles cérébraux à la suite de son interrogatoire 78/.

E. Responsabilités présumées des forces de la police de sécurité

133. Les témoins qui ont comparu devant le Groupe ont nommé plusieurs membres des forces de sécurité et de la police sud-africaines comme ayant participé aux tortures ou ayant une responsabilité particulière en ce qui concerne les tortures et le décès de prisonniers politiques et de détenus. Dans un document présenté au Groupe, le mouvement anti-apartheid a inclus la liste ci-après de personnes qui seraient coupables de crimes aux termes de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid :

Colonel T.J. Swanepoel, de la police de sécurité, chargé de diriger les interrogatoires des suspects politiques, notamment de Suliman (Babla) Saloojee et de Looksmart S. Solwandle, qui sont au nombre des premiers détenus morts en détention.

Sous-officier breveté "Spyker" van Wyk, tortionnaire du Service spécial, cité par Mme Catherine Taylor (membre du Parlement sud-africain) comme responsable du décès en détention d'Imam Abdullah Haron.

Colonel J.C. Dreyer, jusqu'à une date récente chef de la police de sécurité pour l'intérieur du Natal, maintenant transféré à Port Elizabeth en remplacement du colonel Goosen. Le colonel Dreyer était responsable de l'interrogatoire des douze de Pretoria (voir E/CN.4/1270, par. 101) dans un camp secret situé dans la forêt du Transkei, ainsi que des tortures infligées à deux hommes enlevés au Souaziland qui, avec huit autres, ont constitué ce que l'on a appelé les dix de Pietermaritzburg (voir ibid., par. 101).

Colonel P. Goosen, jusqu'en août 1978 chef de la police de sécurité de Port Elizabeth, chargé notamment de l'équipe qui a provoqué la mort en détention de Steve Biko (voir E/CN.4/1270, par. 121 à 125).

76/ Political Imprisonment in South Africa, op. cit.

77/ Rand Daily Mail, 15 août 1978.

78/ Focus, No 14, janvier 1978 (Plus d'autres sources qui seront indiquées ultérieurement).

Lieutenant W.E. Wilson, membre de la police de sécurité de Port Elizabeth qui, pense-t-on, serait l'auteur des blessures ayant entraîné la mort de Steve Biko.

M. Jimmy Kruger, Ministre de la police, de la justice et des prisons depuis 1974, c'est-à-dire pendant les soulèvements de Soweto et pendant les dernières années au cours desquelles des détenus sont morts en détention.

Colonel W.M. du Preez, Commissaire aux prisons, responsable de système pénitentiaire, notamment des restrictions spéciales imposées aux prisonniers politiques.

Parmi les autres membres des forces de sécurité ayant pris part à leur propre interrogatoire, plusieurs témoins ont mentionné le major Cronright de John Vorster Square, le major Olivier, le major Heystoek, le colonel Straegel, le colonel Willie Ferreira et son assistant, Jack Kleinhans.

134. Selon d'autres renseignements reçus par le Groupe, Amnesty International aurait indiqué le nom des membres de la police de sécurité qu'elle estime être les "chefs des tortionnaires" en Afrique du Sud. Il s'agirait notamment du capitaine Arthur Cronright et du Major Harold Snyman 79/.

135. Au cours de sa déposition, M. John David Jackson (479ème séance) a donné les noms des personnes ci-après qui auraient, avec d'autres, interrogé et torturé Lungile Tabalaza, décédé en détention à Port Elizabeth (voir par. 126) : le major de Jongh, le sergent Nel, le lieutenant Verkuil, le major Snyman, le major Goosen et le lieutenant Wilkins. Il a dit que les trois derniers étaient "déjà célèbres pour la façon dont ils se sont occupés de Steve Biko".

136. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, en mars 1978, 17 actions en dommages intérêts étaient intentées contre la police sud-africaine par des personnes détenues en application du Terrorism Act ou par des membres de leur famille. On peut citer notamment le cas des veuves de MM. Steve Biko et Mapetla Mohapi, décédés en détention 80/; le cas de certains des accusés du procès des terroristes de Bethal (voir par. 106), notamment M. Johnson Ivan Myathi, qui intente un procès au Ministre de la justice auquel il réclame 10 000 rands, pour coups et blessures et tentatives de meurtre par déféstration lors de sa détention en 1977 81/, et le cas d'une ancienne détenue, Mme Mavis Magubane, qui réclamait au Ministre 8 000 rands.

137. Le Groupe disposait également de renseignements sur les procès intentés à certains policiers à la suite du décès de détenus non politiques :

i) Trois policiers du Zululand ont été accusés en août 1978 d'avoir assassiné en juillet un prisonnier, Paulos Ngilosu Ncane. Ils auraient pendu, fouetté, lapidé et battu M. Ncane et un autre prisonnier 82/.

ii) Six policiers de l'Etat libre d'Orange ont été accusés du meurtre de Jankie Mahlomola Matobako. Ils auraient suspendu au plafond, par des chaînes,

79/ Sunday Times, Johannesburg, 22 janvier 1978.

80/ Annoncé par M. J. Kruger, Ministre de la justice, devant la Chambre d'Assemblée en réponse à une question du député Helen Suzman - Rand Daily Mail, 9 mars 1978.

81/ Post, 24 février 1978.

82/ Rand Daily Mail, 19 août 1978.

M. Matobako et cinq autres prisonniers noirs, dévêtus, les auraient battus et leur auraient fait subir des tortures par décharges électriques. M. Matobako est mort huit jours plus tard 83/.

138. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, quatre policiers ont été condamnés pour meurtre en 1977, 22 pour homicides, 34 pour coups et blessures avec préméditation, et 190 pour coups et blessures. Vingt-trois d'entre eux ont été rayés des cadres de la police 84/.

F. Déplacements forcés de population

139. Plusieurs témoins ont appelé l'attention du Groupe sur les détresses provoquées par les déplacements forcés de milliers d'Africains qui ont été expulsés de leurs maisons au cours des dernières années. Le régime de l'apartheid est imposé de plus en plus sévèrement dans tout le pays, par le biais du programme des bantoustans et de la politique consistant à faire de la main-d'oeuvre noire travaillant dans les zones "blanches" et urbaines des travailleurs migrants.

140. D'après un document communiqué par M. James Corrigan (477ème séance), depuis les événements de 1976, la mise en oeuvre des programmes concernant les bantoustans et les travailleurs migrants s'est accélérée et les systèmes de déplacements appliqués dans les zones rurales et urbaines ont provoqué "une détresse et des souffrances indicibles aux personnes déplacées" 85/. Le témoin a cité des chiffres officiels rassemblés par la Black Sash, qui montrent que 2 100 000 personnes environ ont été victimes de déplacements forcés depuis 1960, chiffre qui ne tient pas compte des évictions résultant du contrôle des entrées; l'étude indique que 1 725 000 Africains doivent encore être déplacés, ce qui signifie que le nombre des personnes déplacées atteint presque 4 millions. Sur les personnes qui ont déjà été déplacées, 523 000 étaient des Indiens et des Métis, 7 000 des Blancs et le reste des Africains 86/.

141. Le même témoin a identifié les catégories de déplacements forcés ci-après : i) réinstallation rurale en vertu du système d'élimination des "enclaves noires" ou dans le cadre du système visant à "consolider" les bantoustans; ii) éviction des villes et élimination des "enclaves noires", comprenant le transfert de tous les Africains "improductifs" des zones urbaines vers les bantoustans, la démolition des agglomérations africaines dans les zones urbaines et leur remplacement par des foyers pour célibataires où les travailleurs migrants vivent séparés de leur famille, et la destruction à l'aide de bulldozers de camps de squatters, plus un arrêt pour ainsi dire total de la construction de logements familiaux pour les travailleurs noirs 87/.

142. M. Cosmas Desmond (478ème séance) a soulevé l'ensemble de la question des déplacements forcés dans le cadre de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a dit que la séparation

83/ Guardian, 13 septembre 1978.

84/ Assembly Debates, 24 avril 1978.

85/ International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Forced removals in South Africa 1977-78 (Londres, août 1978).

86/ Barbara Waite, A Land Divided Against Itself, Black Sash, 1977, y compris une carte indiquant tous les déplacements massifs - présentée par le témoin, M. Corrigan.

87/ International Defence and Aid Fund for southern Africa, Forced removals in South Africa 1977-78, op.cit., p. 1 et 2.

géographique des populations n'était pas une fin en soi, mais que c'était un moyen de conserver le pouvoir politique et de mettre tout le contrôle politique et les privilèges économiques dans les mains des Blancs. La politique de réinstallation est un élément essentiel de ce contrôle et la destruction des populations en est une conséquence inévitable. Le témoin a conclu en ces termes :

"En plus des raisons politiques et économiques sur lesquelles repose toute la politique de réinstallation, il est possible qu'il y ait aussi une raison militaire. La population africaine est concentrée dans des endroits qui sont éloignés des zones résidentielles blanches mais qui sont reliés aux camps militaires par tout un réseau de routes."

1. Aperçu de la législation en la matière

143. Au cours de la période considérée, l'adoption du Bantu Laws Amendment Act de 1978 a eu pour effet d'étendre considérablement les pouvoirs du Gouvernement sud-africain qui peut maintenant transférer les Africains hors des zones urbaines en qualifiant d'"oisif" ou de "chômeur" tout Africain qui est resté sans emploi plus de 122 jours par an au total. Ces Africains peuvent être envoyés dans un "centre de réhabilitation", dans une "colonie agricole" ou dans une "institution analogue établie ou approuvée en vertu du Prisons Act". On a dit de cette loi qu'elle donnait aux chômeurs africains le statut de criminels 88/. Le Bantu Homelands Citizenship Amendment Act No 13 de 1978 modifie le Bantu Homelands Citizenship Act de 1970 de manière à octroyer à certaines personnes, dans certaines circonstances, la citoyenneté d'une zone dépendant d'une autorité territoriale (voir plus loin par. 173) 89/.

2. Conditions dans les zones de réinstallation

144. Comme les années précédentes, les témoins ont souligné les conditions déplorablement qui règnent dans les "camps de réinstallation" des homelands où les personnes concernées sont transférées : petites cabanes de bois ou de zinc, ou même tentes posées directement sur le sol nu, manque d'eau, de systèmes d'égout ou d'électricité, grande misère, rations insuffisantes, manque de soins médicaux, de moyens d'éducation et de travail.

145. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les conditions qui règnent dans les zones de réinstallation ne se sont pas améliorées au cours de la mise en oeuvre du programme d'expulsion ces dernières années. Pendant la période considérée, des articles de presse ont appelé l'attention sur un phénomène, à savoir l'apparition de vastes camps de squatters ruraux, principalement dans certaines zones des homelands. C'est là que vivent les Africains expulsés des villes, qui ne savent où aller. Dans bien des cas, en raison des différends qui ont surgi entre les gouvernements des homelands, ou entre les gouvernements des homelands et les autorités sud-africaines, personne n'assume la responsabilité de fournir les services les plus élémentaires. On peut citer en exemple le vaste camp de Kromdraai (Thaba Nchu), dans l'Etat libre d'Orange, qui fait maintenant partie du Bophuthatswana. Comme la plupart des personnes qui s'y trouvent sont des Basothos, les autorités du homeland de Tswana refusent de les prendre sous leur responsabilité;

88/ Bantu Laws Amendment Act No 12 de 1978, Government Gazette, 15 mars 1978; The Times, 4 février 1978.

89/ Bantu Homelands Citizenship Amendment Act, 1978, Government Gazette, 15 mars 1978.

mais les autorités Basotho Qwaqwa ne veulent pas non plus s'en charger, car elles n'ont pas de terres à mettre à leur disposition. Le gouvernement essaie d'arrêter les squatters et de les forcer à vendre le bétail qui leur reste, ce qui a provoqué de vives résistances. En novembre 1977, la police a arrêté 40 personnes; elle s'est heurtée à une résistance et trois personnes, y compris un agent de police, ont été blessées 90/. Il y a d'autres camps de squatters, notamment celui de Winterveld, qui se trouve aussi dans le Bophuthatswana, aux alentours de Prétoria, dans le Transvaal, où près d'un demi-million de personnes vivent dans des taudis. L'eau doit être apportée dans des tonneaux par camion à Ramogodi, qui fait maintenant partie du prétendu Bophuthatswana indépendant. Le service médical le plus proche est un dispensaire situé à 5 km où un docteur donne des consultations deux fois par semaine 91/.

146. M. Cosmas Desmond (478ème séance), dans une étude complémentaire sur la région de Limehill, à sujet de laquelle il avait présenté un exposé dans les années 60, a fourni des preuves montrant que, dix ans plus tard, si les conditions de vie s'étaient améliorées, le niveau général de pauvreté subsistait : un cinquième de tous les enfants nés à Limehill sont morts; 96 % de tous les travailleurs du sexe masculin de la communauté sont absents du fait qu'ils ont un contrat de travail; il n'y a toujours qu'un robinet d'eau pour 38 familles. Les personnes interrogées ont dit que le camp était un "lieu de souffrance". Pour conclure, le témoin a dit que la réinstallation était un moyen complexe, complet et efficace d'exercer un contrôle politique 92/.

147. Un autre témoin, M. Papa Mbatyana (476ème séance), qui avait été employé par le Conseil des églises de l'Afrique du Sud en tant que travailleur social pour les familles de détenus de la province orientale du Cap et pour d'autres familles expulsées des zones urbaines, a décrit l'expulsion de familles de Dimbaza et d'autres camps analogues au Ciskei, dont il avait été un témoin oculaire.

148. Mme Violet Weinberg (475ème séance) a décrit la dislocation de la vie familiale et a souligné les souffrances que les déplacements forcés imposent aux femmes. Elle a fait observer que l'épouse et la famille du travailleur migrant sont considérées comme des "accessoires superflus", qu'il leur est interdit de vivre avec lui en ville et qu'elles sont fréquemment déportées vers les homelands sans aucun moyen de subsistance. Elle a appelé l'attention du Groupe sur le film "East Grave at Dimbaza", qui donne à son avis une idée exacte des effets que peuvent avoir la pauvreté, le désespoir et la malnutrition, particulièrement sur les enfants, dont un petit nombre seulement atteint l'âge de 5 ans. 93/

149. Dans un exposé écrit, le représentant de l'African National Congress (468ème séance) a appelé l'attention du Groupe sur les dépenses considérables qu'entraînent ces déplacements pour les Africains. Les habitants sont expulsés des terres ancestrales où ils élevaient leur bétail et où, grâce à leur travail, ils ont pu améliorer la terre arable et construire des maisons, des églises, des puits, etc. Souvent, ils ne sont pas autorisés à emmener leur bétail, et les indemnités qu'on leur promet sont généralement insuffisantes ou ne sont pas versées du tout.

90/ "Kromdraai : The Graveyard of the Living Dead", Voice, 8 avril 1978.

91/ Voice, 20 mai 1978; Rand Daily Mail, 8 décembre 1977; Post, 25 janvier 1978.

92/ Cosmas Desmond, Limehill Revisited : A Case Study of the Longer-Term Effects of African Resettlement, University of Natal Economics.

93/ Le Groupe a déjà visionné ce film.

3. Préjudices subis à la suite des réinstallations rurales

150. Dans son exposé écrit sur le programme gouvernemental des bantoustans, M. Corrigan (477^{ème} séance) a donné les exemples suivants de déplacements de population au cours de la période considérée :

i) 10 000 personnes ont été transférées de la région de Paulpietersburg, dans le Natal, au camp de réinstallation de Nondweni. Elles n'ont reçu aucune indemnité pour leurs maisons ou leurs récoltes et elles ont dû vendre leur bétail. A Nondweni, il n'y avait que des cabanes en tôle; il n'y avait aucune installation sanitaire et pas de conduites d'eau. Il n'y a pas de possibilité d'emploi dans la région, et la malnutrition est très répandue. Deux cent quarante enfants souffrant de malnutrition ont été admis à l'hôpital local de Nqutu au cours des six premiers mois de 1977. On dit que 30 000 autres personnes doivent être transférées dans ce camp 94/.

ii) 215 000 personnes ont été transférées de Steincoalspruit, dans le Natal, à Ekuwukeni, dans le KwaZulu; là encore, il n'y a ni eau courante, ni installations sanitaires ni emplois 95/.

iii) 2 000 Batlouw qui vivaient depuis 1886 sur leurs propres fermes dans la région de Lichtenburg, dans le Transvaal occidental, ont été expulsés de leurs terres en novembre 1977 et transportés dans des camions du gouvernement à Ramathlabama, dans le Bophuthatswana 96/.

iv) Des milliers de Basothos ont été menacés d'être expulsés de leurs foyers à Thaba Nchu, qui fait maintenant partie du Bophuthatswana. En mai 1978, 300 personnes ont été accusées de violation d'un règlement contre les squatters (Proclamation R 188 de 1969) et traduites devant un tribunal de Bophuthatswana à Thaba Nchu. Celles qui n'ont pas pu payer l'amende qui leur a été infligée ont été incarcérées dans une prison sud-africaine, à Bloemfontein 97/.

v) 230 familles ont été transférées de Humansdorp, dans la province du Cap, à Keiskammahoek, au Ciskei, et 24 hommes ont été arrêtés 98/.

4. Expulsions des villes

151. M. Corrigan (477^{ème} séance) a aussi signalé que les pressions exercées par le gouvernement pour forcer les Africains à quitter les zones urbaines se sont accrues au cours des dernières années, provoquant ce qu'il a appelé un "arrêt quasi total" de la construction de logements familiaux dans de nombreuses zones urbaines et un accroissement de la construction de logements pour célibataires dans des foyers et

94/ International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Forces Removals in South Africa, 1977-1978, op.cit., p. 4 et 5.

95/ Ibid., p. 5.

96/ Ibid., p. 5 et 6.

97/ Ibid., p. 6; Rand Daily Mail, 2 mai 1978.

98/ Ibid., p. 7.

des camps où les travailleurs vivent séparés de leurs familles 99/. Un représentant de l'African National Congress (468ème séance) a également mentionné ce fait dans son exposé écrit, en montrant que le résultat naturel de cette politique est l'apparition de bidonvilles qui servent à loger même l'accroissement naturel de la population africaine ayant le droit de rester sur place.

152. D'après d'autres renseignements communiqués au Groupe, cette politique a déjà eu pour conséquence non seulement de séparer des centaines de milliers de familles en raison du transfert des femmes et des enfants dans les homelands, mais aussi de forcer des centaines de milliers d'autres travailleurs à se déplacer sur de longues distances entre les homelands et leur lieu de travail dans les zones urbaines blanches. De 1970 à 1976 seulement, le nombre de ces travailleurs est passé de 291 000 à 636 000. Les planificateurs officiels ont calculé qu'il était possible de transporter chaque jour des travailleurs sur une distance atteignant 113 km et jusqu'à 650 km pour un congé de fin de semaine 100/.

153. M. Corrigan (477ème séance) et Mme Dulcie September (481ème séance) ont cité en exemple les cas suivants de personnes forcées de quitter les zones urbaines au cours de la période considérée :

i) Des familles de 14 villes du Transvaal occidental sont forcées de s'installer à Itoseng, une commune de Bophuthatswana constituant "un vaste réservoir de main-d'oeuvre dont les hommes continueront de travailler à Lichtenburg, à Potchefstroom et dans 12 autres villes, en vivant dans des foyers pour célibataires et en retournant dans leur famille une fois par semaine ou une fois par mois" 101/.

ii) Un programme analogue est mis en oeuvre dans la province nord-ouest du Cap, où des familles africaines sont transférées de Posnaburg, de Griquatown et d'autres villes à Kuruman, dans le Bophuthatswana 102/.

iii) Le programme mis en oeuvre à Grahamstown, dans la province orientale du Cap, déjà signalé à l'attention du Groupe (E/CN.4/1187, par. 28 a)) a pour objet de transférer tous les Africains, à l'exception de la communauté Fingo, dans le Ciskei, à Glenmore et Committees Drift. Le Conseil municipal de Grahamstown a offert de fournir d'autres terres pour loger les Noirs qui pourraient ainsi rester sur place, mais cette offre a été repoussée par le Department of Bantu Administration (qui est maintenant devenu le Department of Plural Relations) 103/.

iv) La démolition progressive de Sharpeville, près de Vereeniging, au Transvaal, et maintenant celle de la commune d'Alexandra, près de Johannesburg, dont la détérioration s'est accentuée du fait que le West Rand Administration Board a supprimé le ramassage des ordures et réduit les possibilités d'évacuer les eaux usées, jusqu'à en faire un "bidonville infect". Près de 50 000 personnes qui y vivent encore doivent partir en vertu d'avis d'expulsion qui ont commencé à être envoyés en novembre 1977. En dépit des assurances officielles que seuls les hommes célibataires seraient transférés dans des camps où les travailleurs sont séparés selon le sexe, de nombreuses familles sont maintenant sans foyer du fait que leurs maisons ont été systématiquement démolies 104/.

99/ International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Forced Removals in South Africa, 1977-1978, op.cit., p. 2.

100/ Cape Times, 1er mars 1978; Financial Mail, 27 janvier 1978.

101/ International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Forced Removals in South Africa, 1977-1978, op.cit., p. 5.

102/ Ibid., p. 5.

103/ Ibid., p. 6.

v) A Durban, 8 000 personnes sont sans logement depuis que leurs maisons ont été détruites sous prétexte qu'elles occupaient les lieux illégalement 105/.

vi) Dans la ville du Cap, la démolition des camps de squatters décrite dans les rapports antérieurs du Groupe (E/CN.4/1222, par. 62 et 63, et E/CN.4/1270, par. 132 à 136) s'est poursuivie, conformément à la politique du gouvernement visant à exclure les Africains de la province ouest du Cap, à la suite des amendements apportés en 1977 à l'Illegal Squatting Act (E/CN.4/1270, par. 132), qui autorisent les autorités à démolir les maisons sans ordonnance d'un tribunal et sans rien prévoir pour le relogement des résidents. Le système des camps d'urgence officiels ne fonctionne plus sous prétexte que ces camps encourageaient de plus en plus de personnes à s'y installer. Le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1270, par. 134) signalait la démolition de 3 000 logements à Modderdam et de 600 logements à Werkgenot. En janvier 1978, les 20 000 personnes résidant à Unibel ont reçu des ordres d'expulsion. Les résidents ont refusé les laissez-passer qui leur permettraient de se rendre gratuitement en chemin de fer au Transkei parce qu'il n'y avait là aucune possibilité d'emploi et que les soins de santé étaient insuffisants. La démolition a commencé et a été terminée en cinq jours "sans qu'il soit tenu aucun compte de la santé et du bien-être des intéressés, et de la manière la plus inhumaine", selon un rapport de la faculté de médecine de l'Université du Cap 106/. Le gouvernement a exprimé son intention de démolir Crossroads de la même manière d'ici la fin de l'année (1978). A Crossroads, l'opposition est bien organisée et un porte-parole, H. Rommel Roberts, a déjà été arrêté en vertu du Terrorism Act. En s'opposant à des opérations de police pour vérification des laissez-passer en septembre, deux résidents de Crossroads ont été tués et 300 ont été arrêtés 107/.

154. Les chiffres publiés par le South African Institute of Race Relations pour 1976 indiquent toutefois qu'un total de 7 340 Africains ont été expulsés des grands centres urbains cette année-là, dont 1 850 étaient en tant que "oisifs" 108/. Les informations dont dispose le Groupe montrent que, selon les chiffres officiels, les Noirs expulsés des grandes zones urbaines de Pretoria, Witwatersrand, Bloemfontein, Durban, Pietermaritzburg, Le Cap, East London et Port Elizabeth étaient au total au nombre de 17 383 en 1977; 716 d'entre eux avaient été expulsés comme "oisifs" et 28 comme "indésirables" en vertu du Bantu (Urban Areas) Consolidation Act 109/.

155. D'autres renseignements communiqués au Groupe indiquent que l'organisation Black Sash dispose d'informations sur 900 des 3 000 ménages environ qui résident à Crossroads. D'après ces informations, 21 % de l'échantillon remplissaient les "conditions requises" pour rester au Cap en vertu de la loi; mais c'est seulement dans environ 3 % des cas que le mari et la femme remplissaient tous deux les "conditions requises", ce qui signifie que si Crossroads est démoli, il n'y aurait que 100 familles qui se verraient offrir un autre logement. Cependant, 89 % au moins des hommes remplissant les "conditions requises" vivent avec leur épouse. "Ils ont choisi de vivre dans des cabanes plutôt que dans les foyers pour célibataires auxquels ils ont droit... Il est intéressant de noter que si les femmes ne remplissent pas officiellement les conditions requises pour être autorisées à vivre au Cap, la durée

105/ International Defence and Aid Fund for Southern Africa, Forces Removals in South Africa, 1977-1978, op.cit., p. 9.

106/ Ibid., p. 13 et 14.

107/ Ibid., p. 14 à 20; The Guardian, 15-16 septembre 1978.

108/ Daily Dispatch, 24 février 1978.

109/ Assembly Debates, 30 mars 1978.

moyenne de leur résidence est approximativement de 12 ans." Pour les hommes remplissant ou non les conditions requises, la durée moyenne de résidence au Cap est approximativement de 18 ans." Jusqu'à 54 % d'entre eux vivent au Cap depuis les années 40^{110/}.

5. Camps de transit

156. Le Groupe disposait aussi d'une description d'un camp de transit situé à Soweto. Ce camp, décrit comme un "endroit particulièrement effrayant et secret", est entouré de hauts murs et placé sous la surveillance de gardes. A l'intérieur se trouvent 19 pièces cimentées occupées chacune par une vingtaine de personnes, hommes, femmes, adolescents et enfants. Les observateurs ont dit que beaucoup d'entre eux étaient trop malades pour se déplacer; certains étaient là depuis un an ou plus; et, au milieu d'eux, ils ont trouvé un cadavre qui serait resté là trois jours sans sépulture ^{111/}.

G. La politique des "homelands bantous"

157. La situation et l'histoire des "homelands bantous" ont été étudiées par le Groupe dans ses rapports précédents (voir notamment E/CN.4/1050 et E/CN.4/1187). Dans ses deux derniers rapports (E/CN.4/1222 et C/CN.4/1270), le Groupe a étudié le problème des "homelands" du point de vue du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été défini et établi par les Nations Unies, compte tenu de l'attitude du Gouvernement sud-africain qui prétend offrir l'indépendance politique aux "homelands".

158. Pendant la période considérée, le Bophuthatswana a rejoint le Transkei en tant que deuxième "homeland indépendant". Le parti au pouvoir à Venda s'est vu donner le mandat d'opter pour l'"indépendance" (voir plus loin par. 222), mais, jusqu'ici, aucune mesure concrète n'a été prise dans ce sens et aucun autre "homeland" n'a présenté de demande en vue d'accéder à l'"indépendance".

159. Dans le présent rapport, le Groupe se propose comme par le passé d'examiner] la situation politique, sociale et économique dans les "homelands", les objectifs véritables de la politique des "homelands" et les perspectives futures, à la lumière des principes régissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui sont énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui sont rappelés dans un rapport antérieur du Groupe (E/CN.4/1222, par. 125).

1. Aperçu de la législation en la matière

160. Les dispositions législatives relatives à la création et au développement des "homelands" ont été décrites et analysées dans des rapports précédents soumis par le Groupe à la Commission des droits de l'homme. En particulier, la législation relative à la transformation du Transkei en prétendu Etat indépendant a été exposée dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1222) et la législation concernant la prétendue indépendance du Bophuthatswana dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 215 et 225).

^{110/} "Crossroads : The facts and figures", extrait d'une conclusion d'ordre général d'une enquête du Black Sash, The Black Sash, vol. 20, No 2, août 1978.

^{111/} "Dumping Ground", article par Gloria Mtungwa, VOW, décembre 1977.

161. Au cours de la période considérée, l'Autorité territoriale souazi a reçu le statut d'Assemblée législative en septembre 1977. L'Assemblée se compose de 36 membres, dont 12 sont des chefs désignés par les quatre autorités régionales 112/. Une autorité territoriale a aussi été constituée au South Ndebele et des dispositions ont été prises concernant les arrangements financiers et l'administration des autorités régionales et tribales 113/.

162. Les règlements relatifs à l'administration du Vonda 114/ disposent que les réunions, rassemblements et assemblées qui ont lieu sans l'autorisation écrite d'un magistrat sont illégales. Ils prévoient aussi qu'au cours d'une action en justice engagée en vertu desdits règlements et soulevant la question de savoir si une réunion est légale ou illégale, il sera présumé, sauf preuve du contraire, que la réunion était illégale. Les règlements contiennent aussi les dispositions suivantes : a) toute personne qui fait une déclaration orale ou écrite susceptible d'exercer des effets subversifs ou allant à l'encontre de l'autorité du gouvernement ou d'un fonctionnaire; b) toute personne qui fait une déclaration pouvant conduire à un boycottage ou à une participation à un boycottage se rend coupable d'un délit; c) toute personne qui manifeste à l'égard du chef ou du supérieur dont elle dépend un manque de respect ou du mépris, ou qui le tourne en ridicule, ou qui ne manifeste pas ou néglige de manifester ce respect et cette obéissance, se rend coupable d'un délit. Les règlements donnent de larges pouvoirs de détention au Ministre de la justice et au Cabinet du Vonda, qui peuvent notamment prononcer des peines allant jusqu'à 90 jours de détention. Les peines prévues dans ces règlements sont une amende ne dépassant pas 600 rands et/ou une peine de prison d'une durée maximum de trois ans.

163. Un Bantu Laws Amendment Act a été adopté en mars 1978 115/ (la section de cette loi connue sous le nom de "loi sur les oisifs" est mentionnée plus haut au paragraphe 143). La section 11 de cette loi modifie la section 26 du Bantu Labour Act No 67 de 1964 et prévoit que les Africains [qui ne sont pas nés dans la République] qui ne sont ni Sud-Africains, ni citoyens d'un Etat dont le territoire ou une partie du territoire faisait autrefois partie de la République, ne peuvent acquérir la citoyenneté sud-africaine. Cette loi, lorsqu'on la rapproche du Bantu Homelands Citizenship Amendment Act (voir plus haut par. 159) signifie que les enfants des citoyens du Bophuthatswana et du Transkei nés après l'indépendance ne pourront accéder à la citoyenneté sud-africaine, même s'ils sont nés sur le territoire de la République 116/. Ces enfants ne pourront plus légalement faire valoir leur droit de rester avec leurs parents 117/.

164. Le Bophuthatswana Border Extension Act No 8 de 1978 118/ prévoit que les terres désignées comme faisant partie du Bophuthatswana cesseront de faire partie de la République sud-africaine et qu'elles feront partie de l'Etat souverain et indépendant du Bophuthatswana et que l'Afrique du Sud cessera d'exercer son autorité sur les territoires en question.

112/ Rand Daily Mail, 26 septembre 1977.

113/ Government Gazette, 7 octobre 1977.

114/ Regulations for the Administration of Venda, No R276 de 1977, Government Gazette, 19 octobre 1977.

115/ Bantu Laws Amendment Act No 12 de 1978, Government Gazette, 15 mars 1978.

116/ Rand Daily Mail, 9 février 1978.

117/ Financial Mail, 31 mars 1978.

118/ Bophuthatswana Border Extension Act No 8 de 1978, Government Gazette, 10 mars 1978.

165. Le Designated Neighbouring Countries Act No 41 de 1978 119/ prévoit que les lois régissant l'entrée et le séjour dans la République et le départ de la République ne s'appliqueront aux citoyens des homelands que dans la mesure où cela ne sera pas incompatible avec les accords existants entre la République et les homelands.

166. Le Bantu Homelands Citizenship Amendment Act 120/ No 13 de 1978, qui a modifié le Bantu Homelands Citizenship Act de 1970, prévoit que si un citoyen d'un Etat dont le territoire ou une partie du territoire faisait autrefois partie de la République qui a été à un moment quelconque citoyen sud-africain et citoyen d'une zone d'autorité territoriale demande de la manière prescrite la citoyenneté d'une zone d'autorité territoriale, le Ministre ou son représentant peut, si l'autorité compétente de l'autorité territoriale de ladite zone le recommande, accorder la citoyenneté à l'intéressé qui deviendra également citoyen sud-africain de naissance. M. C.P. Mulder, Ministre des relations pluralistes, du développement et de l'information a souligné la signification de cette loi et de la politique gouvernementale pour les Africains : "Il ne faut pas se faire d'illusions à ce sujet, parce que si notre politique est conduite à sa pleine conclusion logique en ce qui concerne les Noirs, il n'y aura pas un seul Noir ayant la citoyenneté sud-africaine. Je dis cela en toute sincérité, parce que c'est l'idée qui est à la base de cette loi." 121/

167. Au nombre des lois adoptées par l'Assemblée du Transkei au cours de la période considérée, l'Undesirable Organisations Act 122/ No 9 de 1978 permet au Président de déclarer indésirable toute organisation dont les activités sont considérées comme "préjudiciables aux intérêts de l'Etat". Toute association ou tout rapport avec une organisation indésirable ou une organisation ayant son siège hors du Transkei et dont l'existence est, de l'avis du Président, préjudiciable aux intérêts de l'Etat, est un motif d'"indésirabilité". La loi permet au Président d'interdire toute organisation "indésirable", de dissoudre son bureau ou de disposer de ses biens.

168. Le deuxième Bantu Laws Amendment Act adopté en juin 1978 123/ porte modification du Bantu (Urban Areas) Consolidation Act de 1945 et étend le sens du mot "reference books" (documents d'identité) à tout document, passeport, permis, document de voyage, etc. "Certaines personnes" qui, en vertu du Bantu (Abolition of Passes and Coordination of Documents) Act de 1952, devaient détenir un "passbook" (laissez-passer) peuvent être exemptées de cette formalité si elles portent sur elles un document - passeport, permis, etc. - délivré par les homelands bantous. La loi permet à la police ou aux forces de sécurité d'infliger une peine à tout individu qui refuse ou, dans certaines circonstances, n'est pas en mesure de présenter ces documents. La loi remplace aussi le titre du département connu autrefois sous l'appellation de "Bantu Administration and Development" par celui de "Plural Relations and Development and Information"; le mot "Bantu" est supprimé dans divers titres tels que "Bantu Affairs Commission", qui devient "Affairs Commission", et il est remplacé par le mot "Noir" ou "Noirs". Les homelands Bantous deviennent maintenant des "Etats noirs".

119/ Designated Neighbouring Countries Act No 41 de 1978, Government Gazette, 12 avril 1978.

120/ Bantu Homelands Citizenship Amendment Act No 13 de 1978, Government Gazette, 15 mars 1978.

121/ House of Assembly Debates, 7 février 1978.

122/ Undesirable Organisations Act, Government Notice No 76, 19 mai 1978.

123/ Second Bantu Laws Amendment Act No 102 de 1978, Government Gazette,

2. Violation du droit de tous les peuples à exercer leur souveraineté

169. Au paragraphe 168 ci-dessus, il est fait état du deuxième Bantu Laws Amendment Act, qui prévoit le remplacement des documents d'identité (reference books) par des passeports délivrés par les autorités des "homelands". Selon les renseignements fournis au Groupe, pendant la période considérée, plusieurs dirigeants de "homeland" ont indiqué clairement qu'ils considéraient cette loi comme une tentative visant à amener les "homelands" à faire la police pour l'Etat sud-africain et à priver la population noire de la citoyenneté sud-africaine. En novembre 1977, le chef Buthelezi de KwaZulu a refusé de rencontrer le Premier Ministre Vorster pour discuter la loi proposée, en disant qu'il n'était pas "prêt à participer à une opération visant à faire subir un 'traitement de beauté' aux lois sur le contrôle des entrées" 124/. Il a ajouté : "La ruse consistant à remplacer les 'dompasses' (laissez-passer) par des documents de voyage légalise le statut d'étranger que l'Afrique du Sud veut imposer aux hommes et aux femmes noirs. La majorité des Noirs n'accepteront jamais cette position." 125/ D'autres chefs de "homelands" se sont joints à cette protestation. En janvier 1978, le Ministre de l'intérieur du QwaQwa, M. Caswell Koekoe, a dit : "Nous ne sommes pas des étrangers et nous ne délivrerons pas de documents de voyage à des personnes qui devraient les utiliser dans leur propre pays. Le Ministère de l'intérieur du QwaQwa ne veut pas s'occuper de délivrer des documents de voyage, et aucun gouvernement blanc ou dirigeant blanc ne peut nous forcer à le faire." 126/ En janvier 1978, le Dr Cedric Phatudi, du Lebowa, a protesté en disant que le Lebowa avait accepté de "supprimer les lois sur les laissez-passer" mais n'avait jamais donné son accord pour que "les lois sur les laissez-passer et les documents d'identité subsistent sous une autre forme" 127/.

170. Se référant au remplacement des laissez-passer par des passeports, l'Ime Dulci September (481ème séance) a dit : "S'il y a un changement dans le type de livrets ou de documents qu'ils possèdent, l'isolement subsiste tout comme dans le cas des laissez-passer. Ces documents de voyage ne sont reconnus nulle part, puisque les Africains ne peuvent les utiliser que pour aller du Bantoustan où ils vivent à leur lieu de travail. En fait, ce système fait d'eux des unités de main-d'oeuvre mobiles, et pas autre chose."

171. Le Financial Mail a estimé que la loi se bornait à "remplacer les anciens laissez-passer par de nouveaux laissez-passer". Selon ce journal, ce qui caractérise cette loi, c'est que "le Gouvernement sud-africain sera maintenant en mesure de nier que le système des laissez-passer est imposé par un gouvernement blanc à des Noirs privés du droit de vote. Bien plus, il prétendra sans aucun doute que les dirigeants noirs sont d'accord pour qu'il y ait un contrôle des entrées" 128/. Le chef Gatsha Buthelezi du KwaZulu a condamné le deuxième Bantu Laws Amendment Act en disant : "Si Pretoria interdit aux Noirs de travailler en Afrique du Sud, le Gouvernement du KwaZulu ne peut garantir que notre population adoptera une attitude pacifique." 129/

172. Dans un document du Black Sash présenté au Groupe par la Commission internationale de juristes, il est dit que "la prétendue indépendance n'a fait

124/ Post, 6 novembre 1977.

125/ Financial Mail, 11 novembre 1977.

126/ Rand Daily Mail, 25 janvier 1978.

127/ Rand Daily Mail, 2 juin 1978.

128/ Financial Mail, 26 mai 1978.

129/ Financial Mail, 26 mai 1978.

disparaître aucune des discriminations fondées sur la race qui constituent la caractéristique et le fondement de notre société. Les citoyens du Transkei et du Bophuthatswana restent soumis à toutes les lois discriminatoires inscrites dans le code de l'Afrique du Sud" 130/.

173. Des plaintes selon lesquelles les populations et les gouvernements des "homelands" ne sont pas consultés sur les allocations de terres et de logements continuent d'être portées à l'attention du Groupe. Mme Dulci September (48^{lème} séance) a signalé que le Premier Ministre du Gazankulu, le professeur Hudson Mtsansiwe, n'a pas été consulté au sujet de la revendication du Venda selon laquelle son achat d'une partie du Gazankulu avait été approuvé. Mme September a dit que la souveraineté des populations est sans cesse violée, de sorte qu'elles ne soient pas en mesure de progresser sur le plan politique.

174. De même, selon les renseignements fournis au Groupe, 58 000 Basothos vivant dans des camps de squatters à Kromdraai (dans le Bophuthatswana) sont mécontents d'avoir été placés sous la juridiction du Gouvernement du Bophuthatswana (voir plus haut par. 155) contre leur gré. Le Président du Comité central de South Sotho aurait dit : "Cette indépendance n'a aucun sens pour nous. Nous voulons être gouvernés par le QwaQwa." 131/

175. Un autre sujet de plainte des gouvernements des "homelands" demeure la question de la superficie totale des terres allouées, sur laquelle le régime sud-africain maintient un contrôle exclusif. Le précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 220) donne les chiffres estimatifs de la superficie totale des terres attribuées aux "homelands". D'après les renseignements communiqués au Groupe, il reste encore 777 000 hectares de terre à acheter en vertu du Bantu Land and Trust Act de 1936. En outre, plus d'un million d'hectares devraient encore faire l'objet d'"achats compensatoires". Selon le Department of Plural Relations, le coût de ces achats se situerait entre 400 et 500 millions de rands. Le budget de 1978 ne prévoit à cette fin que 35 millions de rands. D'après les estimations fournies au Groupe, il faudrait au moins 14 ans pour atteindre les objectifs d'achat. Le Ministre des relations pluralistes a de nouveau déclaré en mai que le gouvernement n'avait nullement l'intention de dépasser les chiffres fixés en 1936 132/.

176. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 224) fait état du différend qui oppose les autorités du Transkei et l'Afrique du Sud au sujet du territoire de l'East Griqualand. Le 1er avril 1978, le Gouvernement sud-africain a publié une loi qui transférerait le territoire de l'East Griqualand au Natal sans qu'il y ait eu consultation préalable avec les autorités du Transkei, le chef Matanzima soutenait que le territoire appartenait à la nation Pondo et, le 10 avril, il a annoncé l'intention des autorités du Transkei de rompre ses relations diplomatiques avec la République sud-africaine : "En raison de cette décision unilatérale, mon gouvernement a décidé de rompre les relations diplomatiques avec la République sud-africaine, de rappeler notre ambassadeur et nos consuls et de notifier à l'Ambassadeur de la République sud-africaine et à son personnel de quitter le Transkei le 30 avril 1978 au plus tard."

130/ Black Sash, mai 1978.

131/ The Star, 11 mars 1978.

132/ Financial Mail, 12 mai 1978.

3. L'exploitation des travailleurs noirs

177. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 228 à 234), le Groupe a attiré l'attention sur le fait que les bantoustans sont la pierre angulaire de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud pour assurer à l'économie blanche un flux de main-d'oeuvre à bon marché. Pendant la période considérée, le Groupe a recueilli des renseignements qui confirment ce point de vue et font apparaître une exploitation continue des travailleurs noirs.

178. Dans son discours inaugural au Colloque du Lesotho sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud, le Dr Leabua Jonathan a fait observer : "L'Africain n'est pas seulement dépouillé des richesses de son pays natal; il est aussi transformé en un rouage dans le plus atroce système de travailleurs migrants qui existe au monde. Les travailleurs migrants occupent le plus bas échelon sur l'échelle des droits de l'homme en Afrique du Sud. Ils ne bénéficient d'aucune indemnité de licenciement."

179. Il ressort des renseignements fournis au Groupe que le nombre des travailleurs migrants et des "banlieusards" s'accroît 133/. La nature de ce travail contractuel signifie qu'une grande partie des gains des migrants ne rentre pas dans les "homelands". Il n'y a qu'environ 20 % de ces gains qui retournent dans le Lebowa, le Gazankulu et le Venda, soit en espèces, soit en nature 134/.

180. D'après le Financial Mail, dans le Bophuthatswana, "la dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud s'accroît". Bien que, d'après les estimations, il y ait eu entre 1970 et 1976 une diminution du nombre des migrants, celle-ci a été largement compensée par l'accroissement du nombre des "banlieusards" 135/.

181. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 239), le Groupe a également noté qu'à l'intérieur du territoire, le développement industriel ne peut absorber qu'un très petit nombre de Transkéins. D'autres renseignements fournis au Groupe confirment le manque continu de possibilités d'emploi dans le Transkei et dans d'autres homelands. En 1976/77, les 12 sociétés qui exercent des activités dans le domaine du développement et des industries extractives ont créé 8 519 nouveaux emplois dans tous les "homelands" 136/. Au Transkei, 6 000 ouvriers du sexe masculin sont entrés chaque année sur le marché du travail 137/, et au Ciskei, le nombre de nouveaux venus sur le marché du travail est de 8 000 par an. Au cours de la période considérée, à Dimbaza, principale ville industrielle du Ciskei, un quart de la population adulte se serait présenté pour occuper un seul emploi vacant dans une fonderie locale 138/.

182. D'après des renseignements complémentaires communiqués au Groupe, il n'y aurait pas moins de 155 000 "banlieusards" et de 48 000 travailleurs migrants venant du Bophuthatswana 139/. Le bulletin du développement du Bophuthatswana indique que le homeland n'a pas pu créer suffisamment d'emplois au cours de la première année de sa prétendue indépendance. Une grande partie de la main-d'oeuvre

133/ A Survey of Race Relations 1977, SAIRR, p. 223.

134/ Ibid., p. 375.

135/ Financial Mail, 9 décembre 1977.

136/ Assembly Debates, février 1978.

137/ Counter Information Services, Buying Time in South Africa, 1977.

138/ The Star, 6 mai 1978.

139/ The Star. 24 décembre 1977.

a dû chercher des emplois dans les villes, les industries, les mines et les fermes de l'Afrique du Sud 140/. En 1970, les migrants venant du Bophuthatswana représentaient 71 % de la population économiquement active 141/. A la fin de 1977, le Financial Times prédisait : "... même en cas de développement massif, il est peu probable que le Bophuthatswana puisse jamais fournir des emplois suffisants pour toute sa population, comme l'a prévu Pretoria. Ce homeland ne sera jamais autre chose qu'un satellite sur le plan économique, et donc probablement sur le plan politique aussi" 142/.

183. Au cours de la période 1970-1976, 40 % de l'augmentation de la main-d'oeuvre africaine n'ont pas été absorbés par le marché du travail dans les zones "blanches". Ce chiffre pour les homelands était de 85 % 143/.

184. Un rapport communiqué au Groupe indique que "si l'Afrique du Sud blanche vide les bantoustans de leur main-d'oeuvre, de nouveaux capitaux (généralement Afrikaner) s'y installent pour exploiter la main-d'oeuvre dans les zones où la législation industrielle ne s'applique pas. Dans les bantoustans, les salaires sont de 50 % inférieurs à ceux des autres régions de l'Afrique du Sud. C'est seulement pour éviter d'être séparés de leur famille que les travailleurs préfèrent travailler à l'intérieur des bantoustans" 144/.

185. D'après les résultats d'une enquête médicale qui ont été communiqués au Groupe, près de 30 % des enfants d'un district rural du Transkei meurent de malnutrition avant l'âge de 2 ans. Le rapport attribue ce fait au système des travailleurs migrants qui entraîne la séparation des familles et des salaires très bas 145/.

4. Obstacles à l'exercice du droit de poursuivre librement le développement économique

186. Dans un document de travail présenté au Symposium du Lesotho, la représentante de l'Inde, Mme Shanti Sadiq Ali, a déclaré que le système des homelands n'est rien d'autre qu'un paravent destiné à donner à l'Afrique du Sud les apparences d'une plus grande légitimité. Ce document montre que le Transkei "indépendant" demeure tributaire de l'Afrique du Sud et, en raison de la lenteur avec laquelle se développe son économie non viable, il continuera d'en être ainsi "dans un avenir prévisible". Mme Sadiq Ali a fait remarquer que "cette dépendance extrême vis-à-vis de l'Afrique du Sud, en ce qui concerne l'assistance, les intérêts financiers, la main-d'oeuvre qualifiée et les services, suffit à elle seule à montrer l'importance du poids politique que Pretoria exerce sur le Transkei. Il est clair que dans la situation actuelle le Transkei restera tributaire de l'Afrique du Sud, sans grand espoir d'accéder au rang d'un Etat indépendant".

187. Les exposés qui ont été faits au cours du Symposium du Lesotho ont confirmé la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dont il est fait état dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 226), à savoir son opposition au système des bantoustans en raison de son injustice manifeste à l'égard de la population noire d'Afrique du Sud. Il a été souligné que : "... le Transkei, qui est surpeuplé, ne peut offrir des emplois qu'au quart environ

140/ Rand Daily Mail, 27 juin 1978.

141/ SAIRR, op. cit., p. 375.

142/ Financial Times, 6 décembre 1977.

143/ Financial Mail, 10 février 1978.

144/ Counter Information Service, "Buying time in South Africa", 1977.

de sa population. Les complexes industriels fortement mécanisés qui sont installés à la frontière ostensiblement pour aider les homelands mais qui sont classés zones blanches, en ont en fait entravé le développement. Par conséquent, les Noirs qui y sont employés demeurent tributaires du régime blanc. Le Transkei dépend de l'Afrique du Sud pour 70 % de ses denrées alimentaires et autres moyens de subsistance. Les autres bantoustans subiront certainement le même sort : la politique des homelands bantous cache un système d'esclavage en puissance et l'Afrique du Sud tente d'accélérer le processus 146/.

188. Il ressort des renseignements communiqués au Groupe que la dépendance économique des homelands vis-à-vis de Pretoria s'accroît. Pendant la période considérée, il a fallu que la Corporation for Economic Development augmente le montant de la subvention qu'elle leur verse qui est passée de 30,4 à 32,4 millions de rands, en raison de la baisse des investissements privés dans les homelands 147/.

189. Sur les 239 millions de rands prévus au budget 1977/78 du Transkei, 31 millions seulement provenaient des recettes du homeland. L'Afrique du Sud a fourni 165 millions. La différence, soit 42,6 millions de rands, a été couverte en partie par les excédents du Trésor, en partie par des emprunts sur le marché sud-africain des capitaux et en partie par une augmentation des impôts 148/. En mars 1978, le Ministre des finances du Transkei, M. T. Letlaba, a présenté un budget record de 238 millions de rands avec un déficit de 102 millions de rands. Pour combler celui-ci, le Transkei envisage de lancer un emprunt sur le marché mondial des capitaux. Evoquant la participation financière de l'Afrique du Sud au budget du Transkei, H. Letlaba a souligné que le Transkei constitue une réserve de main-d'oeuvre bon marché pour l'Afrique du Sud. "Il faut indiquer clairement que (l'argent) ... reçu de l'Afrique du Sud n'est pas un don. C'est une compensation versée au Transkei pour les impôts indirects prélevés par l'Afrique du Sud sur l'énorme main-d'oeuvre migrante que constituent les Transkéiens 149/."

190. Au Bophuthatswana, la part des Africains au produit intérieur brut est tombée de 61,1 % en 1970/71 à 56,1 % en 1974/76. Selon le Financial Mail, si cette tendance se maintient, "la population non noire du Bophuthatswana (estimée par Benbo à 4 000 en 1976) gagnera bientôt la moitié des revenus du homeland" 150/.

191. Au cours de la période considérée, une enquête menée par le Bureau for Economic Research concernant le développement bantou a montré que le plus petit homeland, le CwaCwa, ne peut guère être plus que le "domicile administratif" des 1,7 million de Sothos méridionaux. Les possibilités d'emploi dans les industries du homeland sont inexistantes et il n'y a "guère d'espoir de développement industriel". En 1976, un cinquième seulement des 2 160 nouveaux venus sur le marché du travail du CwaCwa ont pu trouver un emploi. En 1974/75, plus de 70 % du revenu national brut du CwaCwa ont été gagnés hors du homeland. Quand au revenu d'origine intérieure, plus de la moitié provenait de "services communautaires, personnels et sociaux". Le rapport spécifie en outre que 15 % seulement du territoire du CwaCwa se prêtent à l'agriculture 151/.

146/ ST/HR/SER.A/1.

147/ Citizen, 1er janvier 1978.

148/ SAIRR, op. cit., p. 337.

149/ Financial Mail, 25 décembre 1977.

150/ Financial Mail, 14 février 1978.

151/ Financial Mail, 14 février 1978.

192. D'autre part, pendant la période considérée, un conflit a éclaté entre le Ciskei et le Gouvernement sud-africain au sujet de l'eau provenant de l'aménagement de l'Orange. Le Ciskei en a besoin pour lancer un programme de développement agricole à Tyefu, sur la rivière Fish. Le Gouvernement sud-africain a clairement indiqué que l'eau ne pourrait être prélevée que si les agriculteurs sud-africains n'en avaient pas besoin. H. Raubenheimer, Ministre aux affaires de l'eau, a déclaré ceci : "Nous devons satisfaire à nos propres besoins avant de permettre au Ciskei de prélever de l'eau du fleuve Orange pour son développement. L'eau sera alors si chère qu'elle sera probablement utilisée pour le développement industriel ou autre 152/."

5. Entraves à l'exercice du droit à la libre détermination
du statut politique

193. Dans ses deux derniers rapports (E/CN.4/1222, par. 156 à 168 et E/CN.4/1270, par. 247 et 248), le Groupe énumérait comme suit les entraves au droit à la libre détermination du statut politique dans les homelands : a) transferts de personnes par la force dans les bantoustans; b) imposition aux populations du système des bantoustans; c) répression politique dans les homelands; d) caractère de la citoyenneté du Transkei; e) absence de consultation par référendum.

194. L'évolution observée pendant la période considérée confirme ce qu'ont dit certains témoins lors des auditions de 1976 :

a) Les transferts de personnes se sont poursuivis pendant la période en question (voir plus haut par. 139 à 156 ci-dessus). On signale, en particulier, que le transfert de 10 000 squatters du camp d'Unibel et l'ordre qui leur a été donné de "rentre" au Transkei, pays que beaucoup d'entre eux n'ont jamais vu, aurait engendré une certaine amertume parmi les membres du Gouvernement du Transkei, qui estiment que les autorités sud-africaines exportent au Transkei une responsabilité qui leur incombe en réalité.

b) Pendant la période considérée, la faible participation aux élections des "homelands" témoigne du peu d'intérêt que la majorité des Noirs porte en Afrique du Sud aux homelands. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, 37,7 % seulement des 629 000 électeurs inscrits ont pris part récemment aux élections dans le KwaZulu 153/. Comme un nombre plus grand encore de "ressortissants" du KwaZulu vivent en Afrique du Sud et ne se sont pas inscrits sur les listes électorales, le pourcentage de ceux qui peuvent voter et qui le font est plus faible encore. Dans le même ordre d'idée, le Sunday Times a pu dire, à propos des activités déployées par le chef Mangope pour mener le Bophuthatswana vers "l'indépendance" qu'"... il ne bénéficie pour ainsi dire d'aucun appui parmi les Tswanas qui sont plus d'un million à vivre en dehors du homeland. Pour la plupart d'entre eux, c'est comme s'il n'y avait pas eu d'élections : ils étaient moins de 10 000 à s'inscrire sur les listes, et une minorité seulement s'est en fait rendue aux urnes" 154/.

152/ Daily Dispatch, 24 mai 1978.

153/ Post, 6 novembre 1977; Rand Daily Mail, 15 mars 1978.

154/ Sunday Times, 4 décembre 1977.

c) On a signalé au paragraphe 196 ci-après, le maintien des mesures de répression au Transkei, notamment l'application de la General Laws Amendment Act, l'octroi de pouvoirs extraordinaires aux autorités du Ciskei et l'application des règlements répressifs régissant l'administration du Bophuthatswana et du Venda.

d) Le Groupe a décrit les First and Second Bantu Laws Amendment Acts et la Bantu Homelands Citizenship Act aux paragraphes 163 à 166 et 168 ci-dessus. Pendant la période considérée, le Gouvernement sud-africain a peu à peu réduit le statut des Africains en Afrique du Sud qui sont de nationalité sud-africaine. Les réactions des dirigeants des homelands face à la privation de leurs droits en Afrique du Sud sont décrites aux paragraphes 169 à 171 ci-dessus.

e) Pendant la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour consulter par référendum les populations des homelands sur la question de l'"indépendance".

6. Mesures répressives

195. Les précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1222 et E/CN.4/1270) indiquent que le Gouvernement sud-africain aurait transféré les pouvoirs de répression aux autorités des homelands. Au cours de la période considérée, de nombreux renseignements concernant la répression dans les homelands ont été communiqués au Groupe qui résume, dans son présent rapport, la situation dans quatre homelands : Transkei, Bophuthatswana, Ciskei et Venda.

1) Transkei

196. Le Groupe a évoqué dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 214) la General Laws Amendment Act promulguée au Transkei, qui contient des dispositions concernant la détention sans jugement pour une durée indéterminée, l'interdiction de séjour par décret administratif, le bannissement par des chefs, et la peine de mort pour ce qui touche au "terrorisme". D'après les renseignements dont dispose le Groupe, cette loi est toujours en vigueur. Comme indiqué dans le dernier rapport, les chefs de l'opposition sont toujours en détention. En avril 1978, M. Anderson Joyi et le chef Bangilizwe Joyi ont été bannis (voir par. 120 ci-dessus) et, en juin 1978, le gouvernement a banni 27 Transkéiens lorsqu'ils ont été libérés de Robben Island (voir par. 121 ci-dessus) 155/.

197. En mai 1978, le Parlement du Transkei a déclaré que l'Eglise méthodiste sud-africaine était une "organisation indésirable" 156/; il lui a ordonné de "cesser ... toutes activités" et de transférer ses biens à l'Eglise méthodiste du Transkei 157/.

2) Bophuthatswana

198. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 215 à 217), le Groupe décrit les diverses étapes vers la prétendue indépendance du Bophuthatswana, en décembre 1977. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les règlements sur lesquels s'appuie l'administration du Bophuthatswana sont toujours en vigueur. Ils interdisent tous les rassemblements non autorisés, sauf à l'occasion de services religieux ou de réunions familiales, sportives, tribales, éducatives et officielles. Ils interdisent également tout déplacement d'un secteur à un autre sans permis

155/ Rand Daily Mail, 26 octobre 1977.

156/ Proclamation No 9 du Président de la République du Transkei, en date du 26 mai 1978.

157/ General Notice, No 29, du 2 juin 1978.

délivré par un magistrat, un chef ou un headman, la possession d'armes et de "matériel de combat dangereux" et les "déclarations verbales ou écrites visant à saper ou sapant effectivement l'autorité de l'Etat, de ses agents ou de ses chefs" 158/.

199. Pendant la période considérée, le Gouvernement du Bophuthatswana a tenté de transférer 58 000 Basothos se trouvant dans l'enclave de Thaba Nchu (voir par. 145 ci-dessus). Le Gouvernement du Bophuthatswana a été accusé dans cette affaire d'avoir usé de voies de fait et d'avoir agi avec discrimination 159/.

200. D'autres accusations ont également été portées : les Sothos sont l'objet de mesures discriminatoires dans le Sud, leurs écoles sont supprimées au profit de celles des Tswanas, les personnes âgées sont privées de leurs droits à une pension, les autorités Tswanas harcèlent les Sothos méridionaux et rien n'est fait pour remédier aux conditions insolubles dans lesquelles ceux-ci vivent 160/.

201. La Mines and Works Act, qui empêche les mineurs noirs d'obtenir des qualifications telles que des certificats d'aptitude à l'emploi d'explosifs dans les mines, est toujours en vigueur dans le Bophuthatswana. Selon des renseignements communiqués au Groupe, les autorités du Bophuthatswana devrait faire connaître deux ans à l'avance toute intention qu'il aurait d'abroger cette loi 161/.

202. Selon le témoignage de M. Wiseman Khuzwayo (480ème séance), les élèves du Bophuthatswana ont été en butte à des vexations lorsque les autorités ont décidé de fermer l'école secondaire de Garankuwa et d'en ouvrir une autre pour laquelle une nouvelle sélection serait faite au détriment de ceux qui avaient participé auparavant à des activités et boycottages scolaires.

3) Ciskei

203. Pendant la période considérée, les pouvoirs extraordinaires conférés aux autorités du Ciskei l'autorisant à exercer un contrôle sur les activités politiques et à procéder à des détentions sans jugement ont été étendus. Les pouvoirs conférés par la Proclamation R252 comprennent la détention sans jugement, le bannissement par décret, l'interdiction faite à plus de dix personnes de se réunir à moins qu'elles n'y soient expressément autorisées et le châtement des personnes qui négligent de témoigner "respect et obéissance" aux chefs et headmen. L'alinéa e) de la section 4 de la Proclamation est ainsi libellé : "Quiconque manque de respect ou se montre méprisant à l'égard du chef ou du headman sous l'autorité duquel il est placé, ou tourne celui-ci en dérision ou encore omet de lui témoigner le respect et l'obéissance et de lui fournir les services que prévoient le droit et la coutume bantous, se rend coupable d'un délit". La Proclamation R252 punit ce délit d'une amende pouvant atteindre 600 rands ou d'une peine de prison de 3 ans maximum ou des deux. Les pouvoirs conférés par cette proclamation ont été élargis en décembre 1977 de manière à autoriser une détention sans jugement pouvant aller jusqu'à 90 jours 162/.

204. En septembre 1977, le chef Sebe a clairement indiqué que les autorités du Ciskei ne toléreraient aucune activité estudiantine. En mai 1978, il a été

150/ Règlements relatifs à l'administration des districts de sécurité, R.174 de 1977, Government Gazette, 19 août 1977.

159/ Voice, 6 mai 1978.

160/ Sunday Times, 2 juillet 1978.

161/ Star, 11 mars 1978.

162/ Government Gazette, 2 décembre 1977.

interdit aux enfants de moins de 18 ans d'"assister à des réunions ou de participer activement à l'organisation de réunions ou de faire une publicité à leur sujet" 163/.

205. Selon des renseignements communiqués au Groupe, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, les autorités du Ciskei ont interdit à l'opposition de tenir des réunions publiques, quelles qu'elles soient : le chef Mabandla de l'Opposition Alliance aurait déclaré qu'il passerait outre à l'interdiction faite par le parti au pouvoir 164/. En demandant le report des élections au Ciskei, les trois chefs de l'Opposition Alliance du Ciskei ont déclaré ceci : "Des preuves que les dirigeants de l'opposition et leurs sympathisants sont l'objet de menaces et de mesures d'intimidation ne manquent pas; c'est ainsi que les candidats et les animateurs de l'opposition sont en prison" 165/.

206. Les allégations d'intimidation à l'encontre des dirigeants de l'opposition dans le Ciskei sont corroborées par le fait que M. F.F. Siyo, dirigeant du National Party du Ciskei a pris le maquis de crainte d'être arrêté. L'ancien chef Whip du National Party du Ciskei au pouvoir a été arrêté en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. D'autres opposants au parti au pouvoir ont également été arrêtés 166/. (Voir aussi paragraphe 120 ci-dessus.)

4) Venda

207. On a mentionné au paragraphe 162 ci-dessus les règlements concernant l'administration du Venda, qui confèrent des pouvoirs répressifs étendus au Ministre de la justice et aux autorités du Venda.

208. Selon les renseignements communiqués au Groupe, les autorités du Venda ont usé de ces pouvoirs pour arrêter des membres de l'opposition 167/. En septembre 1978, 48 partisans de l'opposition ont été arrêtés, dont 12 représentants du Venda Independence Party (VIP), parti qui a obtenu 31 sièges sur 42 lors de l'élection de juillet 168/. Parmi les personnes arrêtées, se trouvaient des magistrats noirs qui avaient recueilli auprès des électeurs des dépositions sous serment concernant des irrégularités qui auraient été commises lors des élections et au sujet desquelles le VIP enquêtait 169/.

209. M. Baldwin Murdau, dirigeant du VIP; a accusé le Gouvernement sud-africain d'"ingérence flagrante dans les affaires intérieures du Venda" 170/. Le Financial Mail a déclaré ceci : "Dans cette sordide histoire, c'est le Gouvernement sud-africain qui a le mauvais rôle. En premier lieu parce qu'il a créé un système qui lui permet si facilement d'aller à l'encontre des vœux clairement exprimés de la majorité de la population et deuxièmement, parce qu'il n'a pas ordonné la libération immédiate des détenus. ...Après tout, le Venda est encore territoire sud-africain" 171/.

163/ Daily Dispatch, 31 mai 1978.

164/ Daily Dispatch, 5 juin 1978.

165/ Daily Dispatch, 16 juin 1978.

166/ Daily Dispatch, 3 juin 1978.

167/ Rand Daily Mail, 30 août 1978.

168/ Rand Daily Mail, 6 septembre 1978.

169/ Rand Daily Mail, 30 août 1978.

170/ Financial Times, 15 septembre 1978.

171/ Financial Mail, 1er septembre 1978.

7. Tentatives de dislocation de l'unité nationale et de destruction de l'identité des Noirs

210. Dans le témoignage écrit qu'il a présenté au Groupe, l'International Defence and Aid Fund pour l'Afrique australe déclare que, bien que le programme bantoustan, conçu par l'Etat apartheid pour maintenir la suprématie des Blancs et l'afflux permanent d'une main-d'oeuvre bon marché, ait été pour ainsi dire complètement rejeté par les Noirs d'Afrique du Sud, il est néanmoins progressivement imposé au pays.

211. Dans la déclaration qu'il a faite lors du Symposium au Lesotho, M. Ngakane a dit ceci : "Aujourd'hui, en Afrique du Sud, les Noirs sont divisés en fonction de leur ethnique. C'est la nouvelle culture qui nous est inculquée de force. On nous dit qu'il y a une culture zoulou, une culture xhosa, une culture basuto. Toute cette nouvelle culture qui nous est imposée, repose sur la notion d'ethnie. Mais au fil des ans, les Noirs en Afrique du Sud se sont forgés une culture qui repose sur une culture noire unitaire, un peuple noir unitaire et non sur la notion d'ethnie. C'est la raison pour laquelle les Sud-Africains blancs attaquent systématiquement la notion de nationalisme africain et de conscience noire."

212. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 256), le Groupe a fait état d'un projet de loi qui permettrait aux homelands d'accéder à l'autonomie interne sans devenir indépendants. Selon des renseignements communiqués au Groupe, ce projet, qui est considéré comme une erreur énorme contraire à la politique du National Party 172/, ne sera pas promulgué. Au nombre des raisons données pour l'abandonner, on peut citer le fait que le Gouvernement sud-africain s'est rendu compte que celui-ci marquerait l'échec de sa politique visant à faire de tous les Sud-Africains noirs des étrangers, que les dirigeants du Transkei et du Bophuthatwana "indépendants" prendraient parti contre le Gouvernement sud-africain et qu'il ne serait pas possible de convaincre le chef Buthelezi du KwaZulu, qui a toujours refusé d'envisager l'idée de "l'indépendance", d'opter pour la prétendue "indépendance légale" 173/.

213. En janvier 1978, les dirigeants du parti au pouvoir du Lebowa se sont joints aux dirigeants de plusieurs autres "homelands" (comme indiqué dans le dernier rapport du Groupe, E/CN.4/1270, par. 252 à 257) pour condamner le concept de la prétendue indépendance des "homelands". M. R.R. Mphahlele, membre influent du People's Party du Lebowa, a déclaré que le Lebowa ne chercherait pas à obtenir une indépendance qui ferait des Noirs des étrangers en Afrique du Sud 174/.

214. Au cours de la période considérée, une grande majorité de Noirs en dehors des "homelands" ont également continué d'attaquer la prétendue "indépendance" des "homelands". En décembre 1977, le nouveau Action Committee de Soweto a condamné l'"indépendance" du Bophuthatswana et a déclaré ceci : "L'Action Committee de Soweto juge le chef Mangope sur ce qu'il a fait : vendre son peuple" 175/.

172/ Sunday Times, 12 février 1978.

173/ Ibid.

174/ Post, 24 janvier 1978.

175/ Post, 8 décembre 1977.

H. Situation des travailleurs noirs

215. La situation des travailleurs noirs a été décrite en détail par les témoins qui ont comparu devant le Groupe lors de ses auditions de 1978 ainsi que pendant le Symposium qui s'est tenu au Lesotho. Au cours de ce symposium, on a fait valoir que "l'oppression des Noirs en Afrique du Sud était synonyme d'exploitation de la main-d'oeuvre". Ce thème apparaît constamment dans les rapports précédents du Groupe, et l'Organisation internationale du travail aboutit essentiellement à la même conclusion lorsqu'elle déclare que l'application de la politique d'apartheid perpétue des niveaux de revenu influencés avant tout par la race et que le sous-emploi dont on sait depuis longtemps qu'il caractérise les économies des "homelands", ainsi que le chômage important et sans cesse croissant parmi les Africains sont aussi les conséquences de la politique d'apartheid et en justifient le rejet comme incompatible avec les normes internationales en matière de travail 176/.

1. Situation des travailleurs dans le secteur agricole

216. Le régime du travail agricole et la situation des travailleurs agricoles qui constituent le secteur de la main-d'oeuvre le plus nombreux mais le plus exploité a été décrit en détail dans les rapports précédents du Groupe (E/CN.4/1187, par. 130-172; E/CN.4/1222, par. 184-213; E/CN.4/1270, par. 139-154).

217. On trouvera dans un rapport précédent du Groupe de travail (E/CN.4/1222, par. 185), des chiffres concernant l'emploi dans l'agriculture. Le quatorzième rapport spécial de l'Organisation internationale du travail mentionne l'accroissement exceptionnel du chômage des Africains dans les zones rurales blanches qui, d'après une étude réalisée par le professeur van der Merwe 177/, est passée de 25 000 en 1970 à 401 000 à la fin de 1976.

a) Recrutement des travailleurs

218. Le Groupe a décrit les méthodes de recrutement des travailleurs agricoles noirs dans ses trois rapports précédents (E/CN.4/1187, par. 134 à 144; E/CN.4/1222, par. 186 à 191; E/CN.4/1270, par. 141 à 147). Le rapport de l'OIT appelle notamment l'attention sur deux faits nouveaux survenus pendant la période considérée intéressant le recrutement de ces travailleurs :

i) La Bantu Laws Amendment Act de 1978 en vertu de laquelle il est possible de déclarer "oisifs" les Africains restés sans travail dans les zones urbaines pendant plus de 122 jours de n'importe quelle année civile; ils sont passibles de détention dans un "centre de rééducation" ou autre établissement institué conformément à la loi sur les prisons et/ou ils sont transférés dans un "homeland", disposition que l'OIT a dénoncée comme constituant "une grave infraction aux normes et aux principes de l'OIT".

ii) La Loi de 1966 sur l'assurance chômage a été modifiée. Le versement de prestations peut être refusé lorsqu'un ayant-droit refuse un travail qui est jugé "approprié" par le fonctionnaire chargé d'examiner les demandes de prestations; pour les salariés dont les gains ne dépassent pas 780 rands par mois, un emploi "approprié" peut être de n'importe quelle nature, travaux agricoles et services domestiques compris. Pour ceux qui gagnent plus de ce montant, la décision appartient au fonctionnaire chargé d'examiner les demandes de prestations 178/.

176/ Quatorzième rapport spécial du Directeur général sur l'application de la déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine (OIT, Genève, 1978, p. 15).

177/ Bureau international du travail, op. cit., p. 10.

De toute façon, les ouvriers agricoles ne bénéficient pas de la loi sur l'assurance chômage de sorte qu'en acceptant un travail dans l'agriculture, un ouvrier perd pour toujours le droit à une prestation chômage.

219. Selon des renseignements communiqués au Groupe, les exploitants agricoles continuent de recruter des ouvriers qu'ils obligent à rester à leur service en ayant recours à divers subterfuges et moyens illégaux. Un exploitant du district de Natal a déclaré avoir "enlevé" un adolescent de Soweto âgé de 16 ans et l'avoir maintenu en état de captivité pendant plus de cinq ans à l'insu de sa famille jusqu'à ce qu'il s'échappe en juillet 1978. L'exploitant a admis que ce garçon faisait partie d'un groupe de trois qu'il avait "trouvé" à Johannesburg et que les deux autres étaient rentrés chez eux au bout d'un an. Il avait reçu "l'autorisation" de la police de les emmener 179/. Un autre système en vigueur au Natal sur lequel l'attention du Groupe a été appelée est celui du "trekpass", permis qui est délivré par un employeur et faute duquel un ancien employé n'est pas autorisé par l'inspecteur du cheptel à faire sortir le bétail qu'il possède de l'exploitation agricole du fermier. Ce système empêche en fait un employé de quitter son emploi contre la volonté de son employeur. Un exploitant agricole, avocat à la retraite, M. M.B. Shaw, a dit à un enquêteur que ce procédé permettait aux fermiers de garder leurs travailleurs en "esclavage". Il a cité le cas d'un homme qui, après avoir travaillé pour un fermier pendant 10 ans, voulait le quitter parce qu'il n'était pas payé régulièrement. Il avait remis sa démission avec un mois de préavis, puis trois, et se voyait toujours refuser le trekpass. Son seul recours serait de saisir un tribunal de l'affaire, ce qu'il ne pouvait financièrement se permettre 180/.

b) Salaires et conditions de travail

220. Selon les chiffres publiés dans le rapport de l'OIT, les salaires agricoles sont les plus bas de tous; pour les Africains ils sont extrêmement bas, représentant 15,4 rands par mois, c'est-à-dire moins de 33,5 % du salaire le plus bas payé ailleurs. Selon les données officielles les plus récentes fournies par le recensement agricole de 1975-1976, le salaire moyen d'un travailleur agricole était de 14 rands par mois dans le nord-ouest du Free State et de 16 rands dans la partie haute du Veld et dans le Transvaal occidental. Les rations alimentaires et autres paiements en nature porteraient cette somme à 45 rands par mois 181/.

221. Il ressort d'une description des conditions de vie des coupeurs de canne que les travailleurs habitent dans des bâtiments dont certaines parties sont réservées aux hommes et aux femmes célibataires, aux garçons et aux filles, et d'autres aux couples. Souvent, il n'y a ni lit ni un minimum de meubles, et la plupart des bâtiments sont "sordides et mal peints". Les rations alimentaires données aux travailleurs consistent essentiellement en farine de maïs, haricots, sel, sucre et, une fois par semaine, viande. Les enfants ne fréquentent pas l'école s'ils ont un emploi permanent 182/.

222. Tant l'industrie de la canne à sucre ^{183/} que d'autres branches de l'agriculture, continuent d'employer des enfants dans les exploitations agricoles. Un tribunal de Worcester a été saisi du cas d'un garçon de 13 ans qui a déclaré avoir été

179/ Daily News, 29 mai 1978.

180/ Daily News, 29 mai 1978.

181/ Rand Daily Mail, 27 juin 1978.

182/ Ibid.

183/ Ibid.

traîné hors de l'école par son employeur, frappé, enchaîné à un pieu par le cou et obligé de couper l'herbe de la pelouse avec une cisaille. En outre, accusé d'avoir volé 80 centimes à son employeur, il avait été enchaîné et enfermé dans une cave toute une nuit 184/.

c) Agressions sur la personne d'ouvriers agricoles

223. S'agissant de la situation des ouvriers agricoles, l'attention du Groupe a été appelée sur le fait qu'un exploitant agricole a été reconnu coupable d'homicide volontaire à la suite de la mort d'un ouvrier, M. Hendrik Jacobs, âgé de 20 ans. Un autre ouvrier, M. Popeye Mangwane, a décrit comment lui et Jacobs avaient été attachés avec une corde par les mains et par le cou, pendus aux poutres d'un bâtiment de la ferme, puis agressés avec des tuyaux par le fermier et ses deux fils. M. Mangwane a été hospitalisé pendant deux jours et M. Jacobs est mort. Le fermier a été condamné à trois ans de prison, dont deux avec sursis. Ses fils ont été condamnés à une amende 185/.

2. Situation des travailleurs dans les zones urbaines
(industrie et autres secteurs)

a) Salaires et conditions de travail

224. Dans des rapports antérieurs, le Groupe avait signalé que les salaires des travailleurs noirs avaient accusé une hausse sensible depuis 1973 et que l'écart entre les salaires des Blancs et ceux des Africains avait considérablement diminué dans plusieurs industries, mais que l'écart entre les revenus des Blancs et ceux des Noirs, en espèces, avait en fait continué de s'élargir. Il ressort des renseignements reçus par le Groupe qu'il a continué d'en être ainsi pendant la période couverte par le présent rapport.

225. Selon le quatorzième rapport spécial de l'Organisation internationale du travail 186/

"... on affirme que, dans l'ensemble des industries de transformation, l'écart absolu entre les salaires des Blancs et les salaires des Africains s'est creusé toujours plus : il était de 3 792 rands en 1973, de 4 332 en 1974, de 4 848 en 1975 et de 5 340 en 1976.

Dans l'industrie automobile, où les Blancs ont bénéficié, au cours de l'année, d'une augmentation presque double de celle qui a été accordée aux Noirs (11,1 % contre 6 %), cet écart a passé de 4 416 à 5 040 rands entre le début et la fin de l'année 1976, alors que dans les industries chimiques le décalage des salaires, qui était de 5 256 rands, a atteint 5 580.

Dans les industries extractives, le rapport des gains en espèces des Blancs et des Noirs s'est établi à 7,5/1 pour l'ensemble de ce secteur en 1976; ce progrès, très appréciable au regard de la situation de 1971, est dû au fait que les salaires des mineurs d'or ont augmenté de 91 % dans le cas des Blancs et de 397 % dans le cas des Africains."

184/ Cape Times, 20 avril 1978.

185/ Ibid., Cape Times, 21 avril 1978.

186/ Bureau international du travail, op. cit., p. 13.

226. Le rapport de l'OIT affirme ensuite que le coût de la vie a progressé, par suite de l'inflation, plus rapidement pour les Africains que pour les Blancs 187/.

227. Dans un témoignage écrit du South African Congress of Trade Unions, remis par M. John Gaetsewe (482ème réunion), il est dit que l'Afrique du Sud est actuellement en proie à la crise économique et politique la plus grave de l'après-guerre, que sa croissance économique est tombée de 4,4 % en 1973-1975 à 0,8 % en 1976-1977 et que "le fardeau de la crise s'abat progressivement sur les épaules des travailleurs noirs, sous forme de hausse des prix, d'un gel des salaires et d'un accroissement du chômage". Le tableau suivant montre l'écart croissant entre les salaires des Blancs et ceux des Noirs de 1965 à 1977 :

Catégorie	Année	Revenu moyen	Revenu moyen	Rapport	Ecart absolu entre
		des Blancs a/ (par an)	des Africains (par an)	salaires Blancs:Africains	les salaires (par an)
Mines et carrières (fév)	1965	R2909	R176	16,5 : 1	R2733
	1970	R4253	R216	19,7 : 1	R4037
	1975	R7793	R957	0,1 : 1	R6036
	1977	R8927	R1093	8,2 : 1	R7034
Manufacture (nov)	1965	R2695	R508	5,3 : 1	R2187
	1970	R3817	R660	5,0 : 1	R3157
	1975	R5001	R1219	4,8 : 1	R4662
	1976	R7080	R1630	4,3 : 1	R5450
Construction (nov)	1965	R2982	R541	5,5 : 1	R2441
	1970	R4063	R639	6,4 : 1	R3424
	1975	R5863	R1168	5,0 : 1	R4695
	1976	R7036	R1380	5,1 : 1	R5656
Adminis- tration centrale (fév)	1965	R1978	R453	4,4 : 1	R1525
	1970	R3337	R566	5,9 : 1	R2771
	1975	R5238	R1328	3,9 : 1	R3910
	1977	R5278	R1679	3,1 : 1	R3599

(Etabli par Le SACTU - source : SA Bulletin of Statistics)

228. M. Mark Shope (486ème séance) a dit au Groupe qu'à son avis "l'écart entre les salaires existant dans le pays ne pourrait être comblé tant que le peuple sud-africain dans son ensemble ne jouirait pas de toutes les libertés démocratiques et de tous les droits fondamentaux". Les soulèvements de 1976 doivent être replacés dans leur contexte économique : bas salaires, forte inflation, chômage.

229. Selon des renseignements communiqués au Groupe, l'augmentation de salaire accordée en juillet 1978 par la Chamber of Mines aux mineurs noirs, qui est de 11,3 % pour les mineurs de fond et de 18,2 % pour ceux qui travaillent à la surface, ne fait rien pour inverser le rapport entre les salaires - dont l'écart, en espèces, ne cesse de s'accroître - perçus par les travailleurs blancs et par les travailleurs noirs.

Non seulement les mineurs blancs bénéficient d'augmentations bien plus considérables, mais le salaire de base de 100 rands pour ceux qui travaillent à la surface et de 125 rands pour ceux qui travaillent au fond demeure bien au-dessous du seuil de pauvreté, c'est-à-dire la somme minimale permettant à une famille de survivre 188/.

230. Une enquête faite par Urwick International et publiée pendant la période considérée montre que dans les 350 des plus grandes entreprises sud-africaines, les travailleurs blancs non qualifiés gagnent jusqu'à 25 % de plus que les travailleurs noirs qualifiés : c'est ainsi que les messagers et les pointeurs blancs gagnent plus que les administrateurs de personnel et chefs expéditionnaires noirs qualifiés 189/.

231. Depuis 1978, les enseignants noirs perçoivent 67,1 % du salaire des enseignants blancs 190/ et, dans les hôpitaux provinciaux d'Etat, les professeurs ou les spécialistes noirs gagnent 4 620 rands de moins que leurs homologues blancs 191/.

232. Selon le représentant du South African Council for Trade Unions (SACTU) (482ème séance), les salaires des Africains sont établis :

i) Dans le cadre de conventions des Conseils industriels négociées entre les organisations d'employeurs et les syndicats enregistrés, les "intérêts africains" pouvant être représentés mais sans droit de vote;

ii) Par des décisions des Conseils des salaires, prises par des représentants désignés du gouvernement en consultation avec les employeurs; bien que ces conseils doivent siéger en public et que l'industrie doive leur exposer la situation, cette disposition est fréquemment tournée par le biais d'"amendements aux décisions" pour lesquels des séances publiques ne sont pas exigées;

iii) Par les employeurs, qui peuvent en vertu de la Bantu Labour Regulations Act de 1973, demander au Ministre d'imposer leurs propositions en matière de salaires pour toute profession qui n'est pas régie par les dispositions d'une convention de Conseil industriel.

233. Signalant les principaux moyens utilisés pour empêcher les Africains d'accéder à des emplois spécialisés ou qualifiés et, par conséquent, à des salaires plus élevés - moyens qui sont :

- i) la législation;
- ii) les accords de ségrégation raciale entre employeurs et syndicats enregistrés;
- iii) les comités d'apprentissage qui empêchent les Africains de recevoir une formation;

188/ Financial Mail, 7 juillet 1978.

189/ Sunday Times, 3 septembre 1978.

190/ House of Assembly Debates, 16 mars 1978.

191/ Cap Times, 9 février 1978.

- iv) la coutume (l'exclusion non officielle des Africains d'emplois "considérés" comme "réservés aux Blancs"),

le SACTU indique que ce sont les conventions de Conseils industriels conclues entre employeurs et syndicats enregistrés qui constituent le principal moyen d'assurer la ségrégation raciale dans l'industrie - et non pas la clause même de la "réservation des emplois". Ces conventions s'appuient sur la clause relative à "la main-d'oeuvre syndiquée" des Industrial Conciliation Acts et imposent d'ordinaire l'emploi d'ouvriers syndiqués dans toutes les branches de l'industrie, à l'exception seulement des postes les plus bas.

234. L'attention du Groupe a une fois de plus été appelée sur les conditions de travail des travailleurs noirs. Le SACTU a évoqué (482ème séance) les longues journées de travail sans pause pour le déjeuner ou le thé, le travail par roulement sans indemnité pour l'équipe de nuit, le non-versement d'un sur-salaire pour le travail les jours fériés et l'impossibilité fréquemment d'obtenir un congé annuel. Il a cité le cas de 600 travailleurs métis d'une usine de Sasol qui, pendant la période considérée, se sont plaints d'avoir été transportés sur leur lieu de travail dans des camions exposés à toutes les intempéries, d'être mal nourris, d'avoir dormi dans des dortoirs surpeuplés, à six dans une pièce de 3,5 m², avec des douches provoquant des inondations et des toilettes obstruées, cependant qu'un avis apposé sur la porte des toilettes des Blancs menaçait de renvoi immédiat tout travailleur métis qui les utiliserait.

b) Emplois réservés

235. D'après le rapport de l'Organisation internationale du Travail pour 1978, le Tribunal industriel a passé en revue tous les emplois réservés et, le 14 décembre 1977, le Ministre du travail et des mines a annoncé qu'un total de 18 emplois réservés avait été annulé. Cette mesure visait des emplois comme celui de liftier ou de chauffeur, et diverses branches d'activité, notamment le vêtement, la restauration et l'industrie du meuble. Il reste encore à se prononcer sur cinq emplois réservés et le Ministre a ajouté que "la question se posait de savoir si la réservation d'emplois par voie légale demeurerait le mécanisme approprié pour protéger les groupes minoritaires" 192/.

236. En dépit des pressions exercées, la réservation d'emplois a, d'après les renseignements reçus, continué à être appliquée pendant la période examinée. C'est ainsi qu'une entreprise qui souhaitait employer 80 gérants africains pour ses magasins, desservant presque exclusivement la clientèle africaine, s'est vu refuser l'autorisation demandée en vertu de la Groups Areas Act (Loi sur les zones réservées), et que 13 entreprises auraient été poursuivies en vertu de la Environment Planning Act (Loi sur l'aménagement de l'environnement) en vigueur dans certaines parties du Transvaal, qui réglemente la proportion des employés noirs et blancs 193/.

c) Chômage

237. Dans ses précédents rapports, le Groupe a noté la montée du chômage parmi les Noirs et l'absence de statistiques officielles sur la question (E/CN.4/1270, par. 163). Il ressort clairement des renseignements dont dispose le Groupe que la situation ne cesse de s'aggraver. L'Organisation internationale du Travail conclut dans son quatorzième rapport que celle-ci est nettement plus grave qu'on ne l'avait précédemment indiqué, bien que le Gouvernement sud-africain n'ait pas

192/ Bureau international du Travail, op. cit., p. 7.

193/ Bureau international du Travail op. cit. p. 8

pris de mesures d'urgence ni reconnu l'existence d'une crise 194/. Les statistiques officielles concernant les travailleurs blancs, métis et indiens, faisaient état de 27 135 personnes sans emploi en mars 1977, soit une augmentation de 118,7 % par rapport à 1976. En octobre, leur nombre atteignait 30 770, soit 0,7 % de la main-d'oeuvre blanche, 2,7 % de la main-d'oeuvre métisse et 3,1 % de la main-d'oeuvre indienne 195/. Ces chiffres représentent tous un net accroissement par rapport à l'année précédente (E/CN.4/1270, par. 163).

238. Les chiffres officiels dont on dispose sur le chômage des Africains concernent ceux d'entre eux qui sont inscrits au chômage : 148 000 en juillet 1977. D'après une enquête officielle par sondage effectuée en février 1978, le chiffre total serait d'environ 630 000. Selon d'autres estimations, ce chiffre serait nettement supérieur. M. L. Loots, du Bureau économique consultatif du Premier Ministre, situe entre 1 174 000 et 1 856 000 le nombre d'Africains en chômage à la fin de 1976. Pour M. C. Simkins, il y aurait eu au total 2 139 000 chômeurs et sous-employés en 1976 et 2 301 000 en 1977 - ce dernier chiffre représentant environ 22 % de la population active africaine. Tous ces chiffres représentent une forte augmentation par rapport aux chiffres estimatifs de l'an dernier; il en va de même du chômage des Africains dans les villes qui, de 10 000 par mois en 1976, est passé à 15 000 par mois en 1977 196/ (voir E/CN.4/1270, par. 163).

239. Dans son témoignage écrit (482ème séance), le South African Congress of Trade Unions a indiqué que les chômeurs étaient relégués dans les réserves, sans sécurité sociale ni indemnités de chômage et que, par le système de la main-d'oeuvre migrante, le contrôle de l'immigration et la ségrégation dans l'industrie, qui font que les emplois vont d'abord aux Blancs, tout le poids du chômage que connaît le pays retombe sur ceux qui sont le moins à même de s'en accommoder.

240. Il ressort des renseignements dont dispose le Groupe que l'apartheid contribue au chômage en Afrique du Sud d'une façon particulière : en réservant les emplois spécialisés aux Blancs, il crée une pénurie artificielle de main-d'oeuvre qualifiée, ce qui conduit les employeurs à remplacer cette main-d'oeuvre par des machines et à mettre au chômage par ce fait même un certain nombre de travailleurs non qualifiés (c'est-à-dire ceux qui, dans d'autres pays, fourniraient la main-d'oeuvre qualifiée) 197/.

d) Insuffisance de la formation des travailleurs noirs

241. Dans son quatorzième rapport spécial, l'Organisation internationale du Travail a souligné l'insuffisance de la formation des travailleurs noirs dans l'industrie, aggravée par les carences de l'enseignement secondaire, et notamment de la formation technique au niveau secondaire. Il y rappelait que, selon ce qu'avait déclaré la Chambre de l'industrie du Natal en novembre 1977, les Africains en quête d'un emploi étaient souvent dépourvus des qualifications essentielles, que "c'était là un résultat direct de la scolarité trop brève chez eux et qu'il ne pouvait être remédié de manière satisfaisante à cette situation qu'en assurant l'éducation obligatoire 'gratuite' des enfants de toutes races jusqu'à la huitième année d'école ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans". D'autres difficultés étaient dues à l'absence de collèges techniques dans les zones urbaines, conséquence de la politique gouvernementale visant à

194/ Bureau international du Travail, op. cit., p. 9.

195/ Ibid., p. 9 et 10.

196/ Ibid., p. 10.

197/ Rapport fait à la Black Sash National Conference (mars 1978)
par Esther Levitan, déléguée de la Black Sash à la SA Council of Churches

reléguer dans les "homelands" l'enseignement secondaire et supérieur destiné aux Africains, et aux restrictions apportées au système d'apprentissage 198/.

242. Dans un témoignage écrit présenté au Groupe, le South African Congress of Trade Unions a fait remarquer que, bien que la loi de 1944 sur l'apprentissage n'empêche pas les Africains d'entrer en apprentissage, les comités d'apprentissage sont tous blancs et excluent bel et bien les Africains.

e) Conditions de vie des travailleurs noirs

243. Le dernier rapport de la Commission de compensation pour les maladies professionnelles fait apparaître que ces maladies, en particulier dans les mines, sévissent encore, notamment chez les Africains. Pour les 6 000 mineurs qui ont reçu une indemnité pour maladie professionnelle au cours de l'année qui s'est terminée en mars 1977, 5 000 étaient africains. Plus de 2 600 de ces mineurs avaient la tuberculose, le chiffre correspondant pour les Blancs étant de 25. Sur 100 000 mineurs noirs, 570 contractaient cette maladie 199/.

244. D'après les renseignements dont le Groupe a pu disposer, les conditions de vie, même dans la ville modèle de Sebokeng, près de Vereeniging, ont été dénoncées dans une étude récente de l'Université Stellenbosch comme donnant lieu à un mécontentement considérable. Bien que les résidents fassent figure de travailleurs noirs privilégiés, au moins un quart des ménages ne disposent même pas du minimum vital. Les maisons se louent sans plafonds ni portes intérieures, et les robinets d'eau et les toilettes sont situés à l'extérieur. Les logements sont surpeuplés - une maison sur cinq compte une famille de locataires dûment déclarée. Les loyers ont été augmentés deux fois depuis avril 1977, mais il n'y a pas assez de travail et les résidents se plaignent que "le conseil municipal non seulement est incapable de trouver du travail pour la population, mais va même jusqu'à arrêter les chômeurs. Il ne fait pas construire assez de maisons, mais il arrête les gens qui essaient de s'en faire construire" 200/.

245. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 177-179) a évoqué la question des foyers pour travailleurs migrants. D'après de nouveaux renseignements communiqués au Groupe, le foyer Mapetla, à Soweto, est décrit comme "horrible, inhumain, honteux", traitant ses locataires sans aucun souci de ménager leur amour propre et leur dignité humaine. Les chambres, de 3 mètres sur 6, sont conçues pour quatre personnes, chacune disposant d'un lit sans matelas et d'un coffre en métal. Les vêtements sont suspendus à des ficelles attachées au mur. Les fenêtres sont recouvertes d'une épaisse couche de poussière et les murs n'ont pas été repeints depuis 1972. Il n'y a pas de chauffage; on ne trouve qu'une lampe par pièce et un interrupteur pour deux chambres à coucher. Les cuisines n'ont pas l'eau courante - il faut prendre l'eau dans les salles de bains. Chaque poêle est censé servir pour 16 personnes. Il est impossible de s'isoler dans les toilettes, et il n'y a qu'une salle de douches pour 384 personnes 201/.

198/ Bureau international du Travail, op. cit., p. 6.

199/ Financial Mail, 6 janvier 1978.

200/ Rand Daily Mail, 4 août 1978; Guardian, 4 août 1978.

201/ Post, 26 janvier 1978.

246. D'autres renseignements concernent le logement des employés de maison dans les appartements luxueux du quartier de Killarney, à Johannesburg. Les hommes vivent dans de petites pièces mal aérées recouvertes de tôle ondulée ou de béton. Il n'y a pas de chauffage et, souvent, les pièces ne sont séparées que par des cloisons à hauteur d'homme. Pour se laver, ils disposent uniquement de douches, parfois sans eau chaude. Le rapport signale, dans un cas, des tas de détritiques dans les cours, des rampes d'escalier branlantes, des toilettes dépourvues de siège. Le salaire des femmes peut ne pas dépasser 57,33 rands par mois 202/.

I. Violation des droits syndicaux

247. A sa première session ordinaire de 1978, rappelant sa décision 236 (LXII) du 13 mai 1977, le Conseil économique et social a, dans sa décision 1978/28, demandé au Groupe de poursuivre l'étude de la question et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social aux dates qu'il jugerait appropriées. La présente section, qui concerne la violation des droits syndicaux, répond à cette demande.

248. Au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée en 1978, le Groupe a recueilli des renseignements sur 1) la suppression du droit d'organiser des syndicats et 2) la persécution des travailleurs en raison de leurs activités, notamment pour fait de grève.

1. Suppression du droit d'organiser des syndicats

249. On se souviendra peut-être que la charte des droits des travailleurs migrants, adoptée en avril 1978 par la Conférence de la Commission économique pour l'Afrique, dispose que "Tous les travailleurs ont le droit :

- a) de fonder des syndicats de leur propre choix et de s'y affilier;
- b) de participer aux négociations collectives à l'égalité avec tous les autres travailleurs sans distinction de race, de sexe, d'affiliation politique ou de religion;
- c) d'entreprendre une action concertée de cessation du travail (grève) à l'appui de leurs revendications."

250. M. Shope (468ème séance), ancien Secrétaire général du South African Congress of Trade Unions, définissant dans leurs grandes lignes les problèmes syndicaux auxquels sont confrontés les Africains, a déclaré : a) les syndicats africains ne sont pas reconnus et, par conséquent, "même si l'employeur y est favorable", les Africains ne peuvent pas s'organiser ni être admis à négocier collectivement; b) "les syndicalistes africains ne sont pas autorisés à pénétrer dans les vestiaires pour y discuter, à l'heure du déjeuner par exemple, de leurs problèmes avec les travailleurs"; c) il est même interdit de se réunir sur les trottoirs. Les difficultés inhérentes au travail d'organisation et les persécutions policières rendent particulièrement difficile la tâche des organisateurs; d) ceux qui se livrent à des activités syndicales sont considérés comme des fauteurs de trouble, perdent leur travail et sont reconduits hors des zones urbaines.

251. Le représentant du SACTU Congress a attiré l'attention du Groupe sur les effets que la législation bantoustane a eus sur tous les droits syndicaux. "Des millions de travailleurs africains se voient contraints, en vertu de la nouvelle législation sur les droits et devoirs du citoyen (voir paragraphes 143, 166 et 170 ci-dessus) de cesser leurs activités syndicales légales. Ils deviennent étrangers dans leur pays natal et s'ils tentent de s'organiser, d'exprimer leurs doléances, de prendre contact avec des employeurs, ou de faire grève, ils courent le risque d'une expulsion sommaire hors de la zone urbaine sous prétexte qu'ils sont 'de trop' ou 'indésirables'. C'est l'attaque la plus pernicieuse qui ait jamais été commise contre les droits des travailleurs". Il a déclaré aussi que des employeurs sud-africains ont reconnu ouvertement que leur refus de traiter avec des syndicats africains était dicté par la peur qu'ils avaient de la police, ainsi que par "le prétexte de 'l'illégalité' des syndicats africains".

252. Un témoin a souligné qu'il n'existe aucune législation concernant le salaire des ouvriers agricoles. A la différence du secteur industriel où une certaine organisation est tolérée, toute organisation d'ouvriers agricoles est illégale.

Conclusions de la Commission Wiehahn

253. La Commission Wiehahn (voir le paragraphe 235 ci-dessus), créée pour examiner comment il serait possible de réformer les relations industrielles en Afrique du Sud, ne devrait pas tarder à présenter un rapport intérimaire sur la question.

254. Au sujet de la composition de la Commission, le quatorzième rapport spécial de l'Organisation internationale du Travail donne l'indication suivante : "Cette commission compte, parmi ses membres, des personnes exerçant des responsabilités dans différentes organisations patronales ou dans diverses sociétés, ainsi que dans les deux principales fédérations groupant les syndicats enregistrés, outre un Métis, un Asien et un Africain; celui-ci est le seul Africain d'un organisme composé de 14 personnes, dominé par des syndicalistes et des employeurs blancs, au mépris de l'importance numérique des Africains dans l'industrie et dans l'ensemble de l'économie" 203/.

255. M. Gaetsewe (482ème séance) a déclaré que, bien qu'il semble que la Commission Wiehahn puisse trouver le moyen de faire participer davantage les travailleurs noirs aux négociations dans le secteur industriel, il est probable que la conséquence en sera un renforcement du contrôle de l'Etat sur l'ensemble du système des relations industrielles.

256. Lors du Colloque du Lesotho, M. Kailembo a déclaré que l'impression de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) est que les recommandations de la Commission Wiehahn ne seront rien que "de la poudre aux yeux". On pense que la Commission recommandera la création de syndicats d'entreprise et un grand nombre des entreprises concernées ont clairement fait savoir qu'elles n'autoriseront pas la constitution de syndicats de travailleurs africains.

257. Un témoin a déclaré que la Commission a dénié certains des droits syndicaux aux travailleurs noirs. La Commission avait demandé aux syndicats de travailleurs noirs de fournir les noms des membres de leur bureau, renseignements que les syndicats se gardent bien de dévoiler pour éviter tous démêlés avec la police.

258. D'après le même témoin, il y a tout lieu de croire que, sous prétexte d'égalité, la Commission rendra en fait les conditions aussi mauvaises (juridiquement) pour les travailleurs blancs que pour les noirs. Tous les syndicats devront se faire enregistrer, et "ceux qui seront approuvés par les pouvoirs publics seront enregistrés... Il est évident en fait que certains syndicats ne seront pas approuvés, et ce seront, comme par hasard, des syndicats noirs". D'ailleurs, certaines entreprises, anticipant sur les conclusions de la Commission Wiehahn, ont commencé à mettre en place des structures antisyndicales.

259. Il a aussi été question de la Commission Wiehahn dans un mémorandum présenté au Groupe par le représentant du South African Congress of Trade Unions. Il semblerait, d'après ce mémorandum, que la Commission Wiehahn s'efforce de trouver le moyen de faire participer davantage les travailleurs noirs aux négociations dans le secteur industriel, tout en renforçant le contrôle de l'Etat sur l'ensemble des relations professionnelles en Afrique du Sud. La Commission recommandera peut-être de reconnaître aux travailleurs noirs le droit à une certaine activité syndicale, mais ce sera fait de manière à les empêcher d'agir indépendamment dans l'intérêt de leurs membres.

260. D'après des renseignements complémentaires fournis au Groupe, la Commission Wiehahn s'efforcera de résoudre trois problèmes : a) les barrières raciales que les travailleurs blancs veulent maintenir pour perpétuer la pratique des différences de salaire; b) le pouvoir de négocier les salaires : les employeurs craignent que la Commission Wiehahn n'accorde aux travailleurs africains un trop grand pouvoir collectif; c) le pouvoir politique. A propos de ce dernier problème, on dit qu'il y a tout lieu de croire que la Commission Wiehahn recommandera de limiter et de contrôler sévèrement l'activité politique des syndicats africains en limitant le droit de grève, en interdisant la création de syndicats sans l'autorisation de l'Etat et en empêchant l'éducation des employés noirs sans une licence de l'Etat 204/.

261. Au cours de la période considérée, le ministre sud-africain du travail a précisé que toute nouvelle législation qui serait adoptée en Afrique du Sud n'étendrait pas la reconnaissance des droits syndicaux aux "travailleurs venus de l'extérieur". D'après le Financial Mail, ce discours veut dire que, quels que soient les résultats obtenus par la Commission Wiehahn, le gouvernement n'en continuera pas moins à restreindre sévèrement les droits syndicaux des Africains 205/.

262. Un mémorandum du SACTU au Groupe et tendant à donner un avant-goût des résultats de la Commission, précise ce qui suit : le Comité qui a enquêté sur les émeutes qui ont éclaté dans les mines est parvenu à diverses conclusions : les travailleurs africains ne seraient pas encore "mûrs" pour le syndicalisme; il devrait y avoir, dans les mines, des groupes de sécurité bien entraînés, ayant à leur disposition des chiens policiers, des gaz lacrymogènes, des bâtons et "si possible, un véhicule blindé"; les camps et les foyers devraient avoir un éclairage qui puisse être commandé de l'extérieur; les bâtiments importants devraient être mieux protégés; il faudrait utiliser un système de télévision comme moyen de contrôle et construire, à l'extérieur des foyers, des cellules de prison spéciales.

Lutte pour la reconnaissance des droits syndicaux

263. Le mémorandum du SACTU et d'autres renseignements communiqués au Groupe ont signalé un certain nombre d'actions qui ont été menées au cours de la période considérée en vue d'obtenir la reconnaissance des droits syndicaux.

264. D'après le mémorandum du SACTU, la lutte se poursuit dans la firme britannique Smith and Nephew, fabrique de textiles établie à Pinetown, en vue d'obtenir

204/ Africa Confidential, 18 novembre 1977.

205/ Financial Mail, 2 juin 1978.

la reconnaissance de la National Union of Textile Workers (Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile). En 1974, les employeurs avaient conclu un accord combiné avec les deux syndicats de l'entreprise - la Textile Workers' Industrial Union, syndicat enregistré, représentant les travailleurs indiens, et la National Union of Textile Workers, syndicat non enregistré représentant les travailleurs africains. La firme Smith and Nephew était la première entreprise d'Afrique du Sud à reconnaître un syndicat non enregistré. En 1977, l'entreprise, agissant apparemment sous la pression du gouvernement, refusa de renouveler l'accord et institua à la place un "conseil d'entreprise" pour tenter de contrecarrer l'action des syndicats (voir E/CN.4/1270, par. 187).

265. D'après le mémorandum du SACTU, la Direction consentirait maintenant à honorer son précédent accord de manière officieuse, sans engagement écrit. Elle dit attendre les conclusions de la Commission Wiehahn avant de s'engager à reconnaître la National Union of Textile Workers.

266. Le mémorandum du SACTU attire aussi l'attention du Groupe sur l'action entreprise par la Lever Brothers à Durban. La Direction a refusé de reconnaître la Sweet, Food and Allied Workers' Union (Syndicat des travailleurs de la confiserie, de l'alimentation et assimilés), qui représente les travailleurs africains. D'après des renseignements complémentaires communiqués au Groupe, M. Sikhakhane, du syndicat, a déclaré que les entreprises refusaient de reconnaître les syndicats sous prétexte qu'il existait des comités de liaison et qu'elles traitaient avec le Département du travail, "et qu'elles ne pouvaient pas traiter avec des syndicats 'illégaux'" 206/. Cependant, au cours de la période considérée, le Département du travail a refusé de se saisir d'une affaire de discrimination portée à sa connaissance par un syndicat noir. "Ils ont fait savoir au syndicat que 'la politique officielle' était de ne pas traiter avec les syndicats noirs ... du fait que la législation du travail ne reconnaissait pas leur existence" 207/.

276. Le mémorandum du SACTU décrit aussi la situation à la Langhoff Transport, entreprise où les conducteurs se plaignaient de subir des représailles du fait de leur appartenance au Transport and Allied Workers' Union (Syndicat des travailleurs des transports et assimilés) - malgré l'existence d'un accord avec la direction autorisant l'accès des syndicalistes aux locaux de la firme ainsi que certains droits de négociation. Le secrétaire du comité de l'entreprise Langhoff a déclaré : "Quand notre comité a été formé, les dirigeants du syndicat étaient présents et notre employeur a donné l'impression de favoriser nos activités. Les choses se sont soudain gâtées pour la plupart d'entre nous en novembre, l'année dernière. On nous a obligés à laver les camions et à accomplir d'autres tâches dégradantes. L'un des contremaîtres a même dit que c'était pour nous punir d'être syndiqués." De nombreux travailleurs de Langhoff ont perdu leur place depuis lors, du fait que leur laissez-passer n'était pas en règle. Sachant à quel point ils étaient vulnérables, ils ont demandé à l'administration de les emmener se faire enregistrer dans les règles auprès du Bantu Administration Board (Conseil chargé de l'administration des Bantous). Arrivés au bureau du Bantu Administration Board, on leur a dit qu'ils n'avaient pas le droit de travailler dans la région et on a refusé de les enregistrer.

206/ Rand Daily Mail, 15 juin 1978.

207/ Rand Daily Mail, 16 mars 1978.

268. Le même mémorandum décrit une lutte à la United Transport Holdings, filiale de la British Electric Traction, société britannique, qui refuse de reconnaître la Transport and Allied Workers' Union, qui a des membres dans un certain nombre de succursales de la firme UTH. Dans l'entreprise African Bus Services par exemple, 75 % des travailleurs africains sont membres de la TAWU. Le comité d'entreprise a demandé à la direction de reconnaître ce syndicat et s'est vu opposer une fin de non-récevoir. Il y a deux ans, la Vaal Transport Company, succursale de l'UTH a refusé de reconnaître ce syndicat. En octobre 1977, le secrétaire général de la TAWU a été convoqué par la direction et, sur ces entrefaites, la police est arrivée, l'a interrogé et a confisqué ses listes de membres.

269. Le mémorandum mentionne la Metal and Allied Workers' Union (Syndicat des travailleurs de la métallurgie et assimilés), syndicat africain non enregistré, qui continue à lutter pour se faire reconnaître par la Leyland sud-africaine. A Durban, la direction a préféré fermer l'usine plutôt que d'accéder à la demande de reconnaissance formulée par les travailleurs. Au Transvaal, la direction de la firme Elandsfontein refuse depuis des années de céder à la pression des travailleurs, qui veulent avoir leur propre syndicat. Des manoeuvres sont actuellement en cours visant à faire obstruction à la MAWU en tentant de grouper les travailleurs en cette forme émasculée de syndicat qu'on appelle "syndicat parallèle". La MAWU, avec trois autres syndicats du Transvaal, du Natal et de Port Elizabeth, ne cessent de se plaindre que leurs membres soient soumis à des tracasseries policières. Des policiers se rendent régulièrement dans les usines pour interroger les travailleurs au sujet des syndicats. Un certain nombre de dirigeants de la MAWU, tant à Durban qu'à Johannesburg, ont été interdits de séjour, et d'autres détenus, afin de contrecarrer l'action du syndicat.

270. Une brochure de la Confédération internationale des syndicats libres, qui a été communiquée au Groupe, signale qu'en novembre 1977, la Direction de Smith and Nephew a organisé des élections forcées à un conseil d'entreprise. Tous les travailleurs de l'entreprise étaient obligés de voter. En arrivant sur les lieux du scrutin, ils prenaient leur carte de présence et les feuilles de vote, après quoi ils entraient dans l'isoloir. Lorsqu'ils en ressortaient, on tamponnait leur carte de présence. Les résultats, calculés par des scrutateurs désignés par la Direction, ont indiqué un refus massif du conseil d'entreprise 208/.

271. D'après d'autres renseignements communiqués au Groupe, les syndicalistes ont l'impression que la Direction de Smith and Nephew "semble vouloir 'ménager la chèvre et le chou', c'est-à-dire que, tout en donnant l'impression de nous reconnaître, elle n'en négocie pas moins avec le conseil pour se donner une issue commode le jour où elle voudrait dénoncer l'accord" 209/.

Effets du code de conduite de la Communauté économique européenne

272. Ce code recommande certaines normes aux entreprises ayant des activités en Afrique du Sud : veiller à ce que tous leurs employés soient autorisés à choisir librement leur syndicat; réduire autant que possible les effets du système d'embauche de travailleurs migrants; payer des salaires dépassant d'au moins 50 % le niveau minimum nécessaire pour satisfaire aux besoins essentiels; appliquer le

208/ CISL, African Workers Under Apartheid, p. 27.

209/ Financial Mail, 30 décembre 1977.

principe selon lequel tous les emplois doivent être accessibles à tous et ceux qui veulent qu'un travail égal appelle un salaire égal et que le versement des prestations additionnelles se fasse sans distinction de race. Il recommande en outre aux entreprises d'affecter des fonds à la formation professionnelle et à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs noirs, et d'abolir les pratiques raciales sur les lieux du travail. Les entreprises mères devraient publier des rapports détaillés sur l'application de ce code par leurs filiales sud-africaines 210/. Ce code a été adopté par les neuf Etats membres de la Communauté. D'après les renseignements communiqués au Groupe en juillet, une firme britannique de construction mécanique, l'Associated Engineering, et sa filiale, la Glacier Bearings, ont défié le code de conduite en refusant de reconnaître la Metal and Allied Workers' Union 211/. La plupart des travailleurs africains de la Glacier Bearings ont "fait savoir clairement, à maintes reprises, qu'ils rejettent le comité (de liaison) combiné et veulent être représentés par le syndicat" 212/. Mais la direction de la Glacier Bearings n'en a pas moins soutenu que les Africains devraient accepter le comité de liaison. Six des sept membres africains du comité de liaison boycottent ses réunions en signe de protestation. Il ressort des dernières indications concernant le refus de la firme Glacier Bearings de reconnaître la MAWU que la société mère aurait exercé des pressions sur la direction de la filiale pour lui faire changer d'attitude. Mais, d'après les renseignements communiqués au Groupe, le syndicat n'est toujours pas reconnu 213/.

277. A cet égard, un témoin a déclaré que le code de conduite de la Communauté ne peut jamais avoir beaucoup d'effets étant donné que "... les employeurs sont très favorisés par les lois (sud-africaines), et c'est pourquoi ils se garderont bien de forcer le gouvernement à modifier les lois, car cela se traduirait pour eux par une perte de profit". Ce témoin a déclaré que les codes de conduite et les accords conclus avec les firmes étrangères le sont sans le consentement et la coopération des syndicalistes africains et visent à protéger les investisseurs plutôt que les travailleurs.

274. Dans la déclaration qu'il a faite lors du Colloque du Lesotho, le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres a, lui aussi, évoqué le code de conduite de la Communauté. M. Kailembo a dit que les codes ne servent à rien, étant donné que les clauses qui se rapportent à la reconnaissance des syndicats ne peuvent pas être effectivement appliquées sans "contrôle" et sans que soient prévues des amendes pour les employeurs qui ne les appliqueraient pas.

2. Persécution des travailleurs en raison de leurs activités,
notamment pour fait de grève

275. Un mémorandum du South African Congress of Trade Unions, présenté par M. John Gaetseve (482ème séance), décrit comme suit les grèves et les réactions de la police et de la direction au cours de la période considérée :

210/ Le texte intégral du "Code de conduite pour les entreprises ayant des intérêts en Afrique du Sud" a été communiqué aux participants du Colloque.

211/ Sunday Times, Londres, 20 août 1978.

212/ Financial Mail, 28 juillet 1978.

213/ Financial Mail, 18 août 1978.

a) Trois cents conducteurs noirs employés par la Société des chemins de fer sud-africains à Johannesburg se sont mis en grève en septembre 1977 pour protester contre des licenciements qui avaient pour but de protéger les travailleurs blancs du chômage. Des policiers armés sont intervenus pour tenter de mater les grévistes. La grève a pris fin lorsque la direction a accepté de réintégrer sept conducteurs qui avaient été licenciés.

b) Environ 1 000 travailleurs de la région de Tsitthebe, au KwaZulu, ont fait grève pendant deux jours, en février 1978, pour protester contre l'insuffisance des salaires et les mauvaises conditions de travail. La police a fait usage de gaz lacrymogènes et de chiens pour disperser les rassemblements; après l'échec des négociations engagées par une équipe, les grévistes ont lancé des pierres contre un bar-brasserie appartenant à l'Etat. La police est intervenue à nouveau et, finalement, les travailleurs ont été forcés à retourner au travail sous la surveillance de policiers en tenue de campagne.

c) En avril 1978, plus de 300 éboueurs noirs employés par la West Rand Administration ont été licenciés pour s'être mis en grève au sujet de leur jour de paie. On a fait venir 300 travailleurs migrants pour les remplacer.

d) La direction de la MPA Transport, de Vereeniging, a congédié 20 travailleurs qui s'étaient mis en grève pour protester contre l'insuffisance de leurs salaires.

e) En mai 1978, 160 femmes de la Transkei Development Corporation ont été congédiées pour avoir paralysé l'appareil de production en signe de protestation contre l'insuffisance de leurs salaires, puis réintégrées. Les autorités du Transkei, qui ont interdit les syndicats, se sont saisies de l'affaire.

f) Des policiers armés de mitraillettes sont intervenus, le 18 mai, pour tenter de briser une grève de 450 conducteurs d'autobus de la Vaal Transport Corporation. Les travailleurs, qui s'étaient mis en grève pour protester contre une augmentation de salaire à propos de laquelle ils n'avaient pas été consultés, ont consenti à reprendre le travail après avoir obtenu de la direction que la question serait réglée par voie d'arbitrage.

g) Les forces de l'ordre sont intervenues, "avec des gaz lacrymogènes et des chiens", pour tenter de briser une révolte des travailleurs de la President Steyn (mine d'or), qui protestaient contre le système des camps "qui les maintient en prison tout le temps qu'ils travaillent dans les mines". Vingt-trois mineurs ont été arrêtés et 500 ont résilié leurs "contrats" et quitté la mine.

276. Le mémorandum du SACTU conclut en disant que ce coup d'oeil sur les mouvements de grève "démontre que les travailleurs noirs sont de plus en plus résolus à se battre pour obtenir de meilleures conditions de travail et être mieux payés. Il démontre aussi que la direction refuse en général de céder aux revendications des travailleurs et qu'elle n'hésite pas à procéder à des licenciements massifs et à faire appel à la police pour tenter de briser les grèves".

277. Un témoin a décrit les tracasseries policières auxquelles sont soumis actuellement, du fait des conflits qui ont éclaté, les délégués d'ateliers de la Glacier Bearings Company (voir par. 272 ci-dessus).

278. Il ressort de renseignements qui ont été communiqués au Groupe que des membres de la Transport and Allied Workers' Union, syndicat non enregistré, ont été victimes de brimades du fait de leurs activités syndicales dans la région du Triangle du Vaal. Des travailleurs syndiqués, qui avaient été emmenés par leur employeur au bureau du travail afin de "légaler" leur situation, se sont vu répondre qu'ils étaient "étrangers" et qu'ils n'avaient aucun droit. Ils ont mentionné que les vexations ont commencé quand ils ont adhéré au syndicat et formé un comité d'entreprise 214/.

279. Des renseignements complémentaires communiqués au Groupe font apparaître qu'au cours de la période considérée, 87 conducteurs d'autobus employés par l'Alberton Municipal Transport ont été condamnés pour s'être illégalement mis en grève afin d'obtenir une augmentation de salaire. Ils ont tous été condamnés à quatre mois de prison et à une suspension conditionnelle de cinq ans, la condition étant qu'ils s'abstiennent de faire grève pendant les cinq années suivantes 215/.

280. Dans une déclaration présentée au Groupe, le South African Congress of Trade Unions a fait remarquer que de 1976 à 1978 environ 30 syndicalistes ont été assignés à résidence, interdits de séjour ou frappés de quelque autre mesure restrictive. D'autre part, le syndicat des journalistes africains a été interdit en octobre 1977.

281. Dans cette même déclaration, le SACTU a également attiré l'attention du Groupe sur les vexations infligées à Mme Violet Weinberg, épouse du Secrétaire administratif du SACTU à l'étranger (voir par. 116).

282. Un témoin a fait part des difficultés qu'il a éprouvées après la mesure d'interdiction de séjour dont il a été frappé en novembre 1976. Il a indiqué qu'à la suite d'une décision confirmée en cours d'appel, "une réunion sociale, dans le cas d'un arrêté d'interdiction normal, se définit maintenant comme la réunion de deux personnes et non plus, comme avant, de plus de deux personnes ... Voilà qui rend évidemment les conditions de vie d'une personne frappée d'une telle mesure bien plus difficiles et beaucoup plus proches de l'emprisonnement et de l'excommunication sociale".

283. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 205) signale que Eric Tyacke, L. Douwes Dekker et Jean Tyacke ont été interdits de séjour. La Confédération internationale des syndicats libres a informé le Groupe que les accusations portées contre ces trois syndicalistes par le Trades Union Council of South Africa (TUCSA) ont fait l'objet d'une procédure judiciaire en Afrique du Sud. Le TUCSA et son Secrétaire général, Arthur Grobbelaar, ont accepté de payer à chacun d'entre eux 1 000 rands ainsi que leurs frais de procédure, et ils leur ont présenté par écrit des excuses sous la forme ci-après : "Le TUCSA et M. Grobbelaar n'ont jamais voulu laisser entendre (que ces trois personnes) n'étaient pas attachées à la cause du mouvement syndical et soucieuses de protéger les intérêts des travailleurs par des voies légales" 216/.

284. Le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 203) signale aussi la condamnation de 27 membres de la Glass and Allied Workers' Union (Syndicat des travailleurs du verre et assimilés) en vertu de la Riotous Assemblies Act (Loi sur les réunions séditionnelles). Au cours de la période considérée, l'appel interjeté

214/ Financial Mail, 20 janvier 1978.

215/ Rand Daily Mail, 2 août 1978.

216/ Financial Mail, 10 février 1978.

par les 27 travailleurs a été confirmé. La Cour suprême a établi que les grévistes n'avaient pas été jugés avec équité, et elle a rejeté l'accusation. Mais les 27 travailleurs pourraient faire l'objet d'un nouveau procès 217/.

285. Au cours de la période considérée, plusieurs organisations syndicales étrangères ont fait campagne contre l'apartheid en Afrique du Sud et ont demandé la reconnaissance des droits syndicaux pour les Africains. La Confédération internationale des syndicats libres a lancé, en mars 1978, une campagne visant à engager une action dans les sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud, à faire pression sur les gouvernements et à renseigner le public sur l'Afrique du Sud 218/. En décembre 1977, le syndicat américain AFL-CIO a demandé un boycottage sélectif contre l'Afrique du Sud "pour attirer l'attention sur la situation des travailleurs dans ce pays" 219/. En mars 1978, les dirigeants du British Trades Unions Congress ont demandé au Gouvernement sud-africain de rapporter les mesures d'interdiction et de détention prises à l'encontre de syndicalistes noirs 220/.

J. Mouvements d'étudiants

286. La ségrégation raciale dans les universités et l'origine des mouvements d'étudiants chez les étudiants blancs et noirs ont été analysées dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1187). Dans son dernier rapport, le Groupe a décrit les boycottages et les troubles qui se sont produits dans les écoles et les universités à la suite des soulèvements d'étudiants de juin 1976 (voir E/CN.4/1270, par. 263 à 270).

287. Les boycottages d'écoles par les étudiants ont continué pendant la première partie de la période considérée. Cependant, ils ont diminué au début de l'année scolaire 1978. Plusieurs témoins qui ont comparu devant le Groupe ont fait allusion au fait que bien que les caractéristiques essentielles de l'éducation bantoue n'aient pas changé au cours de la période considérée, les étudiants avaient pris conscience du fait que la façon dont ils protestaient auparavant n'était pas judicieuse et ne leur avait attiré que des vexations. Toutefois, des mouvements sporadiques de protestation ont continué d'être enregistrés bien que les organisations d'étudiants aient été très souvent interdites.

1. Législation en la matière

288. La législation relative à l'enseignement supérieur en Afrique du Sud a été résumée dans un des précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1187, par. 176 à 188), où l'on a également exposé la politique relative à l'éducation bantoue que le gouvernement applique dans les écoles et les collèges (ibid., par. 194 à 197).

289. Aucune loi se rapportant particulièrement à l'enseignement universitaire ou scolaire n'a été adoptée au cours de la période à l'étude.

217/ Financial Mail, 7 octobre 1977.

218/ Rand Daily Mail, 10 décembre 1977.

219/ Sunday Times, 11 décembre 1977.

220/ Rand Daily Mail, 15 mars 1978.

2. Campagne lancée par les étudiants contre la politique
d'"éducation bantoue" du gouvernement

290. M. Morwanphaga Nkadimeng (474ème séance), ancien vice-président du Conseil des représentants des étudiants de l'Université de Natal a déclaré que le champ d'action des mouvements d'étudiants en Afrique du Sud est toute l'arène politique, car il est impossible de séparer ce qui est "politique" de ce qui concerne "seulement les étudiants". Toutes les décisions prises le sont dans le cadre du régime raciste et de l'administration raciste, à tel point que les activités estudiantines ne portent pas seulement sur l'éducation bantoue - dont aucun étudiant ne veut - mais aussi sur les questions économiques car le but de l'éducation bantoue "est de faire de vous un meilleur serviteur, un serviteur plus qualifié".

291. M. Nkadimeng a en outre expliqué que le déclin apparent des organisations d'étudiants reflète le fait que ceux-ci ont compris qu'ils ne peuvent pas continuer à être des "cibles mobiles" pour le régime et qu'ils doivent au contraire passer dans la clandestinité pour lutter contre le système.

292. Un témoin a également parlé du fait que les étudiants se sont rendu compte que leurs organisations devaient être "davantage clandestines" afin de résister à la répression massive. Il a dit au Groupe que des étudiants avaient quitté l'Afrique du Sud afin de recevoir une formation militaire dans le but de pouvoir poursuivre la lutte à l'intérieur du pays. Il a lancé un appel pour que la communauté internationale les aide dans leur lutte de libération.

293. M. Khuzwayo (480ème séance) a déclaré que les boycottages d'écoles s'étaient poursuivis pendant dix-huit mois après juin 1976. Il a ajouté qu'au début de 1978 "certains dirigeants des mouvements d'étudiants avaient lancé un appel à leurs membres pour qu'ils retournent dans les écoles, estimant qu'ils avaient fait connaître leur point de vue. Cet appel a été en partie suivi malgré une scission des dirigeants". Le témoin a dit que bien que le gouvernement ait autorisé dorénavant les écoles à fixer leur programme d'enseignement, les matières enseignées et la langue dans laquelle elles étaient enseignées, ces concessions n'avaient pas "modifié le système lui-même. Il ne s'agissait que d'une question de formulation".

294. Certains renseignements complémentaires dont dispose le Groupe corroborent les dépositions des témoins selon lesquelles, vers la fin de 1977 et au début de 1978, les élèves ont continué à boycotter les écoles. C'est ainsi que le 28 janvier 1978, plus de 11 500 élèves des classes 5 à 10 (10 à 15 ans) se sont abstenus de venir à l'école 221/.

295. Le jour de la rentrée des classes, la plupart des établissements d'enseignement secondaire étaient déserts à Soweto, mais les élèves sont peu à peu revenus 222/. En février, les élèves ont répondu à un appel de la Ligue des étudiants de Soweto les invitant à retourner à l'école et sur les 40 établissements de Soweto, 12 ont été ouverts 223/. Les conseils des étudiants de Port Elisabeth

221/ Eastern Province Herald, 28 janvier 1978.

222/ The Times, 2 février 1978.

223/ Rand Daily Mail, 1er février 1978.

ont également demandé de cesser le boycottage. Cependant, d'après Race Relations News, dans les cités noires près de Port Elisabeth, les écoles étaient à moitié vides, et les élèves présents refusaient de porter l'uniforme 224/.

296. Le témoin, M. John Jackson, a remis au Groupe (479ème séance), un certain nombre de coupures de journaux 225/ concernant l'arrestation, en octobre 1977, de 474 élèves à New Brighton, près de Port Elisabeth. Ces élèves avaient assisté à une réunion à St Stephen's Hall pour parler du boycottage des cours. La police leur avait ordonné de se "dispenser" alors qu'ils quittaient la salle et avaient lancé des gaz lacrymogènes. Des pierres avaient été lancées contre les véhicules de la police. Sur les élèves arrêtés, 179 élèves de moins de 16 ans avaient été relâchés. Les efforts en vue de faire libérer les autres sous caution avaient échoué et ils avaient été accusés de rassemblement illicite et de voies de fait. Après ces arrestations, les boycottages d'écoles ont gagné Port Elisabeth, Grahantown, Kwa Nobuhle et Uitenhage. Les élèves s'en sont pris aux symboles de l'oppression tels que les autobus et les bars et la police a tiré plusieurs fois sur la foule en décembre et en janvier, tuant au moins 8 personnes et en blessant beaucoup d'autres.

297. H. Khuzwayo (480ème séance) a déclaré qu'à Daveytown, des milliers de parents avaient soutenu l'action de leurs enfants quand ceux-ci avaient refusé de se présenter aux examens, déclarant que certains d'entre eux (des élèves de 3ème) n'avaient pas été autorisés à s'y présenter. D'après d'autres renseignements dont dispose le Groupe, deux établissements d'enseignement secondaire de Daveytown - Davey Junior Secondary et Maybuya High - ont été fermés par mesure de rétorsion après la prise de position des parents. Ceux-ci, lors d'une réunion de parents d'élèves, ont décidé que tous les élèves redoubleraient plutôt que de se présenter aux examens 226/.

298. H. Khuzwayo (480ème séance) a informé le Groupe du procès de 11 membres du Conseil des représentants des étudiants de Soweto accusés de sédition ou d'infraction à la Sabotage Act. H. Khuzwayo a fait observer que du fait de l'adoption de la Criminal Procedure Act (voir par. 108 à 111 ci-dessus), c'était maintenant aux accusés qu'il incombait de prouver leur innocence "et [que] d'accusatoire, la procédure avait pris un caractère d'investigation abusive". Il a également fait allusion à l'interdiction, en octobre 1977, de la South African Students' Organisation, qu'il a qualifiée "d'organisation non violente (qui n'avait) à aucun moment formé le projet de renverser le gouvernement raciste d'Afrique du Sud" (voir plus loin, par. 323).

299. Décrivant les difficultés auxquelles s'étaient heurtés les élèves de Soweto lorsqu'ils avaient voulu s'inscrire dans des écoles du KwaZulu, H. Khuzwayo a déclaré que les directeurs d'école et les inspecteurs scolaires avaient reçu l'ordre de ne pas admettre ces élèves car "ils commenceraient à faire de l'agitation et à monter la tête aux élèves originaires du KwaZulu et de toute la région du Natal".

224/ Race Relations News, vol. 4, No 8, août 1978.

225/ Eastern Province Herald, non daté; voir également Focus, No 15, mars 1978.

226/ Post, 10 janvier 1978.

300. Les renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe confirment que des élèves ont été l'objet de représailles. A l'école secondaire Fumana, à Germiston, 500 élèves ont appris qu'ils seraient arrêtés s'ils entraient dans l'établissement sans autorisation écrite. Les élèves visés étaient ceux qui avaient boycotté les examens en 1977. Les parents des enfants ont reçu des formulaires d'inscription dans lesquels il était exigé des élèves qu'ils s'engagent à respecter toutes les dispositions du règlement de l'école et à "s'acquitter de toutes les tâches, notamment des travaux manuels que l'administration de l'école pourrait exiger d'eux". Il était également exigé des parents qu'ils acceptent d'être tenus pour responsables de tout dégât matériel que leurs enfants pourraient causer dans l'école 227/.

301. M. Nkadimeng (474ème séance), M. Khuzwayo (480ème séance) et un autre témoin ont fourni au Groupe des preuves de la brutalité de la police sud-africaine vis-à-vis des étudiants et des élèves.

302. D'après un rapport présenté au Groupe par la Commission internationale de juristes, sur 714 personnes détenues "à la fin de novembre 1977", 180 sont des écoliers. Il est dit dans ce rapport qu'"il court des bruits inquiétants selon lesquels de jeunes enfants ont été l'objet de violences et de brutalité de la part de la police". M. Victor Matlou (474ème séance) a déclaré que pendant qu'il était en prison des enfants de 10 à 12 ans avaient été brutalisés sous ses yeux.

303. D'après des renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, de nombreux jeunes ont disparu depuis leur incarcération 228/. Le Post cite le cas d'une mère dont le fils, Elias Shiburi, avait été incarcéré en mars 1977. La police lui a renvoyé les vêtements de son fils. Il lui a été dit qu'il avait été relâché trois mois auparavant, mais elle ne l'a pas revu depuis la date à laquelle il a été incarcéré, et n'a pas non plus reçu de nouvelles de lui 229/.

304. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 266), le Groupe avait estimé que dans leur prochaine campagne les étudiants viseraient les conseils communautaires envisagés. C'est ce qui s'est produit au cours de la période à l'étude. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les élections au Conseil communautaire de Soweto en février ont été "un fiasco". Moins de 460 personnes ont voté, dans deux circonscriptions seulement sur 30, plusieurs candidats se sont présentés. Dans neuf circonscriptions il n'y a eu qu'un seul candidat, qui a été élu sans opposition; dans 19 circonscriptions, aucun candidat ne s'est présenté et dans les deux circonscriptions où il y avait plusieurs candidats 5 % environ des électeurs sont allés "aux urnes". Une deuxième élection, qui a eu lieu en avril 1978 pour pourvoir aux postes vacants a suscité encore moins d'intérêt : 4 % seulement des électeurs ont voté 230/.

305. Parlant du mouvement Black Consciousness, M. Nkadimeng (474ème séance) a déclaré qu'il s'agissait d'une organisation dont les membres, en particulier les étudiants, se considéraient comme "partie de l'Afrique du Sud, donc comme ayant un

227/ Rand Daily Mail, 18 janvier 1978.

228/ Focus, No 18, septembre 1978.

229/ Post, 23 juin 1978.

230/ CIS, op. cit., p. 50.

rôle à jouer dans la libération nationale". Il a déclaré que "... ce mouvement n'a, à aucun moment, oublié qu'il existe un gouvernement pouvant remplacer le régime sud-africain et qu'il s'agit de l'African National Congress (ANC)".

3. Mouvements d'étudiants dans les universités noires

306. M. Wiseman Khuzwayo (480ème séance) a décrit la situation à l'université en juin 1976. Expliquant l'action des étudiants, il a dit : "Des enfants sans armes mouraient dans les rues de Soweto parce qu'ils luttaienent pour leur liberté. Il s'agissait d'une question d'une importance nationale. On ne pouvait laisser l'université, qui était un centre de lavage de cerveau, fonctionner pendant que tous ses futurs étudiants étaient assassinés". Il a parlé des représailles exercées contre les 38 étudiants les plus "radicaux du campus" - dont il faisait partie - et de l'inculpation de 20 d'entre eux pour sabotage, crime d'incendie, dégâts matériels et tentatives de meurtre. Ils ont tous été acquittés. M. Khuzwayo a poursuivi en décrivant les représailles auxquelles ces vingt étudiants ont été en butte après leur procès et malgré leur acquittement.

307. Puis il a décrit la situation à l'université du Zululand au cours de la période à l'étude : "L'université est devenue un Etat, où, pour pénétrer, il faut franchir comme une barrière frontalière... La politique est maintenant d'éviter que les étudiants ne soient contaminés par les non-étudiants... un soldat sud-africain en uniforme donne des cours à l'école de musique. En ce moment, il y a déjà assez de tension entre les Africains et les soldats en Afrique du Sud, mais c'est encore pire quand un soldat en uniforme donne des cours dans une institution fréquentée uniquement par des Africains. Il n'y a pas de mouvement d'étudiants sur le campus par crainte de représailles de la part des autorités... Au début de l'année il a été annoncé que le Department of Bantu Education (Département de l'éducation bantoue) était devenu le Department of Training and Culture (Département de la formation et de la culture) mais il s'agit toujours de la même chose, de l'éducation bantoue sous un nouveau nom; il n'y a pas de changement et le programme d'enseignement est toujours le même".

308. M. Khuzwayo a déclaré que bien que l'Université du Zululand soit censée relever de la juridiction du Gouvernement KwaZulu "elle est dirigée par Pretoria, c'est-à-dire par le Department of Training and Culture". Il a décrit comment la nomination d'un recteur noir, mentionnée dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 269), n'avait apporté aucun changement dans la façon dont l'université fonctionnait et il a fait allusion à la tentative faite en vue d'expulser les étudiantes enceintes. D'après des renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, la décision d'expulser les 41 étudiantes enceintes a entraîné un boycottage des cours 231/.

309. Au cours de la période considérée, le South African Council for Higher Education, qui a pour but d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux Africains a dû renoncer à un projet portant sur le reclassement des enseignants dans le Bophythatswana après que le Gouvernement sud-africain eut retiré les autorisations nécessaires pour que le projet puisse être mis en oeuvre dans le "homeland" 232/.

231/ Rand Daily Mail, 26 avril 1978.

232/ Rand Daily Mail, 9 mai 1978.

310. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, les étudiants du Belvill Training College qui avaient refusé de se présenter aux examens de fin de trimestre le jour de deuil observé pour Soweto se sont vu refuser leurs allocations d'études trimestrielles 233/.

4. Mouvements d'étudiants dans les universités blanches

311. Dans un mémoire présenté par l'African National Congress of South Africa lors du Colloque du Lesotho il est précisé que "les organisations d'étudiants en Afrique du Sud sont avant tout l'image et le reflet de la discrimination raciale et de l'exploitation raciale qui existent dans ce pays" 234/. Dans ce mémoire sont décrites les deux organisations d'étudiants blancs - la National Union of South African Students (NUSAS) et l'Afrikaans Studentbond (ASB).

312. La NUSAS est "née dans les universités libérales (selon les normes sud-africaines) du Witwatersrand, du Cap, de Durban, de Rhodes, etc., qui sont fréquentées par des Blancs de langue anglaise et qui se sont parfois livrées à des actes symbolisant leur opposition à la politique suivie par le régime d'apartheid... Le service de renseignements sud-africain et les forces de sécurité suivent d'extrêmement près les affaires de la NUSAS, et un assez grand nombre de ses principaux animateurs ont été arrêtés, interdits de séjour ou déportés ou ont été d'une manière générale en butte à des tracasseries de la part de la police. Ces mesures répressives tiennent au fait que le régime autoritaire fasciste de Pretoria ne tolère aucune opposition à sa politique; comme les étudiants expriment en général à haute voix ce que pensent leurs communautés respectives, ils sont souvent les premières cibles de la police sud-africaine" 235/.

313. L'Afrikaans Studentbond (ASB) a été décrit comme le mouvement d'étudiants dominé par les Afrikaners dont "les aspirations et les inspirations sont celles du système d'apartheid et qui, en tant que tel, ne constitue pas une menace pour le régime et ne fait pas l'objet de tracasseries de la part de la police 236/.

5. L'apartheid dans les écoles

314. Il est dit, dans un document d'information établi pour le Colloque du Lesotho qu'en Afrique du Sud la politique éducative "a des objectifs parfaitement bien définis : les Blancs n'assurent aux Noirs que les rudiments de l'alphabetisation, sauf dans quelques cas exceptionnels" 237/. On y décrit également comment fonctionne le système d'apartheid dans les écoles. L'éducation africaine, dans les écoles primaires et secondaires, est financée par des impôts, des droits de scolarité payés par les parents des enfants noirs, des fonds provenant de diverses sources et une contribution du Gouvernement sud-africain. En 1971/72, les dépenses du Gouvernement sud-africain pour les élèves africains étaient de 25,31 rands par élève, contre 461 rands par élève blanc. La scolarité est obligatoire pour les Blancs, partiellement obligatoire pour les Métis et facultative pour les Noirs. Les parents des enfants africains doivent contribuer à la construction des écoles.

233/ Rand Daily Mail, 22 juin 1978.

234/ Mémoire présenté par l'African National Congress, par. 37.

235/ Ibid., par. 38.

236/ Mémoire présenté par l'African National Congress, par. 40.

237/ H. Diaz-Casamueva, Exploitation culturelle de la population noire en Afrique du Sud et en Namibie, document d'information A.

315. Dans le même document, on peut lire ce qui suit : "L'éducation des Noirs comprend essentiellement un début d'alphabétisation massive qui, faute d'être suivi, ne laisse que des connaissances très superficielles, et un enseignement primaire général, au niveau le plus bas." Seul un petit nombre d'enfants passe du premier cycle du primaire (7 à 10 ans) au deuxième cycle (11 à 14 ans). Plus de 60 % ne peuvent atteindre ce second cycle. En 1973, 0,27 % seulement des Africains avaient fini leurs études secondaires contre 22,83 % chez les Blancs. Les raisons de ces abandons scolaires sont, d'après ce document, la politique du gouvernement en matière d'éducation africaine, la pauvreté des familles, le manque de maîtres et l'éloignement des écoles. Il est également dit que les carences alimentaires ont une influence néfaste sur la fréquentation et les résultats scolaires. Selon une enquête médicale, 75 à 85 % des familles africaines de Pretoria ont un revenu inférieur au minimum nécessaire et 80 % des écoliers africains de cette ville souffrent de carences alimentaires.

316. Parmi les renseignements supplémentaires dont dispose le Groupe, figurent des chiffres concernant l'analphabétisme chez les Africains. D'après une enquête portant sur la pratique des langues, 40 % des Africains âgés de 15 à 54 ans ne pouvaient pas lire l'anglais et 47 % ne pouvaient pas lire l'afrikaans. Vingt pour cent des Zoulous, 23 % des Xhosas, 14 % des Sothos et 13 % des Tswanas ne pouvaient pas lire leur propre langue. 238/

317. D'après les renseignements dont dispose le Groupe des milliers d'enfants ont boycotté les autobus en mai 1978, pour protester contre l'augmentation des tarifs. Il a été dit dans The Voice que "Pour de nombreux parents, cette augmentation, mesure qui leur faisait perdre tout espoir de parvenir à surmonter leurs difficultés économiques, a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase, et ils ont retiré leurs enfants de l'école. 239/

318. Dans une brochure éditée par le National Council of Women of South Africa, le Groupe a pu trouver des chiffres concernant la formation des enseignants. En 1976, 1,6 % seulement des enseignants noirs avaient fréquenté l'université, 8 % avaient terminé leurs études secondaires, 46 % avaient terminé leur troisième et plus de 38 % n'étaient au niveau VI du primaire ou au-dessous. Il était dit dans cette brochure que "l'une des principales raisons pour lesquelles le pourcentage d'élèves entrant dans les établissements d'enseignement secondaire - sans parler de ceux entrant en terminal (Form V) est extrêmement bas, est que les maîtres, peu qualifiés, ne sont pas en mesure de préparer les élèves à fréquenter des établissements d'enseignement secondaire du premier ou du deuxième cycle". 240/

319. Il est dit dans le quatorzième rapport spécial de l'OIT que "L'effet cumulatif des inégalités du système d'éducation sous le régime d'apartheid et leurs répercussions sur la diminution des chances des groupes non blancs d'accéder sur un pied d'égalité aux possibilités d'emploi dans tout le pays se manifestent dans les chiffres ci-après : en Afrique du Sud, 51,8 % des Africains âgés de plus de quinze ans n'ont reçu aucune instruction scolaire, alors que les chiffres comparables sont de 0,9 % pour les Blancs, de 16,7 % pour les Asiens et de 23,6 % pour les Métis." 241/

238/ The Star, 12 juillet 1978.

239/ The Voice, 6 mai 1978.

240/ National Council of Women of South Africa, An Outline of NCWSA Policy and Proposals for Black People in White Areas, Black Education and Matters Related thereto as Submitted to the Cabinet Committee, Décembre 1977.

241/ Bureau international du Travail, op. cit., p. 5.

320. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, le Ministre de l'éducation et de la formation (anciennement de l'éducation bantoue) a promis de remplacer dès que possible la Bantu Education Act (Loi sur l'éducation bantoue) par une nouvelle loi qui sera soumise aux enseignants noirs, etc., pour qu'ils communiquent leurs observations. Le Secrétaire général de l'association des enseignants africains a cependant déclaré : 'S'agissant de l'éducation des Noirs, le travail d'élaboration ne doit pas être fait pour eux, mais par eux'. 242/

K. Autres violations graves des droits de l'homme liées à la politique d'apartheid et à la discrimination raciale

1. Nouvelles lois répressives

321. Dans son dernier rapport, le Groupe appelle l'attention sur plusieurs nouvelles lois ayant trait à la sécurité de l'Etat qui étendent les pouvoirs des forces de sécurité et restreignent encore les libertés civiles (E/CN.4/1270, par. 274 à 277). Pendant la période considérée, des amendements ont été apportés à la Defence Amendment Act (*ibid.*, par. 275), autorisant notamment l'implantation sur un rayon de dix kilomètres à l'intérieur des frontières, d'installations de défense sur des terrains appartenant à des particuliers, 243/ ainsi qu'à la Community Councils Act (*ibid.*, par. 277), qui confère au ministre (des relations plurales, anciennement affaires bantoues) le pouvoir de nommer les membres des Community Councils si, après une élection, un ou plusieurs sièges demeurent vacants 244/. Le dernier amendement, qui a paru au Journal officiel en mars 1978, a été promulgué à la suite des élections au Community Council de Soweto en février, élections qui ont été boycottées par le Committee of Ten, et lors desquelles moins de 460 personnes ont voté et 19 circonscriptions sur 30 étaient restées sans candidat (voir par. 304 ci-dessus). 245/

322. Une Protection of Businesses Act a été publiée dans le Journal officiel de juin. Elle restreint l'application dans la République de "certains jugements, arrêtés, ordres, sentences arbitrales et lettres de requête d'origine étrangère", et interdit "de fournir des renseignements dans le domaine des affaires en vertu d'ordonnances prises à l'étranger", etc. 246/ Cette loi s'explique eu égard aux dispositions du Code de conduite de la CEE (voir par. 272-274 plus haut) intéressant les salaires et les conditions de travail des employés des filiales sud-africaines de sociétés européennes et aux enquêtes internationales qui ont été menées pendant la période considérée sur la non-application des sanctions économiques contre la Rhodésie.

2. Organisations frappées d'interdiction ou faisant l'objet de restrictions

323. Le 19 octobre 1977, le Ministre de la justice a, en vertu de l'Internal Security Act, interdit les organisations suivantes (voir également par. 117 plus haut) : 247/

242/ Rand Daily Mail, 31 mars 1976.

243/ Defence Amendment Act No 49 de 1978.

244/ Community Councils Amendment Act No 28 de 1976.

245/ CIS, *op. cit.*, p. 50.

246/ Protection of Businesses Act No 99 de 1978.

247/ Rand Daily Mail, 20 octobre 1977.

Black People's Convention (BPC) - important parti politique de la Black consciousness (conscience noire)

Black Parents Association, Soweto - constituée en 1976

SA Students Organisation (SASO) - importante association estudiantine de la conscience noire, constituée en 1973 (voir :

Christian Institute of Southern Africa

Soweto Students Representative Council (SSRC) - représentant les écoles de Soweto

SA Student Movement (SASFI) - organisation estudiantine, équivalent de la SASO

Black Community Programmes (BCP) - projets d'auto-assistance de la conscience noire

Black Women's Federation of SA - organisation féminine de la conscience noire

Association for the Educational Advancement of African People - organisme éducatif de tendance modérée

Medupe Writers' Association - organisation d'écrivains de la conscience noire

Union of Black Journalists - représentant les journalistes noirs, dont plusieurs sont en prison

Simele Trust Fund - créé par Steve Biko pour venir en aide aux familles des détenus et prisonniers politiques

National Youth Organisation et ses sections régionales - organisations de jeunes de la conscience noire

Tous les avoirs en espèces et autres de ces organisations ont été saisis et un liquidateur a été chargé par le ministre d'en disposer. Les "avoirs" comprenaient notamment des dispensaires créés et gérés par les BCP, qui seront désormais soit fermés soit gérés par la république ou les gouvernements des "homelands" 248/.

324. L'interdiction frappant les rassemblements en plein air "à l'exception des réunions authentiquement sportives", imposée en 1976, a été maintenue pendant la période considérée; en septembre 1977, l'interdiction générale frappant toutes les réunions à l'exception des réunions de caractère religieux à proximité de l'Hôtel de ville de Johannesburg a été prorogée de deux ans. Les réunions de type particulier continuent d'être interdites en diverses régions du pays, au gré du ministre 249/.

325. Selon des renseignements communiqués au Groupe, la PISCOM - Parliamentary Internal Security Commission - promise en remplacement permanent de la Commission Schibusch qui avait enquêté sur le Christian Institute, la National Union of

248/ Sunday Express, 13 novembre 1977.

249/ SAIRR, op. cit., p. 123.

South African Students et le South African Institute of Race Relations en 1972-1973 (voir E/CN.4/1187, par. 229 à 232) sera créée en 1978. D'après Focus du International Defence and Aid Fund, "la PISCOM est considérée comme un moyen extraparlémentaire d'intimider ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid mais ne tombent pas encore sous le coup d'une proscription. On pense que le South African Council of Churches est l'une des cibles immédiates de la PISCOM en raison du rôle qu'il joue dans l'acheminement de fonds destinés à payer les frais des procès et enquêtes politiques. Une autre de ses cibles immédiates est la Dependants' Conference, qui aide les prisonniers et leurs familles. Son action pourrait également être dirigée contre le SAIRR et la NUSAS. Le but des enquêtes est de contraindre les organisations concernées à révéler l'état de leurs finances et permettre ainsi une action administrative. Ceux qui ne répondent pas à la citation à comparaître devant la PISCOM sont passibles au maximum d'une amende de 600 rands ou d'une peine de six mois de prison 250/.

326. L'Eglise méthodiste d'Afrique du Sud a été interdite au Transkei en juin 1978 et dispose de six mois pour négocier sa position avec les "autorités compétentes" 251/.

3. Brimades dont font l'objet les journalistes et la presse

327. En octobre 1977, au même moment où les organisations de la conscience noire étaient massivement interdites, le gouvernement interdisait The World, qui est par son tirage le deuxième grand quotidien d'Afrique du Sud appartenant à l'important groupe Argus, lui-même aux mains de Blancs. The World était le seul grand journal noir. Son directeur, M. Percy Qoboza, a été arrêté après la parution du dernier numéro, qui demandait en gros titres la mise en liberté de trois de ses reporters - Joe Thloloe, Willie Bokala et Moffat Zungu, tous trois internés sans procès 252/.

328. En juin 1978, l'hebdomadaire noir The Voice, journal oecuménique, a été interdit en vertu de la Publications Act. Sept numéros du journal avaient déjà été interdits pendant la période considérée et un secrétaire de la rédaction avait été arrêté en vertu de la Internal Security Act (voir par. 80 plus haut) 253/.

329. Une première conférence annuelle de la Writers Association of South Africa (WASA) prévue à Port Elizabeth en juin avait été interdite par le Chief Magistrate "à la demande de la police de la sûreté" 254/.

4. Recrudescence du terrorisme de la droite blanche

330. Certains témoins ont appelé l'attention du Groupe sur la recrudescence du terrorisme de la droite blanche en Afrique du Sud, ces dernières années. Mme Weinberg (474ème séance) a fait remarquer qu'"étant donné que ces bandes connaissent les noms, adresses et numéros de téléphone des adversaires farouches

250/ Focus, No 15, mars 1978; Rand Daily Mail, 25/26 janvier 1978.

251/ Rand Daily Mail, 15 juin 1978.

252/ Financial Times, 20 octobre 1977.

253/ Rand Daily Mail, 14 juin 1978.

254/ Rand Daily Mail, 30 juin 1978.

de l'apartheid qui vivent encore en Afrique du Sud, il est clair qu'elles sont d'intelligence avec la Special Branch". Elle a raconté comment des familles qu'elle connaît, dont la sienne, a reçu à plusieurs reprises aux petites heures du matin, des appels téléphoniques leur disant "nous aurons votre peau"; des briques sont lancées par les fenêtres; informé du décès de son gendre survenu à 450 km de distance, le beau-père s'est rendu sur les lieux pour constater alors qu'il s'agissait d'une mauvaise plaisanterie. Le témoin lui-même a reçu un appel l'informant du décès de son mari.

331. Selon d'autres renseignements communiqués au Groupe, la fillette de M. Donald Woods, ancien rédacteur d'un journal d'East London, le Daily Dispatch, qui mène une campagne pour que justice soit faite sur la mort de M. Steve Biko, a reçu un tee-shirt imprégné d'acide. Comme dans d'autres cas de terrorisme de la droite, la police n'est pas intervenue et M. Woods déclare : "la police sait très bien qui a mis l'acide. Ce sont deux membres de la police de sûreté dont j'ai donné les noms" 255/.

332. M. Richard Turner, conférencier assigné à résidence, avait été la cible de violentes attaques avant d'être assassiné en janvier 1978. Parmi les autres personnes qui ont fait l'objet d'attaques analogues au cours de la période considérée, on peut citer Mme Fatima Meer, victime d'une attaque à coups de fusil de chasse à Durban en décembre 1977 au cours de laquelle un ami a été blessé et deux voitures incendiées, M. Percy Qoboza, rédacteur de The World (voir par. 327 plus haut), victime d'un attentat à la bombe en septembre 1977, et M. Revelation Ntoula de The Voice (voir par. 328 plus haut), qui a reçu une lettre piégée en janvier 1978. Ces attaques n'ont été suivies d'aucune arrestation 256/. Plus récemment, M. C. F. Beyers Naude, du Christian Institute qui est interdit, et Mme Helen Joseph ont été la cible de bombes au pétrole en août 1978 257/; le même mois, le professeur Colin Gardner de l'Université de Natal a reçu d'une organisation qui s'appelle elle-même "Anti-Com" une série d'appels téléphoniques le menaçant de mort 258/; un ancien prisonnier politique, M. Harold Strachan, a été abattu à Durban 259/.

5. Exploitation en matière d'éducation et de culture

333. La question de l'exploitation culturelle de la population noire en Afrique du Sud a été examinée lors du colloque qui s'est tenu au Lesotho. Cette question a fait l'objet de précédents rapports du Groupe, notamment de ses rapports qui traitent de la répression des mouvements d'étudiants depuis 1976 (voir E/CN.4/1222, par. 214 à 251; E/CN.4/1270, par. 256 à 365) et où ont été traitées notamment les questions suivantes : possibilités limitées offertes aux Africains en matière d'éducation; la place qui est faite aux premières années d'enseignement primaire plutôt qu'à l'enseignement secondaire, supérieur et technique; forte proportion

255/ Observer, 15 janvier 1978.

256/ Rand Daily Mail, 10 janvier 1978.

257/ Cape Times, 16 août 1978.

258/ Sunday Times, 20 août 1978.

259/ Rand Daily Mail, 14 août 1978.

des revenus africains qui est consacrée aux frais de scolarité alors que l'enseignement est gratuit et obligatoire pour les Blancs; nombre élevé des élèves par rapport aux enseignants dans les écoles noires; ségrégation et bas niveau des universités noires (voir également par. 314 à 319 ci-dessus). M. Díaz-Casanueva, dans un document d'information établi pour le colloque, a conclu en passant ces renseignements en revue, que "la politique éducative et culturelle a des objectifs parfaitement bien définis : les Blancs n'assurent aux Noirs que les rudiments de l'alphabétisation, sauf dans quelques cas exceptionnels. Pour ce qui est de la culture ... le gouvernement a détruit ce qui existait dans les traditions des Noirs, il les a empêchés de suivre leur élan créateur, en leur refusant les moyens d'information et de diffusion et en les éloignant de la culture d'origine européenne". M. Díaz-Casanueva a mis l'accent dans son analyse sur l'injustice fondamentale qui fait que "les langues bantoues ne sont pas utilisées par le gouvernement, ni dans l'industrie, ni dans le commerce", que les Africains n'ont pas librement accès aux bibliothèques, que l'apartheid entrave gravement l'enseignement de la science et de la technique aux Noirs et que les émissions de radio-diffusion sont un monopole de l'Etat, que l'actuel régime exerce "comme le nazisme à son époque". "Le Gouvernement sud-africain a agi avec ruse et méchanceté, car celui qui refuse de fournir les moyens les plus simples d'information et de culture et interdit jusqu'aux activités populaires, mutile et étouffe tout un peuple 260/."

II. NAMIBIE

Introduction

334. La procédure illégale par laquelle l'Afrique du Sud a progressivement étendu son autorité sur la Namibie a été exposée dans le précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 287 à 364). Dans ce rapport, le Groupe signalait notamment que l'Afrique du Sud persistait à vouloir établir unilatéralement en Namibie un gouvernement indépendant sur la base des propositions adoptées par la Conférence constitutionnelle de Turnhalle (mars 1977), et à fixer au 31 décembre 1978 la date à laquelle l'indépendance serait accordée. Il décrivait l'initiative diplomatique lancée par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni), qui devait donner lieu à des négociations bilatérales avec la SWAPO et avec le Gouvernement sud-africain pour tenter de mettre sur pied une forme d'indépendance qui soit internationalement acceptable, et à l'organisation d'élections nationales libres et loyales sous la surveillance des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 385 (janvier 1976) du Conseil de sécurité. Le Groupe rappelait aussi dans son rapport un certain nombre d'événements : la nomination par l'Afrique du Sud d'un Administrateur général de la Namibie à compter du 1er septembre 1977; le pouvoir de l'Administrateur général de légiférer par proclamation dans l'Official Gazette du territoire et d'amender ou d'abroger des lois votées par le Parlement sud-africain qui seraient applicables à la Namibie; le renforcement continu des structures des "homelands" dans le territoire; la poursuite de la militarisation de la Namibie; la multiplication des arrestations, des détentions et des cas de torture de civils namibiens dans les districts "interdits" (security districts) du nord du territoire par la police et la Force de défense sud-africaines; l'invocation de la loi sur le terrorisme et de la loi sur la sécurité dans les procès de membres de la SWAPO; enfin, la persécution et l'intimidation de membres de la SWAPO par la police de sécurité.

335. Dans de précédents rapports, le Groupe a analysé aussi la loi No 20 de 1973 portant amendement à la loi No 54 de 1968 sur l'autonomie des nations autochtones dans le Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Act), qui habilite le Président de l'Afrique du Sud à accorder "l'autonomie" à six soi-disants "homelands" (Ovamboland, Kavangoland, Eastern Caprivi, Damaraland, Hereroland, Namaland) créés en application de la loi No 54 de 1968, ainsi que la loi No 25 de 1969 sur les affaires du Sud-Ouest africain (South West African Affairs Act), qui accentuait l'incorporation illégale de la Namibie à l'Afrique du Sud en étendant considérablement le domaine qui échappait à la compétence de l'administration du Sud-Ouest africain à Windhoek (E/CN.4/1135, par. 196, 198 à 201 et 245 à 250; E/CN.4/1020/Add.1, par. 1 et 2). Malgré la mise en place d'une nouvelle organisation administrative sous l'égide de l'Administrateur général, de nombreux secteurs de la politique intérieure où des questions de droits de l'homme sont en jeu - par exemple le système judiciaire et la police - restent soumis à des décisions prises à Pretoria et non à Windhoek (voir par. 348 à 351 ci-dessous).

336. Les principaux événements de la période considérée ont été les mesures prises par l'Afrique du Sud pour accorder unilatéralement l'"indépendance" à la Namibie. Cette politique est mise en oeuvre malgré la participation de l'Afrique du Sud, pendant toute l'année 1978, aux négociations engagées avec le "groupe de contact"

de cinq puissances occidentales pour rechercher une solution pacifique de la question de Namibie, une solution qui implique l'organisation d'élections nationales libres et loyales au suffrage universel sous la surveillance des Nations Unies en prélude à une forme d'indépendance internationalement reconnue. Les mesures en question ont concerné le renforcement de l'organisation administrative "provisoire" sous la direction de l'Administrateur général, le juge M. T. Steyn, l'inscription des électeurs en vue de l'élection, sous le contrôle de l'Afrique du Sud, d'une assemblée constituante namibienne, et la persécution de nationalistes namibiens - notamment de partisans de la SWAPO - en application de la réglementation nouvelle relative à la sécurité.

337. Dans le présent rapport, le Groupe s'est intéressé particulièrement aux aspects de ces mesures nouvelles qui donnent lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme, à savoir notamment, la réglementation sur la sécurité décrétée par l'Administrateur général, qui permet l'arrestation et la détention sans limite de temps; la généralisation des arrestations, des détentions et de la torture; la violence contre les partisans de la SWAPO, officiellement sanctionnée à Katutura (mars 1978) à la suite de l'assassinat du Chef Clemens Kapuuo; la persécution, l'intimidation et le meurtre de civils par la police et l'armée à l'occasion d'opérations anti-insurrectionnelles dans le nord de la Namibie; et le massacre de plus de 700 réfugiés namibiens au camp de réfugiés de la SWAPO de Kassinga (4 mai 1978).

338. Le Groupe examine aussi ces événements dans le contexte d'une accentuation de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie. M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, a évoqué cette militarisation dans la déclaration qu'il a prononcée le 20 mars 1978 à l'ouverture des séances plénières extraordinaires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka. M. Nujoma a déclaré en effet ceci :

"Nous avons la preuve irréfutable qu'au cours des derniers mois l'Afrique du Sud a renforcé l'énorme armée d'occupation qui se trouvait déjà en Namibie en vue d'effectuer, selon ses termes, une 'forte poussée' militaire contre la SWAPO et de créer des conditions favorables à la mise en place du régime fantoche de Turnhalle. A cet effet, elle achemine vers la Namibie un grand nombre de tanks et de vastes quantités de munitions. Par ailleurs, elle fait construire dans des positions clés des casernes pour loger ses troupes, toujours plus nombreuses.

... Ce renforcement des effectifs militaires a pour but de consolider la position du régime d'occupation et de lui permettre d'affirmer son hégémonie sur la région. Dans cet esprit, il ne cesse de saper la stabilité, la paix et l'intégrité territoriale des pays africains indépendants, ses voisins, en particulier l'Angola et la Zambie. Quant au but immédiat de l'opération, il est d'empêcher le peuple namibien opprimé d'accéder à une indépendance nationale véritable."

On a signalé en janvier 1978 que 3 000 autres soldats attendaient à Bloemfontein d'être transportés par avion en Namibie, et que le général Constandt Viljoen, chef par intérim de la Force de défense sud-africaine, avait avisé les troupes déjà stationnées sur la frontière que 1978 serait leur année la plus dure 261/.

339. En février 1978, on estimait que les forces sud-africaines dans le territoire s'élevaient à 53 200 hommes : 22 600 pour les forces terrestres, 22 600 également pour les services logistiques et 8 000 pour les forces aériennes et les commandos de l'air 262/.

340. Ces forces seraient déployées dans plus de 20 bases réparties sur toute l'étendue du territoire et dotées d'un armement moderne dont des chars, des véhicules blindés, des chasseurs bombardiers et de petits avions. Un réseau de transmissions par ondes hertziennes relie la zone d'opérations aux centres militaires de Walvis Bay et du Cap.

341. Un correspondant qui s'est rendu dans la zone d'opérations du nord a fait le récit suivant : "Des camps militaires et des retranchements sont installés dans un vaste périmètre et ont entièrement modifié l'allure des agglomérations poussiéreuses d'Oshakati, d'Ongwediva, d'Ondangua et de Ruacana et de leurs environs. Ces agglomérations sont entourées de hautes barrières de barbelés et l'identité de tous est minutieusement vérifiée. De gros bouteurs et des niveleuses allongent les pistes d'envol et agrandissent les camps. Des soldats blancs et noirs des forces sud-africaines, en tenue de combat, font l'exercice et s'entraînent sous un soleil accablant". 263/

342. Pendant la période considérée, l'Afrique du Sud a intensifié la formation d'unités ethniques africaines distinctes pour mener des activités anti-insurrectionnelles à la frontière et mettre à la disposition de l'Afrique du Sud, dans le territoire, une force militaire, ostensiblement autonome, qu'elle contrôle indirectement. Le général Jannie Geldenhuys, nommé commandant au Sud-Ouest africain à compter du 1er août 1977, a été chargé de la formation de ces unités.

343. Le général Geldenhuys a annoncé en septembre 1977 la centralisation des pouvoirs militaires au quartier général de la défense 'Eros' à Windhoek, et déclaré que chaque unité commencerait par s'entraîner séparément, mais que l'avancement serait fondé sur le mérite et que généralement les recrues de toutes les races du territoire s'entraîneraient ensemble et le commandement serait intégré. On a signalé quelque temps plus tard l'achat à Windhoek d'un ensemble moderne de bureaux où serait installé le nouveau quartier général du Sud-Ouest africain, ainsi que l'affectation par la municipalité d'un vaste terrain, à six kilomètres au sud de la ville, pour aménager un nouveau complexe militaire 264/.

344. D'après des informations communiquées au Groupe, la première compagnie à recevoir une formation, dès juillet 1977, était composée de Namas et la deuxième de Damaras; d'autres groupes ethniques à l'entraînement comprenaient des Ovambos, des Kavangos, des Basters, des Hereros, des Tswanas et des Bushmen. Chacun des dix 'groupes de population' allait fournir 160 hommes au maximum qui s'entraîneraient pendant deux ans. La plupart des bases où des unités tribales s'entraînaient étaient stratégiquement situées, selon des sources militaires sud-africaines, dans 'des régions isolées du pays et à proximité des frontières militaires'. Deux bases étaient déjà utilisées à la fin de 1977 : Karanjab, dans le sud-ouest de l'Ovamboland, et Narubis dans le sud; d'autres étaient prévues à Otjosundu, au nord-est de Windhoek, à Houmed, près de la frontière du Botswana, à Nouaspoort, dans le Rehoboth Gebiet, et à Drimiopsis, au nord-est de Windhoek.

262/ Namibia Today, Vol. 1, No 2, 1977, p. 7; Namibia Bulletin, juillet 1977, p. 18.

263/ New African, mai 1978, p. 43.

264/ Financial Times, 9 décembre 1977, 8 février 1978.

345. On a signalé que le recrutement de toutes les unités tribales avait été suspendu en février 1978 parce que, paraît-il, les unités avaient tout leur effectif et étaient prêtes à participer à la phase finale de l'entraînement. Selon le commandant J.T. Louw, qui est directement chargé de la formation militaire des groupes ethniques, ces troupes seront envoyées dans la zone d'opérations après 12 mois d'entraînement; on insisterait particulièrement sur la formation du fantassin et la tactique anti-insurrectionnelle. Il semble que des unités ovambos commandées par des Blancs sont affectées régulièrement dans la zone frontrière; le 20 février 1978, un porte-parole de la Force de défense a déclaré à des correspondants militaires qu'une patrouille du bataillon ovambo avait tué quatre "insurgés" dans un accrochage le 14 février. Ce ne sont pas les seules forces ethniques en service actif; il y a aussi plusieurs centaines de Bushmen, servant comme éclaireurs, conducteurs ou infirmiers, en garnison dans l'une des bases du nord du territoire; ces hommes s'entraînent au maniement des armes modernes et des transmissions, tout en initiant à leur tour les Blancs aux techniques d'orientation et de survie dans le désert.

346. En septembre 1978, le commandement du Sud-Ouest africain a annoncé qu'il envisageait la formation d'un bataillon parachutiste qui commencerait son entraînement en Afrique du Sud avant la fin de l'année. On a signalé aussi que des parachutistes du 41ème bataillon de la Force de défense sud-africaine avaient été envoyés dans la zone d'opérations pour leur première mission de lutte anti-insurrectionnelle. 265/

347. En octobre 1977, on a annoncé que des unités de la Citizen Force (Marine sud-africaine) allaient partir pour Walvis Bay le 1er novembre 1978 afin d'y remettre en activité le commandement naval et les installations de contrôle. Seul port en eau profonde entre Le Cap et Lobito, Walvis Bay est une base avancée importante pour les unités navales sud-africaines déployées le long de la côte namibienne 266/.

348. Il est essentiel d'examiner les mesures prises par l'Administrateur général Steyn pour bien comprendre les violations des droits de l'homme en Namibie au cours de la période considérée. L'Administrateur général a le pouvoir de légiférer ou d'amender ou abroger toutes les lois en Namibie par décret 267/. Bien que plusieurs décrets publiés pendant cette période aient eu ostensiblement pour objet de faire passer diverses administrations sous le contrôle de l'Administrateur général, ce sont en fait toujours les mêmes services et fonctionnaires sud-africains qui continuent de les gérer. En déléguant des pouvoirs à des fonctionnaires sud-africains, en nommant des fonctionnaires sud-africains et en acceptant la réglementation sud-africaine, l'Administrateur général peut préserver l'essentiel du statu quo tout en affirmant que les affaires sont désormais de la compétence de l'administration locale.

349. La proclamation AG7 concernant les dispositions générales du transfert des pouvoirs exécutifs (Executive Powers Transfer (General Provisions) Proclamation) énonce les dispositions générales relatives à la remise à l'administration locale de la compétence sur diverses questions namubiennes dont s'occupait jusqu'alors le service sud-africain compétent, de sorte que ces dispositions n'aient pas à

265/ Focus, No 15, mars 1978, p. 15; A/AC.131/L.74, par. 28 à 38; Survey of World Broadcasts, BBC, 20 septembre 1978.

266/ Focus, op. cit.

267/ Government Gazette du 19 août 1977. Voir E/CN.4/1270, par. 289.

être rappelées dans chaque décret de transfert de compétence mais s'appliquent automatiquement en l'absence de disposition contraire 268/. En conséquence, il est reconnu que les règlements et réglementations promulgués par l'administration sud-africaine postérieurement à un transfert de compétence ne sont pas applicables en Namibie. Toutefois, une disposition de la proclamation AG7 permet à l'Administrateur général d'accepter une réglementation sud-africaine s'il la juge dans l'intérêt du territoire. En vertu de l'article 3, paragraphe 4 de cette proclamation, la législation sud-africaine peut s'appliquer en Namibie si le Président de l'Afrique du Sud ou le ministre sud-africain qui la promulgue déclare que cette législation a été ou est promulguée ou établie avec l'assentiment de l'Administrateur général et est applicable également dans le territoire. Il suffit que ces règlements ou réglementations soient publiés dans la Government Gazette d'Afrique du Sud. De ce fait, quiconque veut connaître le droit sur une question relevant désormais de la compétence de l'Administrateur général doit continuer à se référer à la fois à la Government Gazette et à l'Official Gazette du territoire. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, l'Administrateur général peut déléguer au chef de l'administration sud-africaine compétente les pouvoirs qu'il a reçus à la suite d'un transfert de compétence en vertu d'une proclamation à cet effet; le chef de ladite administration sud-africaine peut à son tour déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs fonctionnaires de cette administration en poste dans le territoire (article 4, paragraphe 2; alinéa a)). En outre, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, l'Administrateur général peut nommer, avec l'accord de l'administration sud-africaine compétente, un fonctionnaire de cette administration pour administrer une loi en Namibie si la compétence en la matière lui a été remise en vertu d'une proclamation à cet effet.

350. D'autres proclamations relatives au transfert de diverses questions d'ordre humanitaire prévoient toutes le transfert de compétence à l'Administrateur général dans un ou plusieurs domaines d'activité du gouvernement et stipulent, après avoir précisé l'objet du transfert, que les diverses références à l'Afrique du Sud dans des lois concernant le domaine d'activité en cause sont réputées être aussi des références à des personnes ou à des choses de Namibie, et que les références à des fonctionnaires ou à des services sud-africains sont réputées être des références à l'Administrateur général 269/.

351. Plusieurs services ont vu leurs compétences transférées pendant la période considérée, notamment les suivants : administration et développement bantous; relations avec les personnes de couleur, Rehoboth et Nama; eaux; prisons; affaires sociales et pensions; crédit à l'agriculture et régime foncier; santé; statistiques; forêts; travail; économie agricole et commercialisation. Le Groupe note en particulier que la responsabilité de l'administration pénitentiaire a été remise à l'Administrateur général 270/ mais il n'a pour le moment aucune observation à faire quant aux conséquences de ce transfert.

352. Au début de la période considérée, l'Administrateur général a adopté des mesures qui ont modifié l'effet de certains règlements d'apartheid dans le territoire. Il a déclaré qu'il s'agissait de créer ainsi les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et loyales à une assemblée

268/ Official Gazette, 15 novembre 1977.

269/ Analysis of the Administrator General's Proclamations, Bureau du Commissaire pour la Namibie, 30 janvier 1978.

270/ Official Gazette N° 3651 du 28 septembre 1977, N° 3663 du 31 octobre 1977, N° 3669 du 18 novembre 1977, N° 3675 du 30 novembre 1977, Nos 3676, 3677 et 3678 du 1er décembre 1977 et Nos 3680 et 3681 du 20 décembre 1977.

constituante namibienne. M. Steyn a précisé qu'il n'envisageait pas de modifications majeures; certains éléments de la législation en vigueur seraient amendés pendant son mandat, mais "quand une administration est provisoire, elle ne tient pas à faire trop de changements fondamentaux parce que cela pourrait revenir en fait à rédiger indirectement une constitution du territoire". M. Steyn a confirmé qu'il poursuivrait l'élaboration des dispositions en vue d'une élection générale à la date la plus proche possible 271/. Les deux plus hauts fonctionnaires sud-africains avant la nomination de M. Steyn, l'Administrateur du Sud-Ouest africain, B.J. van der Walt et le Commissaire général aux populations autochtones, Jannie de Wet, ont quitté leur poste le 30 septembre et le 1er novembre 1977 respectivement et n'ont pas été remplacés.

353. L'abrogation de la proclamation R17 de février 1972, en vertu de laquelle l'état d'urgence était en vigueur dans l'Ovamboland depuis 1972, et de la proclamation R89 de mai 1976, qui lui a succédé et étendait l'application de ses dispositions aux autres "homelands" du nord du Kavangoland et de l'East Caprivi, a été annoncée le 11 novembre 1977. Ces deux proclamations ont été remplacées immédiatement par la proclamation AG9 concernant les districts "interdits" (Security Districts Proclamation); on a annoncé également l'amendement de la loi sur les attroupements séditieux (Riotous Assemblies Act) et la mise en vigueur de la proclamation AG10 constituant cet amendement (Amendment Proclamation). Nous examinons dans les parties correspondantes du rapport les effets de ces modifications. La loi la plus importante sur la sécurité, celle de 1967 sur le terrorisme, que ces mesures ne modifient pas, continue, conjointement avec la proclamation AG9, de donner à la police et à l'armée sud-africaines des pouvoirs arbitraires d'arrestation, de détention et d'interrogatoire 272/.

354. La réglementation d'exception promulguée le 18 avril 1978 (Proclamation AG26, Provision for the Detention of Persons in order to prevent Political Violence and Intimidation) donne à l'Administrateur général le pouvoir illimité de faire arrêter toute personne dont les actes sont jugés de nature à "inciter à la violence ou à l'intimidation". Les personnes ainsi détenues sans avoir été inculpées n'ont aucun recours devant les tribunaux. Un officier de police peut procéder immédiatement à une arrestation en vertu d'un mandat délivré en application de la proclamation AG26, et même, sans mandat, faire détenir une personne pendant au maximum sept jours. L'Administrateur général Steyn, dans une conférence de presse donnée le 18 avril, a déclaré que les nouvelles mesures prendraient effet immédiatement et seraient applicables parfois à des personnes déjà détenues pour "délit de violence politique commis au cours des derniers mois". Ces questions relèvent désormais de sa compétence et non plus de celle du Gouvernement sud-africain (voir par. 375 ci-après) 273/.

355. La liberté de déplacement a été encore restreinte en Ovamboland le 13 juin 1978. En vertu de la proclamation AG34 portant amendement de la proclamation relative aux districts "interdits", il est interdit de conduire de nuit, de voyager de nuit dans un véhicule ou de prendre des passagers sans le consentement écrit d'un officier des forces de sécurité 274/.

271/ Windhoek Advertiser des 2 et 8 septembre 1977; Rand Daily Mail du 13 septembre 1977.

272/ Focus No 1/, janvier 1978, p. 2; Namibia Bulletin, décembre 1977, p. 13.

273/ Focus No 17, juillet 1978, p. 10; Windhoek Advertiser du 19 avril 1978.

274/ Windhoek Advertiser du 14 juin 1978.

356. Au cours de la période considérée, on a annoncé plusieurs mesures concernant l'inscription des électeurs en vue des élections générales dans le territoire. Le 18 novembre 1977, l'Administrateur général a demandé à tous les partis politiques, alliances, groupes et organismes intéressés de lui soumettre leurs propositions en vue des élections avant le 15 décembre 1977. Le 23, il a publié un décret aux termes duquel un parti ou un groupe de partis qui voudrait prendre part à l'élection d'une assemblée constituante devait se faire inscrire à son bureau avant le 31 janvier 1978. Cette décision a été dénoncée par le Comité exécutif national de la SWAPO en Namibie et par les dirigeants du Namibia National Front (NNF) - une coalition dont la SWANU fait partie - les deux organisations refusant l'inscription avant qu'un accord international sur l'accession de la Namibie à l'indépendance ait été conclu. Le chef Clemens Kapuuo s'est félicité de la décision au nom de la Democratic Turnhalle Alliance, déclarant que les élections auraient lieu en 1979 avec ou sans la participation des Nations Unies et de la SWAPO 275/.

357. Le 20 juin 1977, l'Administrateur général Steyn a annoncé que l'inscription des électeurs se ferait du 26 juin au 22 septembre 1978; il s'agissait selon lui d'une "mesure essentiellement administrative de caractère neutre", compatible avec les propositions occidentales en vue d'un règlement. Les représentants des membres occidentaux du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont tous jugé cette initiative extrêmement préjudiciable aux négociations en vue d'un règlement. Pour pouvoir voter, il fallait être âgé de 18 ans révolus et être né en Namibie ou y avoir vécu au moins quatre ans. Une amende de 4 000 rands et (ou) une peine d'emprisonnement de trois ans étaient prévues pour quiconque était reconnu coupable de ne pas s'inscrire ou de dissuader autrui de s'inscrire. Selon le responsable de l'inscription sur les listes électorales, M. L.V. de Kock, l'opération devait nécessiter la mobilisation de quelque 400 fonctionnaires et 400 véhicules officiels. On pourrait s'inscrire dans les bureaux des magistrats, dans les centres commerciaux et dans les bâtiments officiels et municipaux. Selon les autorités sud-africaines, environ 444 000 personnes remplissaient les conditions pour être électeurs. L'Administrateur général a fait savoir que quiconque perturberait illégalement l'inscription sur les listes électorales serait impitoyablement puni. Le 19 septembre 1978, on a annoncé que la période d'inscription était prolongée d'un mois, jusqu'au 20 octobre. Annonçant sa démission de Premier Ministre de l'Afrique du Sud, le 20 septembre 1978, M. Vorster a déclaré que les élections se tiendraient du 20 au 24 novembre suivant; par la suite, les élections ont été reportées à la première semaine de décembre. La Democratic Turnhalle Alliance et Aktur, l'aile droite de l'ancien National Party, ont été les seuls groupes à s'en féliciter; la SWAPO, le NNF et le Democratic Party, dissident de la SWAPO, ont fait savoir qu'ils ne prendraient pas part à des élections organisées sous le contrôle de l'Afrique du Sud 276/.

358. Dans une lettre du 19 octobre 1978 277/, le Gouvernement sud-africain a déclaré que les élections prévues pour décembre devaient être considérées comme une opération interne destinée à élire les dirigeants. Lui-même redoublerait

275/ Namibia Bulletin, décembre 1977, p. 15.

276/ Focus, No 17 de juillet 1978, p. 9; Windhoek Advertiser du 27 juin 1978; Financial Times des 16 et 21 juin 1978; The Times des 21 et 22 septembre 1978; Guardian des 21, 22 et 30 septembre 1978.

277/ S/12900.

ensuite d'efforts pour persuader ces dirigeants d'envisager réellement les moyens d'obtenir la reconnaissance de la communauté internationale en recourant aux bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et de l'Administrateur général. Mais les Ministres des affaires étrangères des cinq puissances occidentales ont déclaré au sujet des élections unilatérales de décembre qu'ils ne voyaient pas comment les concilier avec leur proposition, que le Conseil de sécurité avait entérinée. Toute action unilatérale concernant les élections serait considérée comme nulle et non avenue.

359. Malgré le refus de l'ONU de reconnaître la légalité d'une élection sous contrôle de l'Afrique du Sud et malgré le boycott de la SWAPO, les élections ont eu lieu en Namibie du 4 au 8 décembre 1978 278/.

A. PEINE CAPITALE

1. Aperçu de quelques lois pertinentes

360. Comme le Groupe l'a déjà indiqué dans les rapports précédents, les diverses lois sud-africaines sur la sécurité qui prévoient la peine de mort ont été illégalement rendues applicables à la Namibie. La loi sur le terrorisme (Terrorism Act, No 83 de 1967), qui avait été déclarée à effet rétroactif jusqu'en 1962 au moment de sa promulgation et qui prévoit la peine capitale pour un grand nombre d'activités rangées sous le qualificatif de "terroristes", et la loi sur le sabotage (General Law Amendment Act, No 76 de 1962) sont de plus en plus largement appliquées à l'exclusion de toute autre loi (voir E/CN.4/1270, par. 296).

2. Analyse des témoignages et renseignements recueillis

361. Un procès qui a particulièrement retenu l'attention est celui de M. Victor Nkandi qui, s'il avait été déclaré coupable, aurait été passible de la peine capitale. Le 24 octobre 1977, M. Nkandi, membre important de la SWAPO, a comparu devant la Cour suprême de Windhoek sous l'inculpation de participation directe à l'assassinat du Chef Filemon Elifas, Ministre principal de l'Ovamboland, en août 1975, ou tout au moins d'avoir été partie au complot en transportant le ou les assassins du territoire angolais jusqu'au lieu de l'assassinat et en les reconduisant ensuite dans ce pays après leur forfait. M. Nkandi est resté continuellement en détention depuis son arrestation, survenue en août 1975; en février 1976, il a été incarcéré pour une période d'un an après avoir refusé de témoigner en tant que témoin à charge au cours du procès intenté en février-mai 1976 à MM. Aaron Muchimba et Hendrik Shikongo en vertu de la Swakopmund Terrorism Act (voir E/CN.4/1222, par. 312-316 et 350; E/CN.4/1270, par. 297 et 298). En 1977, après avoir purgé sa peine de prison, M. Nkandi a été emmené à Oshakati et arrêté de nouveau en vertu de la Section 6 de la loi sur le terrorisme. Il s'est déclaré innocent de tous les chefs d'accusation portés contre lui, lesquels, s'ils avaient été prouvés, auraient pu aboutir à sa condamnation à mort en vertu de ladite loi. Une bonne partie de la procédure judiciaire a consisté en un "procès dans un procès" touchant la recevabilité en tant que preuves d'une déclaration verbale et de deux déclarations écrites que les policiers chargés de l'enquête auraient obtenues de M. Nkandi et qui, selon l'avocat de la défense, auraient été faites sous la contrainte à la suite de sévices (voir par. 414 ci-après). En décembre 1977, le procès a été renvoyé au 4 mai 1978 et, dans l'intervalle, M. Nkandi est resté au secret dans une cellule de prison à Windhoek, encore qu'on l'ait autorisé à voir son avocat et des visiteurs. Par une décision inattendue prise le 1er mai, M. Nkandi a été

acquitté sur tous les chefs d'accusation, et sa mise en liberté a été ordonnée, le ministère public ayant demandé que les poursuites soient abandonnées en vertu de la Section 6 B de la Criminal Procedure Act 279/.

B. MASSACRES ET VIOLATIONS DU DROIT A LA VIE

362. Selon des renseignements communiqués au Groupe, 14 personnes au moins ont été massacrées et plus de 100 grièvement blessées dans la ville de Katutura, près de Windhoek, pendant la période allant du 28 février au 8 mars 1978. De violents combats de rue ont eu lieu entre des partisans de la SWAPO (y compris des travailleurs migrants ovambos) et des partisans de la Democratic Turnhalle Alliance (surtout des partisans hereros du Chef Klemens Kapuuo). La SWAPO a fait valoir que c'est aux autorités sud-africaines, qui se sont abstenues de toute intervention décisive et qui ont approuvé la distribution d'armes à feu aux partisans de la DTA, qu'il faut attribuer la responsabilité de la prolongation des actes de violence; les renseignements disponibles sembleraient confirmer que la police n'a pas agi avec impartialité au cours des événements et qu'elle a essayé en outre de stimuler les antagonismes tribaux. Le 6 mars, les troubles avaient gagné d'autres parties du territoire 280/. Réagissant devant les actes de violence compris au cours des journées précédentes, quelque 2 000 des 4 158 travailleurs ovambos enregistrés au foyer des travailleurs contractuels ont fait grève les 7 et 8 mars. Les grévistes ont présenté des demandes au juge Steyn quand il s'est rendu au foyer le 7 mars. Ils ont notamment réclamé des mesures efficaces de la part des autorités pour ramener le calme, le retour chez eux des partisans de la Democratic Turnhalle Alliance qu'on avait fait venir d'ailleurs pour participer aux affrontements, la cessation du parti pris de la police contre les Ovambos et l'arrestation et la comparution devant les tribunaux des responsables des massacres. Les chefs de file des grévistes ont souligné qu'ils avaient décidé de cesser le travail parce qu'ils estimaient qu'une telle action éviterait de nouvelles effusions de sang 281/.

363. De nouveaux actes de violence ont été commis à Windhoek à la suite de l'assassinat, par deux inconnus, du Chef Clemens Kapuuo le 27 mars 1978. Les porte-parole de la SWAPO ont exprimé la crainte de représailles de la part des partisans du Chef Kapuuo, et des articles de presse ont signalé que des civils namubiens, surtout des partisans hereros du Chef Kapuuo, étaient en train d'obtenir des armes provenant de sources officielles. Le général Victor Verster, Commissaire divisionnaire de police à Windhoek, a immédiatement accusé la SWAPO du crime commis, bien que les autorités n'aient pu produire aucune preuve réelle de l'identité de l'assassin. Dans une déclaration faite à Windhoek le 28 mars, Mokganedi Tlhabanelli, Secrétaire à la propagande et à l'information de la SWAPO, a déclaré qu'outre le Chef Kapuuo, deux autres Hereros et 23 Ovambos avaient trouvé la mort au cours des violents affrontements qui s'étaient produits à Katutura et dans d'autres endroits depuis la fin de février, et il a demandé la nomination d'une commission judiciaire d'enquête. D'autres personnes sont mortes le 8 avril quand des membres du cortège funèbre du Chef Kapuuo ont ouvert le feu sur des groupes massés à proximité du foyer des migrants ovambos après que des pierres eussent été lancées dans leur direction. Selon la SWAPO, six membres de la SWAPO ont été tués et douze personnes ont été blessées. Prié de communiquer ses observations sur le fait que des personnes suivant le cortège funèbre du Chef Kapuuo étaient munies d'armes à feu - y compris des fusils d'assaut automatiques R-3 - M. Verster a dit qu'il savait que le Département de

279/ Focus, No 13, novembre 1977, p. 13; Focus, No 14, janvier 1978, p. 6; Focus, No 17, juillet 1978, p. 11.

280/ Windhoek Advertiser, 1, 6, 7 et 8 mars 1978.

281/ Windhoek Advertiser, 15 mars 1978.

l'administration bantoue (devenu Département des relations plurales) avait remis des armes à feu aux Hereros. Le Criminal Investigation Department à Windhoek a nié par la suite qu'il s'agissait de fusils automatiques, et a déclaré que seuls des fusils ordinaires de calibre 303, distribués il y a longtemps, avaient été utilisés, et que le fusil R-3 n'était en la possession que du Home Guard ovambo ou des membres noirs des forces de sécurité 282/.

364. Selon des renseignements dont dispose le Groupe, plus de 700 Namibiens ont été tués et quelque 1 500 blessés au cours d'attaques perpétrées par les troupes sud-africaines, le 4 mai 1978, contre le camp de réfugiés de Kassinga et d'autres objectifs situés au sud de l'Angola. Ce camp aurait abrité de nombreux réfugiés, y compris un grand nombre d'écoliers, qui auraient fui l'Ovamboland au cours des six mois précédents. M. P.W. Botha, qui était alors Ministre sud-africain de la défense, a déclaré à Cape Town que les forces sud-africaines avaient pénétré dans le sud de l'Angola à l'occasion de ce qu'il a appelé une "opération militaire limitée contre les terroristes de la SWAPO", en guise de réponse à une prétendue concentration des forces de la SWAPO, à un grand nombre de violations de la frontière et à une campagne d'intimidation menée contre la population locale. Les Sud-Africains ont déclaré que leurs raids avaient été lancés contre deux objectifs militaires. Les rapports émanant de sources officielles angolaises, de journalistes de passage ainsi que de la SWAPO donnent cependant à penser au Groupe que les autorités militaires sud-africaines devaient être au courant avant le raid de la nature réelle du camp de Kassinga et des gens qui l'occupaient. Un journaliste suédois, du nom de Per Sanden, qui s'est rendu à Kassinga en mars 1978 sur l'invitation de la SWAPO pour préparer un film, a confirmé que le camp abritait de 5 à 6 000 réfugiés, surtout des femmes, des enfants et des vieillards. Un petit nombre de soldats de la SWAPO étaient stationnés là, surtout pour protéger le camp contre toute attaque de partisans de l'UNITA, mais on n'y trouvait aucune installation militaire. M. Sanden a signalé aussi que des avions non identifiés, y compris des avions à réaction, avaient précédemment survolé le camp tous les jours à faible altitude. Un correspondant en Angola a signalé que l'aviation sud-africaine procédait régulièrement depuis mars 1976 à des vols de reconnaissance en Angola. En outre, on savait que des mercenaires portugais opéraient avec les forces sud-africaines à l'intérieur de la Namibie et que depuis quelques mois l'aviation sud-africaine effectuait des vols dans cette région pour ravitailler les forces de l'UNITA et atterrissait sur des pistes de brousse pour débarquer des armes et des munitions 283/.

365. Selon les renseignements reçus, l'attaque a été une opération conjointe de l'armée et de l'aviation sud-africaines : des avions de transport Hercules et des hélicoptères Puma décollant de la base de Grootfontein ont transporté des parachutistes jusqu'au-delà de la frontière, en Namibie septentrionale, sous la protection de chasseurs Mirage et F1-11. Selon des rapports de réfugiés qui ont survécu, les chasseurs à réaction Mirage ont commencé à bombarder le camp à 6 heures du matin, au moment où un certain nombre des 500 élèves de l'école primaire du camp se rassemblaient en plein air pour une réunion matinale. Plus de 100 écoliers ont été tués instantanément au cours des premiers bombardements et ont été par la suite enterrés dans une fosse commune à quelques mètres de l'endroit où ils avaient été tués.

282/ Windhoek Advertiser, 10 et 11 avril 1978; Communiqué de presse de la SWAPO, Londres, 12 avril 1978.

283/ Guardian, 5 et 6 mai 1978; Star, 6 mai 1978; Namibia Today, vol. 2, No 2, 1978, p. 5; Focus, No 17, juillet 1978, p. 8.

A 7 heures, quatre avions C-130 Hercules ont commencé à lâcher des parachutistes qui ont encerclé le camp et y ont pénétré en tirant sur tous ceux qu'ils rencontraient. Les survivants ont déclaré qu'il s'agissait pour la plupart de Sud-Africains, mais qu'il y avait aussi parmi eux des Portugais de race blanche ainsi que des Blancs parlant une autre langue qu'ils n'ont pas pu reconnaître. Les événements qui ont suivi ont été décrits comme suit dans un rapport :

"La plupart des Namibiens se sont enfuis vers des tranchées, situées autour du camp, qui avaient été creusées il y a deux ans au moment où le camp avait été créé. Dans ces tranchées, des taches noirâtres de sang et des gants de caoutchouc abandonnés par les équipes chargées d'enterrer les morts confirment le récit des survivants blessés - les parachutistes sont entrés dans les tranchées, en ont fait sortir les jeunes en grande partie désarmés qui s'y trouvaient, et les ont tués. D'autres ont fui vers l'ouest - la seule voie encore ouverte - en direction d'un cours d'eau peu profond. Poursuivis par les envahisseurs, plusieurs d'entre eux ont réussi à traverser et à se mettre à l'abri, d'autres ont essuyé des coups de feu et ont été blessés. Quelques-uns, comme le jeune homme auquel j'ai parlé dimanche à l'aéroport militaire de Luanda et qui était couché sur une civière après avoir été amputé du bras droit, ont été bombardés plus tard dans la journée, par des Mirages, là où ils gisaient. Les troupes de la SWAPO qui, à ce qu'on nous a dit, ont été envoyées d'urgence au camp après l'attaque pour aider à l'évacuation des blessés, nous ont emmenés jusqu'à l'emplacement où une deuxième fosse commune avait été creusée. Mesurant plus de 15 mètres de long, celle-ci contenait, nous ont-ils dit, les corps de 460 jeunes gens. La première chose que nous avons vue ce sont des robes de couleurs gaies, des blues-jeans, des chemises et quelques uniformes. Puis nous avons vu les corps que ces vêtements habillaient. Boursoufflés, avec des taches de sang, c'était des corps de jeunes filles, de jeunes gens, de rares adultes et de quelques jeunes enfants, qui tous apparemment étaient récemment arrivés de Namibie 284/.

Parmi les morts, beaucoup portaient des blessures par balle à la tête, et l'on pense que des coups de feu ont été tirés sur eux à faible distance après que les troupes sud-africaines eussent jeté des grenades lacrymogènes dans les bâtiments pour en chasser les gens. Parmi les personnes qui auraient été tuées à Kassinga figurent Kanuunuu Frans, fille adoptive de l'évêque Leonard Auala, chef de l'église évangélique luthérienne d'Ovambokavango; Josia Dumeni, fils aîné du révérend Kleopas Dumeni, vicaire de l'évêque Auala; les fils du révérend Efraim Angula et du révérend Juuso Shikongo, tous pasteurs luthériens. On pense que de nombreux autres membres de l'église d'Ovambokavango sont morts 285/.

366. Les avions à réaction ont continué leurs bombardements jusqu'à 18 heures, bien après que les parachutistes furent partis; les unités de l'armée angolaise qui essayaient de porter secours aux habitants du camp ont été mitraillées par les avions et retardées par des mines. Selon une déclaration du Ministère de la défense de l'Angola, il y a eu en tout 16 soldats angolais tués et 74 blessés. Quelque 800 parachutes sud-africains de couleur kaki ont été récupérés par les troupes de

284/ Guardian, 10 mai 1978, citant un rapport de Jane Bergerol à Luanda.

285/ Guardian, 13 mai 1978; Lutheran World Federation Information, 12 juin 1978.

la SWAPO dans la brousse environnante. M. Iko Carreira, Ministre de la défense de l'Angola, a déclaré à une conférence de presse ultérieure que le même jour l'infanterie sud-africaine avait lancé aussi une attaque sur trois fronts, appuyée par 60 tanks, contre Chetequela, Cuamato et Dombondola, dans la province de Cunene. Des réfugiés namibiens ont été attaqués à Chetequela, et 100 personnes ont été tuées.

367. L'attaque sud-africaine a été condamnée partout; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié une déclaration dans laquelle il a fortement déploré le raid, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a recommandé que le Conseil de sécurité applique des sanctions économiques contre Pretoria. A la demande du Gouvernement angolais, le Conseil de sécurité a été convoqué d'urgence et a adopté à l'unanimité une résolution condamnant le raid. M. R.F. Botha, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et le général Jack Dutton, chef d'état-major, ont tenté de justifier le raid en déclarant qu'il avait pour but de répondre à une recrudescence des activités des partisans de la SWAPO, qui coïncidait avec l'acceptation, par l'Afrique du Sud, des propositions occidentales de règlement. Le général Dutton a soutenu que la base avait été complètement détruite et qu'une grande quantité de munitions et de documents avaient été saisis. Toutefois, le général Hannes Botha, directeur des opérations de la SADF (South African Defence Force), qui commandait le raid, a admis que la présence de femmes et d'enfants dans le camp avait posé un "problème". "Nombre de nos soldats ont dit après coup que c'était épouvantable d'avoir à tuer des femmes. Vous avez là un des artifices psychologiques employés par la SWAPO", aurait dit un autre porte-parole des forces de défense 286/.

368. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, outre les réfugiés tués, de nombreux prisonniers ont été capturés, la plupart par l'infanterie, qui est intervenue au cours de la deuxième phase des raids. On a signalé que 63 personnes - 34 hommes et 20 femmes - décrites comme "terroristes demi-entraînés et complices de terroristes" ont été remises en liberté par la SADF le 27 mai et confiés au Ministre principal de l'Ovamboland, le pasteur Cornelius Ndjoba. Selon des sources sud-africaines, plus des deux tiers des prisonniers capturés seraient encore internés. Le 21 juin, la SWAPO a déclaré qu'elle avait reçu des renseignements selon lesquels huit victimes namibiennes du raid étaient détenues secrètement dans un hôpital de Windhoek 287/.

C. DEPLACEMENTS FORCES DE POPULATION

369. Comme le Groupe l'a déjà signalé, pas moins de 50 000 civils ont été contraints de quitter leur foyer dans le nord de la Namibie à la suite de la proclamation de l'état d'urgence dans toute la région en mai 1976 (E/CN.4/1270, par. 305). M. Manning (483ème séance) et M. Katamila (476ème séance) ont évoqué les rafles massives de milliers de personnes opérées dans le nord par les forces de sécurité, à la suite desquelles de nombreux détenus ont été portés disparus. Des maisons particulières et des villages entiers avaient été brûlés par les troupes; des instituteurs, des infirmières et des ecclésiastiques avaient estimé le nombre de personnes déplacées de force sur la base, par exemple, de l'ancien effectif des écoles, et des paroisses.

286/ Financial Times, 6 mai 1978; Star, 7 mai 1978.

287/ Rand Daily Mail, 29 mai 1978; Windhoek Advertiser, 30 mai 1978; Communiqué de presse de la SWAPO, 21 juin 1978.

370. D'après ce que le Groupe a pu apprendre, la création de la zone interdite d'un kilomètre de large tout le long de la frontière nord a pratiquement dépeuplé la région. Un correspondant qui s'est rendu dans l'Ovamboland a rapporté que la mission anglicane d'Odibo, autrefois prospère, qui possédait un hôpital, deux écoles et un séminaire, pour la formation des ecclésiastiques, était complètement désertée. La mission était située à proximité de la clôture de barbelés de plus de trois mètres de haut qui marque la limite de la zone interdite. L'hôpital était fermé depuis quatre ans, le personnel qualifié s'étant vu refuser à plusieurs reprises un permis de travail. Les règles de sécurité draconiennes interdisant toute liberté de mouvement, et l'évacuation de toutes les habitations et de tous les villages dans la zone interdite avaient contribué également à la fermeture du séminaire 288/.

D. TRAITEMENT DES PRISONNIERS POLITIQUES ET
DES COMBATTANTS DE LA LIBERTE CAPTURES

1. Aperçu de quelques lois pertinentes

371. Comme il est indiqué dans les précédents rapports du Groupe, l'application des lois de sécurité de l'Afrique du Sud, qui prévoient des peines de détention et d'emprisonnement sévères pour une série de "délits politiques", et les lois qui régissent la situation des détenus ont été expressément étendues à la Namibie (voir E/CN.4/1030/Add.1, par. 9). Ces lois comprennent la Prisons Act (loi sur les prisons) No 8 de 1959 et les General Law Amendment Acts (lois portant modifications de la législation générale) Nos 76 de 1962, 101 de 1969 et 94 de 1974. Les dispositions de la Riotous Assemblies Act de 1956 ont été appliquées pour la première fois à la Namibie en 1976, en vertu de l'Internal Security Act (voir E/CN.4/1222, par. 332 et 333).

372. Au cours de la période examinée, une nouvelle série de règlements régissant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire des suspects politiques, a été mise en oeuvre par l'Administrateur général. Comme on l'a vu au paragraphe 16, la proclamation de l'état d'urgence R.17 de 1972 et la proclamation R.89 de 1976, toutes deux en vigueur seulement dans les districts du nord de la Namibie situés hors de la "zone de police" (voir E/CN.4/1270, par. 306), ont été abrogées par l'Administrateur général le 11 novembre 1977. Les proclamations R.17 et R.89 ont été remplacées, respectivement, par les proclamations AG.9 sur les districts "interdits" (Security Districts) et AG.10 qui porte modification de la loi sur les attroupements séditionnaires (Riotous Assemblies Act). En annonçant ces mesures, l'Administrateur général Steyn aurait déclaré que l'abrogation de ces proclamations ne supprimait pas la nécessité de continuer à assurer la sécurité du territoire et le maintien de la loi et de l'ordre; c'était là l'objet de ces nouveaux règlements.

373. Aux termes des nouvelles lois, les personnes arrêtées dans une zone de sécurité (Ovamboland, Kavangoland et Caprivi) ne devaient pas être détenues plus de 96 heures sans l'autorisation expresse de l'Administrateur général bien qu'elles ne puissent obtenir l'assistance d'un défenseur qu'avec l'accord de l'Administrateur général. La législation disposait aussi que le pouvoir judiciaire des autorités tribales dans le nord était aboli et que les biens saisis à l'occasion des arrestations devaient être traités conformément aux dispositions de la loi sur la procédure criminelle. Les forces de sécurité sont habilitées à fouiller, même sans mandat, un suspect, son domicile et son véhicule, ou toute personne soupçonnée d'être en possession de renseignements concernant un délit.

Une autorisation préalable n'était plus nécessaire pour organiser des réunions n'importe où en Namibie, sauf dans les districts "interdits" où un préavis de 24 heures était demandé; les permis nécessaires pour entrer en Namibie du nord ou en sortir étaient abolis. Selon une note officielle publiée en même temps que l'annonce de ces nouvelles mesures, la zone interdite d'un kilomètre de large subsistait. On notera que ces nouvelles mesures n'interdisent pas le recours à la loi sur le terrorisme pour garder les détenus en prison.

374. D'après les renseignements que le Groupe a pu obtenir, l'abolition de la proclamation R.17 et de la loi sur le terrorisme avait été instamment demandée par les Eglises de Namibie. Dans une lettre qu'elles ont signée le 26 octobre 1977, les cinq Eglises principales - l'Eglise évangélique luthérienne, l'Eglise évangélique luthérienne d'Ovambokavango, le Diocèse anglican de Damaraland, le Diocèse catholique de Windhoek et l'Eglise épiscopale méthodiste africaine - ont exprimé la conviction que "ces deux lois ont fait plus que toute autre chose pour susciter la haine dans le pays. Il est indéniable qu'en raison des pouvoirs pratiquement illimités octroyés par ces lois aux forces sud-africaines, de nombreuses personnes sans défense ont été l'objet de sévices et de tortures brutales ... L'abrogation de la proclamation R.17 et de la loi sur le terrorisme ferait beaucoup pour instaurer un climat de réconciliation et de paix dans ce pays" 289/.

375. Comme il a été décrit au paragraphe 355, des pouvoirs d'exception étendus en matière de détention ont été instaurés le 18 avril 1978 par l'Administrateur général dans la proclamation AG26. En effet, aux termes de cette loi, les Namubiens peuvent être mis au secret pendant un temps indéfini, toutes les personnes détenues en vertu de la loi relevant en dernier ressort de l'Administrateur général et lui-même ne relevant d'aucune autorité. La proclamation dispose en outre qu'un officier de police a le droit d'opérer une arrestation dans une région quelconque de Namibie en vertu d'un mandat délivré dans le cadre de la proclamation AG26, ou de garder une personne en détention sans mandat pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 jours; il suffit de faire savoir aux détenus la raison de leur arrestation, si l'Administrateur général le juge opportun. Quelques dispositions ont été prévues, apparemment, en vue de protéger les détenus contre certains abus, notamment l'obligation de recevoir la visite d'un médecin tous les trois jours et celle d'un magistrat tous les 15 jours pour enquêter sur les circonstances de la détention et faire rapport à l'Administrateur général; à la demande du détenu, le droit pour sa famille ou ses proches d'être informés de sa détention et du lieu où il se trouve. Une autre disposition prévoit qu'un détenu peut demander par écrit à comparaître devant une commission d'enquête composée de deux membres désignés par l'Administrateur général et présidée par un juge de la division Sud-Ouest africain de la Cour suprême; cette commission doit siéger à huis clos sans contrôle judiciaire et ses recommandations sont communiquées à l'Administrateur général à titre purement consultatif 290/.

376. La proclamation AG34 (Security Districts Amendment) entrée en vigueur le 13 juin 1978, qui porte modification de la Security Districts Proclamation AG9 de 1977, a donné à l'Administrateur général le pouvoir de publier une ordonnance interdisant à quiconque, en quelque endroit que ce soit dans un district "interdit", de conduire un véhicule la nuit ou d'y être passager. Selon le bureau de

289/ Namibia Bulletin, décembre 1977, p. 13.

290/ Namibia Today, vol. 2, No 2, 1978, p. 6; Windhoek Advertiser, du 19 avril 1978; Focus, No 17, juillet 1978, p. 10.

l'Administrateur général, ces nouvelles mesures visaient à empêcher les déplacements des guérilleros et à garantir "la paix générale du territoire pour les élections prochaines" 291/.

377. D'après les renseignements que le Groupe a pu obtenir, la proclamation AG50, portant modification de la proclamation No 50 de 1920 sur l'expulsion des indésirables, donne à l'Administrateur général le pouvoir, qui appartenait jusqu'alors à l'Administrateur du Sud-Ouest africain, d'expulser les "indésirables" de Namibie. Cette proclamation a été publiée la veille de l'expulsion de Namibie, le 14 juillet 1978, de deux prêtres, le révérend Edward Morrow, vicaire général de l'Eglise anglicane en Namibie, ainsi que son épouse Laureen, et le père Heinze Hunke, responsable pour la province de l'ordre irlandais de l'Immaculée Conception, de l'Eglise catholique. Aux termes de la proclamation AG50, l'Administrateur général a le pouvoir de déporter toute personne qui "menace la paix ou la bonne administration" du territoire, ou qui "fait subir ou menace de faire subir" à autrui des sévices ou des préjudices dans le but de parvenir à certains objectifs. L'article 3, alinéa e), de la proclamation dispose qu'"aucun tribunal n'est compétent en ce qui concerne une ordonnance ou un mandat de l'Administrateur général délivré en vertu du présent article" 292/.

2. Les forces de police : structure actuelle et propositions de l'Organisation des Nations Unies

378. Dans un précédent rapport (E/CN.4/1050, par. 264 à 267), le Groupe a décrit l'incorporation de la force de police locale dans la police sud-africaine, laquelle est ainsi autorisée à exercer les pouvoirs confiés à celle-ci en vertu des lois du Territoire sous mandat. Le haut commissaire à la police d'Afrique du Sud commande, supervise et contrôle cette force en Namibie par l'intermédiaire du commissaire divisionnaire à la police à Windhoek, sous réserve des directives du Ministère de la police.

379. Quatre sortes de police opèrent actuellement en Namibie. a) Les unités de la police sud-africaine stationnées ou détachées en Namibie. Elles sont équipées de véhicules militaires, de jeeps et d'hélicoptères et étaient chargées de patrouiller le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie jusqu'en juin 1974, lorsque ces fonctions ont été assumées par des unités de la Force de défense sud-africaine. Elles continuent de participer aux opérations contre les soulèvements dans lesquelles elles appuient les unités terrestres de l'armée sud-africaine (voir par. 339 ci-dessus). b) La police de sécurité, dont un fort détachement est stationné en Namibie; d'autres services spéciaux de la police envoient des hommes en cas de besoin. Leur travail a trait en particulier à la détention et à l'interrogatoire des prisonniers politiques. c) La police municipale, qui comprend des agents de police africains commandés par des officiers blancs. Cette force est contrôlée par les municipalités blanches et chargée principalement de faire appliquer la législation des laissez-passer, le contrôle des entrées, l'enregistrement de travailleurs, etc. d) La police dite tribale : constituée sous le contrôle des autorités tribales de l'Ovamboland et du

291/ Windhoek Advertiser du 14 juin 1978; BBC, 15 juin 1978.

292/ Official Gazette Extraordinary No 3 790 du 13 juillet 1978, Amendement à la proclamation de 1920 sur l'expulsion des indésirables (Proclamation No 50 de 1920), visant à donner à l'Administrateur général pouvoir d'ordonner à certaines personnes indésirables de quitter le territoire; Windhoek Advertiser du 17 juillet 1978.

Kavandoland, elle relève directement des gouvernements des "homelands" autonomes et n'est soumise ni aux règlements ministériels sud-africains ni au contrôle des pouvoirs publics (voir E/CN.4/1135, par. 210; E/CN.4/1159, par. 243 et 244; E/CN.4/1187, par. 360).

380. Dans une proposition de règlement de la situation namibienne communiquée au Conseil de sécurité le 10 avril 1978 par les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, il était envisagé de confier aux forces de police existantes la responsabilité principale du maintien de l'ordre public durant la période de transition précédant l'indépendance. L'Administrateur général devait veiller, à la satisfaction du Représentant spécial des Nations Unies, à la bonne conduite des forces de police et faire en sorte que leur comportement permette de continuer à les employer durant la période de transition. Il était proposé de demander au représentant spécial de prendre le cas échéant les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'Organisation des Nations Unies accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions, au cours desquelles celles-ci ne pourraient porter que des armes individuelles. Dans le plan qu'il a élaboré ensuite en se fondant sur un rapport du Représentant spécial de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en oeuvre de cette proposition, le Secrétaire général envisageait un élément de police civile d'environ 360 officiers de police expérimentés au sein de l'élément civil du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT). Cet élément de police aurait pour tâche notamment de prévenir toute intimidation ou toute interférence dans le processus électoral; d'accompagner les forces de police existantes, le cas échéant, dans l'exercice de leurs fonctions et d'aider l'Administrateur général à exécuter ses fonctions à la satisfaction du Représentant spécial, en veillant à la bonne conduite des forces de police existantes.

381. Dans une lettre adressée le 6 septembre 1978 au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R.F. Botha, a rejeté la proposition relative à la création d'un contingent de police des Nations Unies qui, selon lui, ne figurait pas dans la proposition initialement acceptée par l'Afrique du Sud le 25 avril 1978. Il a affirmé aussi que l'Afrique du Sud s'était engagée à accorder l'indépendance en échange, notamment, de la libération des détenus, où qu'ils se trouvent 293/.

3. Analyse des témoignages recueillis et des informations reçues

382. Les témoignages recueillis par le Groupe sur la question des prisonniers politiques sont présentés sous les rubriques suivantes : a) nombre de prisonniers politiques et arrestations récentes; b) allégations concernant la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux prisonniers politiques et aux combattants de la liberté capturés; c) allégations concernant les violations du droit de l'accusé à un procès juste et public et les procédures de plainte et de réparation.

a) Nombre de prisonniers politiques et arrestations récentes

383. M. Katamila (476^e séance) a mis l'accent sur la difficulté de connaître le nombre exact de prisonniers politiques parce que les autorités sud-africaines refusent de le divulguer. A cela, s'ajoute la division du pays, à des fins administratives, en "zone de police", dans le sud et en zone nord. Les gens du sud ne sont généralement pas autorisés à se rendre dans le nord, mais ceux du nord vont travailler un peu partout dans le territoire et peuvent par conséquent raconter ce qui s'y passe.

Dans le nord, des rafles massives sont opérées, tandis que dans le sud la police arrête en général des dirigeants politiques connus. Les églises namibiennes ont pu avoir des contacts avec les autorités pénitentiaires sud-africaines; dans le nord, selon elles, le nombre de prisonniers - purgeant des peines de deux semaines à six mois - oscillait toujours autour de 2 000. Le 19 juillet 1978, M. Katamila avait rencontré un ancien détenu politique qui était resté emprisonné dans le nord pendant deux ans et neuf mois. Pendant cette période, on estimait qu'environ 400 000 familles avaient un ou plusieurs de leurs membres en prison. Les prisons du nord étaient, disait-on, tellement surpeuplées que les prisonniers étaient souvent gardés dans des grands camions. De nombreux pasteurs, enseignants, infirmières et étudiants avaient été arrêtés sur dénonciation d'informateurs du BOSS qui racontaient à la police que ces gens communiquaient des renseignements à la SWAPO. La SWAPO avait essayé d'établir un rapport sur le nombre de prisonniers, mais ses dossiers avaient été saisis par la police.

384. Un témoin a parlé de l'arrestation à Ondangwa, le 2 décembre 1977, de plusieurs dirigeants connus de l'Ovamboland. Ces personnes ont été arrêtées par deux officiers de police qui leur ont demandé leurs pièces d'identité; les personnes en question n'avaient pas ces pièces sur elles parce que l'Administrateur général avait fait annoncer par la presse qu'il ne fallait plus d'autorisation pour se déplacer dans la région et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un laissez-passer. D'après les renseignements communiqués au Groupe, il s'agissait notamment du Vice-Président de la SWAPO, Daniel Tjongagero, du trésorier national de la SWAPO et directeur du Christian Centre (polyconfessionnel) de Windhoek, Tauno Hatuikulipi, de la secrétaire du Women's Council, Martha Ford, de la secrétaire aux affaires juridiques, Lucia Hamutenya, du secrétaire au travail, Simon Hiskia et de six autres membres de la SWAPO, dont un responsable du Christian Centre, Justin Ellis; et le Président de la branche de Windhoek de la SWAPO Youth League, Bernadus Petrus. M. Petrus a été gardé en détention à Ondangwa en vertu de la loi sur le terrorisme, mais les autres ont été transférés à Oshakati (voir par. 404) où on leur a fait savoir qu'ils étaient arrêtés sur ordre de l'Administrateur général. Les détenus ont été séparés et interrogés sur les mouvements de guérillas de la SWAPO et les raisons pour lesquelles ils étaient membres de l'organisation. Tous, sauf Bernadus Petrus, ont été remis en liberté après quelques jours. Dans une déclaration publiée à Windhoek, Daniel Tjongagero a révélé qu'il avait fait l'objet de menaces et a été soumis à des pressions pour qu'il signe un document par lequel il donnait sa démission de Vice-Président de la SWAPO (voir par. 410 ci-après). Le 12 décembre 1977, Franciscus Petrus, père de la dernière personne encore détenue, a saisi la Cour suprême de Windhoek d'une demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la police de commettre des voies de fait sur son fils. M. Petrus a été libéré en février après avoir été gardé au secret pendant neuf semaines. Le général H.V. Verster, commissaire divisionnaire de police, a d'abord refusé de dire pour quelle raison les personnes en question avaient été arrêtées, mais il aurait fait savoir plus tard que c'était parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir des relations avec des guérillas armées. L'Administrateur général a nié que ce fût sur son ordre 294/.

385. M. Peter Manning (483ème séance), citoyen sud-africain qui avait travaillé pendant deux ans au Service de l'information de la SWAPO à Windhoek, a été arrêté chez lui, à Windhoek, le 9 janvier 1978 en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme. Il a été gardé au secret pendant deux mois en vertu du même article 6 avant d'être inculpé d'espionnage, le 1er mars 1978, en vertu de la loi sur les secrets officiels et d'un autre chef d'accusation en vertu de la loi sur le terrorisme.

294/ Financial Times, Guardian et Rand Daily Mail du 5 décembre 1977; communiqué de presse de la SWAPO L/8/77/74 du 6 décembre 1977; Windhoek Advertiser du 16 février 1978.

Selon lui, il y avait à la prison de Windhoek, où il a été transféré en mars 1978, de 800 à 900 prisonniers noirs et une cinquantaine de blancs, séparés par race. Le procès de M. Manning s'est ouvert à Windhoek le 11 avril; mais a été renvoyé au 25 avril faute de preuve; le 21, pourtant, M. Manning est parti pour le Royaume-Uni après que la Cour suprême de Windhoek eut pris officiellement la décision de le remettre en liberté et qu'on lui eut délivré une autorisation de sortie. A son arrivée à Londres, il a déclaré à des journalistes qu'un des motifs de son arrestation était qu'il avait réuni des preuves des activités militaires de l'Afrique du Sud en Namibie 295/. Témoignant devant le Groupe, M. Manning a déclaré qu'on lui avait dit que les charges qui pesaient contre lui seraient retirées s'il quittait la Namibie. Puisque, comme citoyen sud-africain, il ne pouvait pas être déporté, il avait accepté de quitter le pays avec une autorisation de sortie qui lui retirait sa citoyenneté, faisait de lui un apatride et lui interdisait de revenir en Afrique du Sud.

386. M. Manning a critiqué l'interprétation extensive des lois sur les secrets officiels et sur le terrorisme, grâce à laquelle ces lois pouvaient être invoquées pour mettre fin aux activités politiques de ceux qui ne partagent pas les vues des autorités. Dans son cas particulier, a-t-il dit, l'acte d'accusation évoquait des activités de caractère apparemment délictueux qui, en fait, n'étaient pas interdites par la loi sud-africaine. Il était allégué par exemple qu'il avait agi en collusion avec des membres, des responsables ou des partisans actifs de la SWAPO; or celle-ci n'était pas interdite en Namibie. M. Manning a témoigné aussi du recours à la mise au secret et aux menaces de violence pour lui extorquer des aveux.

387. M. Katamila (476ème séance) a témoigné au sujet de l'arrestation d'une quarantaine de dirigeants connus de la SWAPO et de plusieurs autres personnes jusqu'au mois d'août 1978. Presque tout l'état-major de la SWAPO avait été arrêté au cours de deux rafles effectuées par la police sur tout le territoire, la première pendant la première semaine d'avril, à la suite de l'assassinat du chef Clemens Kapuuo le 27 mars, et la seconde après la promulgation de l'état d'urgence par l'Administrateur général, le 18 avril. A la fin de mai 1978, on signalait que 58 membres et dirigeants de la SWAPO avaient été arrêtés.

388. Le 4 avril, le secrétaire administratif de la SWAPO, Axel Johannes, a été arrêté à Windhoek et détenu en vertu de la loi sur le terrorisme. Il avait été libéré, en décembre 1977, après deux ans de détention préventive pour avoir comparu comme témoin à charge au procès des terroristes de Swakopmund. Plusieurs autres partisans de la SWAPO ont été arrêtés du 5 au 9 avril. Parmi ceux que le Groupe a identifiés figuraient Jason Angula (secrétaire au travail), Johannes Nampala, David Kornelius, Abraham Nghilifa, Elias Nahisihange, Sakaria Johannes, Tiofelus Penasha, Simon Tomas, Maikel Munjoko, Robertus Barnabus, Maria Namene, Jeremiah Asino, David Shapaka et Festus Thomas, tous arrêtés à Windhoek, Malakia Mureni et David Ausiku (président de la branche de Kavango), arrêtés l'un et l'autre à Rundu et emprisonnés à Tsumeb, et Engelhardt Gariseb (président de la branche de Grootfontein), Anna Kayele (de la branche féminine) et Helena Uwegaes (présidente de la section des jeunes), arrêtés à Grootfontein et emprisonnés à Tsumeb. Quelques-uns ont été relâchés par la suite. Le 12 avril, la SWAPO a

déclaré qu'au total 42 de ses membres avaient été arrêtés depuis le début du mois, et que 20 avaient été remis en liberté après interrogatoire 296/.

389. D'après ce que le Groupe a pu apprendre, les premières arrestations en vertu de la proclamation de l'état d'urgence du 18 avril 1978 ont été effectuées une semaine plus tard, le 24, veille du jour où le Gouvernement sud-africain a annoncé officiellement qu'il acceptait les propositions occidentales concernant la Namibie. D'après la presse sud-africaine, c'était un grand coup porté à la SWAPO. Trois membres du Comité exécutif national, le révérend Festus Naholo (secrétaire aux affaires étrangères), Frans Kambungula (secrétaire aux transports) et Jason Angula (secrétaire au travail) ont été arrêtés au siège du parti à Windhoek alors qu'ils s'entretenaient avec le troisième secrétaire de l'ambassade d'Australie en Afrique du Sud.

390. Le Groupe a été renseigné sur d'autres personnes arrêtées au cours de cette opération : Engelhardt Gariseb, Markus Hausiku, Skinny Hilundwa (président régional de la SWAPO pour le Nord), Anna Kambambo (présidente de la branche de Tsumeb), Helena Uwegaes, Zachariah Muchimba et Willem Heuva avaient été arrêtés à Otjiwarongo, David Ausiku, Anna Kayele et Katanga Mulanje à Windhoek, le révérend Keinhod Murendi à Rundu, Paulus Daniel, Frans Paulus, Atti Beukes (président de branche) et Priska van Wyk à Rehoboth, David Shapaka et Jeremiah Asino (tous deux pour la deuxième fois) et Aina Limbo, David Sheena, David Amathila, David Antenya et David Shilongo dans l'Ovamboland. Le 1er mai, trois membres de la SWAPO qui avaient participé à l'organisation d'une manifestation à l'occasion de la libération de Victor Mxandi (voir par. 362 ci-dessus) ont été arrêtés à Windhoek.

391. Le 10 mai 1978, un porte-parole de l'Administrateur général a annoncé que le pasteur Hendrik Witbooi (secrétaire à l'éducation et à la culture de la SWAPO) et deux membres du bureau de la NUJDO, le parti politique Herero, Josaphat Tjaveondja et Mathzues Mahua, avaient été arrêtés en vertu de l'AG26. Le 25 mai, Ammanuel Muatara (responsable de la sécurité pour la SWAPO) a été arrêté et emprisonné à Windhoek. D'après la SWAPO, 13 autres personnes ont été arrêtées ensuite : Johannes Amadhila et Rahimisa Kahimise en vertu de l'article 6 de la loi sur le terrorisme, Leonard Nghigepandulwa en vertu de l'AG26, Mulanduleni Itape, Eric Biwa (responsable régional de l'information), Benedictus Boys (secrétaire régional) et Lucas Stephanus (organisateur régional) arrêtés le 13 mai en vertu de l'article 6, David Shikwambi, H. Noegeb et Matteus Abraham détenus en vertu de l'AG26, Aina Paulus, Lamek Liethete détenus en vertu de l'article 6 et Johannes Nakawa arrêté le 19 mai et détenu en vertu de l'article 6 297/.

392. En septembre 1978, 14 membres de la SWAPO arrêtés en avril et mai n'étaient toujours pas libérés. On pense que la plupart se trouvent à la prison de Gobabis, à l'est de Windhoek, où, en juillet, les détenus ont fait une grève de la faim pour exiger soit d'être inculpés et traduits devant un tribunal, soit d'être remis en liberté.

296/ Communiqué de presse de la SWAPO, Londres, 12 avril 1978; Windhoek Advertiser des 7 et 14 avril 1978.

297/ Focus, No 17, juillet 1978, p. 11.

393. Plusieurs membres de la SWAPO ont été arrêtés en juin 1978 pour s'être opposés à l'inscription sur les listes électorales. Daniel Nashidengo, Habakuku Shilongo, Jacob Ibande et Jonas Johannes, arrêtés alors qu'ils distribuaient des tracts invitant la population à boycotter cette inscription, ont comparu devant le Magistrates Court de Tsumeb le 28 juin, après un mois de détention, et ont été condamnés chacun à une amende de 100 rands ou 12 mois d'emprisonnement (dont neuf avec sursis). Le secrétaire administratif adjoint, Emmanuel Ngatjizepo, a été arrêté à Windhoek le 25 juin à l'issue d'une réunion où il avait prononcé un discours contre l'inscription sur les listes électorales; il a été mis en détention en vertu de la loi sur le terrorisme. Trois autres membres de la SWAPO, Festus Aaron, Sagrius Nambuli et Andreas Kodi, ont été arrêtés en juillet pour s'être opposés eux aussi à l'inscription sur les listes électorales.

394. Selon certaines informations, deux des membres de la SWAPO arrêtés en avril 1978 (voir par. 389) - le révérend Festus Naholo et Frans Kambangula - ont obtenu une libération conditionnelle en juillet pour qu'ils puissent participer à Luanda à des entretiens avec des représentants du "groupe de contact" occidental, mais ont été arrêtés de nouveau à leur retour le 26 juillet, sur l'aéroport de Windhoek, en vertu de l'AG26. Les mesures d'assignation à résidence de deux des principaux dirigeants de la SWAPO, Nathaniel Maxhuilili, président par intérim, et le pasteur Hendrik Witbooi, secrétaire à l'éducation et à la culture, ont été levées temporairement en août pour qu'ils puissent rencontrer à Windhoek le représentant spécial de l'ONU, H. Martti Ahtisaari. H. Maxhuilili était depuis juin 1972 à Walvis Bay, en vertu d'un arrêté d'interdiction de séjour (voir E/CN.4/1270, par. 315); quant au pasteur Witbooi, il a été remis en liberté à la fin de juin 1978 mais assigné à résidence dans le "homeland" des Nama. Neuf officiels de la SWAPO qui étaient détenus en vertu de l'AG26 et de la loi sur le terrorisme ont été remis en liberté en août à la suite d'énergiques représentations de partis politiques et de dirigeants des églises : il s'agissait de Skinny Hilundwa, Engelhard Gariseb, Edward Ihueve, Adold Kaure, David Shikwambi, Erastus Shiimi et Johannes Itope, arrêtés en vertu de l'AG26, et d'Emmanuel Ngatizepo et Silas Emvula, arrêtés en vertu de la loi sur le terrorisme 298/.

395. Selon les informations fournies par la SWAPO 299/ on comptait, au mois de janvier 1978, 44 détenus namibiens à Robben Island; il y en avait un nombre à peu près égal dans diverses autres prisons d'Afrique du Sud, le lieu exact de détention étant toutefois inconnu dans leur cas. A Robben Island, les prisonniers se répartissaient en deux catégories : la plupart étaient des personnes purgeant des peines d'emprisonnement de 20 ans ou à perpétuité, infligées en 1967-1968 lors du procès de Pretoria sur le terrorisme; les autres avaient été, à quelques exceptions près, incarcérés à Robben Island à l'issue d'un deuxième procès sur le terrorisme ayant eu lieu à Windhoek en 1969.

396. Au début des années 1970, un certain nombre de personnes ont été condamnées, soit à titre individuel soit par petits groupes, à la suite de procès organisés

298/ Ibid., p. 14; Windhoek Advertiser du 9 août 1978; Rend Daily Mail du 22 août 1978.

299/ SWAPO Information on Namibian Political Prisoners, Service de l'information et de la publicité de la SWAPO, Lusaka, mai 1978, p. 11 et 18 à 27.

au titre des lois sur le sabotage et le terrorisme. Le dernier groupe a été condamné en 1977.

- i) Prisonniers de la première catégorie : Naftalie Amungulu (procès de Pretoria sur le terrorisme, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Eino Ekandjo (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Moses Elias (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Justus Haita (procès de Windhoek sur le terrorisme, condamné à perpétuité), Solomon Haita (procès de Windhoek, condamné à perpétuité), Abel Haluteni (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Simeon Hamulemo (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Nghidipo Haufiki (procès de Pretoria, condamné à 20 ans), Joseph Ipanguela (procès de Windhoek, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Sakeus Itika (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Rudolph Kadhikwa (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Petrus Kamati (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Matheus Manyele (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Kambua Kashikola (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Michael Moses (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Shinema Nailenge (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Rehabeam Nambina (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Johannes Nankudhu (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Manfika Nghidipo (sans doute condamné à 20 ans en 1968), Betuel Nunjango (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Ndjaula Shaningwa (sans doute condamné à perpétuité en 1968), Immanuel Shifidi (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Simeon Shihunguleni (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Gaus Shikomba (procès de Windhoek, condamné à perpétuité), Julius Shilongo (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), David Shimuefeleni (procès de Pretoria, condamné à 20 ans), Jonas Shimuefeleni (procès de Windhoek, condamné à 18 ans), Johannes Shiponeno (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Philemon Shitilifa (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Joseph Shityivete (procès de Pretoria, condamné à 20 ans), Kaleb Tjipahura (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Herman Toivo ja Toivo (procès de Pretoria, condamné à 20 ans), Njabula Tshaningau (procès de Pretoria, condamnation à perpétuité, réduite à 20 ans en appel), Elizar Tuhadeleni (procès de Pretoria, condamné à perpétuité), Hlesah Victory (procès de Windhoek, condamné à perpétuité), Lazarus Zachariah (procès de Pretoria, condamné à 20 ans).
- ii) Prisonniers de la deuxième catégorie : Jeremiah Ekandjo (président de la section de Windhoek des Jeunesses de la SWAPO, condamné à 8 ans à Swakopmund, en novembre 1973, en vertu de la loi sur le sabotage), Lazerus Guiteb (secrétaire de la section d'Otjiwarongo de la SWAPO, condamné à 8 ans, en juin 1977, par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la loi sur le terrorisme), Naboth Imenene (pasteur de l'Eglise d'Ovambokavango, condamné à 5 ans en juillet 1977 par la Cour suprême de Windhoek, Ruben Itengula (condamné à 12 ans en juin 1977 par la Cour suprême de Windhoek pour activités "terroristes"), Martin Kapavasha (président des Jeunesses de la SWAPO, condamné à 8 ans à Swakopmund en novembre 1973 en vertu de la loi sur le sabotage), Isak Melcheor (condamné à 8 ans en octobre 1976 par la Cour suprême de Windhoek au titre de la section 3 de la loi sur le terrorisme), Risto Makanyala

(condamné en 1976 par la Cour suprême de Windhoek à une peine de prison dont on ne connaît pas la durée), Sacharia Mashandi (condamné en octobre 1976 par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la loi sur le terrorisme; la durée de la peine est inconnue), Jacob Nghiduna (vice-président des Jeunesses de la SWAPO, condamné à 8 ans en novembre 1975 en application de la loi sur le sabotage), David Shikomba (secrétaire des Jeunesses de la SWAPO, condamné à 6 ans en mars 1974 en vertu de la loi sur le sabotage), Michael Shikongo (condamné à 5 ans en juillet 1977 par la Cour suprême de Windhoek en vertu de la loi sur le terrorisme), Benjamin Uulgena (condamné à 15 ans en mai 1977, en vertu de la loi sur le terrorisme, pour activités liées à la guérilla) (voir E/CN.4/1270, par. 313-314).

397. Le Groupe a appris que, selon les sources sud-africaines officielles, les forces ayant pris part aux coups de main contre des camps de la SWAPO en Angola, le 4 mai 1978, avaient fait environ 200 prisonniers (voir plus haut, par. 368). Les deux tiers d'entre eux à peu près seraient toujours détenus et quelques autres étaient peut-être parmi les personnes qui ont comparu au mois d'août devant le tribunal régional d'Ondangwa, en vertu de la loi sur le terrorisme. Le 2 août, Nakali Shilenguela, originaire de l'Ovamboland, a été condamné à 15 ans de prison après avoir été reconnu coupable de deux infractions : encouragement et incitation de civils à recevoir un entraînement en vue de l'insurrection (8 ans au titre du premier chef d'accusation et cinq au titre du second). Andjengo Kapulo, également originaire de l'Ovamboland, a été condamné à un emprisonnement de 3 ans; il était accusé d'avoir participé à des activités terroristes. Six autres individus devaient comparaître le 21 août pour des motifs analogues. Sacharius Alfeus, reconnu coupable le 24 mai 1978 par la Cour suprême de Windhoek, en vertu de la loi sur le terrorisme, d'avoir fourni en septembre 1977 à cinq guérilleros des articles provenant de son magasin, a été condamné à 3 ans de prison en juillet 1978 300/.

b) Allégations concernant la torture et le traitement cruel, inhumain et dégradant des prisonniers politiques et des combattants de la liberté capturés

398. En ce qui concerne le sort des combattants de la liberté capturés, M. Peter Manning (485^{ème} séance), témoignant devant le Groupe, a déclaré que les personnes capturées par les forces de sécurité et soupçonnées d'être des guérilleros de la SWAPO devaient coopérer avec les forces de sécurité sous peine d'être exécutées. Il fondait ses dires sur des renseignements qu'il avait obtenus de soldats sud-africains et qu'avaient confirmés des informations en provenance de la Namibie septentrionale, rassemblés par ses soins pendant près de deux ans (jusqu'en avril 1978) et faisant état de nombreux cas de personnes **purement et simplement** disparues. Il avait reçu, d'un correspondant dans le nord, une liste de noms accompagnée d'une lettre expliquant que les personnes "disparues" avaient en fait été exécutées secrètement par l'armée sud-africaine. Une femme avait notamment raconté comment son mari, arrêté à son domicile, avait été emmené dans un camp militaire où elle s'était rendue le lendemain pour s'entendre dire que son mari avait été renvoyé chez lui. Alors qu'elle quittait le camp, un soldat ovambo lui avait dit avoir vu les Sud-Africains tuer son mari la nuit précédente : ils l'avaient enveloppé de sacs imbibés de pétrole et l'avaient brûlé vif.

399. Le révérend Morrow (483ème séance) a parlé du traitement des prisonniers politiques durant les sept années qu'il avait passées dans le territoire. Il avait maintes fois interrogé des personnes qui venaient d'être remises en liberté et qui lui avaient parlé de tortures - électrochocs, passages à tabac, privation de sommeil, de nourriture et d'eau et menaces de mort. Il avait personnellement rencontré, peu après leur libération, un certain nombre de personnes qui étaient défigurées par les coups reçus et qui affirmaient avoir été torturées. Deux ans auparavant, le témoin s'était rendu à la prison de Windhoek; un garde avait alors tué un prisonnier à coups de gourdin; le meurtrier n'avait fait l'objet d'aucune poursuite et cet exemple était cité comme caractéristique de la brutalité générale dans les prisons. S'agissant de la torture, des documents et des dépositions de détenus faites sous serment étaient déposés à Windhoek auprès d'un cabinet d'avocats.

400. Le révérend Morrow avait pu se rendre dans des prisons, parfois en tant qu'ami d'un prisonnier mais jamais en sa qualité de prêtre; seuls certains ecclésiastiques étaient autorisés à se rendre auprès des prisonniers. Il avait cependant pris contact, non sans quelques résultats, avec des responsables des prisons et d'autres autorités, en leur écrivant ou en leur rendant personnellement visite. Les prêtres qui étaient officiellement habilités à se rendre dans les prisons en leur qualité d'ecclésiastiques avaient constaté qu'il leur était impossible, du fait des restrictions imposées, de remplir leur mission. Un pasteur anglican, qui avait été témoin d'un passage à tabac, s'était vu supprimer son autorisation de visite sans aucune explication. Il n'avait rien dit mais sa présence avait été remarquée par le gardien. Comme le privilège des visites pouvait être supprimé à tout moment, les prêtres et les autres visiteurs étaient toujours conscients des entraves qui leur étaient imposées.

401. M. Manning (483ème séance) a parlé de l'expérience qu'il avait faite des prisons et de ses interrogatoires par la police de sécurité alors qu'il était détenu en vertu de la section 6 de la loi sur le terrorisme. Il a décrit l'effet d'intimidation de la mise au secret et le pouvoir de sape d'un interrogatoire prolongé. Lors de son arrestation, il a immédiatement été pris de panique à la pensée des immenses pouvoirs de la police de sécurité et aussi des rumeurs très répandues concernant les brutalités à l'encontre des détenus et la fréquence des décès dans les prisons. Il savait que la possibilité de recours à un magistrat représentait une protection insuffisante puisque ses plaintes ne feraient que revenir aux oreilles de la police de sécurité dont il dépendait. Après son arrestation, tout son univers fut limité à sa propre personne et à ses interrogateurs. Il attribuait à sa qualité de Blanc le fait d'avoir été détenu moins longtemps et traité avec moins de rigueur que de nombreux autres détenus. Il avait été conscient d'un effort délibéré de la part de la police de sécurité pour s'abstenir à son endroit de certaines pratiques désormais institutionnalisées. La police estime apparemment que, parce qu'il était blanc, toute accusation qu'il pourrait porter recevrait une plus large publicité et serait plus crédible.

402. Au début de sa détention, alors qu'il était interrogé en présence du capitaine Nel, chargé de l'enquête, par un sous-officier du nom de Wagner, il avait été menacé d'être abandonné dans sa cellule pendant dix semaines s'il ne donnait pas certains noms. Wagner l'avait menacé en disant : "Nous avons, pour vous faire parler, des moyens que vous trouveriez extrêmement désagréables". M. Manning avait compris qu'il s'agissait d'une allusion à l'emploi de la torture pour lui extorquer des informations. A une autre occasion, il avait défié un policier en lui faisant part de ce qu'on disait partout concernant la torture; le policier lui avait

répondu : "Nous devons en passer par là pour obtenir des preuves". Selon M. Manning, par les réponses à ses questions sur la torture, les policiers reconnaissaient en fait que l'usage en était répandu. Un jour, le capitaine Nel se mit en colère et le saisit au collet; immédiatement après, un sergent du nom de Botha commença à lui donner des bourrades en lui demandant s'il dirait au père Hunke qu'il s'agissait là de torture; le témoin estimait que les interrogateurs essayaient de le pousser à riposter, ce qui leur aurait donné la possibilité de le passer à tabac sous prétexte de légitime défense. Le même jour, Wagner lui dit à nouveau qu'on pourrait très bien le laisser au secret dans sa cellule pendant encore quatre mois. Cela après que M. Manning se fut plaint de ses conditions de détention : il n'avait ni vêtements, ni literie (une précaution nécessaire, d'après Wagner, attendu qu'une mise au secret prolongée pourrait l'amener à tenter de se suicider); sa cellule était une pièce d'environ quatre m², sinistre, où l'on respirait un air vicié car les fenêtres étaient barrées de deux grilles d'acier empêchant la ventilation; on ne lui avait laissé que son caleçon; il n'avait ni lit ni matelas, seulement deux nattes de feutre dégoûtantes pour se protéger du sol et se couvrir; il avait du mal à trouver le sommeil en raison de l'inconfort et du froid. A trois reprises, il s'était plaint de ces conditions au magistrat qui lui rendait visite.

403. Pendant les deux premières semaines de sa détention, il avait presque chaque jour été conduit dans les bureaux de la police à huit heures du matin et interrogé sans interruption jusqu'à 10 ou 11 heures. Les séances d'interrogatoire étaient dirigées par le capitaine Nel, l'adjudant Wagner et le sergent Botha; on cherchait certainement à lui arracher des déclarations susceptibles de nuire politiquement à la SWAPO. Au cours des 13 premiers jours d'incarcération, il n'avait été autorisé à prendre l'air que trois ou quatre fois et, pendant les 15 jours suivants, en dépit de ses protestations, toute sortie lui fut interdite. Il n'y avait rien à lire, sauf une bible, et M. Manning s'aperçut que l'absence d'activité mentale ou physique était particulièrement déprimante après les interrogatoires prolongés. De l'avis du témoin, ces conditions, conjuguées avec la privation de contacts avec la famille, les amis ou un conseiller juridique, constituaient un traitement cruel et inhumain, assimilable à la torture psychologique. Pendant son séjour à la prison de Windhoek, M. Manning a eu connaissance de trois cas de brutalité flagrante contre les prisonniers africains; des détails sur ce point ont été communiqués au Groupe mais ne peuvent pas être rendus publics car ils permettraient d'identifier la source des renseignements fournis à M. Manning et risqueraient ainsi d'exposer l'intéressé à des représailles.

404. Un témoin a rapporté qu'il avait été torturé par la police de sécurité dans l'Ovamboland, en décembre 1977. Le vendredi soir de son arrestation, il avait été conduit par le sergent Vuesser et le capitaine Naudi au camp militaire d'Oshakati, à quelque 5 km du commissariat de police. Là on le laissa dans une tente sans nourriture ni couverture après l'avoir averti que s'il sortait, même pour chercher de l'eau, il serait abattu. Il resta dans la tente jusqu'à ce qu'on le ramène, le dimanche matin à 10 heures, au commissariat de police pour interrogatoire. Là il fut roué de coups par le colonel Schoon, responsable de la police de sécurité en Namibie, et par un autre policier du nom de Poess, qui lui déclarèrent que s'il ne disait pas la vérité, ils iraient chercher la "machine aux aveux" - il s'agissait d'un petit générateur Honda dont il comprit qu'on se servait pour torturer les prisonniers à l'électricité. Après avoir dit qu'il n'avait nullement connaissance d'activités de guérilla, il fut reconduit à la base militaire où on lui refusa encore toute nourriture. Il remarqua dans le camp la présence de femmes et d'enfants détenus, lui dit-on, pour avoir aidé des "terroristes". Il put parler à

une prisonnière qui lui confirma que le traitement dont il avait été victime n'avait rien d'exceptionnel. Le Groupe a dûment pris note des souffrances infligées aux enfants.

405. Mme Netumbo Nandi (471ème séance), membre des Jeunesses de la SWAPO qui étaient particulièrement actives depuis 1973 dans la lutte pour l'indépendance nationale, a décrit ce qui lui était arrivé, après son arrestation, le 15 août 1973, alors qu'elle participait, devant les locaux du tribunal, à une manifestation de solidarité avec 9 membres de la SWAPO qui devaient comparaître en justice. Du commissariat de police, elle avait été conduite dans une cellule en fer où elle était restée, avec 13 autres personnes, sans qu'on leur apportât ni eau ni nourriture pendant deux jours. Le troisième jour, on leur avait donné une bouillie de maïs sans sel ni sucre. On les tira de leur cellule pour les emmener à Shagati pour interrogatoire; là, ils furent contraints de rester debout toute la journée en tenant des planches au-dessus de leur tête, les policiers leur frappant les coudes s'ils essayaient de plier les bras. Comme elle était en mauvaise santé, ses jambes enflèrent mais les policiers n'y prêtèrent pas attention et continuèrent à la malmenager, comme les autres prisonniers, pendant l'interrogatoire. Elle avait été détenue à Ondangwa pendant quatre mois. Mme Nandi a déclaré qu'il y avait environ 20 prisonniers mais qu'un nombre beaucoup plus important de personnes avaient été arrêtées; au lieu de les inculper, on les avait remises aux chefs tribaux de l'Ovamboland pour flagellation en public (voir E/CN.4/1159, par. 260 à 271; E/CN.4/1187, par. 341 à 344).

406. Dans son témoignage, M. Smart (482ème séance) s'est référé aux allégations répétées de torture, faites pendant la période considérée, et aux tentatives - en particulier des Eglises - pour stimuler l'action visant à mettre fin à la torture. Le 19 janvier 1978, un rapport intitulé Torture - A cancer in our society a été publié. Etabli par deux ecclésiastiques blancs, ce rapport contient les déclarations d'un certain nombre d'anciens détenus, de prisonniers politiques et de témoins à charge faisant état de tortures et, dans certains cas, donnant le nom des tortionnaires. Le rapport, publié à Londres par le Conseil britannique des Eglises et l'Institut catholique des relations internationales, a été mis à l'index sur le territoire et des exemplaires ont été saisis par l'administration postale. Amnesty International a demandé au juge Steyn d'ordonner une enquête officielle sur les accusations de torture; l'organisation n'a reçu aucune réponse directe mais l'Administrateur général a déclaré à la presse qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête, toutes ces accusations étant sans fondement. M. Smart a déclaré avoir lui-même vu une personne dont les oreilles portaient des traces de brûlures à l'électricité et savoir que les dires de l'intéressée n'étaient pas sans fondement.

407. La brochure de 62 pages, préparée par le père Heinz Hunke et par Justin Ellis, un laïque anglican travaillant au Centre oecuménique chrétien de Windhoek, contient des renseignements détaillés, tirés de dépositions sous serment faisant état de tortures pratiquées en Namibie par la police de sécurité et l'armée, et accompagnées de rapports médicaux (voir E/CN.4/1270, par. 321). Les 13 dépositions avaient déjà été soumises à la Cour suprême de Windhoek le 12 décembre 1977 par Franciscus Petrus, à l'appui d'une demande d'ordonnance provisoire enjoignant à la police de sécurité de ne pas maltraiter son fils Bernardus (voir plus haut, par. 384). Le demandeur, citant James Kruger, ministre de la justice et de la police et le colonel Willem Frederick Schoon, chef de la police de sécurité dans l'Ovamboland, pria le tribunal de prescrire en faveur de Bernardus Petrus, par voie d'ordonnance provisoire, secours et protection contre les mauvais traitements illégaux. Dans sa déposition, M. Petrus, précisant que son fils était en excellente santé jusqu'à son

arrestation, déclare avoir appris que, par suite de torture et d'électrochocs, l'intéressé avait le visage gravement tuméfié et les yeux irrités. Ces affirmations ont été confirmées dans une déclaration faite sous serment par Tauno Hatuikilipo, trésorier national de la SWAPO, qui avait été arrêté avec Petrus. Les autres déclarations contiennent des témoignages indépendants sur la torture, par l'électricité notamment, et le traitement des détenus aux mains de la police de sécurité; les 100 pages de texte sont accompagnées de photographies qui sont censées montrer les effets des électrochocs. Ces déclarations ont été faites par 12 personnes détenues d'avril 1976 à décembre 1977; toutes sauf une, le pasteur Naboth Imene 301/, ont été relâchées, aucun chef d'accusation n'ayant été retenu contre elles. Le Dr Johannes Wickens, médecin généraliste à Windhoek, a dit avoir relevé des traces de brûlure par l'électricité aux jambes, à l'aîne et sur les parties génitales de l'un des anciens détenus, ajoutant que les symptômes décrits - tressaillements involontaires, claquement des mâchoires et incontinence urinaire - étaient des réactions physiques notoires aux décharges électriques.

408. La demande aurait été rejetée le 13 décembre 1977 par le juge Hart qui ne l'aurait pas estimée urgente, le tribunal ayant reçu un témoignage de la police selon lequel Petrus était bien traité; une nouvelle demande faite le 23 décembre a également été rejetée. L'autorisation de faire appel de la décision du tribunal a enfin été accordée par la Cour d'appel de Bloemfontein au début de février; Petrus a été relâché quelques jours plus tard. Dans une déclaration publiée à Windhoek, le secrétaire administratif de la SWAPO, Axel Johannes, a dit que Petrus suivait un traitement médical à la suite des tortures qu'il avait subies. Dans une introduction au rapport, Hunke et Ellis soutiennent que contrairement aux déclarations de l'Administrateur général, la torture était une pratique institutionnalisée à laquelle on recourait de plus en plus souvent. Dans une déclaration publiée le 1er février, l'Administrateur général aurait nié la nécessité de faire procéder à une enquête judiciaire à ce stade et dit que les déclarations faites sous serment comme celles qui sont reproduites dans la brochure ne devaient pas "être acceptées comme véridiques, l'expérience ayant montré que même devant les tribunaux, des allégations de ce genre bien qu'étant fausses sont souvent faites sous serment" 302/.

409. Le 9 décembre 1977, en présence d'un officier ministériel habilité à recevoir les déclarations sous serment, à Robben Island, le pasteur Imene a signé une déclaration dans laquelle il disait avoir été torturé par la police avant son procès à Oshakati : on lui avait bandé les yeux, on l'avait soumis à des décharges électriques et après lui avoir attaché les mains derrière les genoux on l'avait fait tourner autour d'une barre de fer passée entre ses genoux et ses coudes (déclaration sous serment reproduite dans Torture - A Cancer in our Society).

410. D'après les renseignements reçus par le Groupe, Daniel Tjongagero, vice-président de la SWAPO, a dit qu'au cours de sa détention, en décembre 1977 (voir par. 384 ci-dessus), il avait été menacé par la police et qu'on avait fait pression sur lui pour qu'il signe un document par lequel il reconnaissait que la SWAPO avait commis des "meurtres insensés" dans l'Ovamboland. Il aurait été séparé de ses collègues, mis dans une position extrêmement pénible et menacé de rester indéfiniment au secret.

301/ Un appel interjeté par le pasteur Imene contre sa condamnation à cinq ans de prison en vertu de la loi sur le terrorisme, en août 1977, a été rejeté en mars 1978 (voir le résumé de son procès dans le document E/CN.4/1270, par. 314).

302/ Focus, No 14, janvier 1978; Focus, No 15, mars 1978.

Le traitement qu'il avait subi aurait provoqué un état de désorientation au cours duquel il a signé le document. Il a désavoué celui-ci par la suite comme ayant été signé sous la contrainte; au cours d'une conférence de presse donnée le même jour, le colonel Koss Myburgh, chef de la police de sécurité en Namibie, avait affirmé que la déclaration avait été signée par Tjongagero de sa propre main à la suite d'entretiens avec deux "révolutionnaires repentis de la SWAPO" 303/.

411. Festus Thomas, un des membres de la SWAPO arrêtés le 10 avril 1978, aurait accusé la police de brutalités au cours de ses 74 jours de détention. Interviewé à Windhoek trois jours après sa libération, il a décrit le traitement auquel il avait été soumis : on lui avait appliqué des décharges électriques aux parties génitales et à l'anus; il avait été souvent battu et suspendu pendant les 12 premiers jours de sa détention; on l'avait emmené à 30 km de Windhoek jusqu'au lit asséché d'une rivière, obligé à creuser sa tombe et à s'y coucher tandis que des pierres et du sable étaient entassés sur lui; déterré au bout de 30 minutes il avait été enterré une deuxième fois, au cours de laquelle il avait perdu connaissance; on lui avait également tiré dessus et il avait été touché par des éclats de rocher. Le 22 avril, il avait été admis à l'hôpital de Windhoek mais quand des recherches avaient été effectuées par des officiels de la SWAPO, il avait été renvoyé en prison et son dossier médical avait été retiré de l'hôpital. Lorsque la plupart de ses blessures eurent été cicatrisées, on l'avait relâché. Toutefois, au moment de l'interview, son corps était couvert de cicatrices 304/.

412. Les renseignements fournis par 10 des 63 prisonniers capturés en Angola en mai 1978 et libérés par la suite portent sur des violences infligées par la police. Une jeune Ovambo a déclaré qu'elle avait été emmenée avec 200 autres prisonniers au camp militaire d'Oshakati où on leur avait fait subir des décharges électriques en leur introduisant des électrodes dans les oreilles et ils avaient été pendus de longs moments par les pieds. Les personnes interrogées ont déclaré qu'un certain commandant Roux avait ordonné qu'on cesse de les torturer mais que cela avait continué en son absence. Le père Hunke, dans une lettre à l'Administrateur général, a déclaré que tous les prisonniers relâchés avec lesquels il s'était entretenu avaient la ferme conviction que les gens qui se trouvaient encore dans ce camp étaient torturés. Dans une déclaration du 22 juin 1978, l'Administrateur général aurait rejeté ces allégations, affirmant que les interrogatoires avaient été terminés en cinq jours, que de ce fait on n'avait pu consacrer que quelques minutes à chacun et que le commandant Roux et plusieurs parties indépendantes, dont le procureur général du territoire, avaient rendu visite aux prisonniers et n'avaient reçu aucune plainte 305/.

413. D'après les renseignements recueillis par le Groupe, si le révérend Edward Morrow et le père Hunke avaient été déportés (voir par. 382 ci-dessus), c'est surtout parce qu'ils n'approuvaient pas qu'on recourt aux pressions, à la détention et à la torture contre les partisans de la SWAPO. Le révérend Morrow aurait dit qu'à son avis la date de leur déportation avait été calculée de manière à les éloigner tous les deux avant l'arrivée en Namibie d'une équipe de l'ONU conduite par M. Martti Ahtisaari 306/.

303/ Windhoek Advertiser des 7 et 8 décembre 1977.

304/ Observer du 16 juillet 1978.

305/ Focus, No 18, septembre 1978, p. 15.

306/ The Times du 15 juillet 1978.

c) Violations du droit de l'accusé à un procès juste et public

414. On a évoqué au paragraphe 361 ci-dessus le procès de Victor Mkandi. L'avocat de la défense, David Soggot, a produit des preuves qu'on a utilisé la contrainte pour faire avouer l'accusé. Trois déclarations distinctes qui, selon le Procureur H.F. van Zijl, avaient été faites librement et de plein gré par Mkandi, avaient été obtenues en fait sous la torture. La défense a allégué que l'accusé avait été suspendu de telle sorte que ses pieds touchent à peine le sol et frappé à coups de pied et battu sans interruption, et que l'interrogateur était le lieutenant Gert Dippenaar, de la police de sécurité du Cap. Niant ces allégations, le colonel Schoon, chef de la police de sécurité de l'Ovamboland, a déclaré que Mkandi n'avait pas été torturé, mais il a reconnu qu'il avait été enfermé dans un camion au Collège agricole d'Ongongo parce qu'il n'y avait pas assez de cellules et que, comme d'autres qui y étaient détenus (parmi lesquels, à un certain moment, 80 personnes arrêtées en août-septembre 1975), il avait parfois été mis aux fers. Le 13 décembre 1977, le procès avait été reporté au 1er mars 1978 et le 1er mai les chefs d'accusation ont été abandonnés. Le juge Badenhorst a dit que les dépositions contradictoires des témoins à charge avaient fait au tribunal une "impression défavorable" 307/.

E. SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS

1. Généralités

415. Dans ses précédents rapports, le Groupe a analysé les effets de la politique de l'emploi en Namibie, y compris le système de recrutement des travailleurs migrants africains, le refus de reconnaître les droits syndicaux et la disparité de rémunération entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, ainsi que le bas niveau des salaires et la pauvreté qui en résulte (E/CN.4/1222, par. 385 à 390; E/CN.4/1187, par. 376 à 379; E/5622, par. 117 à 136; E/CN.4/1135, par. 288 à 299; E/CN.4/1270, par. 325 à 337).

416. La grande majorité des Noirs de Namibie (750 000 Africains) vivent des maigres revenus qu'ils tirent de l'agriculture de subsistance et du système de la main-d'oeuvre sous contrat, dont l'organisation et le fonctionnement ont été décrits dans des rapports antérieurs du Groupe. Selon l'Organisation internationale du Travail, les politiques qu'applique l'Afrique du Sud en Namibie, en s'appuyant sur les dispositions législatives discriminatoires en vigueur en Afrique du Sud, et la création de "homelands" séparés pour chacun des "groupes ethniques de Namibie" - ce qui assure le recrutement d'une main-d'oeuvre peu coûteuse pour les mines, fermes et usines d'une économie que les Blancs possèdent et contrôlent tout entière - entraînent l'exploitation des ressources humaines 308/.

417. Le chiffre estimatif de la population noire en Namibie (750 000 Africains) établi en 1974 par l'Afrique du Sud a été récemment contesté dans une étude entreprise pour le compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie 309/. Les auteurs de cette étude concluent que, d'après les renseignements empiriques dont disposent la SWAPO et l'Organisation des Nations Unies, le chiffre estimatif à retenir en ce qui concerne la population totale en 1977 est de 1 250 000 Africains.

307/ Focus, No 14, janvier 1978, p. 5.

308/ Bureau international du Travail, Labour and Discrimination in Namibia, Genève, 1977.

309/ Institut des Nations Unies pour la Namibie, Towards Manpower Development in Namibia, Lusaka, 1977.

Ils indiquent que la population se répartit comme suit : 60 % d'Africains, originaires de la zone septentrionale (Ovambos-Kavangos-Caprivis); 24 % d'Africains originaires des zones centrale et méridionale (Kaokoveld compris); 9 % de "Métis" (Namas-Rehoboths-Métis du Cap); 7 % d'Européens (dont la moitié de Sud-Africains, le reste étant constitué d'expatriés parmi lesquels 25 % descendants d'Allemands). La population économiquement active compte environ 500 000 personnes, soit environ 40 % de la population totale : 311 000 Africains de la zone septentrionale et 122 000 autres des zones centrale et méridionale, 48 500 "Métis" et 36 000 Européens. Sur ce total, 240 000 personnes environ sont occupées dans de petites exploitations agricoles, 56 500 dans l'agriculture moderne et 220 000 travaillent dans le secteur urbain (non agricole). Environ 110 000 Namibiens sont employés en qualité de travailleurs migrants, sous contrat individuel de durée déterminée ne prévoyant pas l'emploi de leurs proches. Approximativement 75 000 d'entre eux sont des Africains originaires de la zone septentrionale qui travaillent dans les grandes exploitations agricoles et le secteur urbain. L'ampleur du système d'emploi des migrants sous contrat individuel est mise en évidence par le fait qu'au moins 40 % des 250 000 ménages dénombrés en Namibie comptent un homme employé loin de chez lui. La proportion atteint 50 % si l'on considère la totalité des ménages non européens et elle est des deux tiers pour les ménages dans le secteur de l'agriculture de subsistance. Les travailleurs migrants sont au nombre d'environ 25 000 dans l'agriculture moderne (grandes exploitations) et de 85 000 dans les secteurs urbain et industriel (industries extractives, industrie manufacturière, pêche, construction, services publics).

2. Analyse des témoignages et renseignements recus

418. L'exploitation économique des Noirs a fait l'objet d'une analyse détaillée dans un document rédigé en vue du Colloque des Nations Unies sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et la situation dans les prisons sud-africaines (Maseru, Lesotho, 17-22 juillet 1978) 310/. L'auteur appelait l'attention sur le fait que les ressources de la Namibie étaient exploitées par certaines sociétés multinationales - dont la présence s'est affirmée depuis que, dans son avis consultatif de juin 1971, la Cour internationale de Justice a conclu à l'obligation pour les Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud, pour le compte ou au sujet de la Namibie. Cette politique d'exploitation a été favorisée par les facilités qu'offre l'Afrique du Sud aux sociétés étrangères désireuses de participer à la vie économique du territoire. L'auteur mentionne également la négation des droits syndicaux, le sort misérable fait aux Africains des "homelands" afin de les obliger à travailler dans les zones "blanches", et il ajoutait qu'en dépit des énormes bénéfices réalisés par les sociétés étrangères grâce au faible coût de la main-d'oeuvre africaine, d'importants écarts subsistaient entre les salaires des travailleurs africains et ceux de leurs homologues blancs. Une politique discriminatoire dans le domaine de l'enseignement et l'application rigide au territoire d'une législation discriminatoire en matière d'emploi ont engendré de grandes disparités entre les communautés africaine et blanche quant au niveau des revenus et des services offerts. C'est à ces facteurs que doit être imputée l'exploitation économique de la grande majorité de la population. L'auteur déclarait en conclusion que la communauté internationale avait le devoir de veiller notamment à ce que tous les pays appliquent pleinement le Programme d'action adopté à la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme (voir E/CN.4/1222, par. 417 à 428) et la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid (voir E/CN.4/1270, par. 531 à 543).

419. La Conférence sur la main-d'oeuvre migrante en Afrique australe, qui s'est tenue à Lusaka en avril 1978, a adopté une Charte des droits des travailleurs migrants de l'Afrique australe. Cet instrument disposait, en son article premier, que tous les travailleurs devaient avoir le droit de former les syndicats de leur choix et de s'y affilier; en son article 2, que tous les travailleurs devaient être libres de se déplacer sans être obligatoirement porteurs d'un laissez-passer ou d'un document analogue; en son article 3, que tous les travailleurs devaient avoir le droit d'être logés, avec leurs proches, à proximité de leur lieu de travail; en son article 4, que tous les travailleurs devaient avoir accès à l'emploi, sans aucune discrimination; en son article 5, que tous les travailleurs devaient avoir le droit de changer d'employeur et de choisir leur activité; en son article 6, que tous les travailleurs devaient bénéficier de l'égalité de rémunération pour un travail identique; en son article 7, enfin, que tous les travailleurs devaient avoir accès, dans des conditions d'égalité, à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes. A sa dix-huitième session (mai 1978), le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique a faite sienne la Charte adoptée par la Conférence.

420. Dans une déclaration écrite, M. Katamile (476ème séance) a affirmé que les différences de rémunération et de conditions d'emploi entre les Noirs et les Blancs constituaient la pratique courante et que l'on répondait par la violence et les menaces à toute protestation. Récemment, l'annonce d'une augmentation de 100 % des salaires des Noirs avait fait "la une" des journaux mais, comme cette mesure avait consisté à porter de 4,50 dollars à 9 dollars le salaire mensuel d'un homme ayant quatre personnes à charge, la situation ne s'en trouvait guère améliorée. Les droits syndicaux n'existaient pas et quiconque en préconisait le principe s'exposait à être jeté en prison. En 1977, la SWAPO avait contribué à la création de la Namibian Workers' Union, dont le secrétaire, Jason Angula, avait été arrêté par la police, mais avait recueilli un large appui dans le pays; les autorités sud-africaines s'en étaient suffisamment inquiétées pour tenter, de leur côté, d'instituer un syndicat.

421. D'après les renseignements communiqués au Groupe, le juge Steyn a proclamé en juillet 1978 le principe de l'égalité de rémunération pour les Africains et les Blancs remplissant les mêmes tâches dans l'administration et la fonction publique. Cette décision faisait suite à une discussion de la question à la Conférence de la Turnhalle (voir E/CN.4/1270, par. 336). Le Groupe a appris que le Directeur de la Division du Sud-Ouest africain du South African Railway System avait sollicité des candidatures de travailleurs de toutes races afin de pourvoir 25 postes laissés vacants par le départ massif des employés blancs : contremaîtres, chauffeurs, trieurs de wagons et poseurs de rails; un nouveau centre de formation du personnel des chemins de fer a été créé à Otjihase. Le 5 juillet 1978, les services de l'Administrateur général ont annoncé la publication prochaine, dans un numéro spécial du Journal officiel, d'une proclamation aux termes de laquelle les personnes de toutes races pourraient dorénavant faire partie d'un syndicat. Cette proclamation porterait abrogation de la clause de l'ordonnance industrielle de 1952 qui définissait les "employees" autorisés à adhérer à un syndicat de façon à exclure les "autochtones". Un porte-parole des services de l'Administrateur a fait valoir que les personnes de toutes races auraient le droit de s'affilier à des syndicats, mais il n'a pas été précisé si les Africains pourraient former leurs propres syndicats ou s'il leur faudrait au contraire s'affilier aux syndicats existants qui représentent les travailleurs blancs 311/.

422. D'après les renseignements communiqués au Groupe, les troubles qui ont éclaté en mars-avril à Katutura (voir plus haut, par. 362 et 363) étaient imputables au système de recrutement de la main-d'oeuvre sous contrat, à la ségrégation en matière de logement et à l'accroissement du chômage. Un mois auparavant, la municipalité de Windhoek avait apparemment prédit des affrontements entre groupes de chômeurs rivaux. Le Secrétaire de mairie de Windhoek a indiqué qu'à la fin de janvier 1978, le taux du chômage était passé de 3 % à 12 % parmi la population noire de Namibie - un total d'environ 1 600 personnes étant touchées - alors que le taux moyen était de 1,5 % dans le cas des Blancs et des "Métis". Du fait des mesures prises par le juge Steyn pour abolir certains types de restrictions à l'admission, les Africains des "homelands" en quête d'emploi avaient pu venir à Windhoek et dans d'autres centres urbains en plus grand nombre qu'auparavant. Le Directeur du Non-white Affairs Department de Windhoek, M. Leon Venter, a dit qu'on ne possédait pas de chiffres exacts mais qu'il y avait des "milliers" d'Africains dans le périmètre de Windhoek. Selon les renseignements communiqués, beaucoup d'entre eux habitaient illégalement le foyer réservé aux travailleurs ovambos sous contrat ou étaient illicitement hébergés à Katutura. La police avait fait état d'une progression du taux de la criminalité et des mesures avaient été prises pour munir les employés municipaux, au foyer ovambo et ailleurs, d'armes à feu leur permettant d'assurer leur propre protection. A Windhoek, le climat d'hostilité a peut-être été encore aggravé par des employés du secteur privé qui rendent la SWAPO responsable de l'accroissement du chômage et disent aux chômeurs de s'adresser à la SWAPO pour trouver du travail. A Swakopmund, la municipalité a adressé aux employeurs locaux une circulaire les priant instamment de coopérer en vue d'atténuer les tensions entre chômeurs et les avertissant de pénuries alimentaires et de troubles imminents. Datée du 2 février 1978, cette circulaire révélait la présence dans la ville d'un millier de chômeurs africains, récemment arrivés de l'Ovamboland pour la plupart; on demandait aux employeurs de procéder à l'enregistrement de tous les travailleurs, de signaler tous les postes vacants et de ne pas essayer de réduire les dépenses de rémunération du personnel en licenciant des travailleurs pour les remplacer par d'autres qui seraient moins payés 312/.

423. Le Groupe a été informé que le taux d'inflation s'établissait à 15 % au début de 1978. On s'attendait à ce que les prix montent encore, la hausse touchant probablement toute une gamme de produits sud-africains, dont le pain de froment, le sucre, les engrais, l'acier et l'électricité. Environ 60 % des biens de consommation dans le territoire, et notamment la quasi-totalité des produits alimentaires, sont importés d'Afrique du Sud 313/.

424. D'après les renseignements communiqués, les maîtres métis et basters, qui envisageaient une grève générale pour protester contre la discrimination en matière de rémunération, ont été avertis le 21 mars 1978 par M. M.D.J. Steenkamp, adjoint à l'Administrateur général et Président d'une commission de l'emploi, que "le fait de se mettre en grève constituerait une infraction grave". Aux termes de l'article 58 de l'ordonnance No 35 de 1952 (Wage Industrial Conciliation), les grèves de travailleurs africains en Namibie sont effectivement interdites. Ainsi mis en garde, les maîtres ont été simultanément informés que les autorités souhaitaient appliquer aussi rapidement que possible le principe "à travail égal, salaire égal", mais que la décision dépendrait des dépenses à prévoir. Les maîtres ont accueilli avec un vif mécontentement la décision d'octroyer aux professeurs

312/ Focus, No 16, mai 1978, p. 7.

313/ QER, 1er trimestre de 1978, p. 21.

blancs une majoration de 20 % qui accentuait encore l'écart de rémunération entre les races. Les enseignantes blanches titulaires du diplôme donnant accès à l'université et ayant deux années de formation pédagogique se sont vu octroyer une augmentation de 1 536 rands par an, portant leur traitement annuel maximum à 6 750 rands, alors que leurs homologues "métisses" n'ont obtenu qu'une majoration de 7,50 rands par an, portant leur traitement annuel maximum à 4 320 rands 314/.

F. SITUATION DES AFRICAINS DANS LES "HOMELANDS"

1. Généralités

425. Les conséquences de la politique des "homelands", appliquée conformément aux recommandations faites en 1964 par la Commission officielle dite "Odendaal Commission", ont été exposées dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1020/Add.1, par. 29 à 36). Dans d'autres rapports, le Groupe a résumé les lois promulguées depuis février 1973 touchant la création de "homelands" exclusivement destinés aux "nations autochtones" conformément aux dispositions de la Self-Governing for Native Nations in South West Africa Act No 54 de 1968, ainsi que l'amendement No 20 de 1973 à cette loi (voir E/CN.4/1135, par. 245 à 252 et E/CN.4/1159, par. 237 et suivants).

426. Au cours de la période considérée, l'Administrateur général a poursuivi la mise en place d'une structure à plusieurs échelons qui comporte, pour le deuxième échelon, des "autorités représentatives" correspondant aux "homelands", comme prévu dans le projet de constitution présenté en mars 1977 par la Conférence de la Turnhalle (voir E/CN.4/1270, par. 339). Dans ce contexte, les "organes légalement constitués existant actuellement" doivent être considérés comme les autorités représentatives des différents "groupes de population", et les lois qui les ont créés doivent demeurer leurs statuts à moins qu'elles ne soient modifiées.

2. Résumé des mesures législatives adoptées récemment

427. Durant la période considérée, les dispositions législatives visant expressément à développer la structure des "homelands" ont été relativement peu nombreuses. La consolidation des autorités représentatives s'est poursuivie sous les auspices du Département de l'administration et du développement bantous, dont les activités concernant la Namibie sont passées sous la responsabilité de l'Administrateur général en vertu de l'Executive Powers Transfer (General Provisions) Proclamation AG7 de novembre 1977 (voir plus haut, par. 349).

428. La première proclamation de l'Administrateur général, après son entrée en fonctions, (Rehoboth First Elections Proclamation AG1, du 12 septembre 1977) avait pour objet la mise en application de la Rehoboth Self-Government Act No 56 de 1976. Cette loi accentuait la fragmentation de la Namibie en faisant de la communauté semi-autonome Rehoboth un "homeland autonome" au plein sens du terme (voir E/CN.4/1222, par. 363). La proclamation prévoit l'élection du Kaptein et d'un conseil législatif de six membres (sections 2 et 3). Les dispositions de la loi diffèrent légèrement de celles des textes portant création d'autres régions "autonomes", en ce sens qu'elles sont alignées sur la terminologie et les pratiques historiques rehoboths : elles prévoient un "Kaptein" au lieu d'un "Ministre principal". La proclamation apportait également des modifications mineures à la loi afin d'en adapter le texte aux changements récemment intervenus dans l'administration du territoire (voir E/CN.4/1270, par. 343) 315/.

314/ Windhoek Advertiser, 21 mars 1978.

315/ Official Gazette, 3646, 12 septembre 1977.

3. Analyse des témoignages et des renseignements reçus

a) Droits politiques et libertés individuelles

429. Selon M. Manning (483ème séance), la proclamation de l'Administrateur général touchant les élections dans le Rehoboth montre bien que la politique des "homelands" conçue par l'Afrique du Sud pour la Namibie demeure inchangée, et elle représente une tentative en vue de mettre en place des mécanismes propres à faciliter l'application de cette politique; M. Manning a aussi mentionné une réunion du Conseil nama, tenue en octobre/novembre 1977 et au cours de laquelle, à en juger d'après les minutes, l'Administrateur général avait encouragé le Conseil à "s'assurer un statut plus élevé" - en d'autres termes, à opter pour un statut "d'autonomie" en accord avec la politique sud-africaine des "homelands". Comme indiqué dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1270, par. 346), un règlement a été promulgué concernant le "homeland" nama, auquel il confère un statut juste en deçà de "l'autonomie".

430. D'après les renseignements que le Groupe a reçus, lors des élections qui ont eu lieu le 4 octobre 1977 au Rehoboth, en application de la proclamation AG1, M. Benjamin Afrika, chef de la délégation rehoboth et de celle du parti Bastervereniging à la Conférence de la Turnhalle, a été élu aux fonctions de Kaptein. M. Afrika avait comme adversaire M. Hans Diergaardt, chef du parti Bevrydings rehoboth, et il a recueilli 2 307 voix contre 2 180 à ce dernier. M. B. Afrika a déclaré que son adversaire avait été soutenu par la SWAPO, agissant par l'intermédiaire du Volkspartei rehoboth - lequel est membre de l'organisation nationale de la SWAPO; cette affirmation a été réfutée par M. Mokganedi Tlhabanello, selon lequel il s'était agi d'élections "ethniques", les partisans de la SWAPO s'étant en conséquence tenus à l'écart des urnes. La nouvelle autorité rehoboth a été élue le 31 octobre 1977, les partisans de M. Afrika demeurant majoritaires. Le 24 octobre 1977, la Cour suprême a accordé un congé à M. Diergaardt pour lui permettre de consulter les bulletins utilisés lors de l'élection du Kaptein au scrutin secret. Le 30 novembre 1977, la Cour a fait droit à une demande en opposition à l'intronisation de M. Afrika dans ses fonctions de Kaptein, M. Diergaardt ayant fait valoir que les élections avaient été entachées d'irrégularités 316/.

431. Il ressort des renseignements communiqués que, malgré la levée des restrictions touchant les réunions politiques, après l'abolition des Proclamations R17 et R89, les tentatives de la SWAPO pour organiser des réunions publiques se sont heurtées à des manoeuvres d'intimidation de la part de la police et des autorités tribales. Le 16 décembre 1977, une réunion publique organisée par la SWAPO à Ondangwa a été dispersée par la police qui a fait usage de grenades lacrymogènes. Un total de 8 000 personnes environ ont assisté à la réunion en dépit des barrages de police, des fouilles entreprises pour trouver des armes et d'un changement de dernière minute du lieu de la réunion qui, sur ordre de la police et contrairement aux plans initiaux, s'est tenue à proximité d'un camp de forces ovambos. Selon une déclaration publiée par la direction nationale de la SWAPO à Windhoek, une vingtaine de policiers ovambos en civil et partisans de la Democratic Turnhalle Alliance, armés de branches de palmier, de grenades et de fusils, qui se réclamaient du Ministre principal de l'Ovamboland et se présentaient comme le "point de Ndjoba", ont insulté et malmené les membres de l'assistance. Le trésorier national de la SWAPO, Tauno Hatuikulipi,

316/ Rand Daily Mail, 5 octobre 1977; Windhoek Advertiser, 6/25 octobre 1977; Rand Daily Mail, 30 novembre 1977.

a demandé aux policiers sud-africains qui suivaient la scène, du haut de sept véhicules de déminage placés derrière la tribune, d'organiser une fouille afin de s'assurer des armes; mais cette demande a été rejetée sous le prétexte que la SWAPO n'avait aucun droit de se plaindre puisqu'elle était responsable de la pose de mines. D'après la SWAPO, les membres de la police tribale se sont rendus dans le camp militaire d'où ils sont revenus vêtus d'uniformes, et ils ont chargé la foule tandis que la police sud-africaine lançait des gaz lacrymogènes. Des coups de feu ont été tirés au-dessus de l'assistance qui se dispersait et un certain nombre de personnes ont été blessées. Les orateurs ont été invités à quitter les lieux par les policiers qui se disaient dans l'impossibilité de garantir leur sécurité 317/.

432. Une deuxième réunion de la SWAPO, organisée à Katima Mulilo dans le Caprivi, les 4 et 5 février 1978, aurait aussi donné lieu à de nouveaux actes de violence contre cette organisation. L'assistance (un millier de personnes) a été dispersée par la police et les troupes sud-africaines après perturbation de la réunion par des partisans locaux de la Democratic Turnhalle Alliance. Une quarantaine de membres de l'Alliance qui avaient pris place à bord de deux Land Rovers ont brutalement foncé dans la foule à plusieurs reprises. Des pierres ont été lancées, il y a eu des rixes, et plusieurs membres de la SWAPO ont été arrêtés. Le trésorier national de la SWAPO a déclaré que sa voiture avait été prise d'assaut par des individus qu'on savait appartenir au bataillon Caprivi, l'armée tribale locale. Au cours de la même période, des partisans de la SWAPO ont aussi été brutalisés à Otjiwarongo, Omaruru, Okakakara (Hereroland) et à Khorixas (Damaraland) 318/.

433. Selon les renseignements communiqués, des pressions ont été exercées sur les habitants des "homelands" pour qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales ouvertes par l'Administrateur général en juin 1978. Les employeurs blancs, la police, la South African Defence Force (SADF) et les dirigeants de la Democratic Turnhalle Alliance ont usé de moyens de contrainte et, dans certains cas, il fallait produire un certificat d'inscription sur les listes pour obtenir des soins médicaux ou un emploi. La SWAPO a indiqué que les responsables sud-africains avaient obligé 7 à 10 000 réfugiés de l'Angola, installés dans le nord de la Namibie, à s'inscrire sur les listes avant même que les inscriptions aient effectivement commencé. Certains de ces réfugiés étaient des partisans de l'UNITA et avaient reçu un entraînement militaire et une assistance de la SADF 319/.

434. Depuis six ans, la région de l'Ovamboland vit pratiquement sous la loi martiale et la population locale, victime d'arrestations, de détentions et de tortures, est prise en tenaille entre les guérilleros de la SWAPO et la SADF. Le révérend Leonard Auala, chef de l'Eglise luthérienne Ovambokavango, se serait exprimé en ces termes : "Les soldats sud-africains qui viennent officiellement pour protéger la communauté terrorisent la population. Les habitants sont très las de cet état de choses ... L'Afrique du Sud torture aussi bien les membres de la SWAPO que d'autres personnes dont les souffrances sont inutiles 320/."

317/ SWAPO, Communiqué de presse L/8/77/75, 20 décembre 1977; Windhoek Advertiser, 21 décembre 1977.

318/ Windhoek Advertiser, 6-7 février 1978.

319/ Rand Daily Mail, 24 avril 1978.

320/ Financial Times, 1er mars 1978.

b) Libertés individuelles : liberté de se déplacer

435. M. Manning (493ème séance) a fait allusion à la suppression des dispositions réglementaires concernant les "laissez-passer", intervenue sur décision de l'Administrateur général en novembre 1977. Cet amendement à la Native (Urban Areas) Proclamation de 1951, qui était également applicable au territoire, n'a pratiquement rien changé par ailleurs aux règlements. Aux termes d'un nouvel article, les Africains doivent maintenant produire, sur demande, un permis de résidence - si bien que les Namibiens sont actuellement arrêtés aussi fréquemment et dans les mêmes conditions qu'avant l'abolition du régime des laissez-passer. Selon les renseignements communiqués au Groupe, les textes ainsi modifiés ou abrogés sont les suivants : Native Administration Proclamation No 11 de 1922 (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 20 C); Native Administration Amendment Proclamation No 11 de 1927 et la Native (Urban Areas) Proclamation No 56 de 1951 (articles 10, 10 bis, 11, 12, 23, 25, 26 et 27) 321/.

G. ENTRAVES AUX MOUVEMENTS D'ETUDIANTS

436. La question des mouvements d'étudiants a été analysée dans de précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1222, par. 396 à 407; E/CN.4/1270, par. 356 à 365); le Groupe constatait que l'enseignement en Namibie s'inspirait de conceptions si restrictives et si autoritaires que la population africaine et métisse du territoire se trouvait privée d'une éducation digne de ce nom. Durant la période considérée, des renseignements dignes de foi touchant le système d'enseignement ont été publiés par l'UNESCO et dans des documents présentés à un séminaire sur la langue et l'enseignement en Namibie, organisé par l'Institut international africain 322/. La Namibie n'a pas d'université, mais elle a un certain nombre d'instituts techniques et théologiques et de centres de formation professionnelle, ainsi que des écoles secondaires pratiquant la ségrégation. Ces établissements comprennent l'Augustineum de Windhoek qui relève du Gouvernement, l'Institut de formation professionnelle technique et pédagogique d'Ongwediva dans l'Ovamboland, l'école secondaire Cornelius Goroseb à Khorixas, dans le Damaraland, ainsi que le Paulinium Theological Seminary et l'école secondaire Martin Luther. Un très petit nombre d'étudiants africains seulement sont recommandés pour l'entrée dans les universités bantoues d'Afrique du Sud; quelques-uns parviennent à obtenir des bourses d'étude à l'étranger. En 1976, la Conférence de la Turnhalle a discuté de la création d'une université multiraciale en Namibie, mais le Groupe constate que les autorités n'ont encore pris aucune décision en la matière.

437. Aux niveaux primaire et secondaire, ce qui caractérise l'enseignement c'est le nombre de plus en plus important d'élèves qui quittent prématurément l'école à mesure que l'on avance dans le cycle d'études. D'après les estimations, depuis la décision de rendre l'enseignement "obligatoire" en janvier 1977, le pourcentage d'enfants africains inscrits dans les écoles primaires a atteint environ 80 %. La structure actuelle de l'enseignement africain, mise en place le 1er janvier 1976, prévoit quatre années d'études (obligatoires) dans le premier cycle de l'enseignement primaire, trois années dans le deuxième cycle de l'enseignement primaire, trois classes dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et deux classes dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Avec ce total de 12 années d'études, le système d'enseignement destiné aux Africains est structurellement aligné sur celui qui est prévu pour les Blancs, mais les deux systèmes sont administrés séparément.

321/ Hansard, 14 février 1978, abrogation de dispositions applicables au Sud-Ouest africain.

322/ Namibia : The effects of apartheid on culture and education, UNESCO, 1977; The Education of Namibians, Gareth Howell, Ministry of Overseas Development du

En 1976, on comptait un total de 102 924 enfants africains inscrits dans les écoles primaires du premier cycle, le chiffre correspondant dans le deuxième cycle de l'enseignement primaire étant de 30 161. Au niveau secondaire, il y avait 4 231 élèves en première année, mais 74 seulement en cinquième année, l'effectif total des écoles secondaires s'établissant à 6 517 élèves. Pour l'enseignement secondaire technique et la formation pédagogique, le nombre d'inscrits était de 261 et 592 respectivement, soit un effectif total de 7 370 Africains au niveau post-primaire; le nombre global d'enfants inscrits dans toutes les écoles (y compris 47 élèves dans les écoles spéciales et 141 dans les classes complémentaires) était de 140 643 en 1976 323/.

1. Législation en la matière

438. Les rapports antérieurs du Groupe rendaient brièvement compte de la législation sud-africaine concernant l'enseignement destiné aux Africains et aux Métis (voir, en particulier, E/CN.4/1187, par. 388 et 389). On y analysait également la mise en oeuvre des recommandations de la Commission van Zyl de 1958 (rapport de la Commission d'enquête sur l'enseignement destiné aux non-Européens dans le Sud-Ouest africain) et les effets de l'application à la Namibie, en 1970, du Bantu Education Act No 47 de 1953, sous sa forme amendée. D'une façon générale, la politique a consisté à organiser l'enseignement de telle sorte qu'il soit en accord avec le système existant en Afrique du Sud. Le South West African Affairs Act No 25 de 1969 a transféré la responsabilité de l'enseignement africain du Ministère de l'éducation bantoue au Département de l'administration et du développement bantous, et la charge de l'enseignement des Métis, Namas et Rehoboths au Département sud-africain des relations avec les Métis, les Rehoboths et les Namas. Les méthodes d'enseignement reposent sur le "programme d'études bantoues" qui prévoit l'enseignement dans la langue maternelle de chaque groupe ethnique et en afrikaans. Dans les écoles secondaires, l'anglais et l'allemand peuvent être choisis comme deuxième langue, mais l'afrikaans demeure la langue véhiculaire de l'enseignement. Le système d'enseignement des Africains est administré par un Bureau régional sis à Windhoek, dont relèvent tous les établissements qui dispensent un enseignement primaire et secondaire; les examens prévus aux divers stades du cycle d'enseignement sont organisés par l'Examination Board for Bantu Education d'Afrique du Sud. La plupart des établissements d'enseignement sont des écoles communautaires "assistées"; les maîtres et professeurs sont recrutés par les conseils d'administration des écoles, agissant sous le contrôle du Bureau régional; les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription dans les établissements d'enseignement ont affaibli le contrôle et l'autorité de l'église dans les écoles de mission. En 1976, sur un total de 611 écoles, il y avait 570 écoles communautaires et 30 écoles religieuses et privées. Il faut également signaler une tendance à déléguer la responsabilité de l'enseignement aux "homelands", dans lesquels les questions d'enseignement relèvent de l'Assemblée ou du Conseil législatifs, assistés d'un conseiller ou d'un ministre de l'éducation et de la culture. Les activités sont "coordonnées" par le Bureau régional et, en pratique, le transfert de responsabilités n'a rien ou presque rien changé au système d'enseignement pour les Africains.

2. Analyse des renseignements recueillis

439. M. Katamila (476ème séance et témoignage écrit) a parlé de la constitution de l'Organisation des étudiants namibiens (NABSO) en septembre 1976. Alors même qu'elle ne s'occupe que de questions d'enseignement, cette organisation a été qualifiée de "politique" par les autorités. Depuis les événements de Soweto,

plusieurs de ses membres et notamment 20 élèves d'une importante école secondaire, étiquetés comme "meneurs", ont été arrêtés pour avoir organisé des manifestations. D'autres ont été convoqués dans les locaux de la police. A titre de représailles contre les écoles secondaires dont les élèves avaient manifesté leur solidarité avec les étudiants de Soweto - écoles Martin Luther et Ste-Thérèse notamment -, les autorités ont brûlé les copies d'examen de décembre 1976. Selon les renseignements fournis, un millier d'enfants ont normalement terminé leur sixième année d'études dans les écoles de la région septentrionale, mais 300 seulement d'entre eux ont été autorisés à s'inscrire dans des établissements de niveau supérieur. La sélection a été opérée par les autorités sud-africaines qui, dans un esprit de brimade, auraient délibérément écarté les sujets les plus brillants au profit de ceux qui avaient obtenu des notes inférieures. Cet état de choses entraîne un taux élevé de criminalité dans la mesure où les enfants contraints de quitter l'école ne peuvent pas trouver d'emploi. M. Katamila a décrit le système selon lequel les professeurs communiquent les résultats des examens au Directeur de l'enseignement, qui décide en dernier ressort si l'enfant intéressé accédera ou non à l'enseignement supérieur. Les professeurs peuvent certes formuler des recommandations mais, selon eux, il n'en est souvent tenu aucun compte. Des classes de 70 élèves sont considérées comme normales pour les Africains, alors que le chiffre moyen correspondant est d'une vingtaine pour les Blancs. M. Katamila a déclaré s'être entretenu avec le Directeur de l'enseignement à Windhoek, lequel lui aurait dit qu'on ne disposait pas des fonds nécessaires pour construire des écoles supplémentaires à l'intention des enfants noirs.

440. Il ressort des renseignements communiqués que 90 étudiants, inscrits pour la plupart en première année de formation pédagogique, ont été expulsés de l'école secondaire d'Ongwediva, le 17 octobre 1977, après l'organisation dans cette localité d'une réunion publique de la SWAPO. Les professeurs, dont beaucoup sont membres de la South Africa Defence Force au titre du programme "coeurs et esprits" des forces armées, avaient demandé aux étudiants de ne pas participer à cette réunion. Au mois de novembre, 19 étudiants ont été expulsés de l'école secondaire d'Okakakara, après avoir été trouvés en possession de cartes de membre de la SWAPO et de la NABSO. Dans une allocution prononcée à Oshakati, l'Administrateur général a annoncé que l'enseignement bantou serait supprimé au début de 1978, un programme d'enseignement unique devenant applicable à tous les groupes de la population. Des écoles distinctes seraient toutefois maintenues pour chaque groupe ethnique. En accord avec une décision prise par le Comité exécutif du Sud-Ouest africain en novembre 1977, il était désormais loisible à toutes les écoles et crèches privées d'accepter des enfants de toutes races, mais les subventions gouvernementales ne seraient versées qu'en fonction du nombre d'enfants blancs inscrits dans les établissements 324/.

H. ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES QUI SE SERAIENT
RENDUES COUPABLES EN NAMIBIE DU CRIME D'APARTHEID
OU D'UNE VIOLATION GRAVE DES DROITS DE L'HOMME

441. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 6 (XXXIII) du 4 mars 1977, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de faire ouvrir un dossier contre toute personne qui se serait rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et de porter le contenu de ce dossier à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

442. Après avoir examiné les éléments d'information reçus et compte tenu du mandat qui lui avait été confié, le Groupe a dressé une première liste des personnes qui, selon lui, devaient être considérées comme s'étant rendues coupables, en Namibie, du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme (E/CN.4/1270, par. 559 à 567).

443. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 22 février 1978, la Commission des droits de l'homme a pris acte de cette liste et prié le Secrétaire général de la porter à l'attention des États et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le groupe de trois membres de la Commission des droits de l'homme constitué en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

444. Au vu des renseignements et témoignages recueillis par lui durant la période considérée, le Groupe estime qu'il existe des raisons valables de penser que les personnes dont les noms suivent se sont rendues coupables ou sont soupçonnées de s'être rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme :

Cas No 1 : Le brigadier Victor Verster, commissaire de police divisionnaire qui, en accusant publiquement la SWAPO d'être responsable du meurtre du chef Clemens Kapuuo, a provoqué, à Windhoek, des affrontements au cours desquels des partisans de la SWAPO ont été tués (voir plus haut, par. 363; cas déjà mentionné sous le No 4 dans le document E/CN.4/1270).

Cas No 2 : Le brigadier Hannes Botha, chef des opérations de la South Africa Defence Force, qui a dirigé le coup de main contre le camp de réfugiés de Kassinga (voir plus haut, par. 365).

Cas No 3 : Le capitaine Nel et le sergent Botha qui, par le biais de leurs déclarations au témoin Peter Manning, ont reconnu qu'on avait régulièrement recours à la torture contre les détenus politiques (voir plus haut, par. 401).

Cas No 4 : Le colonel Willem Frederick Schoon qui, à Oshakati, a torturé des détenus appartenant à la SWAPO, en particulier Andreas Mangolo et Josef Sakaria, et que, dans sa déposition de décembre 1977, Franciscus Petrus nomme comme celui qui a soumis son fils Bernadus à la torture par électrochocs (voir plus haut, par. 404 et 406, cas déjà mentionné sous le No 3 dans le document E/CN.4/1270).

Cas No 5 : Le commandant Roux de la South Africa Defence Force, qui n'a pas empêché les hommes placés sous ses ordres de torturer les Namibiens faits prisonniers en Angola (voir plus haut, par. 412).

Cas No 6 : Le policier Poess qui a été reconnu comme ayant torturé un témoin au cours de son interrogatoire (voir plus haut, par. 404).

III. ZIMBABWE

Introduction

445. La procédure illégale par laquelle le régime rebelle de Rhodésie du Sud a proclamé unilatéralement son indépendance à l'égard de la puissance coloniale est exposée en détail dans les documents E/CN.4/AC.22/13, par. 1 à 11 et E/CN.4/1020/Add.1, par. 72 à 74. La "nouvelle constitution" qui a été adoptée par le Parlement de la Rhodésie du Sud et les diverses lois connexes sont analysées dans les précédents rapports du Groupe (E/CN.4/1020, par. 369 à 373 et E/CN.4/1020/Add.1, par. 73 et 74).

446. Les faits politiques et autres intervenus récemment dans le territoire sont présentés dans leurs grandes lignes dans le dernier rapport du Groupe (E/CN.4/1270). Comme le Groupe l'avait déjà signalé antérieurement, le Royaume-Uni, appuyé par les Etats-Unis d'Amérique, a continué à rechercher un règlement pacifique au problème du transfert du pouvoir de la minorité blanche à la majorité africaine (Ibid., par. 367 à 371). Les Etats de la ligne de front ainsi que les quatre représentants des mouvements de libération du Zimbabwe ont été consultés. Mais si les parties à ces consultations n'ont rejeté les propositions qui leur étaient présentées, elles ont, chacune de son côté, exprimé des réserves.

Le "règlement interne"

447. Le 24 novembre 1977, le régime illégal a annoncé que compte tenu de l'échec des propositions anglo-américaines, il avait l'intention d'ouvrir des négociations avec les prétendus chefs nationalistes africains de l'intérieur : l'évêque Abel Muzorewa (UANC), le révérend Ndabaningi Sithole (ANC (Sithole)) et le chef Jeremiah Chirau (Président de la Zimbabwe United Peoples Organization (ZUPO)) 325/. Il convient de souligner qu'aucun de ces trois dirigeants n'a l'appui réel des guerrillas, qui opèrent toutes sous les auspices du Front patriotique. En proposant l'ouverture de pourparlers, M. Smith a déclaré qu'il acceptait "le principe du gouvernement par la majorité sur la base du suffrage des adultes" 326/. Dans la liste des revendications présentées par l'UANC, il n'était fait aucune mention de la position de l'armée ou de la police, bien que la fin de la guerre de libération ait de toute évidence été l'un des objectifs principaux des pourparlers 327/.

448. Le 3 mars 1978, les participants ont annoncé conjointement qu'ils avaient signé un accord appelé "règlement interne", qui selon eux aboutirait à instituer dans le territoire le gouvernement par la majorité. Cet accord, aux termes duquel le 31 décembre 1978 était désigné comme Jour de l'indépendance, énonçait les points à faire figurer dans la constitution et prévoyait la période transitoire (précédant les élections qui devraient être organisées). Cet accord spécifiait que 72 des sièges seraient pourvus par des élections au suffrage universel, mais que les 28 autres sièges seraient réservés à des Blancs. Vingt d'entre eux seraient élus par les électeurs blancs selon un système de vote préférentiel, et les huit autres par un collège électoral composé de membres blancs de la House of Assembly actuelle. Les parties à l'accord avaient également convenu de la formation d'un gouvernement transitoire qui s'occuperait de la libération des détenus, du réexamen des condamnations pour délit de caractère politique, des nouvelles mesures à adopter pour

325/ Radio Salisbury, 25 novembre 1977.

326/ Radio Salisbury, 25 novembre 1977.

327/ Ibid., Sunday Mail, 27 novembre 1977.

éliminer la discrimination raciale, de l'instauration d'un climat favorable à l'organisation d'élections libres et démocratiques, de la rédaction d'une nouvelle constitution, et de la procédure à instituer pour l'inscription sur les listes électorales.

449. Ce gouvernement transitoire serait composé d'un conseil exécutif et d'un conseil ministériel, dont la composition et les fonctions étaient également prévues.

450. Le règlement interne a été condamné par tous les Etats africains de la ligne de front, par le Front patriotique, par l'Organisation de l'Unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies.

451. A sa trentième session ordinaire à Tripoli, en février 1978, le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adopté une résolution condamnant tout règlement qui exclurait le Front patriotique et demandé à tous les Etats de refuser de reconnaître tout règlement de ce type. Ultérieurement, à la demande du Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité s'est réuni du 6 au 14 mars 1978 et a adopté le 14 mars 1978 la résolution 423 (1978), dans laquelle il déclarait "illégal et inacceptable" tout "règlement interne" qui pourrait être conclu sous les auspices du régime illégal et demandait à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement. A cet égard les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique avaient formulé des réserves expresses sur le règlement interne.

452. Le règlement interne a aussi été l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission catholique rhodésienne pour la justice et la paix, qui est arrivée à la conclusion que les propositions relatives à la constitution envisagée avaient été conçues essentiellement de façon à renforcer la société actuelle, dominée par les Blancs 328/; il a été également examiné attentivement par l'International Defence and Aid Fund, qui a fait ressortir qu'en se joignant au gouvernement transitoire, l'évêque Muzorewa, le révérend Sithole et le chef Chirau avaient dû prêter serment de respecter la constitution, illégale et ouvertement raciale promulguée par le régime Smith en 1969 329/.

453. Un exemple caractéristique de la façon dont les partisans blancs du régime illégal tiennent en main les "ministres" noirs est fourni par la façon dont M. Byron Hove a dû quitter le gouvernement. Peu après sa nomination, l'intéressé a fait une déclaration demandant que soient apportés à la fonction publique, au judiciaire et à la police des changements qui seraient compatibles avec le principe du gouvernement par la majorité.

454. Un autre indice de la façon dont fonctionne le règlement interne est fourni par les contacts avec l'Afrique du Sud. M. Elliot Gabellah, "co-Ministre aux affaires étrangères", s'est rendu en Afrique du Sud. A son retour, il a déclaré son intention d'entretenir avec ce pays les rapports d'amitié et de bon voisinage les meilleurs possibles 330/.

455. Enfin, le règlement interne n'a eu aucun effet sensible sur le déroulement de la guerre. Selon les renseignements fournis au Groupe par la Commission catholique

328/ An Analysis of the Salisbury Agreement, Commission catholique pour la justice et la paix, Rhodésie, 15 avril 1978.

329/ Smith's Settlement : Events in Zimbabwe since 3 March 1978.

330/ Rhodesia Herald, 22 avril 1978.

rhodésienne pour la justice et la paix, le chiffre des victimes officiellement reconnues montre que les combats ont pris plus d'ampleur depuis le début de l'année et que depuis la signature de l'Accord de Salisbury, ils se sont encore intensifiés et se sont étendus à de nouvelles régions 331/. On trouvera ci-après dans les paragraphes 472 à 492 de nouveaux détails sur les massacres importants de civils en Rhodésie du Sud.

456. Dans la suite du présent rapport, les indications concernant les politiques et pratiques des autorités constituant des violations des droits de l'homme (au Zimbabwe) sont présentées en faisant la distinction, chaque fois où ce sera possible, entre la période qui a précédé l'accord sur le règlement interne et celle qui l'a suivi.

Autres négociations

457. Malgré les négociations qui se déroulaient en Rhodésie du Sud, les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont continué à négocier avec le Front patriotique (et dans une mesure limitée avec le régime illégal) sur la base des propositions d'août 1977. Lord Carver s'est rendu au Mozambique et en Afrique du Sud en janvier 1978. Pendant les mois de janvier et février, le Secrétaire britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth (M. David Owen) et le Représentant permanent des Etats-Unis auprès des Nations Unies (M. Andrew Young) ont rencontré les chefs du Front patriotique à Malte. Les points d'accord entre les deux parties en présence ont été plus nombreux, mais le Front patriotique a continué à rejeter la pleine utilisation des pouvoirs proposés pour le Commissaire résident 332/. Le Royaume-Uni n'a pas indiqué comment il avait l'intention de mettre fin à la rébellion pour permettre la mise en oeuvre de ses propositions. En fait, on a laissé au Front patriotique la tâche de mettre fin à la rébellion par des moyens militaires, avec dans une certaine mesure l'aide de sanctions internationales.

458. D'autres contacts ont été pris avec le régime illégal par M. Owen et M. Young, qui se sont rendus en Afrique du Sud en avril 1978 et ont rencontré les signataires du règlement interne, le Front patriotique et les Etats de la ligne de front. Il n'y a pas eu de progrès vraiment sensible, et le régime rebelle a déclaré par la suite qu'il ne participerait plus à aucun pourparlers 333/. Les responsables britanniques et américains se sont à nouveau rendus en Afrique du Sud en juillet 1978, mais sans plus de succès 334/.

459. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, M. Ian Smith et M. Joshua Nkomo se sont rencontrés secrètement en Zambie au milieu du mois d'août 1978. On ne dispose pas de renseignements précis sur cette rencontre, mais elle reflète l'échec du règlement interne, qui n'a pas apporté de solution véritable aux aspirations du peuple africain du Zimbabwe. Il semble que peu de progrès aient été accomplis entre les deux dirigeants 335/.

331/ An Addendum to an Analysis ... op. cit.

332/ Financial Times, 2 février 1978.

333/ Financial Times, 19 avril 1978; Guardian, 26 avril 1978. Radio Maputo, 7 avril 1978.

334/ Rhodesia Herald, 16 juin 1978.

335/ Guardian, 4 septembre 1978.

460. L'Afrique du Sud reste le principal soutien du régime illégal. C'est par son territoire que se font tous les échanges commerciaux rhodésiens, du fait que les frontières avec le Mozambique et la Zambie restent fermées. Les contacts officiels au niveau le plus élevé ont continué - le "co-Ministre des finances" a rencontré le Ministre sud-africain des finances en mai 336/, et M. Smith a de son côté rencontré le Premier Ministre sud-africain, M. Vorster, en mai 1978 337/.

Les activités de guérilla au Zimbabwe

461. Au cours de la période considérée, les activités de guérilla se sont intensifiées et étendues à l'ensemble du territoire. En janvier 1978, la partie centrale de la colonie rebelle a été désignée comme faisant partie de la zone opérationnelle de combat 338/. Les effets de l'intensification continue des combats se sont fait sentir particulièrement dans un certain nombre de domaines intéressant les droits de l'homme : augmentation des interventions illégales et des cas de brutalité de la part des forces armées (voir les paragraphes 472 à 491 ci-après); augmentation du nombre des attaques hors des frontières rhodésiennes dans les trois pays africains voisins : Botswana, Mozambique et Zambie (voir les paragraphes 493 à 504 ci-après); augmentation de l'afflux de personnes déplacées se réfugiant dans ces trois pays (voir les paragraphes 530 à 532 ci-après); resserrement des restrictions et du contrôle imposés à la presse locale et internationale (voir les paragraphes 597 à 600 ci-après); et augmentation générale des désordres dans le pays, ce qui rend difficile de savoir à qui attribuer précisément la responsabilité d'un certain nombre d'incidents violents, tant dans les zones rurales qu'urbaines (voir paragraphe 492 ci-après).

A. Peine capitale

1. Aperçu de la législation pertinente

462. Les lois qui prévoient l'application de la peine capitale par le régime illégal ont été analysées en détail dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1020/Add.1; par. 75 à 77). En particulier, la loi sur le maintien de l'ordre public (Law and Order Maintenance Act) et ses nombreux amendements prévoient la peine de mort (souvent à l'exclusion de toute autre peine) pour un très grand nombre de crimes et de délits et imposent à l'accusé la charge d'administrer la preuve de son innocence. Le fait que l'on continue de recourir à ces lois confirme le point de vue exprimé antérieurement par le Groupe, à savoir que cette loi "est constamment utilisée pour mettre fin à toute activité politique, à tout acte de désobéissance civile et à toute autre forme d'opposition des Africains à la suprématie blanche" (E/CN.4/1222, par. 444).

2. Peine capitale infligée par décision judiciaire

463. Le régime illégal s'abstient toujours de publier des renseignements précis sur l'usage qui est effectivement fait de la peine capitale. En février 1978, le "Ministre de la justice" (M. H. Squires), auquel on demandait combien de condamnations à mort avaient été prononcées et combien d'exécutions avaient eu lieu

336/ Rhodesia Herald, 10 mai 1978.

337/ Rhodesia Herald, 20 mai 1978.

338/ Focus, No 16, mai 1978.

depuis la Déclaration unilatérale d'indépendance, a répondu qu'il n'était pas considéré comme étant dans l'intérêt de la nation de donner ce genre de renseignements 339/.

464. Dans la déposition qu'elle a faite devant le Groupe, Mme Margarent Ling (477ème séance) a fait remarquer que, selon des rapports publiés dans la presse, "le Conseil exécutif" avait décidé de mettre fin aux exécutions pour délits politiques. Toutefois, aucune annonce officielle dans ce sens n'a jamais été publiée par le régime. Le témoin a ajouté que plusieurs personnes se trouvaient sans doute depuis longtemps dans le quartier des condamnés à mort. Un autre témoin, M. Malcom Smarth (482ème séance), a fait observer qu'il était essentiel d'obtenir la commutation des peines capitales, car, si M. Ian Smith décidait que le Conseil exécutif ne donnait pas satisfaction et réinstaurait le système antérieur, les condamnés en question risquaient d'être pendus.

465. Avant le règlement interne, la peine capitale était appliquée régulièrement mais en secret. C'est ainsi que les parents de M. Robert Bhebe (dont l'exécution a été mentionnée dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1270, par. 380 (xxxvii)) n'ont appris qu'à leur arrivée à la prison, le mercredi 13 juillet 1977 au matin, qu'il avait été exécuté 340/. Seule l'exécution de deux autres condamnés a été confirmée par le régime, sans doute parce que leur recours en grâce était appuyé par l'évêque Muzorewa et le pasteur Sithole à une époque où ceux-ci participaient à des négociations détaillées. Mais même dans ce cas, la nouvelle n'a été confirmée que quelque temps après l'exécution 341/. Dans son bulletin d'information intitulé Focus, l'International Defence and Aid Fund a souligné que lorsque les premières exécutions après la Déclaration unilatérale d'indépendance ont eu lieu, en 1969, elles ont suscité de violentes protestations. "Toutefois, depuis mai 1973, date de la reprise des pendaisons, la réaction internationale, et en particulier celle du Gouvernement britannique est plus modérée" 342/. Du fait que les exécutions ont lieu en secret, les protestations internationales sont très limitées, car il est plus difficile de mobiliser l'opinion à propos d'un événement dont on ignore la date.

466. Mme Ling (477ème séance) a déclaré que 125 personnes avaient été condamnées à mort pour des motifs politiques depuis le début de 1975. Sept avaient fait appel avec succès auprès des tribunaux et une autre avait vu sa peine commuée par le "Président" à la suite d'un recours en grâce.

467. Les témoins qui ont déposé devant le Groupe ont répété qu'il était difficile d'obtenir des renseignements complets sur les personnes poursuivies devant les tribunaux et sur le résultat de leur procès. Les comptes rendus de presse sont incomplets et une partie du procès se déroule parfois à huis clos, la presse n'étant pas admise ou se voyant imposer certaines restrictions pour ses comptes rendus. Il arrive souvent que des étapes importantes (notamment les appels et leurs résultats) ne soient pas signalées. C'est pourquoi on en est réduit à supposer que tous ceux dont l'appel a été rejeté ont été pendus et que la plupart de ceux qui ont été condamnés à mort ont également été exécutés lorsqu'ils n'ont pas interjeté appel. Cette opinion est corroborée par la déclaration du "Chief Justice", M. Hector MacDonald, selon laquelle il faut que tout le monde sache que

339/ Rhodesia Parliamentary Debates, House of Assembly (ci-après abrégé en Parliamentary Debates), 97, col. 2390, 23 février 1978.

340/ Focus, No 12, septembre 1977.

341/ Focus, No 15, mars 1978.

342/ Focus, No 14, janvier 1978.

"les terroristes qui sont condamnés à mort sont généralement exécutés. Je dis généralement, parce que le pouvoir exécutif peut, bien entendu, exercer le privilège qui est le sien d'accorder la grâce" 343/. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 466, ce privilège n'a été exercé qu'une fois depuis 1975.

468. Avant le règlement interne et depuis juillet 1977, les personnes dont les noms suivent sont connues par le Groupe comme ayant été condamnées à mort, et elles ont probablement été exécutées :

i) Francis C. Moyo, condamné à mort pour avoir conspiré avec un guérillero en vue d'assassiner un chef africain. Il n'était pas présent quand ce chef a été abattu 344/.

ii) Lucas Tlou, dont la condamnation pour recrutement de guérilleros a été mentionnée dans le document E/CN.4/1270, par. 380 (xxxix), a vu son appel rejeté à la fin de septembre 1977 345/.

iii) Taru Ngobeni, condamné par la Cour suprême de Salisbury pour détention d'armes et pour participation à l'attaque d'un camp de la police vers la mi-octobre 1977 346/. Son appel a été rejeté en décembre 1977 347/.

iv) Isaac G. Musanhi et Joseph Kabvura, condamnés en octobre 1977, par un tribunal spécial, à Bindura, pour détention d'armes et pour le meurtre de deux agriculteurs européens tués lors d'une attaque contre une exploitation agricole 348/. Leur appel a été rejeté à la fin de novembre 1977 349/.

v) Joel Khumalo et Ndoda Ndhlovu, condamnés en octobre 1977 par un tribunal spécial, à Bulawayo, pour détention d'armes et pour le meurtre d'une Européenne au cours d'une embuscade tendue sur une route 350/. Leur appel a été rejeté en décembre 1977 351/.

vi) Valentine Kupfuyawanza, condamné à la fin d'octobre 1977 par la Cour suprême de Salisbury pour détention d'armes de guerre, actes de terrorisme et meurtre. A ce dernier chef, il était accusé d'avoir fait partie d'un groupe qui avait attaqué un camp militaire, causant la mort de quatre soldats 352/. Son appel a été rejeté en décembre 1977 353/.

343/ Rhodesia Herald, 19 juillet 1977.

344/ Rhodesia Herald, 22 juillet 1977.

345/ Rhodesia Herald, 1er octobre 1977.

346/ Focus, No 14, citant le Rhodesia Herald du 13 octobre 1977

347/ Rhodesia Herald, 9 décembre 1977.

348/ Rhodesia Herald, 15 octobre 1977.

349/ Rhodesia Herald, 25 novembre 1977.

350/ Focus, No 14, citant le Rhodesia Herald du 20 octobre 1977.

351/ Rhodesia Herald, 9 décembre 1977.

352/ Rhodesia Herald, 1er novembre 1977.

353/ Rhodesia Herald, 9 décembre 1977.

vii) Simon Iipala a vu rejeter son appel contre sa condamnation à mort à la mi-novembre 1977. Il avait été condamné pour avoir recruté quatre guérilleros 354/.

viii) Luta Dhlamini a vu rejeter son appel contre la condamnation prononcée par la Cour suprême de Salisbury, à la fin de novembre 1977. Il avait été reconnu coupable d'avoir recruté deux personnes pour leur faire suivre l'entraînement des guérilleros 355/.

ix) Friday Khutayi Sibanda, condamné à mort à la fin de novembre pour recrutement de guérilleros 356/.

x) Kenaani Nyati a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté à la fin de novembre 1977. Il avait été reconnu coupable d'avoir recruté quatre guérilleros 357/.

xi) Koko Ncube a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté en décembre 1977. Il avait été reconnu coupable d'avoir recruté un groupe important de guérilleros 358/.

xii) Enoch Maguma a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté en décembre 1977. Il avait été reconnu coupable d'avoir encouragé trois personnes à suivre l'entraînement des guérilleros 359/.

xiii) Nicholas Ndhlovu a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté à la mi-janvier 1978. Il avait appartenu à un groupe de guérilleros qui avait participé à des attaques contre des entreprises africaines à Bulawayo, dont une s'était soldée par la mort d'un homme 360/.

xiv) Joachim Takavura a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté à la mi-janvier 1978. Il avait été reconnu coupable d'avoir recruté quatre jeunes gens pour leur faire suivre l'entraînement des guérilleros 361/.

xv) Beven Kondo a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté au début de février. Il avait été reconnu coupable de détention d'armes de guerre et de participation à un accrochage avec les forces de sécurité. En rejetant l'appel, le "Chief Justice", H. MacDonald, a dit que la politique appliquée par le régime aux guérilleros qui se rendaient n'avait pas été rendue publique et que le tribunal n'en connaissait pas les détails. Etant donné qu'elle n'était pas en vigueur quand Beven Kondo s'était rendu, elle n'était pas à prendre en considération dans l'établissement de la culpabilité ni dans la sentence 362/.

354/ Rhodesia Herald, 19 novembre 1977.

355/ Rhodesia Herald, 29 novembre 1977.

356/ Focus, No 14, janvier 1978.

357/ Rhodesia Herald, 30 novembre 1977.

358/ Rhodesia Herald, 9 décembre 1977.

359/ Rhodesia Herald, 10 décembre 1977.

360/ Rhodesia Herald, 18 janvier 1978.

361/ Rhodesia Herald, 18 janvier 1978.

362/ Rhodesia Herald, 2 février 1978.

469. Les personnes ci-après ont été condamnées à mort depuis le règlement interne et attendent dans le quartier des condamnés à mort de savoir si elles seront pendues ou si leur sentence sera commuée.

i) John Murewa a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté à la fin de mai ou au début de juin 1978. Il avait été reconnu coupable de sabotage et de complicité lors d'une embuscade au cours de laquelle un District Assistant (fonctionnaires qui sont habituellement armés) a été tué 363/.

ii) Daniel Ndlela a vu son appel contre sa condamnation à mort rejeté à la fin de mai 1978. Il avait été reconnu coupable d'avoir encouragé onze hommes à suivre l'entraînement des guérilleros ou de les avoir recrutés 364/.

iii) Saveous C. Hove, condamné à mort pour avoir participé au meurtre d'un homme supposé être un District Assistant. Le procès a eu lieu au début de juin 1978 devant la Cour suprême de Salisbury 365/.

iv) Munjodzi Muzaya a vu rejeter son appel contre sa condamnation à mort à la mi-juin 1978. Il avait été reconnu coupable d'avoir recruté quatre personnes pour suivre l'entraînement des guérilleros à l'extérieur de la Rhodésie du Sud 366/.

470. Au cours de la période considérée, 21 personnes ont été condamnées à mort ou ont vu leur appel contre la sentence rejeté. Dix-sept ont été condamnées avant le règlement interne (l'une de celles dont l'appel a été rejeté était également mentionnée dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1270, par. 380 (xli)). Huit d'entre elles ont été reconnues coupables de recrutement des guérilleros, deux de détention d'armes de guerre et sept de participation à des embuscades et à des attaques contre les forces de sécurité et d'autres objectifs ayant entraîné la mort de militaires ou de civils. Sur les quatre personnes condamnées depuis le règlement interne, deux ont été reconnues coupables de recrutement de guérilleros et deux de participation à des attaques contre des District Assistants armés ayant provoqué leur mort. La majorité des personnes reconnues coupables n'étaient pas accusées d'être directement responsables de la mort de quiconque.

471. Les renseignements communiqués au Groupe montrent que le régime illégal a pour habitude de ne pas annoncer la date ou l'heure de la pendaison, de sorte que l'on n'a pas de renseignements sur le nombre exact de guérilleros capturés ou de prisonniers politiques qui sont pendus chaque année.

363/ Rhodesia Herald, 14 avril 1974; Focus, No 17, juillet 1978.

364/ Rhodesia Herald, 30 mai 1978.

365/ Rhodesia Herald, 2 juin 1978.

366/ Rhodesia Herald, 15 juin 1978.

B. Massacres et autres violations du droit à la vie

1. Atrocités commises par les forces de sécurité
et conséquences de la situation générale

472. Le Groupe a reçu de nombreux témoignages selon lesquels un grand nombre de non-combattants ont été tués, menacés de mort ou sérieusement blessés pendant la période considérée dans le cadre des actions officielles et officieuses des forces de sécurité. Dans un rapport établi par la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia 367/, il est dit que l'un des aspects les plus déplorables de la guerre en Rhodésie est le nombre élevé de victimes civiles. Le rapport donne la ventilation ci-après des victimes, telle qu'elle figure dans les communiqués officiels des forces de sécurité pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1977 :

Personnes ayant violé le couvre-feu	58
Personnes s'étant trouvées dans les rangs des guérilleros ou les ayant aidés	53
Recrues des guérilleros	99
Personnes ayant refusé de s'arrêter	13
Personnes passant au Mozambique	7
Personnes prises entre deux feux	54

473. Dans une déposition écrite présentée par l'International Defence and Aid Fund (477ème séance), il est dit : "Le régime lui-même a reconnu qu'un certain nombre d'incidents s'est produit depuis mars 1978 au cours desquels des civils africains ont été tués et blessés par les forces de sécurité et que leur nombre est beaucoup plus grand que celui des victimes dont le régime a rejeté la responsabilité sur les guérilleros ou le mouvement de libération." 368/

474. Dans les communiqués publiés par le régime illégal, il est régulièrement fait état de la mort de personnes "vivant avec les guérilleros et les aidant activement". Il est clair qu'il s'agit de civils. Il n'est pas indiqué comment ces Africains ont "collaboré", ni quelles preuves de cette collaboration les forces de sécurité ont obtenues avant de les tuer. Selon les témoignages donnés plus loin au paragraphe 480, il semblerait qu'il suffise d'avoir la peau noire. En février 1978, on pouvait lire ce qui suit dans un communiqué : "Le 6 février, à 23 h 45 (heure locale), une patrouille des forces de sécurité opérant dans une terre tribale dans la zone opérationnelle sud-est a été prise sous le feu d'un gang terroriste à partir d'un village. Au cours du combat qui s'ensuivit, deux terroristes et 17 membres de la tribu ont été tués. Trois personnes ont été blessées et emmenées à l'hôpital par les forces de sécurité." 369/

475. Selon les renseignements dont dispose le Groupe, l'accord de cessez-le-feu interne n'a pas modifié la manière dont les forces de sécurité conduisent la guerre. Lors d'une conférence de presse donnée en mars 1978, H. Ian Smith, répondant à la

367/ Rhodesia : The Propaganda War (Londres, Catholic Institute for International Relations, 1977).

368/ Political Prisoners and Detainees in Zimbabwe. The Implications of the Internal Settlement of 3 March 1978, International Defence and Aid Fund.

369/ Radio Salisbury, 9 février 1978.

question de savoir qui dirigerait la guerre pendant la période intérimaire, a répondu "Les mêmes personnes qui la dirigent depuis le début - l'armée, l'aviation et la police." En fait, le Conseil de la guerre (qui comprenait auparavant des "ministres" blancs) a été transformé juste avant le règlement interne de façon à remplacer les "ministres" par des fonctionnaires (blancs).

476. Selon un rapport de presse, la première indication d'un changement politique inquiétant a été donnée par la mort de M. Georges Simbi, membre de la ZANU, qui a été tué par des membres noirs des forces de sécurité pendant le couvre-feu. En fait, il conduisait sa voiture - ce qui était normalement autorisé pendant le couvre-feu 370/.

477. En mai 1978, l'un des massacres les plus brutaux de civils à l'intérieur de la Rhodésie a été signalé. Selon les forces de sécurité : "Dans la nuit du 14 mai, à 22 h 30 (heure locale), une patrouille de routine des forces de sécurité a surpris un groupe de terroristes qui haranguait une réunion de membres d'une tribu dans une zone de couvre-feu. Les forces de sécurité ont ouvert le feu sur les terroristes, tuant celui qui parlait aux membres de la tribu. D'autres groupes de terroristes ont alors ouvert le feu à partir de diverses positions sur les forces de sécurité, tirant à travers les membres de la tribu. Dans l'échange de tirs qui s'ensuivit, 50 contrevenants au couvre-feu ont été tués et 24 blessés. Les blessés ont été transportés à l'hôpital par les forces de sécurité." 371/ Selon l'un des blessés survivants, les membres de la tribu, "échangeaient des opinions à propos du monde" avec les guérilleros. Selon le chef de la patrouille des forces de sécurité responsable, l'attaque des forces de sécurité était destinée à "protéger les villageois contre les menaces terroristes". Selon des sources africaines, plus de 100 personnes ont été tuées. L'évêque Muzorewa a dit qu'il avait été informé par des sources dignes de foi qu'il y avait eu 105 tués. Il a déclaré : "Il semble manifeste que certaines forces cherchent à faire échouer le cessez-le-feu. Je pensais que ces forces étaient généralement externes et qu'il s'agissait de celles du Front patriotique. Je suis maintenant mieux informé." Les forces de sécurité ont tourné en dérision les rapports selon lesquels plus de 52 personnes avaient été tuées (deux sont mortes à l'hôpital). En fait, la seule observation faite par le chef de l'opération est qu'il regrettait ce qui était arrivé aux membres de la tribu, mais que ceux-ci n'avaient aucun droit d'être où ils étaient puisque, ce faisant, ils violaient le couvre-feu qui était en vigueur du crépuscule à l'aube 372/.

478. D'après un communiqué des forces de sécurité publié en juin 1978, l'armée avait "repéré un groupe de terroristes armés accompagnés de civils. Le groupe s'était dispersé à l'approche des forces de sécurité et les terroristes avaient ouvert le feu sur les forces de sécurité. Des terroristes avaient été vus en compagnie d'autres personnes entrer en courant dans un village voisin. Dans le combat qui s'ensuivit, 22 civils ont été tués, mais aucun guérillero n'a été tué ou capturé." Selon le communiqué, les villageois avaient gardé des armes et des munitions pour les guérilleros 373/. Bien qu'une enquête soit apparemment faite sur tout incident impliquant la mort de civils, et notamment sur celui-ci, aucun rapport n'est jamais publié.

370/ Rhodesia Herald, 4 avril 1978.

371/ Radio Salisbury, 16 mai 1978.

372/ Rhodesia Herald, 18 et 22 mai 1978; Radio Salisbury, 18 mai 1978.

373/ Radio Salisbury, 12 juin 1978.

479. Un autre massacre grave s'est produit le même mois. Selon un communiqué : "Les forces de sécurité ont tué quatre 'terroristes'; trois de ceux-ci ont été tués lorsque les forces de sécurité ont établi le contact avec un groupe composé de terroristes et de recrues terroristes adultes dans la zone opérationnelle sud-est. Vingt-neuf recrues ont été tuées lors de l'échange de tirs qui s'ensuivit et un certain nombre ont été capturés 374/.

480. Selon de nombreux témoignages dont dispose le Groupe, il semble que le nombre de civils tués soit de loin supérieur au nombre déjà considérable signalé par le régime. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 387), le Groupe a fait état d'un incident au cours duquel quatre enfants et un instituteur avaient été tués par les forces de sécurité alors que celles-ci s'efforçaient apparemment de tuer des guérilleros qui se trouvaient dans le bâtiment de l'école. Cependant, selon la Catholic Commission for Justice and Peace, ces renseignements étaient inexacts. En fait, il n'y avait pas de guérilleros dans le bâtiment scolaire. L'école a été attaquée par un hélicoptère en vol (il y avait des impacts de balles dans le toit) et les soldats ont tué trois enfants à l'extérieur de l'école et un instituteur qui se cachait sous un bureau à l'intérieur. La Commission a souligné qu'il n'avait pas été fait état de cet incident dans les communiqués ordinaires et que le fait n'avait été publié dans la presse que onze jours après qu'il se fut produit. La Commission a aussi fait état du cas d'un garçon de 19 ans, handicapé mental, qui est mort des blessures subies pendant son interrogatoire en décembre 1976, du cas d'un écolier mort de la même manière en avril 1977, et de celui d'un homme de 24 ans qui a été abattu pour violation du couvre-feu à moins de 50 m de son domicile le même mois. Aucun de ces incidents n'a été signalé dans la presse ou par les forces de sécurité. Selon le rapport : "Multipliez ces incidents à l'échelle du pays, et vous commencez à prendre conscience du nombre réel de morts". Toujours selon le rapport : "Dans les feuilles de propagande lâchées sur les villages dans les régions rurales, la population est avertie que ceux qui aident les guérilleros sont considérés comme des terroristes et seront tués par les forces de sécurité. Si cette menace est mise à exécution, on s'explique mieux le nombre élevé de guérilleros tués qui est signalé alors que, selon des sources dignes de foi dans les zones opérationnelles, les contacts entre les soldats nationalistes et l'armée de Smith sont peu fréquents" (à l'époque où le rapport a été établi) 375/.

481. Dans une déposition présentée par l'International Defence and Aid Fund (477ème séance), on trouve une description des circonstances suspectes entourant la mort de M. et Mme Tamangana, fonctionnaires de l'ANC (Zimbabwe) (section intérieure de la ZAPU). Selon un communiqué du régime illégal, la voiture dans laquelle M. et Mme Tamangana (et deux autres femmes) se trouvaient est tombée dans une embuscade tendue par les guérilleros à Norton (dans une région proche de Salisbury, sur la route menant à Gatooma); elle a été conduite dans les terres tribales de Zwimba où les trois femmes ont été abattues à coups de feu après qu'on leur eut lié les mains derrière le dos. Selon le régime, le cadavre de M. Tamangana a été trouvé quelques jours plus tard dans un fleuve. Cependant, selon l'ANC (Zimbabwe), la voiture a été arrêtée à un barrage routier établi par les forces de sécurité, où M. Tamangana a été tiré de la voiture par des hommes (Noirs et Blancs) qui contrôlaient le barrage. La voiture a été conduite plus loin et M. Tamangana a été poussé dans un camion. Cet incident a été vu par des femmes qui connaissaient les Tamangana et se trouvaient dans un autobus de l'autre côté de la route. M. Joshua Nkomo a dit lors d'une conférence de presse tenue à Lusaka en avril 1974, qu'il pensait que les forces responsables étaient les Selous Scouts.

374/ Radio Salisbury, 7 juin 1978.

375/ Rhodesia : The Propaganda War, op. cit.

482. Un autre cas signalé par l'International Defence and Aid Fund (477ème séance) concerne la mort de Mme Sesulelo. Sa mort n'a pas été signalée par le régime illégal dans les communiqués ordinaires. Mme Sesulelo a été arrêtée en compagnie d'autres jeunes femmes, emmenées dans une base des forces de sécurité et interrogée par le service spécial au sujet de la présence de guérilleros. Les autres jeunes femmes ont été libérées le même jour, mais pas elle. M. Lot Dewa, membre africain du Parlement, a écrit à propos de cet incident à M. Hilary Squares, "Ministre de la justice et de l'ordre public". Dans cette lettre, M. Squares dit "qu'il est évident que Selulelo est morte alors qu'elle était entre les mains des membres du service spécial". A la fin, le régime illégal a déclaré qu'elle avait été tuée parce qu'elle avait refusé de s'arrêter en réponse à une sommation. Son corps n'a jamais été rendu à ses parents "parce que les routes étaient impraticables à l'époque" 376/.

483. Dans une déposition devant le Groupe (470ème séance), Mlle Priscilla Mazibeka a décrit une attaque dirigée contre son village par les forces de sécurité agissant apparemment d'après des indications données par un informateur. Lorsque les soldats se sont approchés de leurs maisons, le témoin et d'autres enfants se sont enfuis en courant jusqu'à une petite colline proche. Cependant, les forces de sécurité les ont obligés à revenir et ont fouillé (et ce faisant détruit) leurs huttes à la recherche de guérilleros. Les forces de sécurité ont battu la grand-mère du témoin et lui ont brisé un bras. La vieille dame est morte par la suite. Les forces de sécurité ont tiré sur une jeune fille dans un grenier avant de répandre tous les grains sur le sol. Les enfants ont décidé de tenter de s'enfuir au Botswana et les forces de sécurité ont de nouveau ouvert le feu sur eux. Quelques-uns ont été blessés, mais aucun n'a été tué.

484. Dans une autre déposition (470ème séance), Mme Annabella Hlonqwane, institutrice âgée de 21 ans, a décrit comment elle-même et trois autres instituteurs avaient décidé de quitter leur école. Ils avaient été roués de coups pour ne pas avoir signalé la présence de guérilleros. Elle a vu un de ses collègues abattu à coups de feu et elle a été la seule à parvenir jusqu'au Botswana; elle présumait donc que ses autres collègues avaient été tués ou capturés. Dans sa déclaration elle a dit : "Nous avons vu de très nombreuses personnes abattues à coups de feu parce qu'elles avaient aidé et nourri les guérilleros et les avaient accompagnés. Elles ont été abattues pour cela, pour ne pas être venues signaler la présence des guérilleros".

485. Un autre témoin, Mme Nelia Ngwenya (470ème séance), a décrit comment les forces de sécurité venaient dans son village et frappaient, torturaient et tuaient des villageois. Elle a dit : "Après avoir battu et tué quelques villageois, ils pendaient généralement les cadavres à un arbre, appelaient les autres villageois et leur disaient : "Vous nous dites que vous combattez pour la liberté; voici le genre de liberté pour lequel vous combattez!".

486. Mlle Hedwig Siziba, jeune fille âgée de 16 ans, a décrit la mort de ses parents (471ème séance). En août 1977, dans le district de Tjolotjo, sa mère avait aidé des guérilleros et avait donc attiré l'attention des forces de sécurité rhodésiennes. "Ils ont battu ma mère, lui ont fait boire de l'essence et l'ont brûlée en lui appliquant des décharges électriques. Ils lui ont ensuite brûlé les mains et les jambes, après les avoir arrosées d'essence et y avoir mis le feu. Ils l'ont frappée à coups de crosse sur tout le corps". Elle a ensuite été pansée dans un hôpital et renvoyée chez elle. Cependant, ses blessures ont commencé à se gangrener et elle est morte à l'hôpital.

487. Un autre témoin a déclaré : "Dans la zone d'où je viens, dans un rayon de 5 miles, nous avons, au moment où je suis partie, enterré dix personnes en une semaine, toutes abattues par des soldats rhodésiens. Quatre de ces personnes avaient été tuées lors d'une réunion qui avait été convoquée par les guérilleros et attaquée par les soldats rhodésiens. Deux jeunes adolescentes ont été tuées pour ne pas s'être arrêtées en réponse aux sommations des soldats rhodésiens. Elles ont été considérées comme ayant contrevenu au couvre-feu; et une a été tuée pour avoir répondu à un soldat rhodésien. Il y a eu de nombreux incidents ailleurs, beaucoup trop nombreux pour en rendre compte dans un temps si limité."

488. Selon d'autres renseignements communiqués au Groupe, un débat, ouvert à la Chambre d'assemblée rhodésienne sur l'initiative de M. B.A. Mabeka pour déplorer le couvre-feu et d'autres règlements de sécurité, a donné à un certain nombre de députés africains l'occasion de formuler des allégations détaillées. Ces allégations faisaient notamment état d'incidents ayant entraîné la mort de civils africains. M. Nyandoro a décrit comment un garçon (Simon Mututeku) a été emmené de son domicile par quatre membres des forces de sécurité pour être interrogé dans l'après-midi du 22 avril 1977. Il a été ramené mort - après avoir été tué pendant le couvre-feu, selon les autorités 377/. Un autre homme, un directeur d'école nommé Mumbura, a été blessé d'un coup de feu alors qu'il contrevenait au couvre-feu - puis tué lorsqu'il a dit : "Pourquoi m'avoir blessé? Il vaut mieux tuer" 378/. Toujours selon M. Nyandoro, le 28 janvier 1978, Mme Mishiah Mabeka a été tuée pendant le couvre-feu alors qu'elle se rendait de sa hutte à une autre située à 100 m environ 379/. En juillet 1978, le ministre de la défense (M. Roger Hawkins) a répondu à certaines des allégations formulées par M. Nyandoro. Il n'a pas parlé de la mort de Simon Mututeku. Il a soutenu que M. Mumbura était ivre et circulait pendant le couvre-feu, transportant des instruments ménagers. Selon lui, Mme Mishiah Mabeka avait été tuée pendant le couvre-feu parce qu'elle était tombée dans une embuscade tendue par les forces de sécurité alors qu'elle se rendait à une réunion politique à laquelle des guérilleros avaient pris la parole 380/. Aucune mention des deux premiers décès n'apparaît dans les communiqués des forces de sécurité publiés aux dates correspondantes. Dans le dernier cas, il est possible que l'incident ait été signalé. En effet, on lit dans un communiqué du 3 février 1978 : "Une femme noire a été tuée lors d'un échange de coups de feu entre les forces de sécurité et des terroristes" 381/.

489. Selon d'autres renseignements communiqués au Groupe, l'équipe du programme de télévision britannique "Panorama" qui a passé 10 jours avec une unité de l'armée rhodésienne, a décrit l'arrestation de deux civils, et à propos de l'attitude des forces de sécurité, a dit que ces civils "auraient fort bien pu être tués plutôt que capturés" 382/.

490. Dans sa déposition devant le Groupe (477ème séance), Mme Margaret Ling a indiqué que le nombre de personnes tuées augmente depuis le règlement interne plutôt qu'il ne diminue. Elle a cité une lettre émanant d'un écrivain rhodésien, selon laquelle "non seulement les gens sont battus, mais encore ils sont parfois tués sans qu'il en soit fait état dans la presse ... Les victimes de tous ces

377/ Parliamentary Debates, 97, colonnes 2244, 22 février 1978.

378/ Ibid.

379/ Ibid., colonnes 2244 et 2245.

380/ Parliamentary Debates, 98, colonnes 597 et 598, 20 juillet 1978.

381/ Radio Salisbury, 3 février 1978.

incidents sont les partisans des nationalistes extérieurs (c'est-à-dire le Front patriotique). Ceci amène les adversaires de l'accord de Salisbury à se taire de crainte d'être tués, et non pas arrêtés, car la tactique semble être d'éviter de garder un trop grand nombre de personnes dans les camps de détention ou les camps de la police." Mme Ling a ajouté : "Il y a des indications selon lesquelles les forces de sécurité frappent, questionnent et abattent de plus en plus souvent les suspects sur le terrain plutôt que de les arrêter et de les mettre en détention".

491. Un certain nombre d'atrocités ont entraîné la mort d'Européens (en particulier de missionnaires blancs) et de nombreux Africains. Le régime illégal prétend que les guérilleros du Front patriotique sont responsables de ces incidents. Cependant, un certain nombre de témoignages donnent à penser que de nombreux communiqués du régime doivent être considérés avec scepticisme.

492. Il est évident aussi que certaines des prétendues "atrocités terroristes" sont le fait d'individus ou de groupes criminels. Ceci a été reconnu par le régime illégal lui-même. En juin 1978, le général Walls, commandant des opérations combinées rhodésiennes, a déclaré : "Bon nombre des incidents terroristes signalés sont en fait l'oeuvre de bandits, de criminels ou de pseudo-terroristes." 383/. Un exemple particulièrement illustratif est celui de l'assassinat de deux employés de la mine Arcturus, près de Salisbury. Selon le communiqué initial, ces employés "ont été assassinés parce que leur véhicule est tombé dans une embuscade tendue ce matin par les terroristes dans la région d'Arcturus. Une somme importante qui se trouvait à bord du véhicule a été emportée". Quatre jours plus tard, la police a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une attaque de guérilleros. Par la suite, un Européen a été convaincu de l'assassinat et du vol, pour lesquels il avait utilisé un fusil acheté à un fermier rhodésien 384/. Entre août 1977 et juillet 1978, il y a eu 16 autres procès d'hommes (tous Africains) qui s'étaient fait passer pour des guérilleros et avaient commis un certain nombre de délits. Dans la plupart des cas, il ne s'agissait que de vols, mais dans certains cas, il s'agissait de coups et blessures, de viol, d'incendie volontaire de huttes et de tentatives d'assassinat. Il est probable que certaines de ces personnes n'ont pas trompé leurs victimes très longtemps, mais elles portaient généralement un fusil en bois qui suffisait à les effrayer.

2. Agression contre des Etats voisins

a) Revendication d'un prétendu "droit de poursuite"

493. Le régime illégal continue à revendiquer un prétendu "droit de poursuite" au-delà de ses frontières internationales avec le Mozambique, le Botswana et la Zambie. En mars 1977, le général Walls (alors commandant de l'armée rhodésienne) a carrément déclaré que les troupes rhodésiennes continueraient, "s'il le fallait", de mener des opérations de poursuite sur le territoire des pays voisins (E/CN.4/1270, par. 393). Le régime illégal invoque toujours la "légitime défense" pour justifier ses attaques qui entraînent habituellement la mort d'un grand nombre de civils et de réfugiés. La politique du régime à cet égard n'a pas changé depuis la conclusion du règlement interne. L'évêque Muzorewa a déclaré à Londres, en mars 1978, que "la Rhodésie poursuivra, sous le nouveau gouvernement de transition, sa politique d'attaque des guérilleros opérant à partir des pays voisins" 385/.

383/ Radio Johannesburg, 18 juin 1978.

384/ Radio Salisbury, 31 janvier 1978, 4 février 1978; Rhodesia Herald, 21 juillet 1978.

385/ Daily Telegraph, 18 mars 1978.

b) Attaques contre le Mozambique

494. Dans son rapport de l'an dernier, le Groupe a signalé que la Rhodésie avait multiplié ses attaques à la suite de la décision prise par le Mozambique d'appliquer des sanctions contre le régime illégal et de la position adoptée à ce sujet par le Conseil de sécurité des Nations Unies (voir E/CN.4/1270, par. 394 à 402).

495. Au cours de la période considérée, les actes d'agression commis par le régime rebelle se sont poursuivis. En août 1977, les troupes rhodésiennes ont attaqué Espungabera, dans la province de Manica 386/. Deux autres attaques ont eu lieu en septembre dans les provinces de Gaza et de Manica. En octobre 1977, il y en aurait eu deux autres dans la province de Tete et encore deux dans la province de Manica 387/. En novembre, il y a eu deux attaques de moindre envergure dans les provinces de Manica et de Gaza 388/. Il y a eu ensuite deux attaques importantes contre des camps de transit pour réfugiés zimbabwéens, à Chimoio (province de Manica) et à Tembue (province de Tete). D'après les forces de sécurité rhodésiennes, plus de 1 200 guérilleros zimbabwéens auraient été tués et de grandes quantités de matériel, de véhicules, de bâtiments militaires, etc., auraient été détruites. Toutefois, d'après le Gouvernement du Mozambique, le nombre des victimes à Chimoio serait de 85, toutes civiles - 55 enfants, 21 femmes et 9 hommes. Cinq cent trente-quatre ont été blessées, sur lesquelles 234 étaient encore en traitement une semaine plus tard. Un survivant du raid a déclaré que le camp de Chimoio contenait un grand nombre d'enfants protégés par une force de sécurité de 100 soldats (zimbabwéens) seulement. Le camp a d'abord subi un bombardement aérien, suivi d'une attaque de parachutistes. Comme les enfants n'avaient subi aucun entraînement à la guérilla, la confusion la plus complète a régné lorsque l'attaque a commencé. Les troupes rhodésiennes sont restées environ trois jours dans le camp avant de repartir par hélicoptère. Le massacre a été tel qu'il a fallu creuser une fosse commune 389/. A Tembue, 246 Zimbabwéens et 5 Mozambiquais (dont 4 femmes) ont été tués et 39 personnes blessées, dont 15 grièvement. Aussitôt après ces attaques, une autre série d'attaques a eu lieu au début de décembre 1977 en quatre endroits de la province de Manica. Dans une déclaration faite au début de décembre, le Gouverneur de la province de Tete a déclaré que sa province avait subi 65 attaques durant l'année écoulée, au cours desquelles 120 Mozambiquais avaient trouvé la mort 390/. En mai 1978, après le règlement interne, un engin a explosé à Chimoio, dans la province de Manica, détruisant un magasin 391/. En juin 1978, le régime illégal a lancé une attaque de grande envergure contre un camp de transit dans la province de Manica. Dix-sept réfugiés zimbabwéens ont été tués, ainsi que deux Belges, employés par l'UNESCO, qui laissaient derrière eux un bébé de 18 mois 392/. Un mois plus tard, les forces aériennes rhodésiennes ont lancé une attaque de grande envergure contre un certain nombre d'objectifs situés à l'intérieur du Mozambique, dans les provinces de Manica et de Tete. Douze personnes ont péri sous les bombes, 110 ont été blessées et une école a été détruite 393/.

386/ AIM Information Bulletin, No 14, p. 5.

387/ Ibid., No 10, p. 1, 12, 26.

388/ Ibid., No 17, p. 6, 13.

389/ Ibid., No , p. 25, 26, 29, 30; Daily Telegraph, 29 novembre 1977; Guardian, 29 juin 1978.

390/ AIM Information Bulletin, No 18, p. 8.

391/ Radio Maputo, 1er mai 1978.

392/ Guardian, 24 juin 1978.

496. Dans une déclaration faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 1977, le Président du Mozambique, Samora Machel, a déclaré que "le régime de Ian Smith continue de lancer des attaques meurtrières contre la population et les villages pacifiques de notre pays. Provocations, subversion et infiltration d'agents ne cessent d'augmenter, présage d'une agression encore plus meurtrière." 394/

c) Attaques contre le Botswana

497. En août 1977, M. Daniel Kwelagobe, Ministre des services publics et de l'information du Botswana, a déclaré devant le Parlement que 24 incursions rhodésiennes avaient eu lieu depuis décembre 1976, ce qui "démontre clairement que la Rhodésie multiplie ses actes d'agression." 395/ Ces attaques ont obligé le Botswana à accroître ses forces de défense et à se doter d'une petite armée de l'air 396/. Le point où se rejoignent les frontières du Botswana, de la Namibie, de la Zambie et de la Rhodésie, à Kazangula, a fait l'objet d'une attaque rhodésienne à la fin d'octobre 397/. Un mois plus tard, les forces rhodésiennes ont traversé la frontière près de Kobajangu afin de poursuivre 50 écoliers rhodésiens entrés au Botswana 398/. Au cours d'un autre incident qui s'est déroulé à Kazangula (incident qui, d'après la Zambie et le Botswana, aurait été provoqué par la Rhodésie), le ponton qui assure la jonction routière avec la Zambie a été sérieusement endommagé. Il en est résulté de graves problèmes économiques et commerciaux pour le Botswana et la Zambie 399/.

498. En février 1978, un grave accrochage a eu lieu près de Kazungala, au cours duquel 15 membres des forces de défense du Botswana et deux civils ont été tués par les forces de sécurité rhodésiennes exerçant un "droit de poursuite", ce qui a conduit le Gouvernement du Botswana à fermer sa frontière avec la Rhodésie 400/. En avril 1978, deux femmes africaines qui travaillaient dans leur champ au Botswana, près de la frontière, ont été tuées. Il a fallu aller chercher les corps à Plumtree, à 20 km de la frontière. Le Gouvernement du Botswana a accusé les troupes rhodésiennes de ces meurtres 401/. En juin 1978, trois autres civils du Botswana ont été tués par les forces de sécurité rhodésiennes près de la frontière 402/. Vers la fin du mois, le Gouvernement du Botswana a déclaré que les forces rhodésiennes avaient attaqué les forces du Botswana, ainsi qu'un avion patrouilleur du Botswana, mais qu'il n'y avait pas eu de victime 403/.

499. En juillet 1978, évoquant la détérioration de la situation concernant la sécurité en Rhodésie, le Gouvernement du Botswana a déclaré : "Il est donc recommandé à la population du Botswana, en particulier à ceux qui vivent le long de la frontière rhodésienne, d'être vigilants et d'éviter les abords du territoire rhodésien. En effet, l'expérience montre que lorsque les forces rhodésiennes ne

394/ Supplément au AIM Bulletin, No 16.

395/ Botswana Daily News, 2 septembre 1977.

396/ Rhodesia Herald, 27 octobre 1977.

397/ Radio Johannesburg, 31 octobre 1977; Radio Salisbury, 31 octobre 1977.

398/ Rhodesia Herald, 3 novembre 1977.

399/ Radio Lusaka, 9 novembre 1977.

400/ Financial Times, 1er mars 1978.

401/ Radio Johannesburg, 1er mai 1978.

402/ Radio Johannesburg, 21 juin 1978.

403/ Radio Johannesburg, 27 juin 1978.

parviennent pas à réprimer le mouvement de libération à l'intérieur du pays, elles en viennent à lancer des attaques contre les pays voisins au nom d'un prétendu droit de poursuite... Le Botswana, pour sa part, tient à réaffirmer qu'il a pour politique de ne pas autoriser l'utilisation de son territoire comme point de départ d'attaques contre ses voisins" 404/.

d) Attaques contre la Zambie

500. En octobre 1977, le Gouvernement de la Zambie a annoncé qu'il était conduit, en raison de la situation de guerre qui régnait en Afrique australe, à réaffecter 10,4 millions de Kwacha */, principalement pour renforcer la défense et la sécurité du pays. A ce sujet, le Ministre des finances a bien précisé que cette décision était dictée par le souci de répondre aux attaques lancées contre des villes zambiennes comme Kazangula, Livingstone et Chirundu 405/.

501. En octobre 1977, il a été signalé que les forces armées du régime illégal avaient attaqué les positions zambiennes à la roquette et au mortier. Un dépôt de munitions a été détruit près de Kazangula 406/. En décembre 1977, le Président Kaunda a déclaré qu'un détachement des Selous Scouts rhodésiens avait pénétré en Zambie au mois de novembre et tué 13 guérilleros zimbabwéens. Plusieurs soldats zambiens avaient été blessés par des mines posées par les Rhodésiens avant leur départ 407/.

502. En janvier 1978, huit militaires zambiens ont été tués lorsque leur Land Rover a sauté sur une mine près de la frontière 408/. A Lusaka, en janvier 1978, une explosion dans les locaux du Times of Zambia, suivie d'une autre à l'extérieur de la maison du Haut Commissaire de la Tanzanie, ont été imputées aux Rhodésiens 409/. A la fin de janvier, huit autres soldats ont sauté sur une mine et ont été tués 410/. Trois autres Zambiens, des civils, ont été tués une semaine plus tard 411/ à la suite d'un acte d'agression "gratuit et sauvage" commis par la Rhodésie à l'aide d'avions à réaction, d'hélicoptères et de forces terrestres. Trente-huit Zimbabwéens (qui, d'après les Rhodésiens, auraient été des guérilleros) ont été tués 412/. Au cours de ce raid, 15 soldats zambiens ont été tués 413/. En juin 1978, les Rhodésiens ont attaqué un camp de guérilleros zimbabwéens, faisant plusieurs victimes 414/.

*/ Le taux de change actuel est de 0,76 Kwacha pour un dollar des Etats-Unis.

404/ Botswana Monthly News Letter, Londres, 4 juillet 1978.

405/ Radio Lusaka, 18 octobre 1977.

406/ Guardian, 1er novembre 1977.

407/ Daily Telegraph, 7 décembre 1977.

408/ Daily News, Tanzanie, 4 janvier 1978, cité dans Facts and Reports, 8, No 3.

409/ Rhodesia Herald, 25 janvier 1978.

410/ Radio Lusaka, 2 février 1978.

411/ Guardian, 14 février 1978.

412/ International Herald Tribune, 8 mars 1978.

413/ Guardian, 10 mars 1978.

414/ Guardian, 30 juin 1978.

503. D'après une information parvenue de Salisbury (Rhodésie) en mars 1978, "au cours des derniers mois, les forces rhodésiennes ont exécuté un grand nombre d'opérations contre des camps de guérilleros en Zambie... Selon des sources dignes de foi, le groupe aérien d'intervention spéciale opérerait presque continuellement en territoire zambien depuis quelques mois, ce qui tend à accréditer l'assertion selon laquelle l'armée se sentirait libre d'agir en toute impunité contre des objectifs situés en territoire zambien" 415/.

504. En mars, le Gouvernement zambien a protesté officiellement auprès de l'Organisation des Nations Unies contre l'attaque rhodésienne du 7 mars 1978 - juste après la signature du règlement interne - qui aurait fait cinq morts parmi les forces zambiennes et 20 blessés parmi la population civile 416/.

505. Le 15 mars 1978, le Conseil de sécurité a entrepris l'examen de la plainte déposée par la Zambie pour agression contre son territoire. De nombreux Etats ont condamné l'invasion du territoire zambien comme constituant un acte d'agression qui menace la paix et la sécurité de la région.

C. Conditions de vie dans les zones rurales et urbaines
et déplacements forcés de population

1. Introduction

506. Le Groupe a fait l'historique des zones africaines dans ses rapports précédents (notamment E/CN.4/1020 et Add.1). Robin Palmer, de l'Université de la Zambie 417/, a dans une nouvelle étude approfondi les raisons historiques du partage des terres en Rhodésie du Sud. Il montre que la répartition inéquitable remonte aux toutes premières années de la présence britannique en Rhodésie du Sud, avant le début de notre siècle. Dans un chapitre intitulé "The Age of the Fortune Hunters 1890-6", M. Palmer écrit : "Dans les années 1890, la pacification de la Rhodésie s'est faite de façon exceptionnellement brutale, même d'après les normes en vigueur pendant la 'curée' (pour l'Afrique). A l'occupation pacifique du Mashonaland, en 1890, a fait suite une série de conflits armés lorsque les Européens ont voulu asservir à l'impôt et dépouiller les Shona qu'ils n'avaient pas conquis; l'Etat du Ndebele a été anéanti en 1893 lors d'une guerre d'agression brutale; enfin, la cupidité des Européens a contribué pour beaucoup aux soulèvements spectaculaires déclenchés en 1896-7 par les Ndebele et les Shona, auxquels il a été mis fin dans un cas au moyen de fausses promesses, dans l'autre par une répression féroce. Conséquence presque inévitable de toute cette activité, les Européens se sont appropriés le sixième des 96 millions d'acres du pays" 418/. C'est cette aliénation des terres au profit des Européens qui constituera la toile de fond sur laquelle seront prises par la suite toutes les décisions en matière foncière. Or l'administration jusqu'en 1922 sera confiée à la British South Africa Company, société en quête de profits.

415/ Guardian, 9 mars 1978.

416/ Rhodesia Herald, 16 mars 1978.

417/ Robin Palmer, Land and Racial Domination in Rhodesia, Heinemann, 1977.

418/ Ibid., p. 24.

Certes des contraintes lui seront imposées par le Gouvernement britannique, mais elle n'en protégera pas moins systématiquement ses propres intérêts et ceux d'acquéreurs éventuels qui l'emporteront sur ceux des Africains. La Land Apportionment Act, promulguée en 1930, était fondée sur les réserves indigènes qui existaient au début du siècle et n'a guère subi de modifications depuis lors.

507. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 415), le Groupe a déclaré que les terres agricoles avaient cessé d'être réservées aux Européens, dans leur totalité. Mais les terres des Européens situées dans les zones urbaines ne peuvent être rendues accessibles à toutes les races qu'à l'issue d'une procédure complexe requérant l'accord des administrations locales et centrales (dominées par les Blancs). Le Groupe a en outre signalé que les terres agricoles qui ne sont plus réservées restent en fait "européennes" tant qu'il n'y a pas d'Africains assez riches pour les acheter. A la mi-octobre 1977, deux exploitations agricoles seulement avaient été achetées par des Africains 419/. Les autres lois restreignant sur la base de la race l'accession à la propriété n'ont pas été abrogées.

508. La répartition, par catégories de terres, de la population africaine et de la population européenne (selon les chiffres du recensement de 1969) a été indiquée en détail dans un précédent rapport du Groupe (E/CN.4/1135, par. 357 à 362). Depuis cette époque, la population africaine est selon les estimations passée de 4 880 000 habitants en juin 1969 à 6 560 000 en décembre 1977. On estime que, pendant la même période, la population européenne est passée de 230 000 habitants à 263 000 420/. On ne dispose pas d'informations détaillées récentes sur la répartition de la population dans la Rhodésie du Sud, ni sur les déplacements de la population africaine causés par la guerre. Toutefois, il est manifeste que l'urbanisation s'accroît. Les chiffres officiels sur la base desquels est estimée l'évolution de la population, sont reproduits ci-après - toutefois, ceux qui concernent l'urbanisation sont peut-être faibles, car il est possible que beaucoup d'Africains qui n'ont pas de permis officiel de résidence selon les autorités chargées de "limiter l'afflux" en Rhodésie n'aient pas été comptés 421/:

	<u>1969 (recensement)</u>		<u>Décembre 1977 (estimations)</u>	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage du total</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage du total</u>
Africains	676 000	13,9	1 101 000	16,8
Européens	181 000	79,6	215 600	82,0
Asiatiques	8 200	91,5	9 400	91,3
Métis	12 620	83,3	19 200	83,5

Dans un rapport précédent (E/CN.4/1187, par. 610 et 618), le Groupe a montré que les femmes et les enfants étaient en surnombre dans les terres tribales.

509. Les précédents rapports décrivent en détail toute la gamme des règlements rigoureux applicables aux zones rurales (E/CN.4/1159, par. 330; E/CN.4/1222, par. 488; E/CN.4/1270, par. 418). Beaucoup de ces règlements sont directement liés à la guerre de libération que mène actuellement le Front patriotique.

419/ Roger Riddell, The Land Question, CIIR, 1978.

420/ Supplément au Monthly Digest of Statistics, juillet 1978, tableau 1.

421/ Ibid., tableau 2.

2. Conditions des Africains, des Métis et des Asiatiques
dans les zones urbaines

510. Malgré les modifications apportées au Land Tenure Act, la situation n'a pas encore changé dans les zones urbaines (E/CN.4/1270, par. 415). En août 1977, le Conseil municipal de Salisbury a décidé d'ajourner un débat sur une proposition tendant à ouvrir la ville à toutes les races 422/. Peu après le règlement interne, le Conseil a examiné la question mais a décidé de ne pas prendre de décision avant mars 1979 423/. Le Conseil municipal de Bulawayo a ouvert ses zones industrielles et bon nombre (mais non la totalité) de ses zones commerciales au commerce non racial. Mais il n'a pas demandé que ses zones résidentielles européennes perdent leur caractère racial. Il a déclaré en avril 1978 qu'il attendait des ouvertures du "Ministre du gouvernement local et de l'habitat" 424/. Selon une déclaration faite en mai 1978 425/, les 13 administrations locales européennes ont toutes pris la décision d'attendre qu'on les pousse à agir. A Salisbury, trois quartiers ont été déclarés non raciaux. La zone de Lochinvar a été déclarée non raciale en octobre 1977, et il a été proposé en avril 1978 de faire de Southerton un secteur non racial. Il est intéressant de noter que quelques logements seulement étaient occupés à Lochinvar par des familles européennes qui les louaient au mois aux Chemins de fer rhodésiens, et que Southerton avait été déclaré secteur métis et asiatique 426/. Le troisième secteur est celui de Westwood. Dans une réponse au Parlement, le "co-ministre de l'administration locale et de l'habitat" a refusé de commenter la décision prise par la ville de Salisbury d'ajourner la discussion à l'issue de laquelle la ville pourrait devenir multiraciale 427/.

511. Vingt-cinq pour cent environ des propriétés de Salisbury font l'objet de titres de propriété restrictifs, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être occupées que par des Européens. Lorsque le grand Salisbury a vu le jour au début des années 70, la Commission d'urbanisme du régime a incorporé des clauses restrictives dans les actes de propriété de huit terrains incorporés à la ville. Ailleurs, cette clause a été introduite par les propriétaires eux-mêmes. C'est aux conseils municipaux qu'il appartient d'expulser les Africains, les Métis ou les Asiatiques qui occupent des maisons faisant l'objet de ces restrictions - qu'elles soient ou non situées dans un secteur non racial 428/.

512. Dans plusieurs cas, des familles ont été menacées d'expulsion. C'est ainsi qu'en juillet 1977, le Conseil de Salisbury a décidé d'interdire à une famille métisse d'habiter une maison tombant sous le coup de restrictions raciales. Or, celle-ci leur appartenait depuis deux ans lorsque le Conseil a décidé d'agir suite à une lettre émanant du "Ministère de l'administration locale et de l'habitat", qui donnait pour instruction au Conseil municipal de prendre des "mesures appropriées" à l'encontre des familles métisses et africaines d'Houghton Park et d'Ardbennie.

422/ Rhodesia Herald, 27 août 1977.

423/ Rhodesia Herald, 31 mars 1978.

424/ Rhodesia Herald, 1er avril 1978.

425/ Rhodesia Herald, 24 mai 1978.

426/ Rhodesia Herald, 15, 17 septembre 1977, 12 janvier 1978, 15 avril 1978.

427/ Parliamentary Debates, 98, col. 332, 28 juin 1978.

428/ Rhodesia Herald, 31 juillet 1977; Parliamentary Debates, 97, col. 1810, 1811, 26 octobre 1977.

On ne sait pas très bien comment l'affaire s'est terminée, mais il est certain que la famille concernée n'avait encore rien reçu du Conseil, d'une façon ou de l'autre, cinq semaines plus tard 429/.

513. Houghton a connu des problèmes analogues. En août 1978, le "Ministre de l'administration locale et de l'habitat", M. William Irvine, a dit que Salisbury avait reçu l'ordre d'envoyer des ordres d'expulsion à un "assez grand nombre" d'Africains. Ici encore, rien n'indique que les occupants aient été effectivement expulsés. Un Africain qui avait acheté une maison dans un quartier européen de Salisbury a été interrogé par la police locale. Il s'attendait à faire l'objet de poursuites 430/. A Gatooma, à la mi-novembre 1977, un autre Africain qui avait loué une maison dans un secteur européen a reçu un ordre d'expulsion 431/. En février 1978, un Africain qui avait loué une maison dans un quartier européen s'est vu signifier son congé par l'agence immobilière. Il a refusé d'obtempérer tant que la mesure ne lui serait pas signifiée par un tribunal 432/. En juillet 1978 (après le règlement interne), la vente d'une maison à un Africain a échoué car un accord comportant des restrictions interdisait à des non-Européens de l'habiter 433/.

514. Ayant vendu des logements à des Africains, en particulier à Houghton Park, six agents immobiliers ont du payer des amendes et comparaître pour raisons disciplinaires devant le Conseil des agents immobiliers de la Rhodésie 434/.

515. Selon des renseignements communiqués au Groupe, le logement des domestiques constitue toujours un grave problème. Dans une lettre adressée au Rhodesia Herald, le révérend Donald Bird a attaqué la nouvelle loi, déclarant qu'"elle empêche un homme ou une femme de mener légalement une vie normale de couple et qu'elle encourage ainsi l'immoralité. Elle n'a pas été promulguée avec l'accord des intéressés ... A toutes fins utiles, elle vise à favoriser un secteur de la communauté au détriment d'un autre" 435/.

516. Dans la périphérie des villes rhodésiennes - la plus grande étant Salisbury - d'importantes colonies de squatters ont surgi, pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas la guerre. Une autre tient à ce que les logements offerts ne sont pas satisfaisants. D'après le Rhodesia Herald, "le problème existait en fait avant que ces milliers de réfugiés n'arrivent des zones opérationnelles. Essayez d'obtenir un logement pour votre personnel marié, la demande sera rejetée, même si toutes les conditions - emploi stable, certificat de mariage enregistré - sont remplies. Pourquoi ? Parce que la municipalité a 15 ans de retard sur son programme de logements" 436/. De plus en plus de familles vivent dans les rues de Salisbury, trouvant ce mode de vie plus satisfaisant (malgré toutes les incertitudes qu'il comporte) que celui qu'offrent les "villages protégés" (voir plus loin par. 524 à 526). Pendant la journée, elles doivent empaqueter toutes leurs affaires et il arrive souvent que, la nuit, la police ou les gardes de sécurité les fassent déménager 437/.

429/ Rhodesia Herald, 22, 23, 27 juillet 1978, 30 août 1978.

430/ Rhodesia Herald, 11 octobre 1977.

431/ Rhodesia Herald, 5 novembre 1977.

432/ Rhodesia Herald, 25 février 1978.

433/ Rhodesia Herald, 5 juillet 1978.

434/ Rhodesia Herald, 29 octobre 1977, 20 mars 1978.

435/ Rhodesia Herald, 6 décembre 1977.

436/ Rhodesia Herald, 12 octobre 1977.

517. Le nombre de squatters s'est accru en 1978. Une petite colonie a été créée en janvier 1978 près de Salisbury pour des Africains qui avaient perdu leur emploi et, en même temps, leur logement 438/. En mai 1978, on a signalé qu'un nombre important de réfugiés arrivaient à Salisbury. Un conseiller municipal de Salisbury a attiré l'attention sur la crise du logement en déclarant qu'un nouveau "camp de transit" était en cours d'installation mais qu'il était réservé aux travailleurs inscrits à Salisbury qui n'avaient pas de logement 439/. La question de savoir qui a la responsabilité des réfugiés fait l'objet d'une controverse entre le gouvernement central et le gouvernement local. En mai 1978, après le règlement interne, Salisbury a demandé une assistance pour venir en aide aux réfugiés. En juillet 1978, le régime illégal a répondu qu'il poursuivait l'examen de la question des réfugiés et des squatters 440/. En réalité, d'après une étude faite par l'Université de Rhodésie, la population africaine serait environ deux fois supérieure au chiffre officiel à la fin de 1978. Un grand nombre de réfugiés constituaient des colonies de squatters (la colonie de Harare était passée de 1 190 habitants en mars à 4 000 en juin 1978), mais beaucoup habitaient avec des parents et des amis dans les communes africaines qui, de ce fait, commençaient à être sérieusement surpeuplées 441/.

3. Politique rhodésienne du "développement séparé"
ou de "bantoustanisation"

518. Dans ses rapports précédents, le Groupe a décrit la politique de "développement séparé" du régime rebelle, qui a été poursuivie parallèlement à la politique foncière du régime (E/CN.4/1135, par. 365 à 377; E/CN.4/1222, par.500; E/CN.4/1270, par. 427 à 429). L'objet essentiel de cette politique est de donner un semblant de pouvoir aux Africains sans leur conférer un pouvoir réel. Elle légitimise la ségrégation raciale du pays et constitue un mécanisme grâce auquel la population européenne peut éviter de verser une subvention importante pour la protection sociale des populations africaines des villes et des campagnes.

519. Certains parmi les exemples fournis montrent les détails du fonctionnement du Conseil provincial du Mashonaland Est. C'est ainsi que, selon un document publié par le Conseil : "L'autorité provinciale est l'échelon du gouvernement local qui s'interpose entre le gouvernement central et le gouvernement local (conseils africains) ... Le conseil local étant la branche des chefferies chargée du développement des terres tribales, l'Autorité provinciale est l'organe de développement de l'Assemblée provinciale des chefs qui est chargée, en outre, de veiller aux intérêts des conseils dans les "Purchase Lands". Cela montre bien que les membres de l'Autorité sont tous élus ou désignés par l'Assemblée provinciale des chefs 442/."

438/ Rhodesia Herald, 10 janvier 1978.

439/ Rhodesia Herald, 19 mai 1978.

440/ Rhodesia Herald, 22 juillet 1978.

441/ Rhodesia Herald, 15 juillet 1978.

442/ The role of the Provincial Authority, Mashonaland East Provincial Authority, Seke, juin 1978.

520. De nouvelles études importantes sur l'utilisation actuelle des terres en Rhodésie ont été publiées au cours de la période considérée. Selon une de ces études 443/, la densité d'occupation dans les zones agricoles exploitées par les Africains (terres tribales et "African Purchase Areas") est de 9,9 acres par personne, contre 34,4 acres par personne pour les secteurs européens. Cinquante-sept pour cent des terres européennes font partie des trois meilleures catégories de terres agricoles (régions I, II et III), alors que 32 % seulement des terres exploitées par les Africains appartiennent à ces catégories.

521. Mme Ling (477ème séance) a fait remarquer que les membres africains du gouvernement de transition ont répété à plusieurs reprises que le Land Tenure Act et la discrimination raciale seraient rapidement abolis, mais qu'il n'en a rien été jusqu'à présent. En mai 1978, le "co-Ministre du développement rural" a dit que l'agriculture dans les terres tribales devrait continuer de relever d'un ministère (affaires intérieures) autre que celui qui s'occupe du reste de l'agriculture (agriculture des terres européennes des African Purchase Areas) 444/.

522. D'après une publication de l'Organisation internationale du Travail : "Les travailleurs agricoles comptent parmi les plus démunis dans la catégorie la plus pauvre de la population active et de l'économie en général ... Dans l'ensemble, les conditions sanitaires sont très mauvaises dans les exploitations agricoles. Dans certains secteurs, la malnutrition sévit chez les enfants. Dans d'autres districts, on trouve un pourcentage élevé de tuberculeux ... Les écoles rurales sont très peu nombreuses et très clairsemées et dans certaines d'entre elles l'enseignement est de très mauvaise qualité ... Les logements se composent essentiellement de baraques en clayonnages revêtus de boue" 445/.

4. Déplacement forcé de ruraux africains résultant de la politique foncière

523. On n'a pas signalé d'exemples d'Africains déplacés du fait de la politique foncière pendant la période considérée. Cependant, par suite de la guerre, des déplacements ont eu lieu récemment vers des villages protégés ou des villages de regroupement (voir plus loin par. 524 à 529). Dans un entretien accordé au Zimbabwe News, le chef Rekayi Tangwena a décrit comment sa tribu avait été chassée par le régime illégal. Lorsqu'il a été établi devant les tribunaux que les Tangwena ne pouvaient être déplacés en vertu de l'ancien Land Apportionment Act, une disposition spéciale a été introduite dans ce but dans le Land Tenure Act de 1970. Le chef Rekayi Tangwena a déclaré : "Ils sont venus nous arrêter et raser nos huttes et nos maisons avec des bulldozers. La police a mis le feu à toutes les nouvelles maisons que nous avons construites pour remplacer celles qu'ils avaient détruites. C'est alors que nous avons pris contact avec les camarades du Frelimo qui nous ont autorisés à passer la frontière et à nous installer au Mozambique libre en attendant que le Zimbabwe soit lui aussi libre 446/ (voir E/CN.4/1222, par. 507).

5. Conditions dans les "villages protégés et les villages de regroupement"

524. Des renseignements sur la création des villages dits "protégés" et des villages "de regroupement" et sur les conditions qui y règnent figurent dans les rapports antérieurs du Groupe (E/CN.4/1159, par. 341 à 352; E/CN.4/1187, par. 513 à 518; E/CN.4/1222, par. 510 à 523; E/CN.4/1270, par. 431 à 438).

443/ R.C. Riddell, The Land Problem in Rhodesia, Mambo Press, Gwelo, 1978, p. 25 à 51.

444/ Rhodesia Herald, 12 mai 1978.

445/ Organisation internationale du travail, Labour Conditions and

525. Dans un rapport de la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia, il est dit que pour les Africains, les villages protégés sont tout à fait inacceptables. Le 4 juillet 1977, les forces de sécurité étaient venues et avaient brûlé six villages - Dzikititi, Shuwa, Ngurunde, Chatambudza et Huta - comprenant chacun 60 familles environ. A la suite de cet incident, on estimait que 2 880 personnes vivaient maintenant dans la brousse. Elles ont déclaré qu'elles préféreraient rester dans la brousse plutôt que vivre dans un village "protégé". Afin d'aider à améliorer les conditions matérielles, l'Emergency Relief Committee of Christian Care a dépensé 60 000 dollars rhodésiens en 1977 et 76 000 dollars rhodésiens pendant les sept premiers mois de 1977 447/. La Croix-Rouge internationale a commencé à donner de nombreuses fournitures. Il a été dit en mai 1978 que 70 % des "villages protégés" auraient reçu chaque mois 68 000 dollars rhodésiens pour acheter des vivres et 21 000 dollars rhodésiens pour se procurer des médicaments 448/.

526. Le Groupe a entendu des témoignages selon lesquels des personnes vivant dans les villages protégés sont victimes de voies de fait. Jack Tavenga (472ème séance) a décrit comment les District Assistants forcent les jeunes femmes à commettre des actes immoraux. M. Byron Hove (483ème séance) qui a été "co-Ministre de la justice de l'ordre public" pendant une courte période - a déclaré que la situation dans les villages empire depuis le "règlement interne". C'est parce que les District Assistants "disent partout que les gens se sont ralliés à Ian Smith ... le nombre de viols a augmenté et, la nuit, les habitants des villages protégés sont victimes de brutalités. Je me souviens d'un certain nombre de cas qui se sont produits lorsque j'étais là-bas. J'ai fait arrêter un certain nombre de coupables et certains ont été condamnés à une peine de prison."

527. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, de nouveaux villages protégés ont été créés. Il a été annoncé en février 1978, juste avant le règlement interne, que 7 villages protégés destinés à héberger 20 000 personnes devaient être construits dans le Sud 449/.

528. Mme Ling (477ème séance) a déclaré : "Nous savons que depuis mars 1978 de nouveaux villages ont été créés, en particulier dans le sud du pays, près de Beitbridge et de la frontière sud-africaine. D'après des renseignements que nous n'avons pas été en mesure de vérifier, de nouveaux villages auraient également été créés dans le nord-ouest, dans la région de Wankie ... Nous avons également en notre possession un rapport des autorités du Mozambique dans lequel il est dit qu'au cours d'une opération consistant à déplacer dans des villages protégés situés dans le Sud plusieurs centaines de personnes, celles-ci ont refusé de partir et ont subi des attaques aériennes de la part des membres des forces de sécurité, et je crois que d'après les renseignements fournis, plus de 100 personnes ont été tuées".

529. Il ressort cependant d'autres renseignements que la politique suivie a été récemment modifiée. Le régime illégal a annoncé en septembre 1978 que 70 villages protégés situés dans le nord-est avaient été démantelés et que leurs habitants avaient été autorisés à regagner leurs foyers. On dispose de peu d'informations, mais on pense que cela est peut-être dû, d'une part, au fait que la création des villages protégés n'a pas réussi à endiguer les progrès des guérilleros et, d'autre part, à un redéploiement des forces de sécurité. Jusqu'à présent, rien n'indique que le régime accordera aux Africains intéressés une aide quelconque lorsque ceux-ci chercheront à reconstruire leurs villages 450/.

447/ Rhodesia : The Propaganda War, CIIR, septembre 1977.
448/ Rhodesia Herald, 6 mai 1978.
449/ Radio Salisbury, 24 février 1978.
450/ Guardian, 13 septembre 1978.

6. Réfugiés dans les pays voisins

530. D'après les renseignements dont dispose le Groupe, on a enregistré, au cours de la période considérée d'importants mouvements d'Africains de Rhodésie vers les pays voisins. Le nombre de ces réfugiés - dont il est probable que la plupart allaient au Mozambique - s'est rapidement accru. Dans un rapport d'une mission effectuée au Mozambique en juillet 1977 (A/32/268 - S/12413, par. 73 à 77), la situation des réfugiés du Zimbabwe est brièvement passée en revue. En avril 1977, 28 000 réfugiés vivaient dans trois camps organisés. En juillet 1977, ils étaient 35 000. En février 1978 il y avait 56 000 réfugiés, dont 23 000 au camp de Doroi et 14 500 dans cinq camps de transit 451/. D'après une information donnée en juin 1978, le nombre total des réfugiés se trouvant au Mozambique à cette date s'élevait à 70 000, et 1 000 nouveaux réfugiés arrivaient chaque mois 452/. Dans un article paru dans Anti-Apartheid News, Kees Haxey a décrit le camp de réfugiés de Doroi : "Nous avons visité le magasin de vivres - un grand bâtiment presque vide. Il y avait environ 75 sacs de riz - assez pour le repas du lendemain, mais pas plus - 30 sacs de sel et deux très grosses boîtes de lait en poudre. Tous ces vivres avaient été fournis par l'intermédiaire des Nations Unies" 453/. D'après une information datant de deux mois plus tard, la situation, sur le plan de l'approvisionnement aurait considérablement empiré et plusieurs cas de malnutrition étaient apparus 454/. Bien qu'une grande partie de l'assistance matérielle provienne de l'extérieur, c'est le Gouvernement mozambiquais qui la gère et est responsable des camps.

531. Au Botswana le nombre des réfugiés augmente également. En mars 1978, il y avait tout juste un peu plus de 4 100 réfugiés dans le camp de Selibe Pikwe - construit pour en abriter 500 - et ils étaient encore plus nombreux dans le camp de Francistown. Sept cents réfugiés étaient évacués chaque semaine en Zambie, mais le rythme auquel ils passaient au Botswana s'accroissait rapidement 455/. En avril 1978, ils étaient 4 400 à Selibe Pikwe et 1 200 à Francistown, dans un camp construit pour en recevoir 250 456/. En juin 1978, ils étaient 12 000 au Botswana, répartis dans trois camps - 4 500 à Selibe Pikwe, 4 000 à Francistown et 3 000 dans un nouveau camp situé à Dukwe. Ce nombre se maintient malgré l'envoi continu de près de 1 000 réfugiés par semaine en Zambie 457/. Ces réfugiés bénéficient aussi d'une aide de la communauté internationale fournie par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mais les camps sont administrés par le Gouvernement du Botswana.

451/ Anti-Apartheid News, mai 1978, p. 7.

452/ Radio Maputo, 22 juin 1978.

453/ Anti-Apartheid News, op. cit., p. 7.

454/ The Times, 25 avril 1978.

455/ Guardian, 15 mars 1978.

456/ The Times, 25 avril 1978.

457/ Rhodesia Herald, 20 juin 1978.

532. En avril 1978, on estimait à près de 30 000 - dont 15 000 enfants - le nombre des réfugiés se trouvant en Zambie 458/. En juillet 1978, il y avait en Zambie 18 000 enfants dont s'occupaient la Zimbabwe African Peoples Union et le Gouvernement zambien, avec l'aide matérielle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les problèmes sont devenus si graves qu'il a fallu mettre les garçons et les filles dans des camps séparés. Bien que les vivres, le logement et les soins médicaux proviennent de l'extérieur, les Zimbabwéens doivent assurer l'enseignement, ce qu'ils s'efforcent de faire avec les quelques maîtres dont ils disposent 459/.

D. Traitement réservé aux prisonniers politiques et
aux combattants de la liberté capturés

1. Introduction et législation en la matière

533. On trouve dans les rapports précédents (E/CN.4/1111, par. 242 à 252; E/CN.4/1187, par. 521 et E/CN.4/1270, par. 440 et 441) un exposé détaillé de l'histoire de la sécurité et de l'emprisonnement sans jugement et de la législation en la matière, en particulier de la loi sur le maintien de l'ordre public et de ses nombreux amendements. Ces textes de lois exigent de l'inculpé qu'il établisse son innocence et non de l'accusation qu'elle prouve sa culpabilité, même dans les affaires pouvant entraîner une condamnation à mort. Un rapport précédent a également décrit les dispositions de la loi sur les garanties et l'indemnisation (Indemnity and Compensation Act) (E/CN.4/1222, par. 525). En vertu des dispositions de cette loi, tout fonctionnaire ou agent du régime illégal, y compris les soldats et les membres de la police, peut torturer ou tuer un prisonnier sans être traduit devant les tribunaux si le ministre de l'ordre public certifie que cet acte a été commis de bonne foi en vue de réprimer le terrorisme ou de maintenir l'ordre public.

534. En janvier 1978, les règlements relatifs aux pouvoirs extraordinaires et au maintien de l'ordre public (Emergency Powers) (Maintenance of Law and Order Regulations) ont été modifiés pour permettre à la police de contrôler le mouvement du bétail. Les nouveaux règlements autorisent également la police à saisir le bétail, les récoltes et autres biens meubles, si elle estime qu'ils pourraient être utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés directement ou indirectement au profit ou dans l'intérêt des terroristes. Les fonctionnaires de la police sont également habilités à imposer des amendes collectives 460/.

535. En septembre 1978, le gouvernement intérimaire a institué la loi martiale dans certaines régions du pays. Aux termes des proclamations No 19 et 20 de 1978, "les hauts fonctionnaires du gouvernement, les forces militaires et autres forces de sécurité du gouvernement sont ... investis des pleins pouvoirs de prendre toutes les mesures qu'ils estiment utiles et nécessaires en vue de réprimer ... des actes hostiles et d'y faire face, de rétablir et de maintenir l'ordre public et la sécurité dans les régions soumises à la loi martiale" 461/. Les nouveaux règlements prévoient notamment l'institution de cours martiales d'exception dont les caractéristiques sont les suivantes :

458/ The Times, 25 avril 1978.

459/ Rhodesia Herald, 27 juillet 1978.

460/ Rhodesia Herald, 25 janvier 1978.

461/ Focus, No 19, novembre 1978.

- a) les tribunaux seront composés de "personnes ayant les compétences appropriées" qui ne sont pas désignées, mais dont on peut penser qu'elles comprennent des représentants des autorités militaires locales ou des candidats proposés par elles.
- b) ces tribunaux seront compétents pour juger tout délit lié à la lutte armée de libération et au "maintien ou rétablissement de l'ordre public", commis dans une région soumise à la loi martiale.
- c) ils pourront infliger toute peine "que le tribunal juge appropriée", à concurrence du maximum qu'aurait pu imposer la Division générale de la Haute Cour (c'est-à-dire la peine de mort).
- d) la peine de mort et certaines autres peines (non précisées) seront soumises à l'examen d'un organisme de révision (Review Authority) (dont la composition n'est pas précisée). La peine de mort sera exécutée par pendaison dans toute prison reconnue comme telle dans toute région du pays (et non plus uniquement à la prison centrale de Salisbury, comme c'était le cas par le passé).
- e) il ne pourra être fait appel devant les tribunaux civils d'aucune décision ou autre procédure des cours martiales d'exception ou de l'organisme de révision.
- f) les cours martiales d'exception et l'organisme de révision pourront mener leurs débats en n'importe quel point de la Rhodésie (c'est-à-dire pas nécessairement dans une région soumise à la loi martiale) et, s'ils le désirent, à huis clos.
- g) "les personnes traduites devant des cours martiales d'exception pourront se faire assister par un avocat 462/.

536. Au début de l'année, après le règlement interne, l'état d'exception a été reconduit pour un an jusqu'au 26 juin 1979, en proposant cette mesure, le ministre adjoint de l'ordre public a mentionné, à titre de justification, la guerre de libération, les sanctions et les luttes factionnelles entre membres des partis africains internes 463/.

2. Fonctionnement des tribunaux

537. On a peu parlé du fonctionnement des tribunaux d'exception pendant la période à l'examen. Les rares occasions où on a signalé leur activité concernaient pour la plupart des procès qui ont abouti à des condamnations à mort 464/. Dans une affaire signalée en août 1977 et qui concernait la réglementation des changes, la défense a produit des preuves montrant de quelle manière la police s'ingérait dans les décisions prises par les administrateurs de la justice. L'inculpé a été invité à verser deux petites amendes en dépôt auprès du département de l'Attorney General. Toutefois, devant les protestations de la police, le département de l'Attorney General est revenu sur sa décision antérieure et a mis l'affaire en jugement 465/.

538. Dans une déposition importante faite devant le Groupe, M. Sottayi Katsere (470ème séance) a examiné la situation du pouvoir judiciaire en Rhodésie. M. Katsere avait exercé la profession d'avocat en Rhodésie pendant huit ans,

462/ Focus, No 19, novembre 1978.

463/ Parliamentary Debates, 98, colonnes 90-92, 22 juin 1978.

464/ Voir Focus, No 14, janvier 1978.

465/ Rhodesia Herald, 10 août 1977.

s'occupant de procès politiques dans lesquels les inculpés étaient des guérilleros ou des partisans de ces derniers, ainsi que de délits de droit commun, par exemple d'affaires de vol ou de viol. Il a déclaré que si l'on peut encore trouver une justice dans les procès criminels, il n'en va pas de même dans les procès politiques. "Je dois souligner très clairement que dans les affaires de caractère politique, on ne peut même pas faire confiance au pouvoir judiciaire ... car celui-ci est entièrement composé de Blancs et quand ces gens sont appelés à juger des affaires qui mettent en jeu l'avenir de la minorité blanche dans ce pays, ils s'érigent en fait en juges de leur propre situation. Aussi, si bien présentée que soit l'affaire d'une personne accusée d'être un combattant de la liberté, si bien plaidée que soit sa cause devant eux, la condamnation est certaine. Ce sont peut-être d'excellents juges dans une affaire ordinaire de vol, mais quand il s'agit de savoir si une personne est coupable ou non d'avoir été un combattant de la liberté ou d'avoir aidé les combattants de la liberté, cette personne est invariablement condamnée. Ceci parce que les juges eux-mêmes sont placés dans une situation où ils ont à décider de leur propre avenir dans ce pays."

539. Enfin, M. Katsere a déclaré qu'il avait constaté très souvent, pendant qu'il exerçait la profession d'avocat dans ce pays, que des personnes étaient arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis un délit et que la police les brutalisait pour obtenir des "aveux". C'est de cette manière que la police agit habituellement, à moins que les inculpés ne soient prêts à faire des aveux sans qu'une pression quelconque soit exercée sur eux. Les "aveux" ainsi arrachés aux inculpés sont utilisés comme preuves devant le tribunal. Normalement, la Loi sur la procédure pénale et l'administration de la preuve en matière pénale, ne reconnaît pas ces aveux comme preuves si l'inculpé les conteste devant le tribunal et s'il déclare qu'ils ont été obtenus par des méthodes répréhensibles.

3. Témoignages sur les tortures policières

540. Des preuves de tortures infligées par la police ont été présentées par un témoin. Celui-ci a décrit de quelle manière on l'avait contraint à faire des aveux. Des membres de la section spéciale de la police rhodésienne l'avaient emmené de chez lui sans explication pour le conduire dans un camp de la police où on lui avait dit d'enlever ses chaussures et sa veste, et ensuite de s'asseoir en gardant les jambes écartées et droites. Quand il a nié avoir "encouragé ou incité des enfants" à s'entraîner à la guérilla, il a reçu des coups sur le dos, sur la plante des pieds et sur la tête. Le témoin a ajouté : "Comme si cela ne suffisait pas, ils m'ont soumis à des secousses électriques, puis ils m'ont dit de me coucher dans le cercueil. C'est alors que j'ai compris à quoi servait le cercueil. Dans cette position, ils m'ont envoyé d'autres décharges électriques, d'abord dans les mains, puis dans les jambes, puis dans les parties qu'ils jugeaient les plus sensibles. J'ai alors pensé que ces gens ne reculeraient devant rien, aussi ai-je décidé, d'un seul coup, d'admettre les allégations. Ils ont commencé à se vanter devant moi d'avoir déjà tué des gens auparavant et à me dire de ne pas me faire d'illusions en pensant que ma profession d'instituteur me vaudrait de leur part un traitement plus doux". Il a fait sa déclaration officielle deux jours après et a été traduit devant le tribunal le jour suivant. C'est alors qu'il s'est rétracté. "J'ai eu de la chance que le magistrat ait bien voulu m'entendre et qu'il m'ait fait examiner par le médecin et que celui-ci ait reconnu le bien-fondé de mes réclamations. Il y a beaucoup de gens qui se plaignent devant les tribunaux d'avoir été victimes de violence, mais leurs plaintes sont rejetées, ou bien s'ils sont examinés par un

médecin, celui-ci se montre partial dans la plupart des cas et ne se soucie absolument pas de respecter la vérité". En conséquence, son procès s'est terminé par un non-lieu. "Mais la police ne m'a pas remis en liberté. Au contraire, ils m'ont emmené dans un petit camp de détention éloigné situé en dehors de Fort Victoria et j'y suis resté emprisonné pendant 30 jours pendant lesquels je n'ai pu parler à personne, car j'étais enfermé dans une cabane en tôle ondulée."

541. M. Byron Hove (483^{ème} séance) a témoigné des actes de brutalité commis par la police dans un TTL (Territoire tribal sous tutelle) dans l'est de la Rhodésie. Un homme, trois femmes et quatre jeunes filles, membres d'une institution de ce TTL, ont été emmenés dans un camp de la police où on les a tous enfermés dans des cages. Les femmes et les jeunes filles ont subi de graves violences. Elles ont été frappées avec un tuyau creux dans lequel une barre de fer était attachée par un câble à une poignée tenue par le tortionnaire. Les jeunes filles et l'une des femmes ont également été soumises à des secousses électriques. Ces sévices ont été infligés principalement par des Africains, mais avec l'aide d'un officier blanc. Au bout de six jours ces personnes ont été relâchées. On a demandé à l'homme d'avouer qu'il avait abrité des terroristes dans son institution. Comme il refusait, on l'a forcé à se coucher sur le ventre. Tandis qu'il se trouvait dans cette position, il a été battu par Sithole (un agent de la section spéciale) qui l'a frappé 15 fois sur le postérieur avec un instrument. L'homme refusant toujours "d'avouer", on a recommencé à le frapper. Il a alors écrit des "aveux" jugés inacceptables. On l'a battu de nouveau jusqu'à ce qu'il ne puisse plus se tenir debout. Quand il est parvenu finalement à se relever, on l'a de nouveau étendu sur le plancher. Ses gardiens l'ont forcé naturellement à reconnaître les allégations qu'ils avaient formulées contre lui, en lui disant de ne pas se contenter de faire la déclaration qu'ils avaient préparée initialement, mais d'y ajouter des détails. Après avoir fait ces aveux, l'homme a été ramené dans son établissement sans être traduit devant le tribunal. Pendant qu'il était dans le camp de la police, personne ne savait où il se trouvait. La police a déclaré à ses supérieurs qu'il n'était pas sous sa garde. En outre, les forces de sécurité ont fait un raid dans son établissement et ont emporté un certain nombre d'articles qui n'ont pas été rendus. M. Hove a ajouté dans son témoignage : "J'ai enquêté personnellement sur cette affaire par l'intermédiaire du commissaire de la police et de certaines institutions et j'ai acquis la conviction que l'incident décrit et les faits allégués s'étaient réellement produits. Or ce n'est là qu'un exemple d'incident parmi beaucoup d'autres dont le caractère nettement systématique confirme les brutalités exercées par les forces de sécurité".

542. Mme Annabella Hlongwane (470^{ème} séance), institutrice dans une école près de la frontière du Botswana, a relaté comment elle avait été emmenée de son école avec ses collègues par des fonctionnaires du régime illégal. Ayant refusé de leur dire si elles étaient du côté des combattants de la liberté, elles ont eu les yeux bandés et ont subi des tortures électriques et ont été battues et privées de nourriture, de l'eau leur ayant été distribuée peut-être deux fois en quatre jours. Après qu'elles eurent été relâchées, il leur était difficile de parler ou de faire quoi que ce soit à cause des tortures qu'elles avaient endurées et des coups violents qu'elles avaient reçus sur tout le corps et les jambes.

543. Mme Nelia Ngwenya (470ème séance) a quitté le Zimbabwe à cause des activités de répression du régime illégal et a dû ainsi abandonner ses trois enfants. Le témoin a déclaré ce qui suit : "Ils ont brûlé des villages entiers, ils se sont servis d'appareils électriques pour nous torturer en nous demandant en même temps pourquoi nous faisons certaines choses ... J'ai été moi-même battue et j'ai été torturée à l'aide d'un appareil électrique placé sur mes jambes".

544. Amnesty International a communiqué au Groupe un document 466/ qui reproduit trois déclarations ci-après exposant les méthodes employées pour forcer les prisonniers africains à faire des aveux.

545. Le prisonnier A a été battu à coups de poing, de bâtons, de chaussures et de tuyaux. On lui a fait subir des secousses électriques et on a sauté sur lui jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Cela s'est produit à deux reprises. Selon le document, le prisonnier a déclaré : "Quand j'ai repris connaissance pour la deuxième fois, je pouvais à peine m'asseoir ou soulever une partie de mon corps. L'un des policiers a dû penser qu'ils m'avaient brisé une côte, car lorsqu'ils ont essayé de m'asseoir je n'ai pas pu et j'ai ressenti une violente douleur au côté gauche de la poitrine. Comme je saignais par la bouche et par le nez, il m'était difficile de respirer, aussi ils m'ont apporté de l'eau et m'ont lavé la bouche et forcé à me gargariser. Ils m'ont relevé et assis sur une chaise et deux policiers m'ont maintenu pour que je ne tombe pas". Ils ont ensuite produit une déclaration et lui ont demandé d'y souscrire. "Il a continué à m'intimider en me disant que je devais admettre ces allégations. J'ai cherché de mon mieux à expliquer qu'une telle chose n'avait jamais eu lieu. Il a continué à dire que je ne devais pas m'entêter à croire que si j'étais battu à mort, j'irais au ciel". Après avoir subi d'autres tortures, il a décidé de signer n'importe quelle déclaration qui lui serait présentée. En fait, il a été acquitté du délit faute de preuves, mais il s'est vu infliger une peine de détention de durée indéterminée.

546. Le prisonnier B 467/ était instituteur dans une école dont plusieurs élèves s'étaient enfuis. Il a été arrêté par la section spéciale. Il a déclaré ce qui suit : "J'ai été emmené dans une petite salle servant d'entrepôt ... L'un d'eux a pris des menottes et s'en est servi pour me maintenir les mains serrées derrière le dos. On m'a poussé pour me faire asseoir sur le plancher. Une étoffe noire cousue en forme de cagoule a été placée de telle manière qu'elle ne recouvrait complètement la tête jusqu'au niveau du cou. Ils l'ont serrée pour me bander les yeux complètement. Je respirais difficilement ... Ils ont commencé à me battre sur la plante des pieds avec des tuyaux et aussi avec des bâtons. Ils m'ont aussi donné des coups de pied, m'ont frappé avec les poings, avec des bâtons et avec la paume des mains. Ils m'ont dit que cela continuerait jusqu'à ce que je fasse des aveux". Après plusieurs séances de ce genre, il a effectivement signé la déclaration. Là encore, l'affaire a été classée faute de preuves, mais le prisonnier s'est vu infliger immédiatement une peine de détention de durée indéterminée.

547. Le prisonnier C 468/ a été accusé d'avoir recruté trois personnes pour l'entraînement à la guérilla en Zambie. Les policiers l'ont emmené dans un petit bureau qu'ils appelaient "l'abattoir". Quand il a refusé de "faire des aveux",

466/ Amnesty International Index : AFR 46/03/77, septembre 1977, Research Department, Afrique australe.

467/ Ibid.

468/ Ibid.

ils lui ont donné l'ordre de se déshabiller. Il a déclaré : "On m'a bandé les yeux avec une étoffe noire et on m'a attaché les mains et les jambes. Puis on m'a battu, on m'a fait subir des secousses électriques et on m'a infligé toutes sortes de tortures. Il m'est assez difficile de décrire les douleurs que j'ai ressenties sous la torture. Certains m'ont battu, d'autres m'ont envoyé des décharges électriques sur mes pieds nus et d'autres m'ont piétiné avec leurs bottes". Ils me disaient tout le temps "donne-nous le nom des personnes que tu as envoyées en Zambie". Or il s'est avéré que les personnes qu'on l'accusait d'avoir recrutées n'étaient pas parties et, lors du procès qui a suivi, l'affaire a été classée, mais le prisonnier s'est vu infliger immédiatement une peine de détention de durée indéterminée.

548. Des preuves écrites présentées au Groupe par Mme Margaret Ling (477ème séance) au nom du Fonds international de défense et d'assistance pour l'Afrique australe (International Defence and Aid Fund for Southern Africa) donnent à penser que le régime illégal poursuit sa politique d'intimidation et de harcèlement depuis la signature du règlement interne. D'après certaines indications, les forces de sécurité ont de plus en plus recours à des méthodes consistant à battre et à interroger les suspects sur le terrain et à tirer sur eux, au lieu de les arrêter et de les emprisonner. Cette évolution est en partie une conséquence prévisible de la baisse du moral de la police et de l'armée et de la confiance de plus en plus grande qu'on accorde à des forces quasi officielles indisciplinées, telles que les groupes de vigiles et les agents de sécurité privés, ainsi que les Selous Scouts. Ce document donne des exemples précis. Quatre hommes, tous membres de l'ANC (Zimbabwe), ont été arrêtés dans les semaines qui ont suivi le règlement interne. Le 7 mai 1978, les parents de l'un d'eux (Sonto Sibanda) l'ont trouvé mort à l'hôpital de Nkai. Aucun des trois autres n'a été relâché. On a entendu l'un d'eux (Mtetwa Sibanda), hurler dans sa cellule et on dit qu'il a disparu depuis. Dans une autre affaire, M. Norman Nkomo, trésorier de district de l'ANC (Zimbabwe), a été arrêté et soumis à un interrogatoire le 6 mars 1978. Il est mort le jour suivant alors qu'il se trouvait sous la garde de la police. Les policiers ont déclaré que l'on pensait que son décès était dû à des "causes naturelles" mais qu'une enquête aurait lieu. On ne connaît pas les détails de cette enquête.

549. D'importants témoignages indépendants sur les méthodes utilisées par les forces de sécurité ont été portés à la connaissance du Groupe grâce aux rapports d'un journaliste américain, M. Ross Baugham 469/. Celui-ci a persuadé un officier américain travaillant dans l'armée rhodésienne de l'autoriser à se joindre à un groupe de 25 membres des "Grey's Scouts" dans la région de Lupani. Le 20 septembre 1977, un groupe de cinq hommes commandé par le sergent "Titch" Middleton, a arrêté dix jeunes gens soupçonnés d'appartenir au mouvement de jeunesse de l'ANC. Le lieutenant Graham Baillie s'est rendu en voiture jusqu'à l'école et a trouvé devant celle-ci un Noir, identifié par la suite comme étant Moffat Ncube, qui gisait sans connaissance et couvert de traces de coups. Baillie a demandé à Ncube comment il s'appelait, et comme ce dernier ne répondait pas, il l'a frappé sur la tête avec une batte. Le jour suivant, on a découvert le nom de Ncube sur une liste (soi-disant d'invités à un mariage) dans un magasin africain. Ncube et trois autres personnes ont été amenés et on leur a fait subir le "traitement par l'eau" jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Auparavant, Ncube avait dû regarder battre sa femme et ses enfants. Après le traitement par l'eau, les soldats ont attaché un fil aux testicules de Ncube et ont obligé sa fille à tirer dessus, ce qui a entraîné une mutilation partielle. Quelques jours plus tard, on a dit au lieutenant Baillie que Ncube était décédé. The Guardian a rapporté qu'une "source haut placée de l'armée

469/ The Guardian, 3 décembre 1977.

rhodésienne avait déclaré que le récit de Baugham était exact sur le fond, mais que 75 % des détails étaient, soit exagérés, soit faux. La même source a indiqué que Ncube était vivant et serait un témoin à charge important devant une cour martiale" 470/. M. Baugham a quitté la Rhodésie vers la fin de novembre 1977, peu avant la publication de son récit. A aucun moment les autorités n'ont pris contact avec lui avant son départ, mais immédiatement après qu'il eut quitté le pays, on lui a demandé de revenir pour témoigner. Il a refusé de le faire, peut-être parce que le régime avait indiqué qu'il pourrait bien être accusé d'un délit. En février 1978, le régime a annoncé que l'enquête était terminée et que les mesures disciplinaires appropriées avaient été prises. Toutefois, il n'y a pas de procès et aucun détail de l'enquête n'a été rendu public 471/.

550. Bien que dans un certain nombre d'affaires jugées par les tribunaux, les inculpés se soient plaints d'avoir été torturés par la police, il n'y a pas eu beaucoup de procès de policiers accusés de violences. Dans deux affaires où des policiers ont été accusés d'avoir brutalisé des prisonniers se trouvant sous leur garde, les incidents s'étaient produits à la suite d'arrestations dans une taverne 472/. Parmi les autres affaires dans lesquelles se trouvaient impliqués des membres des forces de sécurité ou de la police, figuraient plusieurs affaires de viol (dans les zones rurales ou dans les "villages protégés"), plusieurs affaires d'homicide ou de tentative d'homicide commis en état d'ébriété ou en essayant d'effrayer des prisonniers africains et une affaire de vol par détournement à un usage personnel des amendes versées à la police 473/.

4. Traitement des prisonniers politiques

a) Conditions de détention

551. Un témoin qui a été détenu pendant trente jours après avoir été jugé et acquitté, a décrit sa détention dans les termes suivants : "Pendant les trente jours que j'ai passés au camp, je n'ai été autorisé à prendre de douche qu'une fois, par un policier qui m'a dit qu'il l'avait fait par pitié mais qu'il risquait d'être renvoyé si l'on s'en apercevait. La nourriture était des plus grossières et nous devions parfois nous contenter d'un seul repas par jour. Le camp était conçu pour recevoir huit détenus au maximum, chacun dans une minuscule cabane en tôle. Le sol était la terre caillouteuse de l'endroit. Nous n'avions pas de couvertures et nous ne pouvions aller aux toilettes qu'à heure fixe, généralement trois fois par jour, le matin, à midi et le soir. Aussi la puanteur des cabanes n'avait-elle rien d'étonnant". Quand toutes les cabanes étaient occupées, on logeait des détenus dans les toilettes.

552. Jack Tavenga (472ème séance) a apporté son témoignage sur les conditions de détention au centre de Whawha. Selon des renseignements fournis par un ami qui y travaillait comme gardien, les détenus n'ont pas un régime alimentaire convenable, de sorte que les maladies dues à la malnutrition sont fréquentes. Beaucoup de détenus meurent ... Même lorsque les détenus malades sont hospitalisés, ils ne tardent pas à se retrouver en prison dans les mêmes conditions qu'avant ce qui réduit à néant leurs chances de guérison. Les détenus sont rarement autorisés à communiquer avec leur famille. Les parents qui viennent les visiter ne sont autorisés à les voir qu'un quart d'heure. Les policiers écoutent les conversations.

470/ Ibid.

471/ Ibid., Rhodesia Herald, 4/6/16 décembre 1977, 9 février 1978.

472/ Rhodesia Herald, 9 décembre 1977, 6 avril 1978.

473/ Rhodesia Herald, diverses dates entre le 17 août 1977 et le 29 juin 1978.

553. Saliwe Dube (471^{ème} séance), décrivant les conditions dans lesquelles il a été détenu au centre de détention de WhaWha, a déclaré : "On ne nous donnait à manger que des haricots sans sadza - un aliment de base dans notre pays. Parfois, nous refusions d'aller nous coucher sans manger et la police ou les autorités de la prison lâchaient les chiens sur nous. Un jour, on nous a donné de la bouillie de farine de maïs empoisonnée, qui a causé la mort de cinq personnes. Pour finir, à la fin de 1977, les détenus préparaient eux-mêmes leurs aliments. Nous ne recevions qu'une mince couverture pour nous protéger du froid dans une cellule humide". M. Dube a déclaré que de nombreux détenus étaient gravement malades à la suite des coups qu'ils avaient reçus pendant leur détention. Quand on lui a demandé quelle cause de décès était portée sur les certificats de décès, il a répondu : "En ce qui nous concerne, nous avons eu la démonstration que c'est le régime qui est responsable de la mort de nos collègues. En effet, ceux qui étaient admis à l'hôpital n'en revenaient jamais".

b) Détentions

554. Il n'est pas publié de statistiques officielles du nombre total des personnes qui se trouvent détenues à un moment donné. Beaucoup sont détenues pour de courtes périodes. Un témoin, acquitté après qu'il eut été prouvé que sa déposition lui avait été extorquée de force, a dit qu'il avait été détenu pendant 30 jours après le procès; M. Byron Hove (483^{ème} séance) a aussi indiqué que des témoins étaient effectivement détenus pendant de longues périodes. Selon M. Malcom Smart (482^{ème} séance), certaines informations montrent que la pratique des détentions de 30 ou 60 jours se poursuit depuis la signature du règlement interne. Il ressort d'autres renseignements obtenus par le Groupe que de nouvelles personnes ont fait l'objet de mesures de détention depuis lors. En septembre 1978, on a appris qu'environ 200 membres de la Zimbabwe African People's Union (qui a remplacé l'ANC (Zimbabwe)), avaient été arrêtés à la suite d'une décision du régime d'"éliminer" les éléments internes du Front patriotique 474/.

555. Depuis le règlement interne, 812 détenus ont été libérés, en quatre phases, entre la mi-avril et la mi-juillet 1978. Selon M. Byron Hove (483^{ème} séance) : "Il avait été convenu que tous devaient être libérés, sans que cette libération soit soumise à la condition qu'il s'agisse de personnes favorables à l'accord. Mais en fait mon collègue (M. Hilary Squires) a tenté d'imposer cette condition". Le résultat, c'est que, selon M. Squires : "Le facteur déterminant a été, jusqu'ici, le fait d'être favorable au règlement interne. Les personnes qui lui sont manifestement hostiles resteront là où elles se trouvent" 475/. M. Squires a aussi posé comme condition que "toutes les personnes libérées devront prendre l'engagement de ne participer à aucune activité subversive ou autre activité illicite" 476/. On se souvient que la loi sur le maintien de l'ordre public (Law and Order (Maintenance) Act) limite à tel point l'activité politique "licite", en Rhodésie, que tout désaccord avec le gouvernement est en fait considéré comme subversif.

556. M. Jack Tavenga (472^{ème} séance) a déclaré, à propos des détenus libérés, qu'"on leur disait que s'ils voulaient être remis en liberté, il leur fallait signer un engagement de ne participer à aucune activité politique autre que des activités favorables au règlement interne, sans quoi ils resteraient détenus". C'est ainsi qu'un grand nombre de personnes ont été contraintes de signer cet

474/ The Guardian, 13 septembre 1978.

475/ Rhodesia Herald, 21 avril 1978.

476/ Rhodesia Herald, 7 avril 1978.

engagement pour ne pas demeurer très longtemps très longtemps en prison. Par exemple, des gens comme le Rév. Canaan Banana, Nola Makombe, Basuku Moyo, Marere et d'autres, qui ont refusé de se voir imposer cette situation, sont encore détenus à l'heure actuelle.

557. Beaucoup de détenus libérés se sont heurtés à de graves problèmes. Un homme, M. Scott Chaguta, condamné à 12 ans de prison pour motifs politiques, et maintenu en détention pendant trois années supplémentaires, a découvert qu'on le croyait depuis longtemps pendu. Sa famille avait été dispersée sur tout le territoire de la Rhodésie 477/. Selon un témoignage de l'International Defence and Aid Fund (IDAF), les détenus reçoivent 100 dollars rhodésiens à leur sortie de prison et ne bénéficient d'aucune autre aide. Il leur est très difficile de trouver du travail, en partie parce que le chômage est actuellement très élevé. Leurs familles ont déjà du mal à subsister sans une autre bouche à nourrir. Certains, qui ont leur foyer dans les zones d'opérations, ont peur de rentrer chez eux ou sont dans l'impossibilité de le faire. Souvent, leurs biens et leur bétail ont été détruits ou confisqués. Ceux qui essaient de reprendre une activité politique risquent d'être à nouveau harcelés et arrêtés par la police 478/.

5. Arrestations de personnes ayant des activités politiques

558. Outre les personnes condamnées pour avoir aidé directement ou indirectement les combattants de la liberté (voir par. 571-573 ci-dessous), beaucoup d'autres ont été arrêtées et condamnées pour délits politiques.

559. En septembre 1977, le Rév. Thompson Tirivava, président du Zimbabwe Reformed African National Congress (aujourd'hui dissous) et deux autres dirigeants de cette organisation ont été reconnus coupables de la rédaction et de la diffusion d'une brochure "de nature à encourager la désaffection à l'égard du gouvernement", en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public (il a été fait mention l'année dernière, dans le document E/CN.4/1270, par. 460, des premiers stades de cette procédure). L'Organisation aurait eu l'intention de parvenir à ses fins par des moyens violents et la brochure a été jugée subversive. Les trois prévenus n'ont été condamnés qu'à six mois de prison avec sursis parce que les brochures n'avaient pas été diffusées 479/.

560. Egalement en septembre 1977, trois membres de la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia ont fait l'objet d'une mesure de détention préventive pour avoir, selon les allégations portées contre eux, contrevenu à la loi sur les secrets officiels et à la loi sur le maintien de l'ordre public. Il s'agit de M. J.A.O. Deary, Président de la Commission, de Frère J.F. du Puis et de Frère D.B.R. Scholz. Ils ont été remis en liberté sous caution. A la même époque, Soeur Janice McLaughlin a été détenue en vertu de la règle des 30 jours. Elle a aussi été inculpée par la suite en vertu des mêmes lois et s'est vu refuser sa libération sous caution. Elle a été ensuite expulsée de Rhodésie dans le courant du même mois. Les trois hommes ont été détenus par intermittence jusqu'au début

477/ Rhodesia Herald, 4 mai 1978.

478/ Political Prisoners and Detainees in Zimbabwe : ... , op. cit.; IDAF, remis par Mme Ling, 477ème séance.

479/ Rhodesia Herald, 4 septembre 1977.

du mois de mai suivant (1978), date à laquelle les poursuites ont été abandonnées. En décembre 1977, l'avocat de la défense a fait observer : "Les charges principales qui pèsent sur eux en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public n'ont pas encore été énoncées, bien que leur arrestation remonte à la fin du mois de juillet dernier". En mai 1978, lorsque l'affaire a été classée, l'Etat a déclaré que c'était parce que le climat politique avait changé, et non parce que les chefs d'accusation étaient erronés. La Commission, pour sa part, a déclaré que les intéressés étaient accusés d'avoir diffusé des documents traitant des effets de la guerre dans les régions rurales 480/.

6. Expulsions et interdictions de séjour

561. En août 1977, Charles Roberts, chargé de cours de sociologie à l'Université de Rhodésie, a reçu l'ordre de quitter la Rhodésie avant la fin du mois 481/.

562. Au milieu de septembre 1977, soeur Janice McLaughlin a été expulsée (voir par. 560 ci-dessus) 482/.

563. A la fin de septembre 1977, la docteresse soeur Teresa Corby a été déclarée immigrante indésirable après avoir travaillé trois ans dans la région de Wedza. Son expulsion a laissé la région sans médecin et le collège de formation d'assistants médicaux sans enseignant. Elle-même n'a pas compris pourquoi un arrêté d'expulsion avait été pris à son encontre. Au Parlement, toutefois, le "Ministre de la justice", M. Squires, a déclaré : "Elle doit comprendre que son point de vue, ne serait-ce que sur l'activité terroriste actuelle, est totalement opposé à celui de tout citoyen convenable et respectueux des lois, et opposé assurément à la conduite qu'exige la sécurité du pays face à la menace du terrorisme" 483/.

564. Au début d'octobre 1977, le frère Paschal Slevin, chef de l'ordre catholique des franciscains en Rhodésie, a reçu l'ordre de quitter le pays. Le frère Slevin avait déclaré qu'il ne signalerait pas la présence de guérilleros. "Il n'appartient pas à une mission d'assurer le maintien de l'ordre public dans une région et elle n'a donc pas à signaler la présence de guérilleros, car une telle façon d'agir compromettrait son existence même". Il a dit qu'il lui paraissait stupide de l'obliger à quitter le pays alors que des gens comme lui étaient nécessaires pour favoriser la réconciliation entre les races 484/.

565. En octobre 1977, le régime illégal a décidé d'interdire aux journaux de publier, sans l'autorisation préalable du "Ministère de l'ordre public", tous renseignements sur les personnes expulsées, y compris les noms des intéressés. En conséquence, il est devenu encore plus difficile, pendant la période considérée, d'obtenir des renseignements sur les personnes expulsées et les immigrants interdits de séjour 485/.

480/ Rhodesia Herald, 2/14 septembre 1977, 6 décembre 1977, 2 mai 1978.

481/ Rhodesia Herald, 23 août 1977, cité dans Focus, No 13, novembre 1977.

482/ Rhodesia Herald, 23 septembre 1977.

483/ Rhodesia Herald, 20 septembre 1977; Parliamentary Debates, 97, col. 82, 21 septembre 1977.

484/ Rhodesia Herald, 1er/2 octobre 1977.

485/ Rhodesia Herald, 7 octobre 1977.

566. A la mi-octobre, M. Roger Riddell a été déclaré immigrant indésirable juste au moment où ils s'apprêtait à prendre son poste à l'Université de Rhodésie. Il avait écrit plusieurs livres traitant des problèmes économiques de la Rhodésie, notamment des problèmes concernant les Africains.

567. En février 1978, le frère Philip Timmins, également de la mission de Wedza (voir par. 563 et 564 ci-dessus), a été expulsé 486/.

568. En mai 1978, après le règlement interne, un journaliste américain a été averti que son permis de séjour ne serait pas renouvelé et que, par conséquent, il devait quitter le pays 487/. En juin 1978, un autre journaliste a été informé que son permis de travail temporaire ne serait pas renouvelé à son retour de vacances 488/.

569. Dans une déclaration faite à la presse à la fin de juin 1978, les évêques catholiques de Rhodésie ont élevé une protestation véhémement contre les arrêtés d'expulsion pris à l'encontre de deux autres prêtres catholiques. Il s'agit de frère Martin O'Reagan et de frère Dieter Scholz. Ce dernier était au nombre des personnes inculpées pour avoir participé à l'activité de la Catholic Justice and Peace Commission 489/.

7. Traitement réservé aux combattants de la liberté

570. On a rapporté aux paragraphes 468 et 470 ci-dessus les cas de plusieurs combattants de la liberté qui ont été condamnés à mort. En outre, le Groupe a reçu des informations témoignant de procès dans lesquels étaient impliqués 12 autres guérilleros. Le résultat final de l'un des procès n'est pas connu. Trois des 11 autres prévenus ont été condamnés après la signature du règlement interne. Le tableau ci-dessous donne la répartition des peines infligées 490/ :

<u>Peine infligée</u>	<u>Nombre de condamnations</u>
6 mois de prison	1
18 ans de prison	1
25 ans de prison	5
Prison à perpétuité	4

8. Traitement réservé aux personnes qui aident ou s'abstiennent de dénoncer des combattants de la liberté

571. D'après les informations dont le Groupe a eu connaissance, entre la fin juillet 1977 et juillet 1978, 129 personnes (presque toutes des Africains) ont été accusées d'avoir recruté ou aidé des guérilleros, de ne pas avoir dénoncé leur présence ou d'être allées suivre un entraînement à la guerre de guérilla. Sur ce nombre, 31 ont fait l'objet de procès qui ont pris fin après le règlement intérieur. Les résultats de trois procès n'ont pas été rendus publics. Il est certain que

486/ The Guardian, 9 février 1978.

487/ Rhodesia Herald, 5 mai 1978.

488/ Radio Salisbury, 9 juin 1978.

489/ Press Statement, 30 juin 1978, déclaration signée par P. Chakaipa et d'autres personnes.

490/ Rhodesia Herald et Radio Salisbury, à diverses dates comprises entre le 9 août 1977 et le 13 juin 1978.

d'autres procès n'ont pas été signalés ou ont eu lieu à huis clos. Cent vingt-six personnes ont été condamnées à des peines allant du châtimeⁿt corporel ou d'une peine de 5 ans de prison à la prison à perpétuité. Les peines prononcées se répartissent comme suit 491/ :

<u>Peine prononcée</u>	<u>Nombre de peines</u>
Châtiment corporel ou condamnation avec sursis	28
Peine de 3 mois à 4 ans de prison	55
Peine de 5 ans à 9 ans de prison	24
Peine de 10 à 20 ans de prison	18
Prison à perpétuité	1

572. Parmi les condamnés, figure M. Siangandu Ncube, qui a été reconnu coupable de ne pas avoir dénoncé des guérilleros. Agé de 68 ans, il a été condamné à 5 ans de prison pour cette infraction 492/.

573. De même, le frère William O'Reagan a été reconnu coupable de ne pas avoir dénoncé des guérilleros se trouvant à la Mission Regina Coeli, près de la frontière du Mozambique. Il a été condamné à 5 ans de prison avec sursis pendant 5 ans. Au cours du procès, il a déclaré qu'en donnant des informations à la police, il aurait mis en danger la vie des religieuses, des prêtres et des enfants se trouvant à la Mission 493/.

E. Disparité des salaires et des conditions d'emploi entre travailleurs noirs et travailleurs blancs, et discrimination à l'encontre des travailleurs noirs

1. Introduction

574. On trouve dans les rapports précédents du Groupe, et tout particulièrement dans les documents E/CN.4/1135, paragraphes 417 à 421, et E/5622, paragraphes 137 à 160, des analyses détaillées des revenus des Noirs et de ceux des Blancs. Pendant la période étudiée, il n'a été adoptée aucune disposition modifiant sensiblement les relations de travail dans l'industrie ou l'emploi des Africains.

575. L'emploi des Africains a atteint son niveau record en 1975; la récession, due essentiellement à la guerre, a entraîné depuis une diminution rapide de l'emploi. Les Africains ont été particulièrement touchés par cette situation, comme l'indique le tableau suivant 494/ :

491/ Rhodesia Herald et Radio Salisbury, à diverses dates comprises entre le 29 juillet 1977 et le 22 juin 1978.

492/ Rhodesia Herald, 10 décembre 1977.

493/ Rhodesia Herald, 2 novembre 1977.

494/ Monthly Digest of Statistics, juillet 1978, Supplément. Tiré des tableaux 1 et 6.

Année	Africains		Européens	
	personnes ayant un emploi	% de la population ayant un emploi	personnes ayant un emploi	% de la population ayant un emploi
1966	644 000	14,6	91 000	38,8
1970	750 000	14,9	104 000	39,3
1972	840 000	15,6	113 000	39,1
1974	923 000	15,9	118 000	39,0
1975	934 000	15,6	121 000	39,4
1976	919 000	14,8	120 000	38,9
1977	901 000	14,0	117 000	38,9

En ce qui concerne les Européens, le volume de l'emploi mesuré en pourcentage de la population européenne est demeuré très stable, du fait que les Européens immigrer et émigrent selon la situation. Le seul secteur où l'on constate un accroissement vraiment significatif entre 1977 et 1978 (la dernière date pour laquelle des statistiques ont été publiées), c'est le secteur de "l'administration publique" 495/. Ce secteur comprend notamment les forces armées et d'autres services qui participent à la lutte contre les armées de libération.

2. Situation et droits des travailleurs

576. Dans ses rapports précédents, le Groupe cite des faits qui mettent en évidence le caractère discriminatoire du système économique rhodésien. Dans son dernier rapport, il a déclaré notamment que "l'exercice des droits syndicaux et des libertés syndicales a été systématiquement entravé par les mesures administratives et politiques prises par les autorités" (E/CN.4/1270, par. 480). Les observations du Groupe sont confirmées dans une récente étude du Bureau international du Travail sur la Rhodésie du Sud 496/.

577. Les faits portés à la connaissance du Groupe montrent que la situation économique des travailleurs africains en Rhodésie continue de se dégrader. Le revenu moyen pour une famille de quatre personnes (c'est-à-dire le minimum vital en milieu urbain - voir le document E/5622, et plus particulièrement les paragraphes 157 à 160), tel qu'il a été mis à jour dans le rapport de l'OIT, se situe entre 63,2 et 69,6 dollars rhodésiens */ pour 1976. Le rapport de l'OIT précise qu'en 1975, aucun Industrial Board (office du travail) n'a institué de taux minimum suffisant pour une famille de quatre personnes 497/. Le revenu moyen d'un travailleur urbain était en fait de 62,4 dollars rhodésiens par mois en 1976 498/. La plupart des familles comptent beaucoup plus de quatre personnes, ce qui signifie que la pauvreté - au sens statistique - est considérable.

578. M. Raphael Baleni a indiqué au Groupe (à la 470ème séance) que le service chargé de délivrer les autorisations de constituer un syndicat refuse cette autorisation (dès lors qu'un syndicat africain tente de représenter vraiment les intérêts des travailleurs). Telle est notamment la pratique suivie lorsque des Africains cherchent à former un syndicat à seule fin de défendre leurs intérêts. M. Baleni a également dénoncé l'inefficacité des Industrial Boards.

495/ Ibid.

496/ OIT, Labour Conditions and Discrimination in Southern Rhodesia (Zimbabwe), op. cit.

*/ Un dollar sud-rhodésien équivaut approximativement à 1 dollar des Etats-Unis.

497/ Ibid., p. 109, 110.

498/ Supplément du Monthly Digest of Statistics, juillet 1978, Office central de

579. M. Gilbert Khumalo a cité (à la 471ème séance) des faits qui illustrent les difficultés rencontrées par les organisateurs des syndicats légaux. Les fonctionnaires désignés par le régime pour s'occuper des relations industrielles, sont favorables à la direction au lieu de se conduire entre arbitres entre la direction et les syndicats. Dans un cas dont a parlé M. Khumalo, le fonctionnaire chargé des relations industrielles a ouvert une enquête sur un syndicaliste qui cherchait à organiser un syndicat, l'a arrêté, l'a remis à la police et a confisqué tous ses livres. Au bout d'un certain temps, le syndicaliste a été relâché, rien de suspect n'ayant été trouvé dans ses livres.

580. M. Baleni (à la 470ème séance du Groupe) a parlé de ce qui se passe quand une grève a effectivement lieu - ce qui en pratique est toujours illégal en vertu de l'Emergency Powers Act (Loi sur l'état d'exception). "Les autorités ont le droit d'appeler immédiatement la police pour qu'elle se rende sur les lieux et qu'elle intervienne contre les grévistes. Si les grévistes résistent et restent à l'extérieur de l'usine, la police peut utiliser les chiens ou les matraques pour les frapper et recourir à toute forme de violence pour briser la grève. En même temps, le patron peut congédier tous les salariés et ne réembaucher que ceux qui, à son avis, ont participé à la grève contre leur gré".

581. Dans une étude effectuée pour la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia, M. Duncan Clarke a étudié la situation en Rhodésie en ce qui concerne le chômage 499/. D'après le recensement de 1969, il n'y avait alors que 30 330 (dont 25 870 de sexe masculin) "personnes cherchant activement un emploi". Cependant, on entend par personnes cherchant un emploi toute personne qui dit avoir cherché activement du travail pendant la semaine précédant le recensement. Cette définition n'est pas correcte, car bien des gens qui souhaitent trouver du travail dans l'économie monétaire n'ont pas le droit de se rendre dans les zones urbaines pour y chercher un emploi, et cela en raison des procédures de contrôle. D'après une autre estimation, il y avait 56 960 chômeurs de sexe masculin en 1969. M. Clarke estime que le nombre des chômeurs s'élevait à 130 000 en 1975, bien que dans l'économie de subsistance que connaît la Rhodésie, il soit souvent plus exact de parler de sous-emploi que de chômage. D'après les définitions de M. Clarke, "le chiffre de 130 773 représente donc une 'réserve de main-d'oeuvre' de première importance, à laquelle il pourrait être facilement fait appel sans qu'un ajustement des salaires soit pour cela nécessaire". Entre 1969 et 1975, le pourcentage de main-d'oeuvre féminine a progressé très rapidement, surtout pour les emplois les moins rémunérés. "L'apport de main-d'oeuvre féminine a donc été un moyen de réduire la masse salariale." M. Clarke rappelle la position officielle du régime telle qu'elle a été exprimée en 1976 par le "Ministre du travail" : "Il n'y a pas de chômage en Rhodésie... Le fait est que nous connaissons une pénurie de main-d'oeuvre" 500/.

582. M. Clarke a également étudié les conditions de subsistance des personnes âgées d'origine africaine en Rhodésie 501/. "Avant 1940, la plupart des Africains ne pouvant plus travailler étaient entièrement tributaires de l'économie rurale pour leur subsistance". Cependant, dans les années 1950 et 1960, le nombre des Africains pouvant aller vivre dans les réserves africaines sur leurs vieux jours a diminué,

499/ D.G. Clarke, Unemployment and Economic Structure in Rhodesia, Mambo Press, 1977.

500/ Ibid., p. 17 à 25.

501/ D.G. Clarke, The Economics of African Old Age Subsistence in Rhodesia, Mambo Press, 1977.

la terre ne pouvant plus nourrir la masse considérable des Africains concernés. Les employeurs se sont donc vu contraints de prendre des mesures. S'agissant des Européens, l'Old Age Pensions Act (1936) assure des pensions, sans cotisation du bénéficiaire, aux personnes âgées de plus de 60 ans ayant passé 15 ans au moins en Rhodésie. Il n'a pas été adopté de loi analogue pour les Africains. Cependant, malgré l'opposition des commissaires aux affaires indigènes, des magistrats et de nombreuses entreprises industrielles, on a vu se développer progressivement, depuis les années 1940 jusqu'à ce jour, un système de primes forfaitaires. Les Industrial Boards (offices du travail) ont généralisé l'obligation légale de l'employeur de verser une prime de cette nature à toutes les catégories de salariés. Cependant, "les primes sont assez modestes et varient selon l'ancienneté (dans la même entreprise) et le niveau de la rémunération au moment où le contrat de travail a pris fin". Normalement, il faut un minimum de 10 ans de service pour avoir droit à une prime 502/. Le montant réel de la prime est très modeste. Un travailleur touchant un salaire moyen et ayant 20 ans de service touche une prime de 213,33 dollars rhodésiens, ce qui équivaut à trois mois et demi de salaire 503/. On commence maintenant à remplacer les primes par des pensions, et ce changement est bien accueilli par les travailleurs. Cependant, le montant de la pension dépend directement du salaire en fin de service, et l'élément crucial est ici l'insuffisance des salaires (qui fait que la capacité d'épargne du travailleur est également insuffisante) 504/.

583. Faute de ressources, l'University of Rhodesia n'a pu mettre à jour son évaluation du minimum vital pour les salaires africains. Il aurait fallu 2 000 dollars rhodésiens pour poursuivre les recherches, mais l'université n'en a reçu que 1 000 (de la Catholic Commission for Justice and Peace in Rhodesia) 505/.

584. Un mois environ après le règlement intérieur, le "Ministre de la main-d'oeuvre et des affaires sociales", M. R. Cronje, s'en est pris aux syndicats non autorisés. Il a déclaré que "les syndicats et les fédérations syndicales non autorisés n'ont aucune existence légale et ne peuvent jouer aucun rôle dans le mécanisme de négociation collective". Il a conseillé aux employeurs de les tenir à l'écart de tout règlement des conflits du travail 506/.

585. Des indications sur les différences de salaires entre travailleurs blancs et travailleurs noirs ont été fournies à la 472ème séance du Groupe par M. Jack Tavenga, qui a été comptable à Gwelo dans une filiale du groupe Morewear de Salisbury. Cette filiale employait 200 salariés noirs et 30 Blancs. "Sur une masse salariale mensuelle de 36 000 dollars rhodésiens, près des deux tiers allaient aux Blancs. Les travailleurs africains qualifiés touchaient des salaires inférieurs à ceux de leurs homologues blancs. Près de la moitié des salariés gagnent moins de 36 dollars rhodésiens par mois. Les Blancs bénéficiaient de différents avantages secondaires - par exemple voitures de service et logement subventionné - mais il n'en allait pas de même pour les salariés les moins payés. Un Africain devait avoir

502/ Ibid., p. 10 à 14.

503/ Ibid., p. 45.

504/ Ibid., p. 46 et 47.

505/ Rhodesia Herald, 6 janvier 1978.

506/ Rhodesia Herald, 4-5 avril 1978.

trois ans d'ancienneté pour remplir les conditions requises ... Les Africains gagnaient trop peu pour pouvoir épargner. Il n'y avait aucune sécurité de l'emploi. Dès qu'un Africain quittait son emploi, son logement était saisi. Donnant un autre exemple de l'écart de salaire entre travailleurs noirs et blancs, M. Jack Tavenga a parlé d'un autre poste qu'il a occupé - un poste d'employé au service de la paye. Le témoin a déclaré : "L'employé précédent, qui était blanc, gagnait 280 dollars rhodésiens par mois, et j'ai commencé à 19 dollars rhodésiens par semaine (82 dollars rhodésiens par mois). Par la suite, j'ai été promu comptable de la société et je gagnais 110 dollars rhodésiens par mois, alors que l'ancien comptable en gagnais 400". Il a ajouté : "Le critère dont dépend le montant de votre salaire, c'est la couleur de votre peau".

586. Dans son dernier rapport, le Groupe décrit les mesures prises par le conseil municipal de Salisbury pour réduire unilatéralement les salaires des personnels du service des égouts (voir E/CN.4/1270, par. 495). D'après les renseignements communiqués, le conseil municipal a décidé à la fin du mois de juillet 1977, de déclasser les postes assortis d'un salaire minimum de 56,22 et 62,41 dollars rhodésiens par mois, en abaissant ces montants à 21,00 et 26,25 dollars rhodésiens par mois. Les intéressés toucheraient des rations d'une valeur de six dollars rhodésiens par mois et continueraient d'être logés gratuitement. Le conseil a décidé d'appliquer cette décision immédiatement, c'est-à-dire au début du mois d'août, en congédiant les titulaires actuels et en les réengageant au nouveau barème (mais à un salaire qui ne peut être inférieur à 26,25 dollars rhodésiens par mois) 507/. En octobre 1977, d'après des informations publiées par le Sunday Mail, beaucoup d'ouvriers se sont vus dans l'obligation de renvoyer leurs familles - leurs femmes et leurs enfants - dans les trust territories. "Les ouvriers ont déclaré qu'avec un salaire de 60 ou 70 dollars rhodésiens par mois, il leur était possible d'envoyer leurs enfants dans des internats et de commencer à acheter à crédit des meubles, des bicyclettes, des radios et autres articles de ce type". "Maintenant nous avons des dettes que nous ne pouvons pas rembourser, ce qui laisse prévoir bien des difficultés", a dit un autre ouvrier 508/.

587. D'après le secrétaire de l'Union du personnel municipal de Salisbury (SMWU), M. T G T Mapfumo, au début de janvier 1978, le Conseil municipal de Salisbury licenciait des Africains comptant plusieurs années d'ancienneté et les remplaçait par des nouveaux touchant le salaire initial de base, ce qui est pour le Conseil municipal un moyen de faire des économies. Le secrétaire du syndicat du personnel municipal de Salisbury a également insisté sur la différence considérable qui existe entre le traitement du "Principal Officer" du Conseil, lequel touche 20 000 dollars rhodésiens par an (1 667 dollars rhodésiens par mois), et le salaire des Africains, qui varie entre 25 et 60 dollars rhodésiens par mois. Le Conseil a accepté de renvoyer 840 personnes (dont 750 occupaient des postes permanents) sur un effectif total de près de 10 000 employés (soit 7,5 %). Certaines suppressions d'emploi sont dues à des "départs" normaux, mais il y a eu aussi des licenciements. 509/

588. La misère à laquelle certains Africains ont été réduits ressort clairement d'une interview accordée à la presse par un Africain du Malawi. Cet Africain fouille la décharge municipale de Salisbury "pour en extraire de la ferraille, des bouteilles

507/ Rhodesia Herald, 27 juillet 1977.

508/ Sunday Mail, 9 octobre 1977.

509/ Rhodesia Herald, 10 janvier 1978.

vides, du plastique et du papier ... 'ils ne font qu'une bouchée de tout ce qui ressemble à de la nourriture - bananes pourries, viande avariée, croûtes souillées de pain rassis". Il a ajouté : "plus il devient difficile de trouver du travail, de plus en plus nombreux sont les Africains qui se joignent aux vagabonds et aux charnards dans la zone des décharges de Makabusi. 510/

589. Dans une interview publiée à la fin mars 1978, M. William Chimpaka, parlementaire africain, a critiqué les agriculteurs blancs de sa circonscription pour les mauvaises conditions d'hygiène, de logement et d'instruction qu'ils offrent à leur personnel. Il a fait état de 100 cas de typhoïde, pour la plupart dans des exploitations appartenant à des agriculteurs blancs des districts de Sinoia et de Banket. D'après ses déclarations, de nombreux exploitants agricoles ne fournissent pas d'eau "potable" à leur personnel, et celui-ci n'a d'autre choix que de chercher de l'eau dans les réservoirs destinés aux cultures, les puits peu profonds ou les cours d'eau. "De ce fait, a-t-il indiqué, de nombreux ouvriers agricoles souffrent de bilharziose, de maux de tête, de maladies de peau, de tuberculose et de typhoïde. Certains exploitants ont des forages d'eau potable, mais ils les réservent à leur propre usage. On s'est tellement intéressé aux cultures qui rapportent, que seuls quelques exploitants ont pensé à assurer à leur personnel des conditions d'hygiène, une instruction et des logements décentes." Une démarche effectuée l'année dernière auprès du "Ministre de l'agriculture" n'a donné aucun résultat. 511/

F. Autres formes de violations graves des droits de l'homme liées à la discrimination raciale

1. Procès menés en secret

590. Comme le Groupe l'a indiqué dans son dernier rapport (E/CN.4/1270, par. 496), le régime dispose, en vertu de la loi intitulée "Criminal Procedure and Evidence Act", de pouvoirs étendus pour apporter toutes restrictions à la publicité des procès. Le "Ministre" peut interdire la publication de certaines informations, notamment la nature de l'inculpation, le nom de l'inculpé et tous autres renseignements concernant ce dernier. En fait, sans être officiellement menés en secret, nombre de procès ne sont pas suivis par les journalistes et ne font donc pas l'objet de comptes rendus dans la presse. Les dispositions de la loi martiale (voir ci-dessus le par. 535) renforcent cette tendance.

2. Peines excessives infligées à des Africains

591. Dans l'un des rapports précédents du Groupe (E/CN.4/1222, par. 604 à 607), les dispositions de la loi intitulée "Stock Theft Amendment Act" ont été décrites, y compris celle qui rend obligatoire l'application d'une peine minimale à tout coupable de vols d'animaux. Au cours de la période considérée, plusieurs affaires, dans lesquelles 43 personnes se trouvaient impliquées, ont été signalées au Groupe. Un certain nombre d'entre elles étaient des recours contre des décisions qui n'avaient pas été rendues publiques. A la suite d'un recours, trois requérants ont été acquittés parce qu'ils avaient été l'objet de voies de fait.

510/ Rhodesia Herald, 15 juillet 1978.

511/ Rhodesia Herald, 24 mars 1978.

Le juge de première instance n'avait pas tenu compte de faits reconnus par l'officier de police. 512/ Dans une autre affaire, trois hommes ont obtenu la réouverture de leur procès. Dans son jugement, le juge a déclaré que lorsque "des personnes peu instruites et non représentées par un conseil sont poursuivies en justice, le tribunal doit se montrer particulièrement attentif à ne rien négliger qui puisse jouer en leur faveur". Dans le cas considéré, il n'avait pas été tenu compte de certaines circonstances atténuantes. 513/ Dans une autre affaire, le jugement rendu contre sept hommes a été cassé parce que le juge de première instance avait admis leurs aveux en partie et non pas en totalité. La peine prononcée contre eux s'en est trouvée aggravée. Le juge de deuxième instance a déclaré que les aveux devaient être soit intégralement acceptés, soit rejetés. 514/ Les autres condamnations qui ont été prononcées sont les suivantes : 515/

<u>Condamnations</u>	<u>Nombre de personnes condamnées</u>
Moins de 9 ans de prison	5
9 ans de prison	22
plus de 9 ans de prison	5

3. L'éducation des Noirs : inégalité d'accès à l'enseignement pour les Noirs et pour les Blancs

592. Les rapports précédents (notamment E/CN.4/1187, par. 579, E/CN.4/1222, par. 608, et E/CN.4/1270, par. 499) ont montré que sur le plan de l'enseignement, les enfants noirs étaient victimes d'une discrimination, du fait notamment que la loi oblige les enfants blancs à fréquenter l'école jusqu'à la classe IV (c'est-à-dire faisaient 11 années d'études à plein temps), tandis que l'enseignement n'est pas obligatoire pour les Africains, pour qui les frais de scolarité représentent une part plus importante du revenu. Ces rapports ont indiqué que pour ceux d'entre eux qui fréquentaient effectivement l'école, les taux d'abandon scolaire étaient élevés - à peine 50 p. 100 des élèves qui s'inscrivaient dans l'enseignement primaire terminaient ce cycle d'enseignement. Parmi ces derniers, 20 p. 100 seulement accédaient à l'enseignement secondaire et 6 p. 100 seulement de ceux qui fréquentaient l'école allaient jusqu'à la classe IV. En revanche, pratiquement tous les élèves de l'enseignement primaire blanc allaient jusqu'à la classe IV.

593. En 1977, la contribution du Gouvernement central s'élevait par élève à 485 dollars rhodésiens pour les enfants européens et à 43,2 dollars rhodésiens pour les enfants africains 516/ .

594. M. Pedzisai Tizisayi a déclaré (472ème séance) : "Pour ce qui est de la violation du droit à l'éducation, le Gouvernement rhodésien considère en fait l'éducation des Africains bien plus comme une faveur que comme un droit. Dès la première année, les frais de scolarité pour un élève africain ont un caractère direct ou indirect. Les frais directs consistent en un paiement en espèces, tandis que les frais indirects

512/ Rhodesia Herald, du 5 mai 1978.

513/ Rhodesia Herald, du 5 janvier 1978.

514/ Rhodesia Herald du 13 avril 1978.

515/ Rhodesia Herald, diverses dates de publication se situant entre le 6 septembre 1977 et le 6 juillet 1978.

516/ Monthly Digest of Statistics, Supplément, juillet 1978, tableaux 4 et 35.

consistent pour la famille à renoncer à certains droits pour qu'un enfant puisse poursuivre ses études. Par exemple, certaines familles sont mal logées et doivent donc vivre plus à l'étroit pour laisser à l'enfant un coin pour travailler."

595. Josiah Dube, un syndicaliste, a décrit (à la 470ème séance) le caractère discriminatoire de l'enseignement destiné aux Africains et la façon dont la plupart des enfants étaient exclus de l'enseignement secondaire. La raison pour laquelle les Africains ne sont pas qualifiés réside dans le système d'enseignement qui n'encourage pas les Africains à fréquenter des écoles où ils pourraient acquérir des qualifications professionnelles. Cette façon de voir est confirmée par le rapport de l'Organisation internationale du travail 517/, où il est dit : "Ces conditions d'enseignement affectent l'accès à l'emploi et rendent partiellement compte des inégalités dans la répartition du revenu et la physionomie de l'emploi. Le défaut d'éducation de base nuit à l'aptitude des Africains à acquérir des qualifications professionnelles, notamment celles qui sont coûteuses ou qui, en raison de la faiblesse de l'offre, sont les plus lucratives".

596. La guerre qui sévit en Rhodésie a conduit à la fermeture de nombreuses écoles africaines dans les zones rurales (ainsi qu'à la fermeture d'un certain nombre d'écoles européennes par suite de l'émigration des Européens). Le manque d'intérêt que le régime illégal porte à la situation des Africains qui se voient refuser l'accès à l'enseignement est illustré par une déclaration faite par le "Ministre de l'éducation", M. W. D. Walkor, juste avant le règlement intérieur. Questionné au Parlement sur le point de savoir s'il mettrait à la disposition des Africains les écoles européennes qui avaient été fermées, il a répondu qu'à l'exception d'une seule école, les écoles fermées avaient été rendues au Ministère des travaux publics pour une réaffectation et que lorsqu'elles pourraient être utilisées pour la poursuite de la guerre, cette nouvelle affectation aurait priorité 518/.

4. Violations de la liberté d'expression et d'association

Introduction

597. Dans un rapport antérieur (E/CN.4/1155, par. 589), le Groupe a fait état des mesures prises par le régime illégal pour restreindre les réunions dans les terres tribales spéciales. Des mesures administratives sont souvent prises pour interdire les réunions dans les zones urbaines (voir E/CN.4/1159, par. 556). Dans le rapport intérimaire, il était indiqué que toutes les réunions de caractère politique sont interdites, y compris celles de moins de 12 personnes, à moins qu'elles ne soient autorisées par un fonctionnaire blanc (E/CN.4/1187, par. 584); on y signalait l'existence de textes législatifs interdisant aux personnes convaincues d'avoir fait des déclarations "subversives" d'en laisser citer des passages ou d'assister à des réunions (*ibid.*, par. 585). Dans son rapport de 1977, le Groupe a indiqué que le régime avait décidé d'émettre des "notifications D" interdisant sans appel la publication de certaines informations (E/CN.4/1222, par. 616).

598. Le régime illégal a pris de nouvelles mesures pendant la période considérée pour surveiller la presse en Rhodésie ainsi que le travail des correspondants étrangers. En octobre 1977 (comme indiqué plus haut au paragraphe 565), il a interdit aux journaux de publier le nom des personnes déportées et des informations à leur sujet. Le "Ministre de l'ordre public et de la justice" pouvait à son gré

517/ OIT, *op. cit.*, p. 62. (Anglais seulement).

518/ Débats parlementaires, 97, col 2387, 24 février 1978.

lever cette restriction. Le "Ministre" a dit que cette mesure mettait les déportés sur le même plan que les détenus dont il était interdit aussi de publier le nom. Il a ajouté que les "informations partiales et l'importance qui leur était donnée" par la presse avaient amené le régime à prendre la décision d'imposer cette interdiction 519/.

599. En janvier 1978, le régime illégal a édicté une réglementation qui restreignait davantage encore la publication d'informations sur la guerre. Cette réglementation interdit la publication en Rhodésie et ailleurs d'informations concernant :

"a) toute mesure ou tout acte de quelque nature qu'il soit des forces de sécurité ou du gouvernement qui vise à combattre ou à réprimer le terrorisme ou à réduire ses incidences en Rhodésie; b) la commission de tout acte de terrorisme ou de sabotage." Des informations de ce genre ne peuvent être publiées que si "elles constituent un communiqué officiel; font partie d'une action en justice; font partie de débats parlementaires; ou ont été autorisées par le "Ministre de l'information" après consultation avec le "Ministre des opérations combinées". Les contrevenants sont passibles d'une amende de 1 000 livres rhodésiennes ou d'une année de prison, ou des deux à la fois. Il s'ensuit que toutes les copies de journalistes, à moins de se borner à citer un communiqué du régime, doivent être soumises à l'inspection du censeur des forces de sécurité. D'après le "Ministre adjoint de l'information", M. Andre Holland, les deux motifs de cette interdiction sont le texte de M. Ross Baughmann, mentionné plus haut au paragraphe 106, et le souci de mettre les correspondants étrangers sur un pied d'égalité avec les journalistes du pays 520/." Ce règlement a été modifié à la fin de janvier 1978 et prévoit depuis lors que si le "Ministre" stipule qu'un article ou un compte rendu doit être réécrit d'une certaine façon, le journaliste n'est pas autorisé à publier le fait que son texte a été réécrit 521/.

600. En octobre 1977, le Ministre de l'information, en liaison avec l'état-major des opérations combinées, a instauré un système d'accréditation officielle des correspondants, locaux et étrangers, qui traitent des questions de défense nationale. Ils étaient répartis en trois catégories : a) ceux (peu nombreux) qui avaient une "carte active" leur permettant de se rendre dans les secteurs d'opérations; b) ceux qui constituaient une sorte de réserve et dont les cartes étaient détenues par les autorités militaires à Salisbury Bulawayo, Gwelo et Untali; c) et les autres qui pouvaient obtenir une autorisation spéciale pour se rendre dans certains secteurs en certaines occasions. Une réunion d'information hebdomadaire est également organisée à l'état-major des opérations combinées à l'intention des correspondants accrédités. L'accréditation peut être retirée si le correspondant apporte des changements à sa copie après qu'elle a été agréée par les autorités militaires. L'objectif est de constituer un corps de "journalistes dont les autorités estiment qu'ils servent les intérêts du pays" 522/.

a) Exemples de violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse

601. En août 1977, le Directeur de la Mambo Press et rédacteur en chef de Kristo, le Père Albert Plangger, a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation au titre du Law and Order (Maintenance) Act, en raison d'articles sur la discrimination raciale

519/ Rhodesia Herald, 8 octobre 1977.

520/ Sunday Mail, 8 janvier 1978; The Guardian, 9 janvier 1978; Radio Salisbury, 11 janvier 1978.

521/ Rhodesia Herald, 28 janvier 1978.

522/ Rhodesia Herald, 21 octobre 1977; Focus, No 13, novembre 1977.

parus dans trois livraisons de Kristo. Ces articles ont été jugés de caractère "politique" et constituant une contravention à l'arrêt présidentiel promulgué à la fin de 1974 (voir également E/CN.4/1270, par. 508) 523/.

602. En janvier 1978, le régime illégal a censuré presque toutes les informations concernant ses promesses d'impunité visant à encourager les guérilleros à se rendre. Dans un article paru dans The Guardian (Londres) il est dit ce qui suit : "Le caractère politique de ce qui a été annoncé comme une censure militaire il y a deux semaines est apparu aujourd'hui quand le Sunday Mail local s'est vu refuser l'autorisation de rendre compte de la réaction hostile des Blancs à la politique d'"impunité" en faveur des insurgés" 524/.

603. Cinq jours seulement après leur nomination intervenue en juillet 1978 (après le règlement interne), deux membres africains du Conseil d'administration de la Rhodesian Broadcasting Corporation ont démissionné. Dans leur lettre commune de démission, ils disent qu'ils ont accepté ce poste parce qu'ils étaient convaincus qu'ils pourraient changer la politique d'utilisation de la radio et de la télévision "comme organes de diffusion de la propagande progouvernementale". Ils ajoutent qu'ils ont été avertis que leur confiance était mal placée 525/.

604. Le régime illégal exerce son contrôle sur tout ce qui est publié par l'intermédiaire d'un "Bureau de censure". Cet organe peut interdire des publications et déclarer illégale leur importation ou leur mise en vente en Rhodésie. Il peut aussi les déclarer prohibées et décider que le fait de les avoir en sa possession contrevient au Censorship and Entertainments Control Act. Le Groupe possède les répertoires officiels des publications interdites et prohibées. Le tableau ci-dessous en donne le nombre 526/ :

	<u>1968-1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Total des livres interdits	1 455	232	185
Livres politiques interdits	170	3	15
Total des périodiques interdits	524	109	87
Périodiques politiques interdits	23	1	3
Publications prohibées (dont les publications ci-dessus)			
Total	99	78	100
Textes politiques	52	2	11

(Il convient de noter que les périodiques ne constituent pas des livraisons prises individuellement mais qu'il s'agit simplement du nombre de titres.)

523/ Rhodesia Herald, 30 août 1977.

524/ The Guardian, 23 janvier 1978.

525/ Rhodesia Herald, 14 juillet 1978.

526/ Répertoire des livres, périodiques, comptes rendus, etc., du 1er décembre 1967 au 31 décembre 1975. Bureau de censure de la Rhodésie. Ibid., 1976, 1977.

Il n'est pas douteux que les activités du Bureau ont eu pour effet de réduire la circulation des livres politiques en 1976 et 1977. Le fait que les publications politiques risquent plus d'être interdites que les publications non politiques est lui aussi significatif. Les publications peuvent être prohibées aussi en application des Emergency Powers (Maintenance of Law and Order) Regulations, ou de l'article 18 de la Law and Order (Maintenance) Act, et cette mesure est prise par le "ministre de l'ordre public" plutôt que par le Bureau de censure 527/. Depuis le début des années 60, 97 publications ont été interdites aux termes de la législation relative à la sécurité, et sur ce nombre 18 ont été interdites en 1977. Parmi les publications interdites et/ou prohibées depuis le rapport de l'année dernière on trouve : Civil War in Rhodesia de la Commission catholique pour la justice et la paix en Rhodésie 528/; It is America's Year : some facts left out from the Official Bicentennial Celebration 529/; Frelimo militant par N. Sithole 530/. Depuis le règlement interne, les publications suivantes ont été interdites : Zimbabwe Review (publiée par le Zimbabwe African People Union (ZAPU)), décembre 1977 et janvier 1978; et The Zimbabwe People's Voice (publié par le ZAPU) du 12 mai 1978 531/.

b) Exemples de violations du droit à la liberté d'association

605. En août 1977, un membre de l'African National Council Zimbabwe (ANC (Zimbabwe)) s'est vu refuser l'autorisation de parler à une réunion regroupant plusieurs partis politiques. La raison invoquée était qu'il avait des liens avec le Front patriotique 532/. Dans le courant du même mois, le parti africain réformiste, ZUPO, s'est vu refuser l'autorisation d'organiser un rassemblement pour des raisons de sécurité 533/. En janvier 1978, l'ANC (Zimbabwe) s'est vu refuser l'autorisation d'organiser un rassemblement à Salisbury 534/. Quelques semaines après le règlement interne, l'évêque Abel Muzorewa a été informé que le United ANC (Zimbabwe) ne serait pas autorisé à organiser un rassemblement faute d'avoir donné un préavis de sept jours 535/. Au début d'avril 1978, une réunion politique à l'Université a été annulée pour le motif qu'il était stipulé dans l'autorisation que les représentants intérieurs du Front patriotique ne pourraient pas y prendre la parole 536/. A la fin de mai 1978, le United ANC a dû différer un autre rassemblement parce qu'il n'avait pas donné le préavis requis de sept jours 537/. A la fin de juin 1978, le régime illégal a annoncé l'interdiction d'un rassemblement organisé par le ZAPU (qui était alors l'appellation de l'ANC (Zimbabwe)). Ce rassemblement avait d'abord été autorisé, l'autorisation a été retirée. Le "ministre commun de la justice", H. Hilary Squires, a dit qu'aucun rassemblement du Front patriotique ne serait autorisé tant que la guerre continuerait 538/.

-
- 527/ Ibid., 1977.
528/ Rhodesia Herald, 6 août 1977.
529/ Rhodesia Herald, 13 août 1977.
530/ Rhodesia Herald, 19 novembre 1977.
531/ Rhodesia Herald, 19 juin 1978.
532/ Rhodesia Herald, 17 août 1977.
533/ Rhodesia Herald, 25 août 1977.
534/ Rhodesia Herald, 25 janvier 1978.
535/ Radio Salisbury, 24 mars 1978.
536/ Rhodesia Herald, 5 avril 1978.
537/ Rhodesia Herald, 27 mai 1978.
538/ Rhodesia Herald, 30 juin 1978.

606. A la fin d'avril 1978, 80 étudiants de l'Université ont été arrêtés alors qu'ils essayaient de lancer une manifestation contre le règlement interne. Ils avaient essayé d'organiser un défilé un jour avant mais celui-ci avait été dispersé sans qu'il soit procédé à des arrestations. La manifestation s'est déroulée dans le calme et n'a duré qu'une demi-heure. Les 80 étudiants ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis ou à des amendes de 50 livres rhodésiennes avec sursis 539/.

607. Une manifestation en faveur du Front patriotique a été dispersée aux gaz lacrymogènes à Bulawayo au début d'avril 1978. La foule ne s'était livrée à aucune violence mais l'ANC (Zimbabwe) a prétendu qu'elle avait été harcelée par la police 540/.

608. A la fin de juillet 1978, un groupe d'élèves de dernière année de l'école de Goromonzi, qui commençait à défiler dans les rues de Salisbury pour manifester contre l'incorporation des Africains dans l'armée a été stoppé dans sa manifestation et ramené à son école 541/. En revanche, le ZUPO a organisé une manifestation en faveur du règlement interne et contre les efforts faits par les Gouvernements britannique et américain pour amener les chefs africains intérieurs et extérieurs à se rencontrer. Les manifestants ont jeté des légumes et des fruits pourris sur les voitures transportant M. David Owen et M. Cyrus Vance. Personne n'a été arrêté et la police n'a pas essayé de mettre fin à la manifestation 542/. Une autre manifestation regroupant les élèves blancs de l'école Guinea Fowl qui protestaient contre la proposition de fermer l'école a pu se poursuivre sans que rien ne soit fait pour l'interrompre 543/.

539/ Rhodesia Herald, 26 avril 1978, 15 juin 1978.

540/ Rhodesia Herald, 4 avril 1978.

541/ Rhodesia Herald, 27 juillet 1978.

542/ Rhodesia Herald, 18 avril 1978.

543/ Radio Salisbury, 28 novembre 1977.

IV. ACTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES VIOLATIONS DES
DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE

609. Ce chapitre a pour objet d'exposer les travaux du Groupe ayant trait au Colloque du Lesotho et à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ayant pris une part active aux débats de ces réunions internationales - où ont été évoquées expressément les violations des droits de l'homme en Afrique australe - le Groupe a fait figurer dans le présent rapport un résumé des aspects de leurs délibérations qui concernent directement ses propres travaux.

610. Il convient de rappeler qu'en application des dispositions de la décision 1978/25, adoptée par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, un colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines a été organisé par les Nations Unies dans le cadre de la mission d'enquête que le Groupe devait effectuer en exécution de son mandat.

611. Par la suite, en vertu de la résolution 8 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, le Groupe a représenté cette dernière à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, convoquée en application de la résolution 32/129 de l'Assemblée générale, qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève.

1. Colloque sur l'exploitation des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie et sur la situation dans les prisons sud-africaines (Maseru, Lesotho, 17-22 juillet 1978) 544/

612. C'est à la suite d'une recommandation faite par le Groupe dans son rapport de 1975 à la Commission, et grâce à l'invitation reçue du Gouvernement du Lesotho que ce colloque a été organisé à Maseru sous les auspices des Nations Unies, d'entente avec le gouvernement du pays hôte. Ce colloque est le premier qui ait été consacré à cette question. Il a rassemblé des représentants des Etats Membres des Nations Unies, des institutions spécialisées compétentes, de la Commission économique pour l'Afrique, du Comité spécial contre l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'organisations non gouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'autres organisations africaines ou autres organismes des Nations Unies concernés. Un certain nombre d'anciens prisonniers politiques avaient aussi été invités à y assister.

613. M. Díaz-Casanueva, représentant du Groupe au Colloque, a été élu vice-président.

614. Ont été distribués aux participants quatre documents de référence établis par les membres du Groupe, et plusieurs documents de travail rédigés par des participants.

544/ Le rapport du Colloque, où figurent les textes de ses conclusions et recommandations, fait l'objet du document ST/HR/SER.A/1.

615. Les débats ont porté sur trois thèmes :

- 1) L'exploitation économique des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie;
- 2) L'exploitation culturelle des Noirs en Afrique du Sud et en Namibie;
- 3) La condition des détenus politiques :
 - a) en Namibie;
 - b) en Afrique du Sud;
 - c) dans la prison spéciale de Robben Island.

616. Les travaux du Colloque ont été organisés de telle sorte que la question de la condition des prisonniers politiques a été examinée le 18 juillet 1978, date coïncidant avec le soixantième anniversaire de M. Nelson Mandela, dirigeant de l'African National Congress, qui se trouve en détention perpétuelle dans la prison spéciale tristement célèbre de Robben Island. Ce jour-là, les participants au Colloque ont rendu hommage à M. Mandela, qui a vaillamment lutté pour la liberté de son pays et de son peuple, et aux autres détenus qui languissent encore dans les prisons sud-africaines, et ils ont décidé d'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le communique aux autorités sud-africaines, un message demandant la libération de M. Mandela et des autres détenus.

617. Le Colloque était une occasion unique de procéder officiellement à des échanges d'idées et d'informations pratiques sur des questions que le Groupe a étudiées très attentivement au cours de ses travaux. Les débats ont confirmé les conclusions et recommandations que le Groupe avait formulées à maintes reprises au sujet des violations généralisées des droits de l'homme en Afrique australe, en ce qui concernait en particulier le traitement des prisonniers politiques et les conditions de détention en Afrique du Sud et en Namibie.

618. A la fin de ses délibérations, après avoir notamment jugé d'une urgente nécessité que les organismes des Nations Unies et la communauté internationale prennent solennellement position en faveur de l'établissement d'une société non raciste en Afrique du Sud et en Namibie, le Colloque a formulé un certain nombre de recommandations précises. Plusieurs d'entre elles concernent directement les travaux du Groupe :

a) Le Colloque a recommandé que la communauté internationale fasse pression sur les autorités sud-africaines pour permettre au Groupe de la Commission des droits de l'homme de mener sur place une enquête sur la situation dans les prisons et le traitement des détenus et des prisonniers en Afrique du Sud et en Namibie;

b) Considérant que le régime d'apartheid a promulgué des lois et réglementations nouvelles renforçant son système de répression, le Colloque a recommandé que le Groupe entreprenne l'étude de cette nouvelle législation et en détermine les effets;

c) Le Colloque a recommandé en outre à la Commission des droits de l'homme de charger le Groupe d'approfondir la question de l'exploitation culturelle des Noirs en Afrique australe.

2. La Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, Suisse, 14-25 août 1978)

619. Par sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, l'Assemblée générale a proclamé la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il convient de rappeler que le Programme pour la Décennie prévoyait une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ayant pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et résolutions des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, de décolonisation et d'autodétermination, ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application.

620. En conséquence, par sa résolution 32/129 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé de réunir cette conférence mondiale à Genève, au Palais des Nations, du 14 au 25 août 1978. Ont assisté à la Conférence les représentants de 125 Etats Membres des Nations Unies, d'un certain nombre d'organismes et d'institutions spécialisées relevant ou non des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de mouvements de libération nationale, ainsi que plusieurs personnalités.

621. Le Groupe était représenté par plusieurs de ses membres : MM. Branimir Janković, Amjad Ali, Annan Arkin Cao, Humberto Díaz-Casanueva et Felix Ermacora. Dans une déclaration faite à l'une des séances plénières, M. B. Janković, vice-président du Groupe a souligné qu'en dépit d'interventions très actives de la communauté internationale, aucun changement notable ne s'était produit dans la situation en Afrique australe. Dans les conditions actuelles, a-t-il dit, l'Organisation des Nations Unies devrait surveiller de près la situation, et tous ses organes devraient coopérer étroitement pour résoudre le plus rapidement possible l'un des problèmes les plus inquiétants du moment; en conclusion, il s'est déclaré certain que la Conférence mondiale contribuerait sensiblement à hâter la réalisation des buts auxquels aspirent les populations opprimées.

622. Les délibérations de la Conférence ont porté sur les principaux points suivants :

1) Examen des progrès réalisés et détermination des principaux obstacles auxquels se heurte, aux niveaux international, régional et national, la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

2) Evaluation de l'efficacité des méthodes employées pour combattre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid aux niveaux international, régional et national;

3) Définition de moyens et méthodes efficaces et de mesures concrètes en vue d'assurer l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

623. Durant la Conférence, le Groupe a pris une part active aux travaux des deux commissions et a fait des suggestions dont certaines ont été prises en considération pour l'élaboration d'un programme d'action.

624. A l'issue de ses travaux, la Conférence mondiale a adopté une déclaration et un programme d'action, par 88 voix contre 4, avec 2 abstentions. 545/

625. Dans cette déclaration, la Conférence mondiale réaffirme notamment que l'action de soutien et de solidarité à assurer à tous les peuples opprimés, à leurs mouvements de libération nationale, aux pays de première ligne qui sont victimes du régime racistes et à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, du colonialisme et de l'apartheid, devrait constituer un engagement de la part de tous les gouvernements et de toutes les organisations internationales et régionales. La Conférence demande en outre que, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité concrétise les buts et les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en prenant d'urgence des mesures pour mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence.

626. Le Programme d'action invite tous les gouvernements, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à veiller à ce que des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres soient adoptées pour interdire, dans leurs pays respectifs, toutes les manifestations de racisme et de discrimination raciale, qu'il y existe ou non des pratiques discriminatoires.

627. Il invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales à fournir une plus large assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique australe et aux mouvements de libération de ces peuples qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, et de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre effectivement fin à toute collaboration économique avec les régimes racistes.

628. Il demande à l'Organisation des Nations Unies, à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'intensifier les campagnes tendant à obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison de leur vaillant combat contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

629. Entre autres mesures spécifiques qui devraient être prises par des organes des Nations Unies, le Programme d'action recommande que le Groupe soit prié d'étudier les moyens propres à assurer l'application des instruments internationaux comme la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, où il est affirmé que les politiques d'apartheid et de racisme constituent un crime contre l'humanité.

630. En outre, tenant compte des recommandations du Colloque du Lesotho, et reconnaissant que l'apartheid prive systématiquement les Noirs de tout contact avec d'autres cultures, la Conférence recommande elle-même dans son programme que les organes compétents des Nations Unies soient instamment priés d'entreprendre la réalisation de projets destinés à préserver l'héritage culturel des Noirs, de faire en sorte que ces derniers entrent en contact avec d'autres cultures et de stimuler leur esprit créateur.

545/ Le rapport de la Conférence, dans lequel figurent la déclaration et le programme d'action, a été communiqué à l'Assemblée générale (document A/33/262).

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

631. Le Groupe spécial d'experts a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. AFRIQUE DU SUD

1. Conclusions

1) La situation en Afrique du Sud, en ce qui concerne le système de l'apartheid, n'a pas évolué favorablement durant la période considérée. On peut même déceler quelques signes de durcissement dans la politique du gouvernement.

2) La législation relative à la peine capitale n'a pas été modifiée par rapport à la description qui en a été faite dans les rapports précédents du Groupe. Les condamnations à mort et les exécutions restent extrêmement élevées comparativement au reste du monde.

En ce qui concerne particulièrement les exécutions, elles ont même augmenté de près de 50 % par rapport à la période précédente.

Ces exécutions (151 au cours des deux dernières années), concernent principalement des Noirs. Seulement 2 % d'entre elles ont frappé des Blancs, bien qu'il ait été prouvé que le taux des meurtres et des viols commis par ces derniers sur des Noirs soit 6 fois supérieur à celui des mêmes crimes commis par des Noirs sur des Blancs.

3) La période considérée a été marquée par une série d'odieuses tortures et de nombreux assassinats maquillés en suicides.

Le vaste mouvement d'opposition collective à la politique d'apartheid qui avait précédé et suivi les événements de Soweto a déclenché une répression sauvage qui s'est manifestée par des arrestations accrues et des brutalités incroyables de la part de la police sud-africaine. Ces nouvelles méthodes de répression n'ont épargné ni les femmes ni les enfants. Ces derniers ont même été systématiquement la cible de la police sud-africaine.

Au même moment, on a pu noter à travers le pays un développement considérable du terrorisme raciste mené par certaines bandes plus ou moins organisées de Blancs.

4) La période considérée est caractérisée par une ambiance de terreur créée par le gouvernement. Le Groupe spécial d'experts n'a jamais noté autant de témoignages sur les arrestations, les détentions, les interrogatoires accompagnés d'atroces tortures et les décès de détenus.

Les décès et les mutilations ont particulièrement impressionné les personnes qui ont comparu et témoigné devant le Groupe.

5) Le Groupe a été frappé de son côté par le fait que des cas de disparitions commencent à être signalés en Afrique du Sud. Il est à craindre que ces cas s'intensifient dans les jours à venir.

- 6) Le Colloque du Lesotho a été l'occasion de mettre l'accent sur l'ampleur du système carcéral en vigueur en Afrique du Sud. Les nombreux intervenants parmi lesquels figuraient d'anciens prisonniers ont insisté tout particulièrement sur les méthodes inhumaines appliquées contre les prisonniers, notamment contre les prisonniers politiques bien plus mal traités que les prisonniers de droit commun.
- 7) Les garanties dont peuvent bénéficier les accusés pour leur défense, et qui étaient déjà bien minces, sont devenues quasi inexistantes et les tribunaux collaborent manifestement à la politique de répression du gouvernement, les juges n'hésitant pas parfois à fournir aux autorités de police les renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8) Les anciens prisonniers font l'objet de tracasseries incessantes, notamment de mesures d'interdictions de séjour et d'assignations à résidence qui frappent aussi les personnes qui réagissent d'une manière quelconque contre le système de l'apartheid.
- 9) Les déplacements de populations se sont poursuivis sur une plus grande échelle, avec leur cortège de privations, de maladies, de promiscuité, de séparations familiales et d'humiliations. Les conditions de vie dans les camps de transit et les zones de réinstallations sont de plus en plus inhumaines.
- 10) La politique des homelands se poursuit avec la même détermination. La prétendue indépendance accordée au Transkei et au Bophuthatswana démasque (s'il en était besoin), les véritables motivations du Gouvernement sud-africain qui, en tentant de détruire l'identité culturelle du peuple noir et en émiettant l'unité de ce peuple, veut le parquer dans des Etats fantoches et le maintenir dans une sorte d'esclavage, au service d'un Etat blanc qui ne comprendrait pas un seul noir.

On assiste là à la plus grave violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qu'on puisse imaginer.

- 11) Le Groupe a cependant noté que l'unité du peuple noir, loin d'être atteinte par cette politique, se renforce au contraire de jour en jour, et se nourrit même de la répression qui rend ses éléments de plus en plus conscients et solidaires.
- 12) La situation des travailleurs, notamment celle des travailleurs agricoles, est rendue de plus en plus précaire. Les tentatives d'organisation des travailleurs sont étouffées et toute initiative dans ce domaine est sévèrement réprimée en guise d'exemple.
- 13) Le "code de conduite de la Communauté économique européenne" a fait l'objet de sérieuses réserves, notamment à l'occasion du Colloque du Lesotho. Les intéressés estiment que la véritable solution réside dans la cessation des investissements en Afrique du Sud.
- 14) Par ailleurs, aucun espoir n'est fondé sur la Commission Wiehahn créée pour examiner comment il serait possible de réformer les relations industrielles en Afrique du Sud.

Les résultats des travaux du comité qui a enquêté sur les émeutes qui ont éclaté dans les mines (résultats nettement tendancieux et d'ores et déjà dénoncés par un mémorandum de la SACTU) sont déjà une indication sur ce que seront les conclusions de la Commission Wiehahn.

2. Recommandations

- 15) Le Groupe réitère toutes ses recommandations antérieures, notamment celles relatives à la protection des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées en raison de leur opposition à la politique d'apartheid.
- 16) Tout en continuant d'étudier la question des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud, conformément à la décision 1978/28 du Conseil économique et social, le Groupe spécial d'experts renouvelle sa recommandation consistant à ce que l'OIT soit invitée à étudier de près les solutions susceptibles d'améliorer la situation des travailleurs agricoles africains et de leurs familles.
- 17) Le Groupe suggère que la Commission des droits de l'homme demande que l'Assemblée générale des Nations Unies fasse étudier le problème de la légitimité du Gouvernement sud-africain du fait de sa politique d'apartheid, et notamment de son refus systématique d'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies, du droit des gens et de la Déclaration sur les principes de droit international concernant les relations amicales et de coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, pour ensuite en tirer toutes les conséquences de droit et de fait.
- 18) Le Groupe recommande à la Commission de prendre en considération les résultats du Colloque tenu à Maseru (Lesotho) du 17 au 22 juillet 1978 et qu'elle demande notamment :
- que l'initiative d'une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants soit prise par les organes appropriés de l'ONU, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, notamment l'OIT;
 - qu'une assistance spéciale soit apportée aux pays voisins de l'Afrique du Sud afin qu'ils puissent efficacement lutter contre le système de l'exploitation des travailleurs migrants en vigueur en Afrique du Sud;
 - que des efforts nouveaux soient entrepris pour permettre au Groupe spécial d'experts d'avoir la possibilité d'effectuer sur le terrain une étude sur les conditions d'existence dans les prisons en Afrique du Sud et en Namibie et sur le traitement des détenus dans ces pays;
 - qu'à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant, le FISE, en collaboration avec l'UNESCO, l'OIS et la FAO, publie une enquête sur le sort des enfants noirs en Afrique du Sud;
 - que l'UNESCO entreprenne un programme de lutte contre la politique de l'Afrique du Sud tendant à la destruction de la culture africaine;
 - que l'Assemblée générale attire l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la nécessité de mettre en application les programmes d'action adoptés à l'occasion des conférences de Lagos et de Maputo de 1977 dans le cadre de leurs activités anti-apartheid;
 - que la Commission demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur la prévention et la répression du crime d'apartheid;

- que les conclusions et recommandations du Colloque de Maseru (Lusaka) soient portées à la connaissance de tous les Etats membres de la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la trente-cinquième session.

- 19) Le Groupe spécial d'experts recommande que la Commission des droits de l'homme prête une attention particulière aux résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, conformément aux résolutions A/RES/33/99 et A/RES/33/100 de l'Assemblée générale, prenne les mesures nécessaires pour renforcer et élargir l'ampleur de ses activités à l'appui des objectifs du programme pour la Décennie et en vue de la complète réalisation des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence.
- 20) Le Groupe recommande qu'à chacune des sessions de chaque organe de l'ONU, une séance spéciale soit consacrée à la lutte anti-apartheid, au cours de laquelle les participants auront d'une part à fustiger la politique d'apartheid, d'autre part à faire part des mesures concrètes et nouvelles prises ou envisagées, dans le cadre de leurs pays ou de leurs institutions respectifs, pour combattre l'apartheid.
- 21) Le Groupe recommande que les organes subsidiaires qui s'occupent des problèmes d'apartheid et de discrimination raciale envisagent la possibilité de se réunir conjointement chaque année en vue d'un échange sur leurs expériences respectives et d'une coordination de leurs actions futures.
- 22) Le Groupe recommande que, en conformité avec la résolution A/33/100 adoptée par l'Assemblée générale, l'ONU organise au moins une fois par an dans une des parties du monde, un colloque sur l'apartheid et les divers aspects de la discrimination raciale.
- 23) Le Groupe recommande que la Commission des droits de l'homme décide qu'une étude complète des suites données aux recommandations du Groupe spécial d'experts depuis sa création soit effectuée, pour mieux évaluer l'effort à fournir à nouveau dans le cadre de la lutte contre le système d'apartheid et contre le colonialisme et la discrimination raciale en Afrique australe.
- 24) Le Groupe recommande que les violations particulièrement graves dont il a connaissance au cours de ses enquêtes soient portées immédiatement à la connaissance du Président de la Commission des droits de l'homme; à charge pour celui-ci d'entreprendre telle initiative qu'il jugerait appropriée.
- 25) Le Groupe recommande qu'une étude soit faite en vue de déterminer les voies et moyens qui permettraient de créer la juridiction internationale prévue par la Convention sur la prévention et la répression du crime d'apartheid.
- 26) Le Groupe recommande que la Commission des droits de l'homme prête une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans les bantoustans prétendus indépendants du Transkei et du Bophuthatswana.

B. NAMIBIE

1. Conclusions

27) Le Groupe spécial d'experts constate que pendant la période considérée, l'événement le plus important est constitué par les mesures prises par l'Afrique du Sud en vue d'accorder unilatéralement une prétendue "indépendance" à la Namibie. Ces mesures ont tendu essentiellement à assurer à l'Afrique du Sud le maintien de son contrôle sur la Namibie et à faciliter l'accession au pouvoir de la Democratic Turnhalle Alliance, qui lui est favorable.

28) Le Groupe spécial d'experts estime que de telles mesures prises contre le gré des organes de l'ONU juridiquement chargés de l'administration du territoire de la Namibie et en contravention des propositions entérinées par le Conseil de sécurité, sont illégales et constituent de nouvelles provocations perpétrées par l'Afrique du Sud à l'égard de la communauté internationale.

29) De l'avis du Groupe, toutes les mesures prises par l'Afrique du Sud, en particulier la réglementation mise en vigueur par l'Administrateur général, notamment en matière de sécurité, de même que le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud sur le territoire de la Namibie, ont eu pour conséquence de nouveaux actes de répression de plus en plus féroces contre les membres de la SWAPO.

Le renforcement de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie est la manifestation claire de la volonté des autorités de Pretoria de tourner le dos à la seule solution admissible : l'organisation d'élections libres sous le contrôle de l'ONU.

30) De l'avis du Groupe, et d'après les témoignages recueillis, s'il devait y avoir des élections - qu'elles soient organisées sous les auspices des Nations Unies ou sous l'égide de l'Afrique du Sud - ce serait l'Ovamboland qui, en tant que région la plus peuplée du pays, en déterminerait le résultat.

31) Le désir de l'Afrique du Sud de garder le contrôle du territoire de la Namibie par une présence militaire de plus en plus renforcée se manifeste aussi par l'annexion de l'enclave de 374 miles carrés, proclamée dans la Government Gazette du 31 août 1977, qui a pour but de permettre à l'Afrique du Sud de garder l'importante base militaire de Rooikop pour contrôler la côte namibienne et les moyens de communication avec l'intérieur.

32) Cette militarisation a eu pour conséquence le harcèlement continu des Namubiens non favorables au régime sud-africain et la violation des frontières des pays voisins de la Namibie, créant ainsi à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire une situation qui menace gravement la paix et la sécurité internationales.

33) Le Groupe spécial d'experts est en mesure de prouver qu'en fait, toutes les mesures prises récemment, et particulièrement par l'Administrateur général, tendent d'une façon ou d'une autre, à une violation du droit d'aller et venir, de la liberté d'expression et d'association et du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

34) Le Groupe spécial d'experts constate que durant la période considérée, l'Afrique du Sud a continué à appliquer au territoire de la Namibie sa législation relative à la sécurité. Des procès pouvant aboutir à des condamnations à mort ont été intentés.

35) Pendant la période considérée, d'importantes manifestations des partisans de la SWAPO ont été le prétexte de représailles dirigées contre la population de Katutura. La population du camp de Kassinga, essentiellement composée de femmes, d'enfants et de vieillards, a été massacrée par les forces sud-africaines au cours d'une opération militaire de grande envergure.

Ce massacre a été perpétré en violation de l'intégrité du territoire angolais, acte que le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité n'ont pas manqué de fustiger.

36) Au cours de la période considérée, une nouvelle série de règlements relatifs à l'arrestation, à l'interrogatoire et à la détention des personnes soupçonnées d'avoir une activité politique non favorable à l'Afrique du Sud ont été mises en oeuvre par l'Administrateur général. Ces lois ont été utilisées pour expulser des personnes, notamment des prêtres, qui s'opposent à l'apartheid.

37) Les cas de mauvais traitement et de torture de combattants de la liberté capturés se sont multipliés pendant la période considérée. Ces pratiques n'ont épargné ni les femmes, ni les enfants. Les tortures sont exercées à la fois par la police de sécurité et par l'armée et s'étendent à toute personne censée aider la SWAPO.

38) La situation des travailleurs s'est dégradée pendant la période considérée. Les Africains n'ont à peu près aucune possibilité de trouver du travail en dehors de l'agriculture de subsistance, à moins de quitter les "homelands" pour aller dans d'autres parties de la Namibie; ils sont ainsi contraints d'accepter des emplois temporaires, dans le cadre d'un système de contrats géré par les bureaux de placement créés en 1972 et relevant du gouvernement. Il y a très peu de travailleurs qualifiés parmi les Africains, ce qui s'explique en grande partie par le caractère discriminatoire du système d'enseignement, le manque de formation professionnelle et le fait que de nombreuses catégories d'emplois sont réservées aux Blancs. N'étant pas considérés comme des "employés" aux termes des principales dispositions législatives sur les relations de travail, les travailleurs africains ne peuvent ni défendre leurs intérêts, ni chercher à améliorer leurs salaires et leurs conditions de travail par voie d'action dans les syndicats légalement constitués. Le système des contrats ne permet pas aux Namibiens noirs, même dûment qualifiés, de choisir réellement leur emploi, car le refus d'un travail offert par un bureau d'emploi peut entraîner le "rapatriement" dans un "homeland", voire une peine de prison. L'absence d'un marché libre du travail réduit ainsi considérablement le droit de changer d'emploi ou de dénoncer unilatéralement un contrat.

39) Le Groupe spécial d'experts constate que la situation n'a guère changé en ce qui concerne l'organisation des travailleurs africains, malgré les déclarations de l'Administrateur général.

40) Le Groupe spécial d'experts, à la suite des informations qu'il a déjà communiquées à la Commission au sujet des personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid en Namibie (document E/CN.4/1270) a établi une liste complémentaire figurant dans le présent rapport.

2. Recommandations

- 41) Le Groupe réitère toutes ses recommandations antérieures, notamment celle relative au droit imprescriptible des Namibiens à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi qu'à la jouissance de tous les droits reconnus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
- 42) Le Groupe d'experts recommande que la Commission des droits de l'homme réaffirme le droit imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, dans des conditions qui assurent l'exercice libre de ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 43) La Commission des droits de l'homme devrait en particulier déclarer que l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Namibie (territoire sous administration de l'ONU) ne peut s'effectuer légalement que selon les directives données par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle de celle-ci.
- 44) La Commission des droits de l'homme devrait, dans le but de sauvegarder davantage les droits de l'homme en Namibie, envisager toutes les mesures nécessaires pour susciter la ratification par un plus grand nombre d'Etats, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et pour parvenir à l'application effective des dispositions que prévoit cette convention.
- 45) Le Groupe spécial d'experts recommande à nouveau que le Conseil économique et social attire l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur l'opportunité d'adopter des mesures concrètes, y compris celles prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à l'action des autorités sud-africaines tendant à donner le pouvoir dans ce territoire à des éléments favorables à sa politique de bantoustanisation.
- 46) La Commission des droits de l'homme devrait manifester son indignation et sa désapprobation à l'égard de l'accroissement de la présence militaire sud-africaine en Namibie et devrait en condamner énergiquement les conséquences qui se manifestent notamment par :
- des tracasseries à l'égard de la population civile, notamment des femmes et des enfants;
 - des arrestations massives et des détentions arbitraires accompagnées de tortures;
 - des mauvais traitements infligés aux combattants de la liberté capturés;
 - des massacres de populations dans des villages et des camps de réfugiés;
 - des violations de l'intégrité territoriale de l'Angola.

47) Le Groupe spécial d'experts recommande que la Commission des droits de l'homme :

- attire l'attention des Etats Membres sur la nécessité d'aider la SWAPO dans sa lutte pour l'exercice régulier du droit du peuple namibien à l'autodétermination;
- demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour la sauvegarde du patrimoine culturel du peuple namibien;
- lance un appel aux Etats Membres pour que l'Année internationale de l'enfant soit l'occasion d'accorder une attention particulière aux enfants namubiens, notamment pour leur accorder des bourses d'études et de formation dans plusieurs pays.

48) La Commission des droits de l'homme devrait dénoncer et déplorer le fait que, malgré les énormes richesses de la Namibie (quatrième pays d'Afrique exportateur de minerais dont une importante quantité d'uranium fournissant près de 10 % des recettes extérieures sud-africaines), les Noirs namubiens restent extrêmement pauvres du fait de la politique d'apartheid et de l'exploitation des ressources du territoire par l'Afrique du Sud alliée en l'espèce aux compagnies multinationales.

C. ZIMBABWE

1. Conclusions

49) Contrairement à ce qu'on pouvait raisonnablement espérer au moment de la présentation du rapport du Groupe spécial d'experts en 1977 (E/CN.4/1222), et malgré les déclarations du régime illégal et raciste, la situation au Zimbabwe n'a pas évolué d'une façon satisfaisante. Le Groupe spécial d'experts a été frappé par la différence dans le processus politique en Namibie et au Zimbabwe, bien que les buts poursuivis par l'Afrique du Sud et par le régime illégal et raciste au Zimbabwe soient strictement les mêmes : mettre en place des autorités qui ne compromettraient pas la politique de colonialisme et de discrimination raciale.

50) Le "règlement interne" condamné par les Etats de la ligne du front, par le "Front patriotique", par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations Unies, est inacceptable pour la communauté internationale et doit être considéré comme violant le principe du droit des peuples à l'autodétermination.

51) L'intensification des actes de guérilla a été, pendant la période considérée, un prétexte de mesures sévères de répression contre la population du Zimbabwe.

Il convient de rappeler que la loi sur le maintien de l'ordre (Law and Order Maintenance Act), qui prévoit la peine de mort pour un grand nombre de crimes et impose à l'accusé (contrairement aux principes fondamentaux des droits de la défense) la charge de la preuve de son innocence, est toujours utilisée pour essayer de mettre fin à toute activité politique tendant à s'opposer à la politique de la suprématie blanche.

52) Le Groupe spécial d'experts a été informé qu'avant et après le "règlement interne", plusieurs personnes ont été condamnées à mort et exécutées.

53) Le Groupe est en mesure d'affirmer qu'en mai 1978, l'un des massacres les plus brutaux de civils effectué par les forces de sécurité a eu lieu, faisant en une nuit plus de 100 morts.

Il ressort des renseignements parvenus au Groupe que le nombre des personnes tuées au Zimbabwe a augmenté depuis qu'est intervenu le "règlement interne".

54) Il résulte des informations parvenues à la connaissance du groupe, que les sévices infligés aux populations civiles n'épargnent ni les femmes ni les enfants.

55) Revendiquant un prétendu droit de poursuite, le régime illégal viole délibérément les frontières qui séparent le Zimbabwe du Mozambique, du Botswana et de la Zambie. Ces incursions sont l'occasion de massacres de grande envergure dans des camps de réfugiés où vivent beaucoup de femmes, d'enfants et de vieillards.

56) L'une des conséquences principales des attaques des forces de sécurité rhodésiennes, outre le nombre des victimes qu'elles ont causé notamment parmi la population du Botswana, a été que des ressources prévues pour le développement des pays voisins du Zimbabwe (et donc pour l'amélioration du niveau de vie de la population) ont dû être utilisées pour défendre les frontières de ces pays. Ainsi, pour le Botswana, on peut évaluer à 70 % la part distraite des crédits de développement en vue d'assurer la défense territoriale. Pour la Zambie, cet effort de défense imposé indirectement par le régime illégal et raciste peut être évalué pour 1977 à près de 15 millions de dollars des Etats-Unis.

- 57) Malgré les modifications apportées au Land Tenure Act, la situation en ce qui concerne les terres n'a guère changé dans les zones urbaines. Ainsi, à Salisbury, 25 % environ des propriétés ne peuvent être occupées que par des Européens.
- 58) Le gouvernement illégal et raciste continue à appliquer sa politique dite de développement séparé et de bantoustanisation, ce qui fait que les travailleurs dans ce pays comptent parmi les plus démunis dans la catégorie la plus pauvre de la population.
- 59) Les déplacements forcés des ruraux africains et l'existence des villages protégés et des zones de regroupement créent une situation générale d'insécurité et de paupérisation.
- 60) L'augmentation de la répression a créé un vaste mouvement de réfugiés vers les pays voisins, et principalement vers le Mozambique.
- 61) Un traitement particulièrement inhumain est réservé aux combattants de la liberté capturés.
- 62) Contrairement au droit international, les tribunaux continuent à traiter les combattants de la liberté comme des criminels de droit commun.
- 63) Les nombreux anciens prisonniers sont confrontés à des problèmes souvent insolubles de réinsertion sociale. Outre les tracasseries policières dont ils sont l'objet de la part de l'administration, ils ne peuvent trouver ni aide ni emploi.

2. Recommandations

- 64) Le Groupe réitère toutes ses recommandations antérieures, notamment celle concernant l'instauration d'un gouvernement de la majorité et la création d'une société multiraciale.
- 65) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine devraient continuer leur action pour amener le régime rebelle de Salisbury à appliquer loyalement le principe de l'autodétermination.
- 66) Le Groupe recommande que l'Organisation des Nations Unies envisage d'une façon urgente d'apporter aux pays voisins du Zimbabwe, obligés de distraire des sommes importantes de leur économie nationale de leur destination normale de développement pour les affecter à des efforts de défense, une aide substantielle pour compenser le préjudice ainsi subi.
- 67) Le Groupe spécial d'experts recommande que la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, insiste pour que la situation des réfugiés du Zimbabwe au Mozambique, en Zambie et au Botswana soit évaluée avec précision en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et que les mesures adéquates de sauvegarde et de protection soient prises de la façon la plus urgente.
- 68) Le Groupe spécial d'experts demande à la Commission de déclarer que la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et son protocole additionnel sont applicables aux combattants du Zimbabwe et exige que le régime illégal et raciste réserve à ces combattants le traitement qui leur est légalement dû.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

632. Le présent rapport a été approuvé et signé par les membres du Groupe spécial d'experts, à savoir :

M. Kéba M'Baye
Président-Rapporteur

M. Branimir Janković
Vice-Président

M. Amjad Ali

M. Annan Arkyin Cato

M. Humberto Díaz-Casanueva

M. Felix Ermacora

Annexe

LETTRE DATEE DU 12 JUILLET 1978, ADRESSEE AU DIRECTEUR DE LA DIVISION
DES DROITS DE L'HOMME PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AFRIQUE DU SUD
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre G/SO 234 (13-3) du 3 avril 1978, adressée à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, dans laquelle vous faisiez savoir au Ministre que le Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme avait l'intention de continuer à étudier les politiques et les pratiques qui, de l'avis du Groupe, violent les droits de l'homme, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ou Sud-Ouest africain. Dans cette lettre, vous transmettiez la demande du Groupe qui souhaitait être reçu par le Gouvernement sud-africain et obtenir l'autorisation de séjourner et de voyager en Afrique du Sud et de réunir des renseignements. Le Gouvernement sud-africain était aussi prié de communiquer au Groupe les noms et adresses des personnes et organisations qui souhaiteraient entrer en rapport avec le Groupe.

Je suis chargé de vous informer que, après avoir étudié soigneusement le rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1270), Son Excellence le Ministre des affaires étrangères n'est pas en mesure de donner satisfaction à votre demande. Cette décision est directement dictée par le caractère tendancieux du rapport en question, lequel est manifestement fondé sur des articles de presse soigneusement choisis et repris sans discrimination, des éléments d'informations recueillis de sources politiques et des déclarations partiales et non étayées qui concordent avec l'approche subjective et partisane du Groupe. Le rapport ne fait état que des données qui corroborent les opinions du Groupe.

Dans ces conditions, le Ministre des affaires étrangères me charge de vous informer que le Gouvernement sud-africain est d'avis, eu égard à l'attitude visiblement entachée de partialité du Groupe en ce qui concerne l'Afrique du Sud, qu'il ne serait ni utile, ni constructif, de fournir l'assistance et les facilités demandées.

Nous vous saurions gré que cette communication soit portée à l'attention des membres de la Commission et insérée en temps voulu dans le rapport du Groupe spécial.

Pour le Représentant permanent
Le Premier Secrétaire

(Signé) J. MARX